

Zeitschrift: Tagblatt des Grossen Rates des Kantons Bern
Herausgeber: Grosser Rat des Kantons Bern
Band: - (1998)

Rubrik: Annexes

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 22.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Annexes

**au Bulletin des délibérations
du Grand Conseil du Canton de Berne
1998**

Voranschlag/Budget 1999



Grand Conseil – Session janvier 1998

Affaires de Directions

(Propositions du Conseil-exécutif)

Directions	Page
Instruction publique	1
Travaux publics, Transports + Energie	4
Santé publique + Prévoyance sociale	6

AFFAIRES DE LA COMMISSION DE GESTION

Direction de l'instruction publique

2562. Theatergenossenschaft de Berne; subvention cantonale 1998 pour l'exploitation du Théâtre municipal de Berne (crédit de paiement)

Le canton subventionne la Theatergenossenschaft de Berne selon les bases légales et les dispositions suivantes:

1. *Base légale*

Article 4, article 11, 2^e alinéa et article 12, 1^{er} alinéa de la loi du 11 février 1975 sur l'encouragement des activités culturelles.

2. *Objet*

Frais d'exploitation du Théâtre municipal de Berne non couverts par les recettes propres ni par les contributions de tiers.

3. *Frais*

Selon le budget établi pour la saison 1997/98, les frais d'exploitation du Théâtre municipal de Berne s'élèveront à 28 783 700 francs, tandis que les recettes propres et les contributions de tiers atteindront 7 272 600 francs. L'indemnité globale des pouvoirs publics (ville de Berne, canton et communes environnantes) est fixée d'un commun accord à 21 502 000 francs.

4. *Subvention cantonale*

- 4.1. Dans le prolongement de la réglementation en vigueur jusqu'à présent, le canton subventionne 40% des frais d'exploitation non couverts par les recettes propres ni par les contributions de tiers.
- 4.2. Compte tenu des présents éléments budgétaires pour la saison 1997/98 et de l'indemnité globale convenue, le canton accorde pour 1998 une subvention annuelle de 8 600 800 francs.
- 4.3. L'allocation de renchérissement versée au personnel est fixée dans les directives correspondantes de la ville de Berne.

5. *Réserve*

Le présent arrêté ne s'applique que si le contrat de subventionnement passé avec la Theatergenossenschaft de Berne conformément à la loi sur l'encouragement des activités culturelles (art. 13b ss) ne peut entrer en vigueur en 1998.

6. *Compte, nature du crédit*

4870 3659.100.11 (exercice 1998), crédit de paiement.

7. *Conditions*

- 7.1. La subvention cantonale est garantie à condition que la commune municipale de Berne et les communes environnantes financent les frais d'exploitation qui ne sont pas couverts par ladite subvention.
- 7.2. Si la participation de la commune municipale de Berne descend au-dessous de 50 pour cent, le Conseil-exécutif doit réduire la subvention cantonale en conséquence. En revanche la réduction des subventions dues par les communes de la région n'entraîne pas de réduction de la subvention cantonale.
- 7.3. Le Théâtre municipal de Berne doit être géré comme une entreprise dans le respect des objectifs culturels qui lui sont assignés.
- 7.4. Le présent arrêté est soumis au référendum financier facultatif.

2563. Musée des Beaux-arts de Berne; subvention cantonale 1998 (crédit de paiement)

Le canton subventionne le Musée des Beaux-arts de Berne selon les bases légales et les dispositions suivantes:

1. *Objet*

Frais d'exploitation du Musée des Beaux-arts de Berne pour l'année 1998.

2. *Bases légales*

Article 4, article 11, 2^e alinéa et article 12, 1^{er} alinéa de la loi du 11 février 1975 sur l'encouragement des activités culturelles

3. *Frais*

Selon le budget établi pour l'année 1998, les frais d'exploitation du Musée des Beaux-arts de Berne s'élèveront à 6 030 000 francs tandis que les recettes d'exploitation atteindront 570 000 francs (uniquement recettes du musée et ventes).

4. *Subvention cantonale*

- 4.1. Dans le prolongement de la réglementation en vigueur jusqu'à présent et à titre de solution transitoire jusqu'à conclusion des contrats de subventionnement conformément à la modification de la loi sur l'encouragement des activités culturelles, le canton subventionne en principe la moitié des frais d'exploitation non couverts par les recettes d'exploitation au sens strict du terme.
- 4.2. Compte tenu des présents éléments budgétaires pour l'année 1998, le canton accorde pour 1998 une subvention annuelle de 2 430 000 francs, sans changement par rapport aux subventions accordées en 1996 et 1997.

5. *Nature du crédit, exercice, compte*

Il s'agit d'une dépense nouvelle et unique au sens de l'article 49 de l'ordonnance sur les finances (OF).

La subvention figure dans le budget de 1998.

Elle est portée au compte 4870 3659.100.10 de l'exercice 1998.

6. *Conditions*

6.1. La subvention cantonale est garantie à condition que la commune municipale de Berne finance l'autre moitié des frais d'exploitation non couverts par des recettes (clé de répartition canton/ville = 1:1). On considère les subventions régulières de tiers (commune bourgeoise, Société des beaux-arts, Amis du Musée des Beaux-arts) comme un élément de la part municipale.

6.2. Le présent arrêté est soumis au référendum financier facultatif.

2564. Musée d'histoire de Berne et Fondation du château d'Oberhofen; subventions cantonales 1998 (crédits de paiement)

Le canton subventionne le Musée d'histoire de Berne et la Fondation du château d'Oberhofen selon les bases légales et les dispositions suivantes:

1. *Objet*

Subventions cantonales 1998 pour les frais d'exploitation du Musée d'histoire de Berne et de la Fondation du château d'Oberhofen.

2. *Bases légales*

Loi du 11 février 1975 sur l'encouragement des activités culturelles, article 4, article 11, 2^e alinéa et article 12, 1^{er} alinéa.

3. *Frais*

Selon le budget établi pour 1998, les frais d'exploitation du Musée d'histoire de Berne s'élèvent à 5 772 600 francs, ceux de la Fondation du château d'Oberhofen à 804 150 francs. Quant aux recettes, elles se monteront respectivement à 204 100 francs et à 123 650 francs. La Fondation du château d'Oberhofen peut compter en plus sur une participation de 70 000 francs aux bénéfices de la SEVA.

4. *Subventions cantonales*

4.1. Dans le prolongement de la réglementation en vigueur jusqu'à présent et à titre de solution transitoire avant l'existence de contrats de subvention conformes aux modifications de la loi sur l'encouragement des activités culturelles, le canton subventionne en principe un tiers des frais d'exploitation non couverts par les recettes d'exploitation.

4.2. Compte tenu des présentes indications budgétaires, le canton accorde pour 1998 une subvention de 1 856 000 francs au Musée d'histoire de Berne et de 203 500 francs à la Fondation du château d'Oberhofen. Il n'y a pas de changement par rapport à 1996 et 1997.

5. *Type de crédit, exercice comptable, compte*

Il s'agit de dépenses nouvelles et uniques au sens de l'article 49 OF.

Ces crédits sont prévus dans le budget 1998.

Ces subventions vont à la charge du compte 4870 3659.100.10 de l'exercice comptable 1998.

6. *Conditions*

6.1. Les subventions cantonales sont garanties à condition que la commune municipale de Berne et la commune bourgeoise de Berne prennent à leur charge des subventions égales (clé de répartition canton: ville: commune bourgeoise = 1:1:1).

6.2. Le présent arrêté est soumis au référendum facultatif.

2565. Fondation de l'orchestre symphonique de Berne; subvention cantonale 1998 pour l'exploitation de l'Orchestre symphonique de Berne (crédit de paiement)

Le canton subventionne la Fondation de l'orchestre symphonique de Berne selon les bases légales et les dispositions suivantes:

1. *Base légale*

Article 4, article 11, 2^e alinéa et article 12, 1^{er} alinéa de la loi du 11 février 1975 sur l'encouragement des activités culturelles

2. *Objet*

Frais d'exploitation de la Fondation de l'orchestre symphonique de Berne non couverts par ses propres recettes ni par les contributions de tiers (compte de l'orchestre).

3. *Frais, indemnité globale*

3.1. Selon le budget établi pour l'année 1997/98, les frais d'exploitation de la Société de musique de Berne (compte de l'orchestre) s'élèvent à 12 308 900 francs, tandis que les recettes propres et les contributions de tiers atteignent 906 000 francs. L'indemnité globale des pouvoirs publics (Ville de Berne, canton et communes environnantes) a été fixée d'un commun accord à 11 448 000 francs.

3.2. Les subventions des pouvoirs publics à la Fondation de l'orchestre symphonique de Berne (compte de l'orchestre) permettent donc de rembourser les frais résultant des prestations de l'Orchestre symphonique de Berne au Théâtre municipal de Berne.

4. *Subvention cantonale*

4.1. Dans le prolongement de la réglementation en vigueur, le canton subventionne 40 pour cent des frais d'exploitation non couverts par les recettes propres ni par les contributions de tiers.

4.2. Compte tenu des présentes indications budgétaires pour la saison 1997/98 et de l'indemnité globale convenue, le canton accorde pour 1998 une subvention de 4 579 200 francs.

4.3. L'allocation de renchérissement versée au personnel est fixée dans les directives correspondantes de la Ville de Berne.

5. *Réserve*

Le présent arrêté ne s'applique que si le contrat de subventionnement passé avec la Fondation de l'orchestre symphonique de Berne conformément à la loi sur l'encouragement des activités culturelles (art. 13b ss) ne peut entrer en vigueur en 1998.

6. *Compte, nature du crédit*

4870 3659.100.12 (exercice 1998), crédit de paiement.

7. Conditions

- 7.1. La subvention cantonale est garantie à condition que la commune municipale de Berne et les communes environnantes financent les frais d'exploitation qui ne sont pas couverts par ladite subvention (sans l'excédent de dépenses prévu au budget).
- 7.2. Si la participation de la commune municipale de Berne descend au dessous de 50 pour cent, le Conseil-exécutif doit réduire la subvention cantonale en conséquence. La réduction des subventions dues par les communes de la région n'entraîne en revanche pas de réduction de la subvention cantonale.
- 7.3. La Fondation de l'orchestre symphonique de Berne (compte de l'orchestre) doit être gérée comme une entreprise dans le respect des objectifs culturels qui lui sont assignés.
- 7.4. Le présent arrêté est soumis au référendum financier facultatif.

2566. Association Verein Regionales Kurs- und Sportzentrum, KUSPO, 3454 Sumiswald; extensions du projet; subvention supplémentaire prélevée sur le Fonds du sport de la Direction de l'instruction publique

1. Objet

Le 16 novembre 1994, s'appuyant sur l'ACE n° 1035 du 10 mars 1993 intitulé «Centres de formation sportive du canton de Berne, appréciation des projets de centre de formation dans le domaine des «sports en salle 3» et des «sports sur gazon/athlétisme léger», le Grand Conseil du canton de Berne a approuvé l'octroi au centre de formation sportive Sumiswald (KUSPO Sumiswald) d'une subvention de 7,5 millions de francs prélevés sur les fonds à affectation déterminée du Sport-Toto (Fonds du sport).

Entre-temps, l'association Verein Regionales Kurs- und Sportzentrum KUSPO Sumiswald a, en étroite collaboration avec l'administration cantonale, élargi l'avant-projet initial au sein des volumes de construction donnés et a sollicité avant le début des travaux une subvention supplémentaire prélevée sur le Fonds du sport.

Les agrandissements non inclus dans le projet d'origine concernent essentiellement les équipements techniques (point 7), des aménagements au sous-sol (points 1 et 4) et l'installation de tennis (point 8) située dans le même espace. Par souci de transparence, toutes les extensions du projet ont été incluses dans l'affaire, qu'elles soient subventionnées uniquement au taux habituel de 20 pour cent ou qu'elles bénéficient du taux spécial de 35 pour cent réservé aux centres de formation sportive KUSPO.

Compléments au projet KUSPO de novembre 1994.

1. Aménagement au sous-sol de deux installations à double piste pour les quilleurs sportifs
2. Augmentation du nombre de salles de cours, de locaux administratifs et de salles de détente
3. Équipements de tir à l'arc dans le secteur de la tribune
4. Aménagement de la salle de gymnastique et de salles de massage au sous-sol
5. Agrandissement du mur d'escalade dans l'entrée
6. Annexe à la piscine couverte existante
7. Extension des installations techniques
8. Ajout de deux nouveaux courts de tennis extérieurs avec un mur d'entraînement et le bâtiment d'infrastructure correspondant

2. Bases légales

- Article 5, 1^{er} alinéa de la loi fédérale du 8 juin 1923 sur les loteries et les paris professionnels
- Article 8, 1^{er} alinéa de la loi du 11 février 1985 sur l'encouragement de la gymnastique et des sports
- Article 52, 2^e alinéa, lettres a et e de la loi du 4 mai 1993 sur les loteries
- Directive du 28 février 1994 pour l'utilisation des parts du bénéfice du Sport-Toto dans les cantons
- Article 3, lettres a et m de l'ordonnance du 16 mars 1994 réglant l'affectation de la part du canton de Berne au rendement des concours du Sport-Toto
- Article 16d, 2^e alinéa, article 16g, 2^e alinéa, lettre a et article 22, 2^e alinéa de la loi du 10 novembre 1987 sur les finances (modification du 24 mars 1994)

3. Incidence financière; nature de la dépense compétence financière

La présente affaire porte sur une dépense nouvelle unique conformément aux articles 16d, 2^e alinéa, 16g, 2^e alinéa, lettre a, et 22, 2^e alinéa de la loi du 10 novembre 1987 sur les finances (modification du 24 mars 1994). Cette dépense relève de la compétence financière du Grand Conseil.

La subvention supplémentaire maximale prélevée sur le Fonds du sport de la Direction de l'instruction publique (compte 2920 3500, 10002 ou 10042), crédit d'engagement conformément à l'article 17 de la loi sur les finances, s'élève à 860 000 francs.

4. Calcul de la subvention

Conformément à l'ordonnance sur le Sport-Toto, le calcul de la subvention se fonde sur le taux de 20%. Ce taux s'applique aux extensions suivantes: mur d'escalade, équipements de la salle de gymnastique et des salles de massage, annexe à la piscine couverte, équipements de tir à l'arc, équipements de tennis et extension des installations techniques.

Le taux spécial de 35% prévu pour tous les centres de formation sportive (KUSPO) s'applique seulement aux extensions que l'Association olympique suisse (AOS) reconnaît comme «installations d'importance nationale» et qu'elle subventionne comme telles (quille sportive et hornuss).

En vertu des bases légales précitées, les frais supplémentaires donnant droit à l'octroi d'une subvention ont été calculés comme suit.

Frais supplémentaires pour les extensions d'installations non prévues dans le projet initial selon estimation du 29 août 1997:	fr. 3 656 355.–
<i>Dont frais donnant droit à l'octroi d'une subvention:</i>	<i>Subvention fr.</i>
– subvention de 35%: extensions et compléments mentionnés au chiffre 1, points 1 et 2 (Fr. 867 414.–)	303 595.–
– subvention de 20%: extensions et compléments mentionnés au chiffre 1, points 3 à 8 (Fr. 2 781 998.–)	556 400.–
<i>Total de la subvention complémentaire</i>	<i>859 995.–</i>
<i>arrondi</i>	<i>860 000.–</i>

Les estimations montrent que les extensions du projet devraient fournir un chiffre d'affaires global nettement plus élevé que les aménagements de base, à savoir la salle de sports divisible en trois sections. Ainsi, l'extension du projet peut accroître sensiblement la rentabilité du complexe.

5. Incidence sur la commune

En vertu de la décision du 30 mars 1994 de l'assemblée communale, la commune accorde pour le centre de formation sportive une subvention à la construction de 3 millions de francs et une contribution annuelle aux frais d'exploitation de 200 000 francs. Elle donne ainsi à l'ensemble de sa population active, et en particulier aux associations et aux organisations sportives locales, la possibilité d'accéder à une installation polyvalente qui devrait également attirer de nombreuses personnes de l'extérieur.

6. Prise de position

Lors de sa séance du 5 mars 1996, la Commission cantonale du Fonds du sport (CCFS), ayant examiné en détail tous les projets d'installations supplémentaires et vérifié leur utilité pour l'exploitation globale du centre de formation sportive, a proposé à la Direction de l'instruction publique de soutenir financièrement le projet de construction.

7. Conditions et charges

Sont applicables toutes les conditions concernant les priorités d'utilisation, la coordination de l'utilisation, les frais d'utilisation et les prix d'hébergement selon l'arrêté pris le 16 novembre 1994 par le Grand Conseil.

- 7.1 Les équipements pour les quilleurs sportifs et le hornuss, prévus comme aménagements d'envergure nationale, ne seront subventionnés au taux spécial de 35 pour cent que si l'AOS les reconnaît «installations d'importance nationale» et les subventionne comme tels. Dans le cas contraire, ces équipements seront subventionnés au taux normal de 20 pour cent.
- 7.2 Les prix d'entrée pour les parties de l'installation destinées au sport doivent être fixés pour les utilisateurs et les utilisatrices du canton de Berne de manière à couvrir uniquement les frais d'exploitation et d'amortissement de l'installation.
- 7.3 L'exploitation ne peut donner lieu à une subvention cantonale ni à une subvention prélevée sur le Fonds du sport.
- 7.4 Les appels d'offres et les adjudications de travaux et de livraisons sont régis par les conditions de subventionnement de l'ordonnance du 23 décembre 1980 (avec toutes ses modifications et compléments).
- 7.5 La promesse de subvention est limitée à 5 ans. La subvention peut être versée sous forme d'acompte en trois versements au maximum, selon l'état d'avancement des travaux. Le versement final interviendra sur présentation de l'arrêté de compte détaillé. Les originaux des factures et les photocopies des justificatifs de paiement doivent être envoyés à l'Office du sport.
- 7.6 Le montant promis ne peut être utilisé que pour les postes de dépenses mentionnés dans le projet.

Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie

2506. Neuenegg; route cantonale no 12, Fribourg-Thöris-Neuenegg; aménagement de bandes cyclables et d'un trottoir sur le tronçon bretelle A12-Althaus: crédit d'engagement

1. Objet

Prolongement, jusqu'à la bretelle de l'A12, des bandes cyclables se terminant à la hauteur de l'«Althaus», aménagement complet du trottoir sur ce tronçon et réaménagement en giratoire du carrefour de la bifurcation vers Flamatt (bretelle A12).

2. Bases légales

- Loi du 2 février 1964/12 février 1985 sur la construction et l'entretien des routes (LCER), articles 18, 18a, 18b, 18c, 24a, 24b, 24d, 27, 31a, 31b et 36
- Décret du 12 février 1985 sur le financement des routes (DFR), articles 5 et 6
- Loi du 10 novembre 1987 sur les finances (LF), articles 16g, 17 et 18, 2^e alinéa
- Ordonnance du 24 août 1994 sur les finances (OF), articles 44, 45 et 53
- Plan de route approuvé le 10 décembre 1996 par décision de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie du canton de Berne
- Programme de construction des routes 1997–2000, liste des travaux, page 7, no 5004

3. Coût

(Niveau des prix du 1 ^{er} avril 1997; indice des coûts de production [ICP] de la SSE)	fr.
Coût total	3 620 000.–
./. contributions probables de tiers	– 1 122 340.–
Dépenses à la charge du canton	2 497 660.–
./. dépenses liées	
(article 16g, 1 ^{er} alinéa, lettre d LF)	– 105 000.–
Dépenses nouvelles à la charge du canton /	
Montant déterminant du crédit pour la	
compétence en matière d'autorisation de	
dépenses selon article 44 OF	2 392 660.–
./. frais d'élaboration du projet déjà approuvés	– 340 000.–
Crédit à accorder	2 052 660.–

4. Nature du crédit / compte / exercice comptable

Crédit d'engagement, relayé en principe par les crédits de paiement suivants:

Compte/rubrique budgétaire	Exercice comptable	Montant fr.
4960 5010 Office des ponts et chaussées, constructions de routes cantonales	jusqu'ici	340 000.–
	1998	1 350 000.–
	1999	1 550 000.–
	2000	380 000.–
	Total	3 620 000.–

La contribution communale sera versée sur le compte 4960 6310 (remboursement de dépenses d'investissement pour des ouvrages de génie civil) et la subvention fédérale sur le compte 4960 6601 (subventions à l'investissement versées par la Confédération; construction de routes cantonales).

5. *Votation facultative*

Ce crédit n'est pas soumis au vote populaire facultatif, aucune des conditions énumérées à l'article 31b, 1^{er} alinéa LCER n'étant remplie.

2507. Muri; route cantonale no 10, Berne–Langnau; réfection de la Worbstrasse, Gümligen; tronçon carrefour Tannackerstrasse–débouché Bahnhofstrasse; correction du passage supérieur CFF de Gümligen: crédit d'engagement

1. *Objet*

Reconstruction du passage supérieur CFF et correction de la route, qui sera abaissée dans le secteur de cet ouvrage pour que celui-ci présente le gabarit d'espace libre requis pour les gros véhicules, modération du trafic (principalement pour libérer le quartier de Tannacker des poids lourds en provenance et à destination de l'autoroute), amélioration de la sécurité des usagers, aménagement de l'espace routier et exécution du plan de mesures de protection de l'air.

2. *Bases légales*

- Loi fédérale du 20 décembre 1957 sur les chemins de fer, articles 18, 1^{er} alinéa et 24, 1^{er} alinéa
- Loi du 2 février 1964/12 février 1985 sur la construction et l'entretien des routes (LCER), articles 18a, 24a, 24c, 24d, 27, 31a et 36
- Décret du 12 février 1985 sur le financement des routes (DFR), articles 5 et 6
- Loi du 10 novembre 1987 sur les finances (LF), articles 16g, 17 et 18, 2^e alinéa
- Ordonnance du 24 août 1994 sur les finances (OF), articles 44 et 53
- Plan de route approuvé le 11 janvier 1996 par décision de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie
- Programme de construction des routes 1997–2000, liste des travaux, page 6, no 2027
- Projet ferroviaire approuvé le 14 décembre 1995 par décision du 1^{er} arrondissement des Chemins de fer fédéraux suisses, Lausanne

3. *Coût*

(Niveau des prix du 1 ^{er} février 1996; indice des coûts de production [ICP] de la SSE)	fr.
Coût total	5 505 000.–
./. contributions probables de tiers	– 2 796 000.–

Dépenses à la charge du canton / Montant déterminant du crédit pour la compétence en matière d'autorisation de dépenses selon article 44 OF

	2 709 000.–
./. frais d'élaboration du projet déjà approuvés	– 240 000.–
Crédit à accorder	2 469 000.–

4. *Nature du crédit / compte / exercice comptable*

Crédit d'engagement, relayé en principe par les crédits de paiement suivants:

Compte/rubrique budgétaire	Exercice comptable	Montant fr.
4960 5010 Office des ponts et chaussées, constructions de routes cantonales	jusqu'ici	240 000.–
	1997	60 000.–
	1998	50 000.–
	1999	3 000 000.–
	2000	2 000 000.–
	2001	155 000.–
	Total	5 505 000.–

La contribution communale et celle des CFF seront versées sur le compte 4960 6310 (remboursement de dépenses d'investissement pour des ouvrages de génie civil).

5. *Votation facultative*

Ce crédit n'est pas soumis au vote populaire facultatif, aucune des conditions énumérées à l'article 31b, 1^{er} alinéa LCER n'étant remplie.

2508. Spiez; route cantonale no 1113 Spiez–Krattigen; trottoir Eigen–Foyer pour personnes âgées: crédit d'engagement

1. *Objet*

Aménagement d'un trottoir de 1012 m le long de la route cantonale afin de compléter le réseau des trottoirs dans la zone d'habitation

2. *Bases légales*

- Loi du 2 février 1964/12 février 1985 sur la construction et l'entretien des routes (LCER), articles 18, 18a, 24, 24a à e, 26, 31a et b, 36 et 45
- Décret du 12 février 1985 sur le financement des routes (DFR), articles 3 et 5 à 7
- Loi du 10 novembre 1987 sur les finances (LF), articles 16g, 17 et 18, 2^e alinéa
- Ordonnance du 24 août 1994 sur les finances (OF), articles 44 et 53
- Plan de route approuvé le 18 décembre 1996 par décision de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie
- Programme de construction des routes 1997–2000, liste des travaux, page 5, no 3042

3. *Coût*

(Niveau des prix du 1 ^{er} janvier 1997; indice des coûts de production [ICP] de la SSE)	fr.
Coût total	2 900 000.–
./. contributions probables de tiers	– 906 830.–

Dépenses à la charge du canton / Montant déterminant du crédit pour la compétence en matière d'autorisation de dépenses selon article 44 OF

	1 993 170.–
./. frais d'élaboration du projet déjà approuvés	– 210 000.–
Crédit à accorder	1 783 170.–

4. Nature du crédit / compte / exercice comptable

Crédit d'engagement, relayé en principe par les crédits de paiement suivants:

Compte/rubrique budgétaire	Exercice comptable	Montant fr.
4960 5010 Office des ponts et chaussées, constructions de routes cantonales	jusqu'ici	210 000.–
	1997	190 000.–
	1998	1 200 000.–
	1999	1 200 000.–
	2000	100 000.–
	<i>Total</i>	<i>2 900 000.–</i>

La contribution communale sera versée sur le compte 4960 6310 (remboursement de dépenses d'investissement pour des ouvrages de génie civil).

5. Votation facultative

Ce crédit n'est pas soumis au vote populaire facultatif, aucune des conditions énumérées à l'article 31b, 1^{er} alinéa LCER n'étant remplie.

AFFAIRES DE LA COMMISSION DES FINANCES

Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale

2461. Foyer scolaire Landorf de Köniz; crédit supplémentaire pour le groupe de comptes 352 (Remboursements à des communes) sans incidence sur le résultat comptable

1. Objet

Le foyer scolaire Landorf a inauguré au début de l'été un nouveau groupe d'habitation. Cette agrandissement de l'institution a pour conséquence une augmentation du nombre d'élèves effectuant leur scolarité dans une école publique. La commune de Köniz facture au foyer scolaire Landorf 5620 francs par élève du degré supérieur.

Le foyer scolaire Landorf ayant sous-estimé le nombre d'élèves lors de l'élaboration du budget, un crédit supplémentaire de 30 000 francs est requis pour l'exercice en cours dans le compte 3520 (Remboursements à des communes) de l'institution. Ce crédit supplémentaire peut être compensé par un blocage de crédit sur le compte 3010 (Traitements du personnel administratif et d'exploitation).

Lors de la session de novembre 1997, le Grand Conseil se verra également soumettre pour le foyer scolaire Kehrsatz un crédit supplémentaire de 17 400 francs dans le groupe de comptes 352.

2. Bases légales

- Ordonnance d'organisation SAP du 18 octobre 1995, article 3
- Loi du 10 novembre 1987 sur les finances (modification du 24 mars 1994), article 25, 1^{er} et 2^e alinéas
- Ordonnance du 24 août 1994 sur les finances, article 69

3. Montant du crédit et compte

	fr.
Crédit budgété dans le groupe de comptes 352	23 500.–
Crédit supplémentaire 4465 352 (3520-200)	30 000.–
Crédit bloqué 4465 301 (3010-200)	30 000.–

4. Type de crédit et année comptable

Crédit supplémentaire, 1997

Résultat de la première lecture

Loi sur la formation et l'orientation professionnelles (LFOP)

Le Grand Conseil du canton de Berne,
en application des articles 30, 42 et 45 de la Constitution cantonale et
en vertu de l'article 65 de la loi fédérale du 19 avril 1978 sur la forma-
tion professionnelle (LFPr),
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:

I. Dispositions générales

Article premier ¹La présente loi régit
a l'orientation professionnelle et prétertiaire,
b la préparation à l'apprentissage,
c la formation professionnelle de base,
d la maturité professionnelle,
e la formation continue et le perfectionnement professionnels.

² La législation spéciale peut étendre le champ d'application de la
présente loi, ou de ses différentes parties, à des formations et à des
métiers ne relevant pas de la LFPr.

Art. 2 La formation et l'orientation professionnelles constituent un
système coordonné qui comprend, outre la formation profession-
nelle de base du secondaire du 2^e degré, des cours au degré tertiaire
et dans la formation des adultes ainsi que des possibilités d'orienta-
tion pour les jeunes et les adultes. Elles offrent ainsi des perspectives
de développement professionnel et personnel tout au long de la vie.

Art. 3 ¹Le canton encourage le développement de la qualité et de
l'attrait des formations et des institutions. Il prend en considération
les développements économiques et technologiques intervenant
dans le monde du travail tout en tenant compte des données sociales,
culturelles, écologiques, régionales et démographiques.

² Il favorise une offre suffisante de places d'apprentissage.

³ Il encourage les élèves particulièrement doués, en ce qui concerne
la formation générale et la formation professionnelle.

⁴ Il encourage l'égalité des sexes et appuie les mesures prises à cet
effet envers les formateurs, les formatrices et les élèves.

Proposition commune du Conseil-exécutif et de la commission pour la seconde lecture

b la préparation à la formation professionnelle,

Art. 3 ¹Le canton encourage le développement de la qualité et de
l'attrait des formations et des institutions de manière à ce que ces der-
nières répondent aux besoins de tous les élèves. Il prend en considé-
ration les développements économiques et technologiques interve-
nant dans le monde du travail tout en tenant compte des données so-
ciales, culturelles, écologiques, régionales et démographiques.

³ Biffer.

⁴ Les alinéas 4 à 6 deviennent les alinéas 3 à 5.

Champ
d'application

Statut

Objectifs

⁵ Le canton encourage la formation professionnelle des personnes handicapées en collaboration avec les institutions de la santé publique et de la prévoyance sociale.

⁶ Il encourage l'accès des personnes de langue étrangère aux institutions ainsi qu'à la formation et à l'orientation professionnelles.

Collaboration

Art. 4 ¹ Le canton renforce la collaboration et la coordination avec les milieux économiques, en particulier avec les entreprises d'apprentissage, les associations professionnelles, les organisations d'employeurs et de salariés, avec d'autres cantons et d'autres collectivités publiques ou privées.

² Les institutions des différents domaines de formation sont tenues de collaborer. Le canton appuie les mesures propres à faciliter la coordination de cette collaboration.

³ Le canton encourage les institutions et les manifestations qui améliorent la perméabilité entre les filières de formation, en particulier au secondaire du 2^e degré et pour le passage au degré tertiaire.

Conseil pour la
formation
professionnelle

Art. 5 ¹ Le Conseil-exécutif et la Direction de l'instruction publique peuvent consulter le Conseil pour la formation professionnelle pour l'ensemble du champ d'application de la présente loi. En tant qu'organe de liaison entre les milieux économiques et l'administration, ce conseil encourage les innovations et propose des mesures pour les mettre en œuvre. Il dispose d'un droit de proposition.

² Le Conseil pour la formation professionnelle est constitué de spécialistes et se compose majoritairement d'une représentation paritaire des organisations d'employeurs et de salariés. Les associations faitières ont le droit de faire des propositions. Le Conseil-exécutif désigne les membres de ce conseil.

Commissions

Art. 6 ¹ Les organisations d'employeurs et de salariés doivent être représentées de manière paritaire dans toutes les commissions formées en vertu de la présente loi. Les associations faitières ont le droit de proposer leurs représentants et représentantes.

² Les commissions peuvent faire appel à d'autres spécialistes et à des élèves pour traiter des questions particulières.

Proposition de la Commission de rédaction

... en particulier avec les entreprises d'apprentissage, les associations spécialisées, les organisations d'employeurs et de salariés, ...

Proposition de la Commission de rédaction

Ne concerne que le texte allemand.

Exemption
de l'obligation
d'informer

Art. 6 a (nouveau) Pour autant que le bien des élèves l'exige, les services de conseil, les services de santé, le personnel enseignant et leurs autorités de surveillance ne sont pas tenus d'informer l'autorité d'instruction conformément à l'article 201 du Code de procédure pénale du 15 mars 1995, en cas de crimes poursuivis d'office.

II. Orientation professionnelle et prétertiaire

Organe
responsable

Art. 7 ¹Le canton est responsable de l'orientation professionnelle et prétertiaire. Il entretient un centre cantonal au sens de la législation fédérale ainsi que des centres régionaux d'orientation et d'information et il encourage leur collaboration.

² Il peut confier des tâches d'orientation et d'information à des institutions publiques ou privées.

³ Il encourage la collaboration et la coordination avec d'autres institutions de conseil privées ou publiques et peut les soutenir financièrement.

Tâches

Art. 8 ¹Les centres régionaux d'orientation et d'information aident les jeunes et les adultes à choisir leur formation, leur profession, leurs études, leur perfectionnement et leur formation continue ou une nouvelle orientation. Pour la préparation au choix d'une profession, ils collaborent avec le personnel enseignant des écoles.

² Le centre cantonal coordonne l'activité des centres régionaux. Il veille au développement efficace ainsi qu'à l'exercice de l'orientation professionnelle par des personnes qualifiées et élabore pour ce faire les bases nécessaires. En collaboration avec les associations professionnelles et les institutions de formation, il prépare le matériel d'information sur les professions. Il encourage la formation et le perfectionnement des personnes chargées de l'orientation professionnelle et prétertiaire.

³ La Direction de l'instruction publique peut organiser ou autoriser l'expérimentation de nouvelles méthodes d'orientation et d'information. Elle assure le suivi de ces expériences et en évalue les résultats.

Exemption
de l'obligation
d'informer

Art. 9 Pour autant que le bien des élèves l'exige, les services de conseil, les services de santé, le personnel enseignant et leurs autorités de surveillance ne sont pas tenus d'informer l'autorité d'instruction conformément à l'article 201 du Code de procédure pénale du 15 mars 1995, en cas de crimes poursuivis d'office.

Commission
d'orientation
professionnelle

Art. 10 ¹La Commission d'orientation professionnelle, qui comprend des comités spécialisés et des comités régionaux, conseille la Direction de l'instruction publique et dispose d'un droit de proposition pour les questions d'orientation professionnelle et prétertiaire.

² La Direction de l'instruction publique en désigne les membres.

Proposition de la Commission de rédaction

... En collaboration avec les organisations d'employeurs et de salariés, les associations spécialisées et les institutions de formation, ...

L'ancien **article 9** devient **l'article 6a** (nouveau).

² La Direction de l'instruction publique en désigne les membres et veille à ce que chaque région soit dotée d'une représentation adéquate.

III. Préparation à la formation professionnelle

Institutions de
préapprentissage

Art. 11 ¹Le canton gère des institutions de préapprentissage. Celles-ci aident les élèves à choisir un métier et les préparent à l'apprentissage.

² Les institutions de préapprentissage sont en principe rattachées à une école professionnelle ou à une autre école appropriée.

³ Les dispositions relatives aux écoles professionnelles s'appliquent par analogie aux institutions de préapprentissage.

Information
sur les places
d'apprentissage
vacantes

Art. 12 ¹La Direction de l'instruction publique assure l'information concernant les places d'apprentissage vacantes. Elle veille à ce que les places d'apprentissage soient uniformément répertoriées pour tous les métiers, à l'échelle régionale ou cantonale, et que l'information soit facilement accessible au public.

² La Direction de l'instruction publique peut confier l'information concernant les places d'apprentissage vacantes à des institutions publiques ou privées et prendre d'autres mesures favorisant une offre suffisante de places d'apprentissage.

IV. Formation professionnelle de base

1. Dispositions générales

Principes

Art. 13 La formation professionnelle de base

- a transmet les connaissances de base, les techniques de travail et les aptitudes nécessaires à l'exercice d'une activité professionnelle;
- b favorise le développement de la personnalité et le sens des responsabilités vis-à-vis d'autrui, de la société et de l'environnement et dispense les bases de l'organisation de la vie quotidienne;
- c élargit la culture générale;
- d veille à atteindre les objectifs de la présente loi grâce à une connexion étroite entre les institutions de formation et le monde professionnel;
- e sert de base à la formation continue et au perfectionnement professionnels.

Expériences

Art. 14 ¹Le canton encourage l'expérimentation de nouvelles méthodes d'enseignement et d'apprentissage, de nouveaux contenus d'enseignement, de nouvelles formes d'enseignement et d'examen, de nouveaux schémas de financement ainsi que d'autres innovations dans le domaine de la formation professionnelle.

² Avec l'autorisation des autorités fédérales, la Direction de l'instruction publique peut édicter des règlements d'apprentissage pour des formations et des formes d'enseignement introduites à titre d'essai

Art. 11 ¹Le canton gère des institutions de préapprentissage. Celles-ci aident les élèves à choisir un métier et les préparent à la formation professionnelle.

Proposition de la Commission de rédaction

² Avec l'autorisation des autorités fédérales, le Conseil-exécutif peut édicter ...

ou pour des formations professionnelles qui ne sont proposées que dans le canton.

2. Cours d'introduction

Art. 15 ¹Le canton encourage les cours d'introduction organisés par les associations professionnelles ou par d'autres organisations.

² Pour les professions qui ne sont pas représentées par une association, la Direction de l'instruction publique peut, en collaboration avec les entreprises d'apprentissage, organiser des cours d'introduction et veiller à ce que les élèves les suivent.

³ Le service compétent de la Direction de l'instruction publique surveille les cours en collaboration avec les associations professionnelles. Sous réserve des compétences fédérales, il décide de l'octroi des dispenses de cours.

3. Formation pratique

Art. 16 ¹La Direction de l'instruction publique organise des cours de formation obligatoires et des cours de perfectionnement facultatifs pour les maîtres et les maîtresses d'apprentissage.

² Elle peut déléguer l'organisation de ces cours à des associations professionnelles, des écoles professionnelles, des organisations d'employeurs ou de salariés ou à d'autres organisations si elles sont en mesure d'en garantir le bon fonctionnement. Elle coordonne et contrôle ces cours.

Art. 17 ¹Toute entreprise disposant d'une autorisation du service compétent de la Direction de l'instruction publique a le droit de dispenser une formation pratique à des apprentis.

² L'autorisation est accordée lorsque les prescriptions fédérales et cantonales sont remplies.

³ L'autorisation est retirée en cas de violation des obligations légales, de formation insuffisante ou lorsque les conditions définies au 2^e alinéa ne sont plus réunies.

Art. 18 ¹Le contrat d'apprentissage doit être approuvé par le service compétent de la Direction de l'instruction publique. Il doit lui être remis avant le début de l'apprentissage.

² Toute modification du contrat d'apprentissage est également soumise à l'approbation du service compétent de la Direction de l'instruction publique.

Proposition de la Commission de rédaction

¹ Le canton encourage les cours d'introduction mis sur pied par les organisations d'employeurs et de salariés ou par d'autres organisations.

² Ne concerne que le texte allemand.

Proposition de la Commission de rédaction

³ ...en collaboration avec les organisations responsables. Sous réserve...

Proposition de la Commission de rédaction

² Elle peut déléguer l'organisation de ces cours à des écoles professionnelles, des organisations d'employeurs et de salariés ou à d'autres organisations si...

Art. 18 Le salaire des apprentis doit être fixé en fonction des tarifs en usage selon la profession et le lieu d'apprentissage. Les dispositions du contrat collectif de travail sont réservées.

Formation
des maîtres
et maîtresses
d'apprentissage

Autorisation
de former
des apprentis

Contrat
d'apprentissage

Rémunération
des apprentis

³ Le salaire des apprentis doit être fixé en fonction des tarifs en usage selon la profession et le lieu d'apprentissage. Les dispositions du contrat collectif de travail sont réservées.

Surveillance des
apprentissage

Art. 19 ¹ La Direction de l'instruction publique exerce la surveillance sur la formation dispensée en entreprise. Pour ce faire, elle collabore avec des commissions de surveillance des apprentissages dont elle désigne les membres.

² Il incombe notamment aux commissions de surveillance des apprentissages de conseiller les parties contractantes et de trancher leurs différends. Elles contrôlent les conditions d'apprentissage et peuvent effectuer des visites d'entreprise.

Elèves
d'écoles privées

Art. 20 ¹ Les entreprises qui préparent les élèves des écoles professionnelles privées (stagiaires) à l'examen de fin d'apprentissage doivent satisfaire aux mêmes exigences que les entreprises d'apprentissage.

² Le service compétent de la Direction de l'instruction publique accorde l'autorisation de former des stagiaires et approuve le contrat de stage.

² Le service compétent de la Direction de l'instruction publique accorde l'autorisation de former des stagiaires.

4. Ecoles professionnelles

Principes

Art. 21 ¹ Sont considérées comme écoles professionnelles

- a les écoles professionnelles artisanales et industrielles, les écoles d'arts appliqués et les écoles professionnelles commerciales,
- b les écoles de métiers,
- c les écoles supérieures de commerce,
- d d'autres écoles privées ou publiques reconnues par la Confédération et le canton.

² Conformément à l'article 27, 1^{er} alinéa LPFr, les écoles professionnelles ont leur propre mandat de formation. Elles contribuent au développement permanent de la formation professionnelle en collaboration avec leurs partenaires.

Ecoles à
plein temps

Art. 22 ¹ Les écoles de métiers et les écoles supérieures de commerce sont des écoles à plein temps.

² Elles peuvent organiser leurs propres examens de fin d'apprentissage et délivrer des diplômes.

Principes
d'organisation

Art. 23 ¹ Les différents apprentissages sont répartis dans les lieux scolaires en fonction de critères pédagogiques, géographiques et économiques.

² Après avoir consulté les écoles et les associations professionnelles concernées, la Direction de l'instruction publique affecte les professions ou les groupes de professions aux différentes régions.

³ Au sein d'une région, les écoles impliquées fixent les lieux scolaires pour chaque profession ou groupe de professions d'un commun accord et en consultant les associations professionnelles concernées. Le service compétent de la Direction de l'instruction publique décide en cas de désaccord.

⁴ Les élèves fréquentent en principe l'école la plus proche de leur lieu d'apprentissage. Les écoles professionnelles veillent au nécessaire équilibre des effectifs des classes. Le service compétent de la Direction de l'instruction publique décide en cas de différend.

Fréquentation
scolaire
intercantonale

Art. 24 S'il n'existe pas, dans le canton, d'enseignement spécialisé pour une profession reconnue ou que la fréquentation de l'école dispensant cet enseignement pose problème, le service compétent de la Direction de l'instruction publique autorise les élèves à fréquenter une école extracantonale ou un cours professionnel intercantonal.

Inspecteurs
et inspectrices
des écoles
professionnelles

Art. 25 ¹Les inspecteurs et les inspectrices des écoles professionnelles conseillent les écoles professionnelles ainsi que les cours professionnels intercantonaux organisés dans le canton. Ils assistent et soutiennent les commissions d'école, les directions des écoles et le personnel enseignant pour toutes les questions de pédagogie, de méthodologie, de didactique et d'organisation scolaire.

² Ils entretiennent des contacts avec les milieux économiques et professionnels.

Commissions
d'école

Art. 26 ¹Pour chaque école cantonale ou pour toutes les écoles d'une région, une commission d'école exerce la surveillance directe. La Direction de l'instruction publique en nomme les membres.

² Pour les écoles non cantonales, les membres de la commission d'école sont désignés par l'organisation responsable de l'école.

³ Les commissions se composent de spécialistes qui garantissent la représentation des groupes de professions enseignés à l'école et des organisations d'employeurs et de salariés.

⁴ La direction de l'école et une délégation du corps enseignant définie dans le règlement d'école participent aux séances de la commission, avec voix consultative.

Proposition de la Commission de rédaction

² Après avoir consulté les écoles et les associations spécialisées concernées, la Direction de l'instruction publique...

Proposition de la Commission de rédaction

³ ...

...d'un com-

mun accord et en consultant les associations spécialisées concernées. Le service...

Art. 26 ¹Une commission d'école exerce la surveillance directe d'une ou de plusieurs écoles cantonales. La Direction de l'instruction publique en nomme les membres.

Proposition de la Commission de rédaction

³ ...

...des groupes de professions enseignés à l'école.

Règlements **Art. 27** La commission d'école édicte un règlement d'école et, si nécessaire, un règlement concernant les admissions, les promotions et les examens de fin d'apprentissage.

Droit d'informer **Art. 28** Les écoles professionnelles ont le droit d'informer régulièrement les entreprises d'apprentissage des performances scolaires des élèves.

Direction d'école, conférences des directeurs et des directrices d'école **Art. 29** ¹ Il incombe notamment à la direction d'école
a de diriger l'école en matière de pédagogie, d'organisation, de finances et d'administration;
b d'informer et de conseiller les élèves;
c de conseiller le personnel enseignant, d'assurer son affectation, sa direction pédagogique et technique ainsi que son perfectionnement;
d d'assurer les contacts avec les entreprises d'apprentissage, les associations spécialisées ainsi que les organisations d'employeurs et de salariés;
e de représenter l'école à l'extérieur.
² Les directeurs et les directrices d'école professionnelle forment des conférences. Celles-ci sont des organes consultatifs de la Direction de l'instruction publique. Si elles se regroupent en une conférence générale, cette dernière constitue l'organe consultatif de la Direction de l'instruction publique.

Personnel enseignant **Art. 30** ¹ Le personnel enseignant remplit son mandat en appliquant les principes didactiques d'un enseignement orienté vers la pratique et il encourage les élèves à développer leurs compétences professionnelles, sociales et personnelles.
² Le mandat de l'enseignant ou de l'enseignante est régi au surplus par les dispositions de la législation sur le statut du personnel enseignant.

Droit de participation des élèves **Art. 30a** (nouveau) Les élèves sont associés de manière appropriée aux décisions relatives à l'organisation de la vie scolaire.

5. Examens de fin d'apprentissage

Organisation **Art. 31** ¹ La Direction de l'instruction publique est responsable de l'organisation des examens de fin d'apprentissage. Elle institue des commissions d'examens.

² La Direction de l'instruction publique réglemente les examens de fin d'apprentissage pour les personnes sans formation professionnelle visées à l'article 41 LFPr.

Délégation à des associations professionnelles

Art. 32 ¹ La Direction de l'instruction publique peut déléguer l'organisation totale ou partielle des examens de fin d'apprentissage à une association faîtière ou à une association professionnelle.

² La Direction de l'instruction publique supervise les examens organisés par les associations et participe aux séances des commissions d'examens instituées par les associations avec voix consultative.

Experts et expertes

Art. 33 ¹ D'entente avec les autorités fédérales, le service compétent de la Direction de l'instruction publique peut organiser des cours d'instruction pour les experts et les expertes aux examens.

² Elle peut déclarer obligatoire la fréquentation des cours d'instruction fédéraux ou cantonaux.

Examens

Art. 34 ¹ Les examens de fin d'apprentissage ne sont pas publics.

² La Direction de l'instruction publique encourage la coordination intercantonale du contenu et de l'organisation des examens.

³ Le service compétent de la Direction de l'instruction publique délivre les certificats fédéraux de capacité.

6. Formation élémentaire

Contrat de formation élémentaire

Art. 35 ¹ Les dispositions concernant la formation en entreprise et l'enseignement professionnel s'appliquent par analogie à la formation élémentaire, pour autant que la présente loi n'en dispose pas autrement.

² Le contrat de formation élémentaire est soumis à l'approbation de l'autorité compétente, accompagné d'un programme de formation. D'entente avec l'autorité compétente, ce dernier peut être modifié en cours de formation pour mieux répondre aux conditions particulières de l'élève.

³ Le service compétent de la Direction de l'instruction publique délivre l'attestation de formation élémentaire si l'objectif de la formation a été atteint.

⁴ En collaboration avec l'entreprise d'apprentissage et l'école professionnelle, il décide dans quelle mesure la durée d'une formation élémentaire peut être considérée comme partie d'un apprentissage ultérieur.

Classes de formation élémentaire

Art. 36 ¹ En règle générale, les classes de formation élémentaire sont organisées par région et par groupes de professions dans les écoles professionnelles. La Direction de l'instruction publique fixe les lieux scolaires.

Proposition de la Commission de rédaction

Art. 32 ...

...à une association faîtière ou à une organisation d'employeurs et de salariés.

Délégation à des tiers

² Le programme individuel de formation est soumis à l'approbation du service compétent de la Direction de l'instruction publique. D'entente avec ce service, il peut être modifié en cours de formation pour mieux répondre aux conditions particulières de l'élève.

² La Direction de l'instruction publique arrête les plans d'études en accord avec les écoles professionnelles.

³ Chaque semestre, les écoles professionnelles établissent un rapport sur les résultats des élèves.

V. Maturité professionnelle

Ecoles
de maturité
professionnelle

Art. 37 ¹Les écoles de maturité professionnelle préparent les élèves à la maturité professionnelle. Elles sont rattachées à une école professionnelle existante ou à une autre école appropriée. La Direction de l'instruction publique fixe les lieux scolaires.

² La préparation à la maturité professionnelle s'effectue selon les prescriptions fédérales

a dans le cadre d'un apprentissage reconnu,

b à plein temps ou en cours d'emploi, pour les titulaires d'un certificat fédéral de capacité,

c en combinant les modes de formation possibles,

d dans des écoles à plein temps au sens de l'article 22.

³ Les écoles privées peuvent, avec l'autorisation du service compétent de la Direction de l'instruction publique, instituer des filières de formation pour préparer des professionnels qualifiés à la maturité professionnelle.

⁴ Les dispositions sur les écoles professionnelles s'appliquent par analogie aux écoles de maturité professionnelle.

Commission
cantonale
de maturité
professionnelle

Art. 38 ¹La Commission cantonale de maturité professionnelle dirige et coordonne les examens de maturité professionnelle dans les écoles publiques et privées délivrant des certificats reconnus par la Confédération. Elle veille à la qualité de l'enseignement.

² Le Conseil-exécutif nomme les membres de la commission et désigne le président ou la présidente.

VI. Formation continue et perfectionnement professionnels

Définitions

Art. 39 ¹Le perfectionnement professionnel recouvre des formations qui donnent droit à l'octroi d'un diplôme professionnel ou d'un diplôme de fin d'études supérieures reconnu par la Confédération, le canton ou les associations ou qui font partie intégrante de filières de type modulaire reconnues.

² La formation continue professionnelle recouvre des activités de formation qui, dans l'optique de l'éducation permanente, permettent d'acquérir, de renouveler et d'approfondir des connaissances, des aptitudes et des techniques de travail.

Institutions de
perfectionne-
ment
professionnel

Art. 40 ¹ Les écoles techniques et les écoles supérieures spécialisées dispensent des cours de perfectionnement professionnel dans le cadre de formations à plein temps ou en cours d'emploi. Elles préparent des professionnels qualifiés à exercer des responsabilités de cadres et de spécialistes dans leur branche et peuvent délivrer des attestations.

² La Direction de l'instruction publique peut reconnaître d'autres institutions et les formations qu'elles dispensent dans le domaine du perfectionnement professionnel, pour autant qu'elles soient conformes aux dispositions fédérales et cantonales et qu'elles répondent à un besoin avéré.

³ Les institutions de perfectionnement professionnel peuvent être rattachées à une haute école spécialisée, à une école professionnelle ou à une autre institution de formation. La Direction de l'instruction publique définit le mandat de formation d'une institution s'il n'est pas déjà réglementé par le droit fédéral.

⁴ Les dispositions relatives aux écoles professionnelles s'appliquent par analogie aux écoles techniques, aux écoles supérieures spécialisées et aux autres institutions visées au 2^e alinéa.

Institutions de
formation
continue
professionnelle

Art. 41 L'organisation de cours de formation continue professionnelle incombe aux écoles professionnelles, aux associations professionnelles ainsi qu'à d'autres organisations de droit public ou privé.

Tâches
du canton

Art. 42 ¹ Le canton encourage la formation continue et le perfectionnement professionnels.

² L'article 14, 1^{er} alinéa s'applique par analogie au domaine de la formation continue et du perfectionnement professionnels.

VII. Organes responsables

1. Orientation professionnelle et prétertiaire

Art. 43 Le canton est responsable de l'orientation professionnelle et prétertiaire.

2. Institutions de préapprentissage, écoles professionnelles, écoles de maturité professionnelle et institutions de perfectionnement professionnel

Responsabilité
cantonale

Art. 44 ¹ Le canton est responsable des institutions de préapprentissage, des écoles professionnelles et de leurs éventuelles filiales, des écoles de maturité professionnelle et des institutions de perfectionnement professionnel.

Proposition de la Commission de rédaction

...incombe aux écoles professionnelles, aux organisations d'employeurs et de salariés ainsi qu'à d'autres organisations de droit public ou privé.

² Il appartient au Conseil-exécutif de les créer, de les regrouper, de les reconnaître ou de les supprimer, sur proposition de la Direction de l'instruction publique. Pour les écoles professionnelles, les communes-sièges et les associations professionnelles concernées sont consultées au préalable.

Responsabilité
non cantonale

Art. 45 ¹Le canton peut confier, par contrat, l'exploitation de certaines écoles et institutions au sens de l'article 44, 1^{er} alinéa à des institutions de droit public ou privé pour autant qu'elles respectent les dispositions du droit fédéral et du droit cantonal et que l'institution ou l'organe qui en est responsable fournisse une contribution appropriée.

² Le contrat en question est établi par la Direction de l'instruction publique et requiert l'approbation du Conseil-exécutif.

VIII. Plan de développement, conventions de prestations

Plan de
développement

Art. 46 ¹La Direction de l'instruction publique établit un plan de développement en collaboration avec le Conseil pour la formation professionnelle.

² Ce plan fixe, selon le principe de la planification continue et conformément aux directives de la Confédération et du Conseil-exécutif, les objectifs à moyen terme et à long terme ainsi que les ressources financières et humaines.

Conventions
de prestations

Art. 47 ¹La Direction de l'instruction publique conclut des conventions de prestations avec les écoles et les institutions, y compris les centres d'orientation professionnelle et prétertiaire.

² Les écoles et les institutions sont libres de remplir leurs tâches comme elles l'entendent, dans le cadre des dispositions légales, du plan de développement, de la convention de prestations et des ressources disponibles.

IX. Droit du personnel

Art. 48 ¹Dans les écoles et institutions de formation professionnelle cantonales ou subventionnées par le canton, le statut du directeur ou de la directrice d'école et du personnel enseignant est régi par la législation sur le statut du personnel enseignant.

² Pour les autres collaborateurs et collaboratrices des écoles et des institutions cantonales, les dispositions applicables sont celles de la législation cantonale sur le personnel.

Proposition de la Commission de rédaction

... Pour les écoles professionnelles, les communes-sièges et les associations spécialisées concernées sont consultées au préalable.

X. Financement

Orientation
professionnelle
et prétertiaire

Art. 49 Le canton supporte les frais de l'orientation professionnelle et prétertiaire. Les institutions d'orientation visées à l'article 7, 2^e alinéa fournissent pour leur part une contribution appropriée.

Ecoles et
institutions
cantonales

Art. 50 ¹ Le canton supporte les frais des écoles et des institutions cantonales, déduction faite des subventions fédérales, des contributions propres et d'autres recettes.

² Le Conseil-exécutif peut autoriser les différentes écoles et institutions à créer un compte spécial au sens de la législation sur les finances.

Ecoles et
institutions
non cantonales

Art. 51 ¹ Le canton supporte les frais déterminants dans le cadre du budget approuvé pour les écoles et les institutions non cantonales avec lesquelles une convention de prestations a été conclue, déduction faite des subventions fédérales, des contributions propres et d'autres recettes.

² Les budgets et les comptes requièrent l'approbation de la Direction de l'instruction publique.

Activités
cantonales

Art. 52 Le canton supporte les frais des activités de formation continue et de perfectionnement professionnels organisées par les écoles et les institutions cantonales, déduction faite des subventions fédérales, des émoluments de formation et d'autres recettes éventuelles.

Activités
non cantonales

Art. 53 Le canton peut soutenir les activités de formation continue et de perfectionnement professionnels organisées par des institutions non cantonales à l'aide de subventions variant en fonction de la capacité financière de l'organisation responsable et de l'importance de l'activité.

Autres
formations

Art. 54 Le financement d'autres formations, notamment les cours d'introduction, la formation des maîtres et maîtresses d'apprentissage et les cours pour experts et expertes, est régi par les dispositions sur le financement de la formation continue et du perfectionnement professionnels.

Offre de places
d'apprentissage

Art. 54a (nouveau) Pour favoriser une offre suffisante de places d'apprentissage, le canton peut introduire ou soutenir des systèmes incitatifs.

Information
sur les places
d'apprentissage
vacantes

Art. 55 Le canton supporte les frais occasionnés par l'information sur les places d'apprentissage vacantes, déduction faite des contributions éventuelles de tiers.

Proposition de la Commission de rédaction

Ne concerne que le texte allemand.

Examens de fin
d'apprentissage

Art. 56 ¹ Le canton supporte les frais d'examens cantonaux de fin d'apprentissage, déduction faite des subventions fédérales et d'autres recettes.

² Il subventionne les examens de fin d'apprentissage organisés par les associations professionnelles et les examens intermédiaires ordonnés par les autorités.

Collaboration
intercantonale

Art. 58 ¹ Le canton alloue une subvention annuelle aux conférences des offices de la formation professionnelle et à la Conférence intercantonale suisse des chefs de l'orientation. Il peut, en outre, subventionner les mesures qui favorisent la coordination intercantonale et participer à des projets visant le même objectif.

² Le Conseil-exécutif conclut avec d'autres cantons des accords sur les contributions aux écolages. En règle générale, ces contributions doivent couvrir les frais et tenir suffisamment compte du coût de la formation et du perfectionnement professionnels ainsi que des avantages liés à l'implantation des établissements de formation correspondants.

Expériences

Art. 59 Le canton prend à sa charge les frais engendrés par les expériences mises en œuvre par la Direction de l'instruction publique, déduction faite des subventions fédérales. Il peut allouer des subventions aux frais occasionnés par la réalisation d'expériences autorisées.

Actions
de formation
périscolaires

Art. 60 Le canton peut soutenir les actions de formation périscolaires telles que la participation d'élèves et d'experts ou expertes à des concours professionnels, des manifestations culturelles organisées par et pour les écoles et les institutions ou d'autres projets.

Frais de cours
pour la
formation
professionnelle
de base

Art. 61 ¹ L'enseignement dans les écoles professionnelles et dans les écoles de maturité professionnelle en cours d'apprentissage est gratuit pour les élèves qui ont leur domicile ou leur lieu d'apprentissage dans le canton de Berne.

² Les frais de matériel scolaire personnel sont à la charge des élèves.

³ Le canton subventionne les frais de déplacement considérables dont les élèves doivent s'acquitter pour fréquenter l'école dans la mesure où ces frais ne donnent pas droit à une bourse.

⁴ Le canton peut subventionner des manifestations spéciales s'inscrivant dans le cadre du plan d'études.

Proposition de la Commission de rédaction

...organisés par
des tiers et les examens...

Proposition du Conseil-exécutif

Emolument
d'examen

Art. 57 L'entreprise d'apprentissage verse un émolument pour l'examen de fin d'apprentissage.

³ Biffer.

⁴ Les alinéas 4 et 5 deviennent les alinéas 3 et 4.

⁵ Les élèves qui ont leur domicile et leur lieu d'apprentissage dans un autre canton versent des émoluments couvrant les frais occasionnés par la fréquentation de l'école. L'article 58, 2^e alinéa est réservé.

Emoluments
de formation

Art. 62 ¹ Les personnes visées à l'article 41, 1^{er} alinéa LFP^r versent des émoluments appropriés pour la fréquentation d'un établissement d'enseignement professionnel.

² Les élèves visés à l'article 37, 2^e alinéa, lettre *b* doivent acquitter des émoluments de formation raisonnables pour la fréquentation de l'école de maturité professionnelle, dans la mesure où le début de l'enseignement correspondant n'intervient pas au plus tard au cours de la deuxième année civile suivant l'examen de fin d'apprentissage.

³ Des émoluments de formation sont facturés pour les cours de formation continue et de perfectionnement professionnels. Les émoluments de formation exigés pour des offres de perfectionnement professionnels doivent correspondre aux émoluments demandés pour des programmes comparables du degré tertiaire.

⁴ Le Conseil-exécutif fixe le degré de couverture des coûts pour les écoles et institutions cantonales.

Autres
émoluments

Art. 63 Des émoluments peuvent être perçus pour des prestations particulières fournies par les écoles et les institutions, y compris les centres d'orientation professionnelle et prétertiaire.

Compétences
en matière
d'autorisation
de dépenses

Art. 64 ¹ Sous réserve des compétences de la Direction de l'instruction publique en matière d'autorisation de dépenses, le Conseil-exécutif est seul compétent pour décider de l'octroi de subventions cantonales pour le financement des écoles et des institutions ainsi que des cours et des services d'orientation.

² Les compétences ordinaires en matière d'autorisation de dépenses s'appliquent aux investissements.

XI. Dispositions d'application

Conseil-exécutif

Art. 65 ¹ Le Conseil-exécutif arrête les dispositions nécessaires à l'application de la loi fédérale sur la formation professionnelle et de la présente loi.

² Le Conseil-exécutif

- a* édicte les règlements sur l'expérimentation en matière de formation ou sur les formations professionnelles régies par le canton;
- b* approuve le plan de développement pour la formation et l'orientation professionnelles;
- c* approuve les contrats conclus avec des organes responsables non cantonaux;

a décide de l'introduction ou du soutien de systèmes d'incitation;

d décide de la création, du regroupement, de la reconnaissance et de la suppression d'écoles ou d'institutions cantonales et de leurs filiales.

³ Il réglemente en particulier par voie d'ordonnance

a la composition, les tâches et les compétences du Conseil pour la formation professionnelle et des commissions ainsi que les conditions d'éligibilité, la durée du mandat et l'indemnisation de leurs membres,

b les modalités de détail concernant l'orientation professionnelle et prétertiaire,

c les modalités de détail concernant les institutions de préapprentissage et l'information sur les places d'apprentissage vacantes,

d les cours d'introduction,

e les modalités de détail concernant la formation pratique et la surveillance des apprentissages,

f les modalités de détail concernant les expériences,

g les modalités de détail concernant les écoles professionnelles,

h l'organisation et le déroulement de l'examen de fin d'apprentissage,

i la maturité professionnelle,

k les principes et la procédure de versement des subventions cantonales,

l les émoluments prélevés par des écoles et institutions cantonales,

m la fréquentation d'écoles ou de cours en dehors du canton.

⁴ Il peut déléguer tout ou partie de ses compétences à la Direction de l'instruction publique.

Art. 66 ¹La Direction de l'instruction publique exerce la surveillance sur les commissions d'école et la haute surveillance sur les écoles et les institutions ainsi que sur les formations et les services d'orientation.

² La Direction de l'instruction publique approuve

a les règlements édictés par les commissions d'école,

b les budgets et les comptes des écoles et des institutions non cantonales.

³ La Direction de l'instruction publique

a autorise les filières de formation privées préparant à la maturité professionnelle;

b fixe les modalités de détail de l'organisation des écoles professionnelles;

c reconnaît les diplômes dans le domaine du perfectionnement professionnel.

Proposition de la Commission de rédaction

e décide de l'introduction ou du soutien de systèmes d'incitation.

a édicte les règlements sur l'expérimentation en matière de formation ou sur les formations professionnelles régies par le canton;

Proposition de la Commission de rédaction

Les lettres *a* à *c* deviennent les lettres *b* à *d*.

XII. Voies de droit

Juridiction
administrative

Art. 67 ¹ Les décisions rendues en vertu de la présente loi peuvent faire l'objet d'un recours administratif auprès de la Direction de l'instruction publique.

² Les décisions de la Direction de l'instruction publique concernant des subventions cantonales à l'octroi desquelles il existe un droit peuvent faire l'objet d'une opposition.

³ Les décisions, les décisions sur recours et les décisions sur opposition rendues par la Direction de l'instruction publique peuvent être attaquées conformément aux dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives.

⁴ En cas de recours relatif aux notes du bulletin et aux résultats d'examen, la décision contestée ne sera examinée qu'au regard des violations du droit.

Litiges
de droit civil

Art. 68 ¹ En cas de litige entre les signataires d'un contrat d'apprentissage ou de formation élémentaire, la commission de surveillance des apprentissages concernée fait une tentative de conciliation, avant que l'action ne soit engagée. Si cette tentative échoue, la commission délivre à la partie demanderesse une attestation faisant état de l'échec.

² La commission de surveillance des apprentissages produit des rapports à l'intention du tribunal.

Responsabilité
pénale

Art. 69 ¹ La poursuite pénale contre les infractions aux dispositions de la LFPr incombe aux autorités ordinaires de poursuite pénale.

² Les autorités et les responsables des écoles et des institutions sont tenus de signaler toute infraction à la Direction de l'instruction publique.

³ Le Conseil-exécutif détermine par voie d'ordonnance les cas dans lesquels les organes des écoles et des institutions peuvent adresser une dénonciation au juge pénal. Dans tous les autres cas, la dénonciation incombe au service compétent de la Direction de l'instruction publique.

⁴ Les tribunaux communiquent à la Direction de l'instruction publique tous les jugements pénaux arrêtés en vertu des articles 70 à 73 LFPr.

XIII. Dispositions transitoires et finales

Cantonalisation

Art. 70 ¹ Les écoles et les institutions existantes sont cantonalisées sous réserve de l'article 45, 1^{er} alinéa par voie de conventions conclues entre la Direction de l'instruction publique et l'organe ou la

Proposition de la Commission de rédaction

Ne concerne que le texte allemand.

commune-siège jusqu'alors responsable de l'école. Ces conventions sont soumises à l'approbation du Conseil-exécutif.

² La Direction des finances négocie la reprise des immeubles et des infrastructures affectés à l'usage des écoles et des institutions. Les principes de négociation fixés pour la cantonalisation des écoles de maturité publiques s'appliquent par analogie.

³ Les communes et les syndicats de communes qui ne sont plus responsables des écoles et des institutions après leur reprise par le canton adaptent leurs règlements aux nouvelles conditions dans les cinq ans qui suivent la cantonalisation.

Fonds pour
la formation
professionnelle

Art. 71 ¹ Les moyens restants dans le Fonds pour la formation professionnelle sont utilisés aux fins actuelles.

² Ce fonds sera supprimé quatre ans au plus tard après l'entrée en vigueur de la présente loi. Le cas échéant, le montant restant sera porté au crédit du compte de fonctionnement.

Modification
de textes
législatifs

Art. 71a (nouveau) Les textes législatifs suivants sont modifiés:

1. Loi du 17 avril 1966 sur la formation du corps enseignant

Exemption
de l'obligation
d'informer

Art. 6a (nouveau) Pour autant que le bien des élèves l'exige, les services de conseil, les services de santé, le personnel enseignant et leurs autorités de surveillance ne sont pas tenus d'informer l'autorité d'instruction conformément à l'article 201 du Code de procédure pénale du 15 mars 1995, en cas de crimes poursuivis d'office.

2. Loi du 12 septembre 1995 sur les écoles de maturité

Exemption
de l'obligation
d'informer

Art. 17a (nouveau) Pour autant que le bien des élèves l'exige, les services de conseil, les services de santé, le personnel enseignant et leurs autorités de surveillance ne sont pas tenus d'informer l'autorité d'instruction conformément à l'article 201 du Code de procédure pénale du 15 mars 1995, en cas de crimes poursuivis d'office.

3. Loi du 17 février 1986 sur les écoles du degré diplôme

Exemption
de l'obligation
d'informer

Art. 13a (nouveau) Pour autant que le bien des élèves l'exige, les services de conseil, les services de santé, le personnel enseignant et leurs autorités de surveillance ne sont pas tenus d'informer l'autorité d'instruction conformément à l'article 201 du Code de procédure pénale du 15 mars 1995, en cas de crimes poursuivis d'office.

Abrogation
de textes
législatifs

Art. 72 Les textes législatifs suivants sont abrogés:

1. loi du 9 novembre 1981 sur la formation professionnelle;

² Lorsque le canton reprend les terrains, les bâtiments et l'infrastructure affectés à l'usage des écoles et des institutions, cette reprise est négociée avec l'organe responsable. Les principes de négociation fixés pour la cantonalisation des écoles de maturité publiques s'appliquent par analogie.

³ Le Conseil-exécutif est seul compétent pour arrêter les dépenses résultant des dispositions des 1^{er} et 2^e alinéas.

Le 3^e alinéa devient le 4^e alinéa.

2. décret du 11 novembre 1982 sur le financement de la formation professionnelle.

Entrée
en vigueur

Art. 73 ¹Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi. Au besoin, l'entrée en vigueur peut être échelonnée.

² Si la présente loi entre en vigueur de manière échelonnée, le Conseil-exécutif précisera, dans l'arrêté fixant la date d'entrée en application, quels articles des textes législatifs en vigueur sont abrogés.

Berne, 4 septembre 1997

Au nom du Grand Conseil,
le président: *Seiler*
le chancelier: *Nuspliger*

Berne, 19 novembre 1997

Au nom du Conseil-exécutif,
la présidente: *Zölch*
le chancelier: *Nuspliger*

Berne, 3 novembre 1997

Au nom de la commission,
le président: *Marthaler*

Texte approuvé par la Commission de rédaction

La Chancellerie d'Etat est chargée d'apporter au texte de la présente loi les adaptations formelles nécessaires (numérotation des articles, renvois) après le vote final au Grand Conseil.

Rapport présenté par le Conseil-exécutif au Grand Conseil concernant la loi sur le régime applicable aux mineurs délinquants (LRM) (Modification)

1. Situation de départ

Le nouveau Code de procédure pénale (CPP; RSB 321.1) est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1997. Comme d'une part le Code de procédure pénale s'applique subsidiairement au régime valable pour les mineurs délinquants et que d'autre part il est maintenant possible de tirer les premiers enseignements de l'application de la loi du 21 janvier 1993 sur le régime applicable aux mineurs délinquants (LRM; RSB 322.1), il convient d'examiner d'un œil critique si la LRM correspond au nouveau CPP et si elle présente certaines lacunes susceptibles d'être comblées. Les propositions de modifications, venues pour la plupart des procureurs et procureurs des mineurs et des présidents et présidentes des tribunaux des mineurs, n'apportent pas de bouleversements fondamentaux. L'objectif essentiel de la LRM reste éducatif, et elle doit prévoir une procédure qui soit compréhensible pour les enfants et pour les adolescents. L'introduction d'un juge de l'arrestation spécial n'a notamment pas été prévue, en accord avec la jurisprudence du Tribunal fédéral (voir ATF 121 I 208). L'introduction d'un juge de l'arrestation aurait en outre impliqué une révision en profondeur de toute l'organisation du régime applicable aux mineurs délinquants.

2. Remarques article par article

Article 5

Adaptation au CPP.

Article 12, chiffre 3

Actuellement le tribunal collégial dans sa composition de trois juges est compétent lorsqu'une peine privative de liberté de plus de six mois est envisagée pour des délits commis entre 18 et 20 ans. Cette durée doit être portée à une année.

Article 13, 2^e alinéa (nouveau)

Les activités en relation avec les contributions d'entretien à verser pour des enfants et des adolescents dans le cadre de l'exécution des mesures consistent à préciser certains points, à discuter des montants et, le cas échéant, à réclamer la contribution par voie légale. Ces activités ne sont pas des motifs de récusation au sens de l'article 30, chiffre 11 CPP.

Article 13, 4^e alinéa (nouveau)

Un fonctionnaire de l'ordre judiciaire récusé au niveau de la procédure des débats au sens de l'article 31 CPP ne devrait pas être sans autre récusé dans la procédure d'exécution. En effet, le régime applicable aux mineurs délinquants accorde une grande importance au lieu de domicile de l'enfant ou de l'adolescent, et il ne serait guère judicieux que l'exécution d'une mesure qui peut s'étendre sur plusieurs années doive être confiée à un autre arrondissement de la juridiction des mineurs pour une raison insignifiante par rapport à la mesure. Cependant, si le motif de récusation est si sérieux ou la confiance si gravement ébranlée que l'intervention du magistrat en question doive aussi être exclue au niveau de l'exécution, l'article 31 CPP peut évidemment à nouveau être invoqué lors de l'exécution.

Article 14, 2^e alinéa

Il n'est déjà pas possible de se constituer partie plaignante dans le droit en vigueur. La loi fédérale du 4 octobre 1991 sur l'aide aux victimes d'infractions (LAVI; RS 312.5) accorde aux victimes divers droits dans la procédure, droits qui ne peuvent il va de soi pas s'exercer sans pouvoir consulter le dossier au préalable. Or, le droit pénal des mineurs s'occupant de manière intensive des conditions personnelles et familiales de l'adolescent, il convient d'éviter que des indications si proches de la sphère privée puissent sans autre être rendues publiques par le biais de la victime. C'est pourquoi le tribunal des mineurs, dans l'intérêt de la protection des enfants et des adolescents, ne communique des éléments du dossier ou ne donne des informations y relatives que dans la mesure où ils sont nécessaires à l'exercice des droits de la victime dans la procédure. L'article 9, 4^e alinéa de la loi fédérale du 4 octobre 1991 sur l'aide aux victimes d'infraction (LAVI) permet aux cantons d'édicter des dispositions différentes pour les procédures dirigées contre les enfants et les adolescents.

Article 14, 6^e alinéa

Il arrive régulièrement que des enfants et des adolescents étrangers qui n'ont pas de domicile fixe en Suisse et ne sont pas accompagnés de leurs représentants légaux doivent être jugés rapidement afin d'éviter une détention provisoire disproportionnée. Dans les cas de peu de gravité mentionnés à l'article 4 CPP, ou conformément aux articles 88 et 98 CPS, et pour autant que l'enfant ou l'adolescent soit capable de discernement, le tribunal doit pouvoir renoncer à instituer une curatelle, institution qui prend du temps, ou à désigner, lorsque les conditions légales sont remplies, une défense d'office, désignation qui est onéreuse. Cette nouveauté doit s'avérer favorable aux jeunes, car elle permet lors de délits mineurs d'éviter de placer en détention provisoire des personnes qui ne font que traverser le pays, notamment le week-end. Elle s'applique à des cas qui seraient réglés immédiatement si le représentant légal était présent. Les jeunes non accompagnés ne seront donc pas préteritis par rapport à ceux accompagnés de leurs parents. Le jugement est transmis à la représentation diplomatique du pays de domicile du mineur à l'intention de son représentant légal.

Article 16

Il s'impose d'harmoniser la législation des mineurs aux dispositions du CPP. Cependant, dans les cas de détention provisoire, la défense est obligatoire lorsque la détention a duré 14 jours, et non 30 jours comme pour les adultes.

Dans le texte français, le terme de «détention préventive» est remplacé par «détention provisoire» dans toute la loi en raison de l'introduction de la notion de détention préventive (Sicherheitshaft) à l'article 83.

Article 17, 2° alinéa

Il est précisé que les enfants et les adolescents peuvent demander une défense d'office après cinq jours de détention provisoire.

Article 20

Conformément à la terminologie de BEREBE, les titres d'adjoint et d'adjointe ne sont plus employés dans l'administration. Dans le régime applicable aux mineurs délinquants, ils sont remplacés par ceux de greffier et greffière. De même, conformément à la nouvelle législation sur le personnel, le terme de fonctionnaire est remplacé par celui de collaborateur ou collaboratrice.

Article 24

Depuis 1994, en raison du principe de proportionnalité, les enfants et les adolescents ne peuvent plus être placés de manière préventive au stade de l'instruction en cas de contravention. Cet état de fait a eu un résultat non désiré: face à des enfants et à des adolescents victimes de la toxicomanie notamment, qui étaient peu enclins à entreprendre une thérapie sans contrainte extérieure, autorités judiciaires et parents, pratiquement impuissants, ont été réduits à observer des jeunes tombant de plus en plus bas. La situation juridique prévalant avant le 1^{er} janvier 1994 doit donc être rétablie, la réglementation en vigueur depuis lors n'ayant pas fait ses preuves. La présente proposition tient compte du principe de proportionnalité en ce sens que les tribunaux des mineurs doivent traiter ces cas en priorité, le placement préventif étant limité à trois mois en cas de contravention. Il va de soi qu'avec l'accord de la personne concernée ou de ses parents la prolongation du séjour est possible si, en raison des circonstances, la procédure des débats ne pouvait avoir lieu dans les délais. Les conditions générales prévues au 1^{er} alinéa doivent aussi être respectées dans les cas de contraventions.

Article 32

Jusqu'à présent, les dispositions de la LRM concernant la procédure écrite ne mentionnaient pas la possibilité de procéder à une confiscation au sens de l'article 58 CPS.

Article 33

Il arrive qu'une opposition soit formée en procédure écrite, pour des raisons liées aux assurances ou parce que les amendes sont jugées trop élevées, etc. Il se peut cependant qu'avec le temps l'intérêt des personnes concernées s'émousse et qu'elles ne se présentent pas à l'audition. Il est logique de considérer une telle attitude comme un retrait tacite.

Article 42, 4° alinéa

Il est juste qu'une procédure distincte soit ouverte pour chaque délinquant ou chaque délinquante qui a pris part à l'acte, et ce principe n'est pas contesté. Il s'est cependant avéré que dans des cas graves, où l'instruction est difficile, il peut à ce stade être judicieux d'agir en même temps contre tous les participants. La possibilité de procéder à une scission de la procédure nouvellement offerte par l'article 294 CPP, qui permet de débattre et de délibérer séparément de la culpabilité et de ses conséquences juridiques, facilite une telle manière de faire.

Article 43, 5° et 6° alinéas

Conformément au CPP, la procédure visant à déterminer le bien-fondé de la détention par la Chambre d'accusation disparaît et est pour les adultes remplacée par une procédure devant le juge de l'arrestation. Une solution de remplacement doit également être prévue pour les enfants et les adolescents. Les enfants et les adolescents incarcérés, ou leurs représentants légaux, peuvent en tout temps présenter une requête de mise en liberté. Le rejet de la requête par le président ou la présidente du tribunal des mineurs peut faire l'objet d'un recours devant la chambre pénale compétente.

Article 45

Le principe d'opportunité au sens de l'article 4 CPP étant aussi valable pour le régime applicable aux mineurs délinquants, il convient d'adapter l'article 45 en conséquence.

Article 47

Simplification de la procédure. Voir remarques ad article 60, 2° alinéa.

Article 51a (nouveau)

Le droit de la victime d'exiger que le ou la juge soit une personne du même sexe qu'elle, droit prévu dans la LAVI, présente certaines difficultés. En effet, d'une part le nombre des personnes concernées est limité et, d'autre part, dans le régime applicable aux mineurs délinquants, ce nombre est encore plus restreint du fait qu'il convient de traiter les affaires au lieu de domicile des enfants ou des adolescents concernés. Le canton est subdivisé en six arrondissements de la juridiction des mineurs présidés chacun par un ou une juge des mineurs. L'application de la disposi-

tion prévue dans la LAVI impliquerait que le président ou la présidente du tribunal des mineurs soit récusé s'il n'est pas du même sexe que la victime même lorsque cette dernière n'en fait pas la demande. Si la loi prévoyait une telle procédure, il conviendrait de garantir une composition adéquate du tribunal. Toute la structure judiciaire traitant des affaires de mineurs devrait être remaniée si le législateur exigeait la récusation obligatoire du président ou de la présidente en cas de différence de sexe. Le CPP prévoit que dans les cas d'infraction contre l'intégrité sexuelle le ou la juge unique soit obligatoirement du même sexe que la victime. Cette disposition va trop loin: même la LAVI ne fixe pas d'obligation dans ce sens, ce qui se justifie notamment par le fait qu'en principe seules les infractions de peu de gravité sont dans ce domaine de la compétence du ou de la juge unique. Le présent projet en tient compte et limite l'obligation au tribunal collégial: dans la composition de trois juges, un ou une juge au moins doit être du même sexe que la victime, et ce chiffre se monte à deux pour le tribunal dans la composition de cinq juges.

Article 53

Le 2^e alinéa peut sans autre être abrogé. Les dispositions plus complètes des articles 59, 61 et 97 CPP sont applicables.

Article 54

Comme dans le CPP, il doit être possible d'étendre la procédure contre des enfants et des adolescents à des infractions qui viennent d'être découvertes, tant devant le juge unique que devant le tribunal collégial.

Article 60, 2^e alinéa

Le CPP a apporté d'importantes simplifications en supprimant pour certains cas l'obligation de communiquer les motifs du jugement par écrit. Cette possibilité doit être reprise dans le régime applicable aux mineurs délinquants. Cependant, en raison du caractère répressif des mesures éducatives, de l'importance des réflexions du ou de la juge unique pour l'application des mesures, ainsi que des difficultés d'administration des preuves possibles en cas d'ajournement des sanctions au sens de l'article 97 CPS, les motifs doivent être indiqués par écrit dans de tels cas, ainsi que lors de peines privatives de liberté.

Article 71, 3^e alinéa

Le droit pénal des mineurs est un droit pénal qui se préoccupe en premier lieu de la personne qui a commis une infraction. Cela implique notamment que des sanctions radicales puissent le cas échéant être prononcées même pour des infractions de relativement peu d'importance. La 1^{re} Chambre pénale, essentiellement compétente dans les cas concernant des adultes, doit donc en cas de recours formé par un mineur se prononcer dans un domaine particulier. Il est donc opportun

que le procureur ou la procureure des mineurs intervienne dans la procédure d'appel.

Article 73

L'interdiction de l'appel joint avantagerait dans la pratique le procureur ou la procureure des mineurs. Suite à l'abrogation de cet article, les articles 340 et 348 CPP sont applicables.

Article 81, 3^e alinéa

La révision de 1992 a notablement amélioré la protection juridique des enfants et des jeunes en cas de transferts. Les dispositions concernant l'effet suspensif du recours n'ont par contre pas fait leurs preuves. Il doit être possible d'ordonner une détention préventive pendant la procédure de recours pour des jeunes renvoyés d'une institution parce qu'elle ne peut plus les assumer. Il ne serait en effet pas logique de devoir accorder un «congé», c'est-à-dire une suspension de l'exécution des mesures pour la durée du recours, à un jeune qui s'est comporté de telle sorte que l'institution où il était placé n'a plus pu l'assumer.

Article 83

L'abrogation du 2^e alinéa de l'article 363 CPP crée un vide juridique. La LRM doit donc déterminer l'autorité compétente pour décerner un mandat d'arrêt contre une personne en fuite ou pour ordonner la détention préventive d'enfants ou d'adolescents qui se sont soustraits à l'exécution des mesures, qui se sont livrés à des voies de fait dans l'institution où ils ont été placés ou s'y sont comportés de telle sorte que cette dernière ne peut plus les assumer par exemple. Le nouveau 2^e alinéa permet d'éviter que la détention provisoire puisse être prolongée indéfiniment. Pour des raisons compréhensibles, il n'est pas possible de fixer une durée maximum à la détention provisoire. Le début ou la poursuite de l'exécution des mesures doit cependant commencer dès le début de la détention. Les mesures disciplinaires prévues au 3^e alinéa restent bien entendu réservées.

Article 88, 3^e alinéa

Il arrive régulièrement que des personnes débitrices de contributions d'entretien cherchent à retarder ou à empêcher la conclusion d'un contrat fixant une telle contribution en refusant de collaborer de manière appropriée. C'est pourquoi le président ou la présidente du tribunal des mineurs doit pouvoir procéder à une évaluation provisoire selon sa libre appréciation. Bien entendu un décompte sera établi lorsque la contribution d'entretien sera fixée définitivement.

Article 89

Maintenant déjà le président ou la présidente du tribunal des mineurs peut charger les autorités tutélaires de prendre des mesures de protection de l'enfant. Dans certains cas cependant les autorités judiciaires ont malheureusement dû ren-

voyer des enfants ou des adolescents à la rue parce que le rythme des deux autorités était différent. Il convient donc de préciser que le président ou la présidente du tribunal des mineurs peut aussi ordonner des mesures immédiates.

3. Répercussions sur les communes

Le présent décret n'a aucune répercussion digne d'être mentionnée sur les communes.

4. Résultat de la procédure de consultation

La procédure de consultation a rencontré un accord de principe. De nombreux ajustements ont pu être effectués. Il y a bien entendu aussi eu des propositions contradictoires. Le fait que la défense d'office n'ait pas été plus améliorée encore a suscité diverses critiques. La nécessité de disposer d'un véritable tribunal de l'arrestation au lieu de devoir recourir à la chambre pénale de la Cour suprême a également été soulignée, et il a été exigé que, lors d'infractions contre l'intégrité sexuelle, le juge unique soit obligatoirement du même sexe que la victime, et non seulement en cas de demande de cette dernière. Ces deux exigences entraîneraient un remaniement en profondeur de l'organisation du régime applicable aux mineurs délinquants du canton, remaniement qui ne s'impose pas actuellement. Des remarques ont aussi été faites au sujet de l'article 14, 6^e alinéa. Le commentaire article par article présente des explications plus détaillées.

5. Répercussions financières et sur le personnel

La présente loi n'a aucune répercussion sur les finances ni sur le personnel.

6. Proposition

Le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil d'accepter le présent projet de modification sur la base du présent rapport.

Berne, 8 octobre 1997

Au nom du Conseil-exécutif,
la présidente: *Zölch*
le chancelier: *Nuspliger*

**Proposition commune du Conseil-exécutif
et de la commission**

RSB
322.1

**Loi
sur le régime applicable aux mineurs délinquants (LRM)
(Modification)**

*Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:*

I.

La loi du 21 janvier 1993 sur le régime applicable aux mineurs délinquants (LRM) est modifiée comme suit:

Juridiction
des mineurs

Art. 5 ¹Inchangé.

² «articles 9 ss Cppb» est remplacé par «articles 7 ss CPP».

2. dans la
composition
de cinq juges

Art. 12 Le tribunal collégial, dans la composition de cinq juges, est compétent

1. et 2. inchangés;

3. «six mois» est remplacé par «un an».

Incapacité,
récusation

Art. 13 ¹Inchangé.

² Il n'y a pas de motif d'incapacité au sens de l'article 30, chiffre 11 CPP si le litige est lié à la détermination des contributions d'entretien selon l'article 88 de la présente loi.

³ Ancien 2^e alinéa.

⁴ Une récusation au sens de l'article 31 CPP en procédure des débats n'a pas d'effet sur la procédure d'exécution.

Parties

Art. 14 ¹Inchangé.

² Il est exclu de se constituer partie plaignante. Le président ou la présidente du tribunal des mineurs ne communique à la victime des informations relatives au dossier que dans la mesure où elles lui sont nécessaires pour exercer ses droits dans la procédure au sens de l'article 8 de la loi fédérale du 4 octobre 1991 sur l'aide aux victimes d'infraction (LAVI).

^{3 à 5}Inchangés.

⁶ En cas d'urgence, le président ou la présidente du tribunal des mineurs peut, pour des enfants ou des adolescents de nationalité étran-

gère capables de discernement qui n'ont pas de domicile fixe en Suisse et ne sont pas accompagnés par leurs représentants légaux, renoncer à instituer une curatelle ou à ordonner une défense d'office lorsque les circonstances qui permettraient de renoncer à l'action publique au sens de l'article 4 CPP sont réunies ou que les articles 88 ou 98 CPS s'appliquent à la situation. Le jugement est communiqué à la représentation du pays de domicile à l'intention du représentant légal.

Défense
obligatoire

Art. 16 ^{1 et 2} Inchangés.

³ La défense est obligatoire pendant la détention provisoire lorsque cette dernière dure plus de 14 jours.

Défense d'office

Art. 17 ¹ Inchangé.

² Si l'enfant ou l'adolescent n'est pas en mesure de prendre en charge les frais d'une défense privée, il convient, sur demande, de désigner un avocat ou une avocate d'office lorsque la détention provisoire a duré plus de cinq jours.

^{3 à 5} Anciens alinéas 2 à 4.

Forme
des débats
judiciaires

Art. 20 ¹ Inchangé.

² «le ou la fonctionnaire» est remplacé par «le collaborateur ou la collaboratrice».

³ «l'adjoint ou l'adjointe» est remplacé par «le greffier ou la greffière» et «les fonctionnaires» par «les collaborateurs ou collaboratrices».

Art. 24 ^{1 et 2} Inchangés.

³ Si des motifs précis et sérieux ne permettent de soupçonner que la commission de contraventions, les mesures provisoires prévues au 1^{er} alinéa ne peuvent pas durer plus de trois mois.

^{4 et 5} Anciens 3^e et 4^e alinéas.

⁶ La décision peut faire l'objet d'un recours dans les dix jours devant la chambre pénale compétente (art. 322ss CPP).

⁷ Ancien 6^e alinéa.

Titre 7 «de l'adjoint ou de l'adjointe» est remplacé par «du greffier ou de la greffière».

Art. 26 ¹ «d'adjoints» ou «d'adjointes» est remplacé par «de greffiers ou de greffières».

² «L'adjoint ou l'adjointe» est remplacé par «Le greffier ou la greffière».

³ «L'adjoint ou l'adjointe» est remplacé par «Le greffier ou la greffière».

a et *b* inchangées,

c «2^e alinéa, lettre *a*» est remplacé par «2^e alinéa, lettre *d*».

Recherches
de police

Art. 27 ^{1 et 2} Inchangés.

³ «détention préventive» est remplacé par «détention provisoire».

Conditions

Art. 32 ¹ Inchangé.

² Le jugement peut en outre prévoir la confiscation d'objets et valeurs au sens de l'article 58 CPS.

³ Ancien 2^e alinéa.

Opposition

Art. 33 ^{1 à 3} Inchangés.

⁴ L'opposition est considérée comme retirée lorsque l'opposant ou l'opposante ne donne pas suite à la citation qui en résulte. La restitution (art. 76 CPP) est réservée.

⁵ Ancien 4^e alinéa.

Etablissement
de la situation
personnelle
et sociale

Art. 39 ^{1 et 2} Inchangés.

³ «Les fonctionnaires» est remplacé par «Les collaborateurs ou collaboratrices».

^{4 et 5} Inchangés.

Disjonction
et jonction
des procédures

Art. 42 ^{1 à 3} Inchangés.

⁴ En présence de circonstances particulières, le tribunal des mineurs peut décider de débattre et délibérer globalement d'une infraction commise par plusieurs personnes. Les conséquences juridiques sont par contre traitées séparément pour chaque participant à l'acte, conformément à l'article 294 CPP.

⁵ Ancien 4^e alinéa.

Détention
provisoire

Art. 43 ¹ «détention préventive» est remplacé par «détention provisoire» et «préventif» est remplacé par «provisoire».

^{2 à 4} Inchangés.

⁵ La personne incarcérée ou ses représentants légaux peuvent en tout temps présenter une requête de mise en liberté.

⁶ Le rejet d'une requête de mise en liberté peut faire l'objet d'un recours devant la chambre pénale compétente (art. 322 ss CPP) qui décide en appliquant par analogie l'article 191, 2^e alinéa CPP.

Non-lieu

Art. 45 ¹ Le président ou la présidente du tribunal des mineurs propose le non-lieu s'il ou elle considère que les conditions légales de la poursuite pénale ne sont pas remplies, qu'il s'agit d'un cas selon l'article 4 CPP ou que les charges relevées sont insuffisantes. Il ou elle motive sa proposition.

² et ³ Inchangés

Conditions

Art. 47 ¹ Inchangé.

² Première et deuxième phrases inchangées, troisième phrase biffée.

Composition
du tribunal

Art. 51a (nouveau) ¹ Lors d'infractions contre l'intégrité sexuelle, le tribunal est composé sur demande de la victime comme suit:

1. le ou la juge unique est du même sexe que la victime;
2. le tribunal collégial dans la composition de trois juges comprend au moins deux personnes du même sexe que la victime;
3. le tribunal collégial dans la composition de cinq juges comprend au moins trois personnes du même sexe que la victime.

1)

Art. 53 ¹ Inchangé.

² Abrogé.

³ à ⁶ Inchangés.

Extension
de la procédure
à d'autres actes
punissables

Art. 54 ¹ Devant le ou la juge unique, la poursuite pénale peut être étendue sans restriction à d'autres actes punissables; devant le tribunal collégial, elle ne peut l'être qu'avec le consentement des parties présentes.

² Si la poursuite pénale n'est pas étendue ou qu'il y a présence de co-auteurs, de participants ou de participantes, le tribunal a la faculté soit de retourner le dossier à l'autorité d'instruction pour complément d'instruction, soit de vider la cause telle qu'elle lui a été déferée. Les actes punissables nouvellement découverts font alors l'objet d'une procédure distincte.

Motivation,
envoi du dossier
au procureur ou
à la procureure
des mineurs

Art. 60 ¹ Inchangé.

² Les jugements rendus par le ou la juge unique ne sont pas motivés par écrit si aucune mesure éducative ou d'ajournement des sanctions n'est ordonnée, qu'aucune partie ne fasse recours contre le jugement ni ne réclame expressément, dans les dix jours, les considérants écrits.

³ Ancien 2^e alinéa.

¹⁾ Trait en marge: modification par rapport à la proposition du Conseil-exécutif (projet vert)

Définition
et étendue,
intervention
du procureur ou
de la procureure
des mineurs

Art. 71 ^{1 et 2} Inchangés.

³ Le procureur ou la procureure des mineurs prend part à la procédure dans tous les cas d'appel. S'il ou elle renonce à comparaître aux débats, il ou elle produit un mémoire écrit.

Appel joint

Art. 73 Abrogé.

Transfert,
recours

Art. 81 ^{1 et 2} Inchangés.

³ Première et deuxième phrase inchangées. Troisième phrase: Le recours n'a pas d'effet suspensif.

Mandat
d'amener,
détention
préventive,
arrêts

Art. 83 ¹ Le président ou la présidente du tribunal des mineurs peut ordonner que l'enfant ou l'adolescent qui se soustrait à l'exécution de la mesure en prenant la fuite ou qui persiste à s'y opposer lui soit amené, qu'il soit arrêté ou placé en détention préventive.

² Dans le cas où le président ou la présidente du tribunal des mineurs ordonne le placement en détention préventive afin de garantir l'exécution des mesures prononcées, l'enfant ou l'adolescent doit être entendu dès que possible, et il convient de préparer le début ou la poursuite de l'exécution des mesures.

³ Lorsque les conditions prévues au 1^{er} alinéa sont remplies, le président ou la présidente du tribunal des mineurs peut mettre l'enfant ou l'adolescent aux arrêts pour dix jours au maximum si aucune mesure moins rigoureuse ne suffit à garantir l'exécution de la mesure. La personne concernée est préalablement entendue par le président ou la présidente ou par un collaborateur ou une collaboratrice du tribunal des mineurs.

^{4 et 5} Anciens 3^e et 4^e alinéas.

Détermination
des contributions
d'entretien

Art. 88 ^{1 et 2} Inchangés.

³ Si les personnes débitrices des contributions d'entretien refusent de coopérer ou ne font pas preuve de la diligence nécessaire, et qu'une sommation est restée sans effet, le président ou la présidente du tribunal des mineurs, d'entente avec l'Office cantonal des mineurs, évalue la contribution d'entretien en se fondant sur une appréciation. Cette décision s'applique jusqu'à ce que la contribution d'entretien ait été valablement fixée par contrat ou par jugement, et elle n'est pas attaquant.

⁴ Ancien 3^e alinéa.

⁵ Le président ou la présidente du tribunal des mineurs peut charger le greffier ou la greffière de le ou la représenter dans la procédure devant le tribunal civil compétent.

Communication
à l'autorité
tutélaire

Art. 89 ^{1 et 2} Inchangés.

³ Le président ou la présidente du tribunal des mineurs peut charger l'autorité tutélaire de prendre des mesures de protection de l'enfant, et tout particulièrement des mesures immédiates.

II.

Les actes législatifs suivants sont modifiés:

1. Loi du 14 mars 1994 sur l'organisation des juridictions civile et pénale est modifiée comme suit:

Art. 46 ¹ Inchangé.

² «Les adjoints et les adjointes» est remplacé par «les greffiers et les greffières».

³ Inchangé.

Art. 47 ^{1 et 2} Inchangés.

³ «à l'adjoint ou à l'adjointe» est remplacé par «au greffier ou à la greffière».

2. Le Code de procédure pénale du 15 mars 1995 est modifié comme suit:

Art. 50 La personne inculpée doit obligatoirement être défendue par un avocat ou une avocate

1. inchangé;

2. en procédure des débats et en procédure de recours,

a inchangée;

b «mineure ou» est supprimé;

c inchangée;

3. inchangé.

III.

Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente modification.

Berne, 8 octobre/17 décembre 1997

Au nom du Conseil-exécutif,
la présidente: *Zölch*
le chancelier: *Nuspliger*

Berne, 8 décembre 1997

Au nom de la commission,
la présidente: *Hurni*

Pendant la session, le droit en vigueur peut être obtenu auprès des huissiers.

Grand Conseil – Session mars 1998

Affaires de Directions

(Propositions du Conseil-exécutif)

Directions	Page
Economie publique	1
Santé publique + Prévoyance sociale	1
Police et Militaire	5/14
Instruction publique	5/16
Travaux publics, Transports + Energie	6
JCE	12
Finances	15

AFFAIRES DE LA COMMISSION DE GESTION

Direction de l'économie publique

0157. Projet d'aménagement et de reboisement, par l'Etat de Berne, de la région dite des «Brienzer Wildbäche», sur le territoire des communes de Brien, Schwanden et Hofstetten: projet no 431.1-BE-4000/0030; crédit-cadre

1. *Objet*

La zone d'habitation sise sur les communes de Brien, Schwanden et Hofstetten est soumise depuis des siècles à la menace constante d'inondation que constituent les torrents dits «Brienzer Wildbäche» («torrents brienzois»). Après les graves catastrophes qui marquèrent la fin du siècle dernier pour l'ensemble de ces bassins-versants, le canton de Berne acheta tout ce secteur et en assura la protection grâce à des projets d'aménagement et de reboisement ciblés. En dépit des ouvrages de protection réalisés à l'époque, des intempéries exceptionnelles peuvent y provoquer aujourd'hui encore de sérieux dommages; la poursuite des mesures de reboisement et d'aménagement des eaux est donc absolument indispensable.

Le présent projet a pour but d'améliorer, au cours des dix prochaines années, la stabilité des nombreux pentes et ravins propres aux bassins-versants des «torrents brienzois» et de diminuer ainsi la probabilité de nouvelles catastrophes naturelles.

Nom et type du projet: Projet d'aménagement et de reboisement «Torrents brienzois»
 Maître de l'œuvre: canton de Berne
 Délai de réalisation: fin 2007

2. *Bases légales*

- Article 29 de la loi cantonale du 5 mai 1997 sur les forêts (LCFo)
- Article 21 de la loi du 10 novembre 1987 sur les finances (LF)

3. <i>Montant déterminant du crédit</i>	fr.
Devis	5 000 000.–
moins une subvention fédérale de 60,3%, au maximum de	3 015 000.–
moins les subventions des communes de Brien, Schwanden et Hofstetten	485 000.–
Montant déterminant net du crédit	1 500 000.–

4. *Genre de crédit et de dépense*

Crédit-cadre 1998

En vertu de l'article 16g, 2° alinéa de la loi du 10 novembre 1997 sur les finances, il s'agit d'une nouvelle dépense à caractère unique.

5. *Exercice comptable et compte*

Paielement probables: de 1998 à 2007

Compte 4350.5053-300

Compte 4350.6602-300

Compte 4350.6621-300

Ces dépenses sont dûment prévues au budget 1998 ainsi qu'au plan financier.

6. *Affectation du crédit-cadre*

L'Office des forêts décide de l'affectation du crédit-cadre.

**Direction de la santé publique et de la
prévoyance sociale**

0060. Verein Frauenhaus Thoun – Oberland bernois – Autorisation de dépenses pour une subvention d'exploitation périodique accordée à la maison des femmes et au centre de consultation de Thoun – Oberland bernois

Une subvention périodique annuelle est octroyée au Verein Frauenhaus Thoun – Oberland bernois pour l'exploitation de la maison des femmes et du centre de consultation de Thoun – Oberland bernois.

Bases légales

- Loi du 3 décembre 1961 sur les œuvres sociales, article 32, chiffres 3 et 5, articles 35, 36, 134 et 139
- Ordonnance du 29 juin 1962 concernant les dépenses de l'Etat et des communes à des institutions particulières de prévoyance et d'aide sociale, articles 5ss
- Décret du 17 septembre 1968 concernant les dépenses de l'Etat et des communes pour les foyers, hospices et asiles, articles 4ss
- Ordonnance du 13 janvier 1993 portant introduction de la loi fédérale du 4 octobre 1991 sur l'aide aux victimes d'infractions, article 3
- Loi du 10 novembre 1987 sur les finances, article 16f et article 16g, 2° alinéa, lettre a

Projet

Octroi d'une subvention périodique pour l'exploitation de la maison des femmes et du centre de consultation de Thoun – Oberland bernois

Crédit déterminant

Octroi pour 1999 et les années suivantes d'une subvention d'exploitation annuelle de 700 000 francs.

La subvention accordée pour 1999 est fixée à 773 500 francs, compte tenu des investissements uniques, qui s'élèvent à 37 000 francs pour la maison et à 36 500 francs pour le centre de consultation.

Autorisation de dépenses

L'autorisation de dépenses est déterminée selon le principe du montant net, conformément à l'article 16e, 1^{er} alinéa de la loi sur les finances.

Pour 1999, les charges nettes de l'Etat s'élèvent à 394 485 francs (51% de 773 500 francs). Dès l'an 2000, le montant des charges sera de 357 000 francs (51% de 700 000 francs).

Années comptables

1999 et suivantes

Désignation du crédit

Dépense périodique nouvelle au sens de l'article 16g, 2^e alinéa, lettre a LF.

Compte

4400 3650

0061. Verein Emmentalisches Krankenhaus, Langnau et Verein zur Förderung geistig Behinderter, Region Emmental, Langnau; travaux de rénovation; crédit d'engagement nouveau

En vertu des bases et dispositions mentionnées ci-dessous, une subvention cantonale aux coûts de construction ainsi qu'une subvention dont l'amortissement et les intérêts sont imputables au compte d'exploitation sont allouées au Verein Emmentalisches Krankenhaus, Langnau et au Verein zur Förderung geistig Behinderter, Region Emmental, Langnau:

Bases légales

- Loi du 2 décembre 1973 sur les hôpitaux, articles 29, 35 et 42
- Décret du 5 février 1975 sur les hôpitaux, articles 4 et 10
- Loi du 3 décembre 1961 sur les œuvres sociales, article 32, 5^e alinéa, articles 36, 139 et 140
- Décret du 17 septembre 1968 concernant les dépenses de l'Etat et des communes pour les foyers, hospices et asiles, articles 6 et 8

Projet

Travaux de rénovation

Coûts

	Foyer pour mal. chroniques fr.	Ateliers fr.
Total des coûts selon devis	4 400 000.–	1 450 000.–
./. économies exigées par l'Office des bâtiments	400 000.–	250 000.–
Coûts subventionnables	4 000 000.–	1 200 000.–
+ réserve de remaniement de la SAP	250 000.–	67 000.–
Total des coûts subventionnables	4 250 000.–	1 267 000.–

Etat de l'indice au 1^{er} avril 1995 (indice global bernois des coûts de construction)

Dépense totale à la charge de l'Etat

Total des coûts subventionnables	
– Foyer pour malades chroniques	4 250 000.–
– Ateliers pour handicapés	1 267 000.–
+ intérêts du crédit de construction	28 000.–
Dépense totale à la charge de l'Etat	5 545 000.–

La compétence en matière de dépenses est régie par l'article 16e, 1^{er} alinéa LF selon le principe des dépenses nettes. La charge nette de l'Etat s'élève à 4 910 450 francs (part pour le foyer: 4 250 000 fr. + part pour les ateliers: 51% de 1 295 000 fr., soit 660 450 fr.).

*Financement**Part soumise à la législation sur les hôpitaux (foyer)*

Total des coûts subventionnables	4 250 000.–
./. crédit d'élaboration du projet déjà accordé (ACE 1429 du 29.5.1996)	124 000.–

Subvention cantonale

à allouer	4 126 000.–
-----------	-------------

Part soumise à la législation sur les œuvres sociales (ateliers)

Total des coûts subventionnables	1 267 000.–
./. amortissement et intérêts à la charge du compte d'exploitation	240 000.–
./. crédit d'élaboration du projet déjà accordé (ACE 1429 du 29.5.1996)	31 000.–
+ intérêts du crédit de construction	28 000.–

Subvention cantonale

à allouer	1 024 000.–
-----------	-------------

Toute subvention de l'Office fédéral des assurances sociales devra être portée en déduction du décompte de construction.

Subventions cantonales

– part soumise à la législation sur les hôpitaux	4 126 000.–
– part soumise à la législation sur les œuvres sociales	1 024 000.–
Total à allouer	5 150 000.–

Il s'agit d'une dépense unique nouvelle au sens de l'article 16g, 2^e alinéa, lettre a LF.

Les paiements partiels sont inscrits au plan financier (1998–2000).

Comptes

- 5041 5650 (= 4 126 00 fr., part soumise à la législation sur les hôpitaux)
- 4400 5650-6001 (= 1 024 000 fr., part soumise à la législation sur les œuvres sociales)

Dispositions particulières

1. Le montant de la subvention cantonale ne sera fixé définitivement que sur la base des décomptes des travaux. Le total des coûts pris en compte pour le calcul desdites subventions est arrêté définitivement à 4 250 000 francs pour le foyer et à 1 267 000 francs pour les ateliers, sous réserve du renchérissement éventuel indiqué au chiffre 7 des conditions générales de subventionnement
- 2.a) L'admission du montant dont l'amortissement et les intérêts sont à imputer au compte d'exploitation est assujettie aux conditions que les organes responsables aient
 - réclamé tous les paiements partiels, y compris les acomptes concernant les renchérissements à valoir sur les subventions de construction du canton et de la Confédération et
 - réclamé à temps toute autre contribution de tiers.
- b) L'amortissement annuel de ce montant à la charge du compte d'exploitation sera fixé en fonction de la situation budgétaire

taire du canton lors des négociations budgétaires. Il est en général de l'ordre de 3 à 5 pour cent.

- c) Les intérêts à verser sur ce montant seront imputés au compte d'exploitation l'année où ils sont dus. Ils ne peuvent pas être imputés au compte de construction.
- d) 80 pour cent au moins de ce montant seront hypothéqués dès l'achèvement des travaux. Le reste le sera sitôt le décompte des travaux approuvé.
- e) En cas de dépassement des coûts, les organes responsables ne peuvent pas imputer au compte d'exploitation les intérêts supplémentaires qui en découlent.
3. Des versements partiels peuvent être effectués sur la base de décomptes intermédiaires établis selon l'avancement des travaux. Le crédit d'engagement sera probablement versé sous la forme des crédits de paiement suivants:

Compte 5041 5650	Compte 4400 5650 6001
1998 3 000 000 fr.	700 000 fr.
1999 1 126 000 fr.	324 000 fr.
4. Les conditions générales de subventionnement figurant en annexe font partie intégrante du présent arrêté.
5. Le présent arrêté est soumis au vote populaire conformément à l'article 62, 1^{er} alinéa, lettre c de la Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993.

Conditions générales de subventionnement

1. Foyer

La subvention cantonale est octroyée à fonds perdu. Elle doit être remboursée à l'Etat, dans sa totalité ou en partie, lorsque l'organe responsable reçoit des subventions allouées par des tiers conformément à l'article 9, chiffre 2 du décret sur les hôpitaux. Les articles 16 à 20 de ce décret s'appliquent par analogie au présent arrêté.

Ateliers pour handicapés

La subvention cantonale est octroyée à fonds perdu. Elle doit être remboursée à l'Etat, dans sa totalité ou en partie, lorsque les recettes d'exploitation le permettent, en cas de vente partielle ou totale de la propriété, de suspension ou de restriction de l'activité ainsi qu'en cas de changement d'affectation. La Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale se réserve le droit d'exiger que les modifications soient soumises à son approbation et de les assortir des conditions et des charges nécessaires.

L'obligation conditionnelle de rembourser est limitée à 15 ans. Son exécution doit être garantie par la constitution d'une hypothèque en faveur du canton de Berne ou d'une autre manière qui sera approuvée par la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale. Les frais occasionnés par cette garantie n'ayant pas droit à une subvention, la preuve de la garantie doit être fournie avant l'approbation du décompte des travaux de construction.

2. Les travaux doivent être mis en soumission et adjugés conformément à l'ordonnance du 23 décembre 1980.
3. Le déroulement des travaux de construction est surveillé d'une part par la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale au moyen de la procédure d'accompagnement des travaux et de l'autre par l'Office cantonal des bâtiments. Les jeux de formules correspondants doivent être transmis à chaque fois à la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale dans les deux semaines après les échéances fixées.
4. Toute modification du projet portant sur l'organisation, l'exploitation et les prestations de l'institution ou influençant de manière déterminante les frais d'exploitation est soumise à l'approbation préalable de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale.

5. Une éventuelle réserve de remaniement prévue dans la décision de l'octroi de la subvention ne peut être revendiquée que pour des frais supplémentaires inévitables et imprévus et seulement avec l'assentiment préalable de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale.
6. Des frais supplémentaires inévitables, imputables aux augmentations des prix des matériaux ou des salaires, ne peuvent être pris en considération que lors du calcul définitif de la subvention cantonale et cela tout au plus comme suit:
Renchérissment de l'indice (T1) entre l'état de l'indice du devis des coûts et l'état de l'indice des adjudications. Est déterminant le dernier indice global bernois des coûts de construction.
Renchérissment justifié de l'entrepreneur (T2) depuis la conclusion du contrat. Montants maximaux selon les fiches d'information de la Conférence des services fédéraux de construction.
7. Le décompte des travaux accompagné des annexes nécessaires doit être articulé selon les directives de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale et de l'Office cantonal des bâtiments et transmis au plus tard six mois après la fin des travaux à la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale. Il sert à fixer le montant définitif de la subvention cantonale. D'autres contributions à fonds perdu (protection civile, assurance immobilière, etc.) qu'il convient d'annoncer lorsqu'on transmet le décompte des travaux seront portées en déduction.

0062. Verein Heilpädagogische Sonderschule und Behindertenwerkstätte, Frutigen; construction d'un nouveau foyer d'hébergement doté d'un atelier d'occupation; crédit d'engagement nouveau

Une subvention cantonale à la construction de même qu'une somme pour honorer l'amortissement et les intérêts à la charge du compte d'exploitation sont accordées au Verein Heilpädagogische Sonderschule und Behindertenwerkstätte, Frutigen, sur la base des données et des dispositions suivantes:

Bases légales

- Loi du 3 décembre 1961 sur les œuvres sociales, article 32, 5^e alinéa, articles 36, 139 et 140
- Décret du 17 septembre 1968 concernant les dépenses de l'Etat et des communes pour les foyers, hospices et asiles, articles 6, 8, 12 et 20

Projet

Construction d'un nouveau foyer d'hébergement doté d'un atelier d'occupation à Frutigen

Frais	fr.
Total des frais d'investissement	5 920 552.–
+ réserve de remaniement de la SAP	129 448.–
Total des frais subventionnables	6 050 000.–

Etat au 1^{er} avril 1996; indice global bernois des coûts de construction

Dépense totale à la charge de l'Etat

Total des frais subventionnables	6 050 000.–
./. participation de l'organe responsable	700 000.–
./. subvention escomptée de l'OFAS	1 300 000.–
+ intérêts du crédit de construction	95 000.–
Dépense totale à la charge de l'Etat	4 145 000.–

La compétence en matière de dépenses est régie par l'article 16e, 1^{er} alinéa LF, selon le principe des dépenses nettes. La charge nette de l'Etat s'élève à 2 113 950 francs (51% de 4 145 000 fr.).

Financement

Total des coûts subventionnables	6 050 000.–
./. participation de l'organe responsable	700 000.–
./. subvention escomptée de l'OFAS	1 300 000.–
./. amortissement et intérêts à la charge du compte d'exploitation	1 000 000.–
./. crédit d'élaboration du projet déjà accordé (ACE 1191 du 1.5.1996)	215 000.–
+ intérêts du crédit de construction	95 000.–

Subvention cantonale

à allouer	2 930 000.–
-----------	-------------

Il s'agit d'une dépense nouvelle unique au sens de l'article 16g, 2^e alinéa, lettre a LF.

Les paiement partiels sont inscrits au plan financier (1998–2000).

Compte

4400 5650-601

Dispositions particulières

1. Le montant de la subvention cantonale ne sera fixé définitivement que sur la base du décompte des travaux. Le montant des frais pris en compte pour le calcul de ladite subvention est fixé définitivement à 6 050 000 francs au maximum, sous réserve
 - d'un éventuel renchérissement au sens du chiffre 7 des conditions générales de subventionnement
- 2.a) L'admission du montant dont l'amortissement et les intérêts sont à imputer au compte d'exploitation est assujettie aux conditions que l'organe responsable ait
 - réclamé tous les paiements partiels, y compris les acomptes concernant les renchérissements à valoir sur les subventions de construction du canton et de la Confédération et
 - réclamé à temps toute autre contribution de tiers.
- b) L'amortissement annuel de ce montant à la charge du compte d'exploitation sera fixé en fonction de la situation budgétaire du canton lors des négociations budgétaires. Il est en général de l'ordre de 3 à 5 pour cent.
- c) Les intérêts à verser sur ce montant seront imputés au compte d'exploitation l'année où ils sont dus. Ils ne peuvent pas être imputés au compte de construction.
- d) 80 pour cent au moins de ce montant seront hypothéqués dès l'ouverture de l'institution. Le reste le sera sitôt le décompte des travaux approuvé.
- e) En cas de dépassement des coûts, l'organe responsable ne peut imputer au compte d'exploitation les intérêts supplémentaires qui en découlent.
3. Des versements partiels peuvent être effectués sur la base de décomptes intermédiaires établis selon l'avancement des travaux. Le crédit d'engagement sera probablement versé sous la forme des crédits de paiement suivants:
 - 1998: 1 500 000 francs
 - 1999: 1 430 000 francs

4. Les conditions générales de subventionnement figurant en annexe font partie intégrante du présent arrêté.
5. En vertu de l'article 62, 1^{er} alinéa, lettre c de la Constitution cantonale du 6 juin 1993, le présent arrêté est soumis au référendum facultatif.

Conditions générales de subventionnement

1. La subvention cantonale est octroyée à fonds perdu. Elle doit être remboursée à l'Etat, dans sa totalité ou en partie, lorsque les recettes d'exploitation le permettent, en cas de vente partielle ou totale de la propriété, de suspension ou de restriction de l'activité ainsi qu'en cas de changement d'affectation. La Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale se réserve le droit d'exiger que les modifications soient soumises à son approbation et de les assortir des conditions et des charges nécessaires.
2. L'obligation conditionnelle de rembourser est limitée à 25 ans selon chiffre 1. Son exécution doit être garantie par la constitution d'une hypothèque en faveur du canton de Berne ou d'une autre manière qui sera approuvée par la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale. Les frais occasionnés par cette garantie n'ayant pas droit à une subvention, la preuve de la garantie doit être fournie avant l'approbation du décompte des travaux de construction.
3. Les travaux doivent être mis en soumission et adjugés conformément à l'ordonnance du 23 décembre 1980.
4. Le déroulement des travaux de construction est surveillé d'une part par la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale au moyen de la procédure d'accompagnement des travaux et de l'autre par l'Office cantonal des bâtiments. Les jeux de formules correspondants doivent être transmis à chaque fois à la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale dans les deux semaines après les échéances fixées.
5. Toute modification du projet portant sur l'organisation, l'exploitation et les prestations de l'institution ou influençant de manière déterminante les frais d'exploitation est soumise à l'approbation préalable de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale.
6. Une éventuelle réserve de remaniement prévue dans la décision de l'octroi de la subvention ne peut être revendiquée que pour des frais supplémentaires inévitables et imprévus et seulement avec l'assentiment préalable de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale.
7. Des frais supplémentaires inévitables, imputables aux augmentations des prix des matériaux ou des salaires, ne peuvent être pris en considération que lors du calcul définitif de la subvention cantonale et cela tout au plus comme suit:

Renchérissement de l'indice (T1) entre l'état de l'indice du devis des coûts et l'état de l'indice des adjudications. Est déterminant le dernier indice global bernois des coûts de construction.

Renchérissement justifié de l'entrepreneur (T2) depuis la conclusion du contrat. Montants maximaux selon les fiches d'information de la Conférence des services fédéraux de construction.
8. Le décompte des travaux accompagné des annexes nécessaires doit être articulé selon les directives de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale et de l'Office cantonal des bâtiments et transmis au plus tard six mois après la fin des travaux à la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale. Il sert à fixer le montant définitif de la subvention cantonale. D'autres contributions à fonds perdu (protection civile, assurance immobilière, etc.) qu'il convient d'annoncer lorsqu'on transmet le décompte des travaux seront portées en déduction.

0150. Arrêté budgétaire relatif à la délégation des tâches aux centres d'assistance psychiatrique

1. Le Conseil-exécutif prend connaissance des contrats conclus entre le canton de Berne et les cinq syndicats hospitaliers suivants concernant l'exploitation d'un centre d'assistance psychiatrique:
 - contrat du 30 août 1997 avec le syndicat hospitalier d'Interlaken
 - contrat du 24 juillet 1997 avec le syndicat hospitalier de Thoun
 - contrat du 18 septembre 1997 avec le syndicat hospitalier de Berthoud
 - contrat du 3 décembre 1997 avec le syndicat hospitalier de Langenthal
 - contrat du 5 novembre 1997 avec le syndicat hospitalier de Bienne
2. La Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale est désormais autorisée à inscrire au budget les contributions requises.

Bases légales

- Loi du 2 décembre 1973 sur les hôpitaux, article 28, 3^e alinéa
- Loi du 24 mars 1994 sur les finances, article 16f, 1^{er} alinéa et article 16g, 2^e alinéa

Crédit déterminant: 10 millions de francs (crédit plafond); l'arrêté est soumis au référendum facultatif

Désignation du crédit: crédit de paiement (dépense périodique nouvelle)

Années comptables: dès 1999

Compte: 4400-3620-750

Direction de la police et des affaires militaires

2930. Police cantonale; indemnisation des charges financières de la police municipale de Berne pour l'exécution des tâches de police judiciaire; autorisation limitée d'une indemnité forfaitaire annuelle

1. Objet

Indemnisation selon le contrat conclu entre le Conseil-exécutif du canton de Berne et le Conseil communal de la ville de Berne concernant la délégation, de la police cantonale à la police municipale, de tâches de police judiciaire en ville de Berne.

2. Bases légales

- Article 7 de la loi du 24 juin 1996 sur la police (LPol)
- Articles 16f et 16g, 2^e alinéa, lettre a de la loi du 10 novembre 1987 sur les finances

3. Montant du crédit et compte

Autorisation pour une dépense nouvelle périodique de 27 000 000 francs par an, à compter de 1999. Limitée à fin 2001.
Compte 4610 351 (103520-100000) 27 000 000 francs. La dépense est inscrite au plan financier 1999–2001.

4. Type de crédit et année comptable

Crédit d'engagement 1999–2001

5. Vote populaire facultatif

Le présent arrêté est soumis au vote populaire facultatif.

Direction de l'instruction publique

0079. «Höhere Mittelschule Marzili» de Berne; reprise par le canton

1. Objet

Reprise par le canton de la «Höhere Mittelschule Marzili» de Berne.

2. Base légale

- Article 3, 3^e alinéa de la loi du 17 avril 1966 sur la formation du corps enseignant (LFCE; RSB 430.210.1)

3. Reprise de la «Höhere Mittelschule Marzili» de Berne.

- 3.1 Le canton prend rétroactivement au 1^{er} janvier 1998 la responsabilité de la «Höhere Mittelschule Marzili» de Berne.
- 3.2 Cette cantonalisation implique la prise en charge totale du financement par le canton à partir du 1^{er} janvier 1998.
- 3.3 L'exploitation et la reprise des immeubles et des installations sont régies par la convention des 3/10 décembre 1997 passée entre le canton de Berne et la commune municipale de Berne et approuvée le 17 décembre 1997 par le Conseil-exécutif. Cette convention porte sur la cantonalisation des gymnases de Berne-Kirchenfeld et Berne-Neufeld, de la «Höhere Mittelschule Marzili» de Berne (HMM) et du Service d'orientation universitaire de Berne (SOU).

0178. Création de l'Ecole bernoise de maturité pour adultes (EBMA)

1. Objet

Depuis 1972, l'Université populaire de Berne (UPB) dirige la Berner Maturitätsschule für Berufstätige (BMB, école de maturité pour les personnes exerçant déjà une profession). Les collectivités responsables de cet établissement sont le canton de Berne, les communes municipales de Berne et de Köniz, l'Université populaire de Berne (UPB) et l'Akademikergesellschaft für Erwachsenenfortbildung AG Zürich (AKAD), liés par le contrat du 19 juin 1985, modifié les 29 juin 1994 et 3 avril 1996. La BMB bénéficie de subventions cantonales qui se sont élevées en 1997 à 641 000 francs et qui passeront en 1998 à 654 000 francs (arrêté du Grand Conseil n° 50 du 17 mars 1994 et décision de la Direction de l'instruction publique du 20 juin 1994). Le 15 novembre 1996, l'AKAD a dénoncé le contrat susmentionné pour le 31 mars 1998.

La cantonalisation des gymnases et la résiliation opérée par l'AKAD modifient radicalement la situation de la BMB. Celle-ci devra fonctionner sur de nouvelles bases à partir du 1^{er} août 1998. Il revient désormais au canton de Berne de proposer des formations permettant aux adultes de préparer les examens de maturité.

2. Bases légales

- Article 30 de la loi du 12 septembre 1995 sur les écoles de maturité (LEMA; RSB 433.11)
- Article 3, 3^e alinéa, lettre b et article 10, 2^e alinéa de la loi du 10 juin 1990 sur l'aide à la formation des adultes (RSB 434.1)
- Article 13 du décret du 27 juin 1991 sur l'aide à la formation des adultes (RSB 434.11)

3. Ecole bernoise de maturité pour adultes

- 3.1. La Berner Maturitätsschule für Berufstätige (BMB), financée jusqu'ici conjointement par le canton de Berne, la commune municipale de Berne, la commune de Köniz, le Verein

Volkshochschule Berne ainsi que l'Akademikergesellschaft für Erwachsenenfortbildung AG Zürich (AKAD), devient un établissement cantonal à partir du 1^{er} août 1998.

- 3.2. A compter du 1^{er} août 1998, le canton de Berne offre, dans le cadre de l'Ecole bernoise de maturité pour adultes (EBMA), les formations suivantes:
 - préparation à la maturité pour adultes en langue allemande
 - cycle court de préparation à la maturité en langue allemande, pour les personnes titulaires d'un diplôme d'une école de maturité professionnelle
 - préparation aux examens d'admission à l'Université de Berne et aux écoles polytechniques fédérales.
- 3.3. L'EBMA dispense des formations à temps partiel dans les locaux du gymnase de Berne-Neufeld.
- 3.4. A partir du 1^{er} août 1998, les dépenses relatives au personnel et les frais d'exploitation sont à la charge du canton. Toutefois, l'Université populaire de Berne continue d'assurer la comptabilité de l'établissement jusqu'à la fin de l'année 1998. Les moyens financiers nécessaires à l'exploitation de l'EBMA sont inscrits au budget de 1998 et dans le plan financier 1999/2000.
- 3.5. Le Conseil-exécutif est chargé de résilier le contrat du 19 juin 1985 et d'édicter une nouvelle réglementation en vue de la reprise et du maintien des activités de la BMB dans le cadre de l'EBMA.
- 3.6. La Direction de l'instruction publique est autorisée à conclure avec un fournisseur adéquat un contrat en vue de la fourniture à l'EBMA de moyens d'enseignement.
- 3.7. Le chiffre 3.6. entre en vigueur immédiatement. Les autres dispositions entrent en vigueur le 1^{er} août 1998.

Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie

0137. Chemin de fer Berne-Lötschberg-Simplon (BLS); aménagement d'une seconde voie sur le lot Niederbottigen-Riedbach; crédit d'engagement

1. Objet

Octroi d'un crédit d'engagement de 5 687 476 francs pour le financement de l'aménagement d'une seconde voie sur le lot Niederbottigen-Riedbach (y compris la suppression de deux passages à niveau, la réalisation d'un passage à bétail et d'installations de signalisation et de sécurité). Le crédit est octroyé comme subvention remboursable sous condition.

2. Bases légales

- Loi du 20 décembre 1957 sur les chemins de fer (LCF), articles 53 et 56
- Ordonnance fédérale du 18 décembre 1995 sur les parts cantonales dans les indemnités et les aides financières pour le trafic régional (OPCTR) selon les articles 53 et 61 de la loi sur les chemins de fer
- Loi cantonale du 16 septembre 1993 sur les transports publics (LCTP), articles 3, 4 et 5, 1^{er} alinéa, lettre b et 12
- Loi du 10 novembre 1987 sur les finances (LF), articles 16g, 2^e alinéa, lettre a, 17 et 18
- Ordonnance du 24 août 1994 sur les finances (OF), articles 43, 44 et 53

3. Coût; dépenses nouvelles et dépenses liées

Coût du projet au sens de l'article 56 LCF	fr.
(niveaux des prix de mars 1997)	21 500 000.–
A déduire: participation de la Confédération	8 333 400.–
A déduire: participation du canton de Neuchâtel	3 384 100.–
A déduire: participation du canton de Fribourg	1 251 300.–

Dépenses à la charge du canton de Berne (canton et communes)	8 531 200.–
A déduire: participation des communes bernoises en vertu de l'article 12 LCTP	2 843 733.–

Dépenses nouvelles à la charge du canton / Montant du crédit déterminant pour la compétence en matière d'autorisation de dépenses (art. 44 OF)	
Crédit à accorder	5 687 476.–

Il s'agit, dans le cas présent, de dépenses nouvelles qui sont de la compétence du Grand Conseil en vertu de l'article 16g, 2^e alinéa, lettre a LF.

4. Nature du crédit/compte/exercice comptable

Crédit d'engagement qu'il est prévu de relayer par les paiements suivants:

Compte	Année	Montant (canton et communes)
4970.5640-1003619	1998	fr. 793 600.–
4970.5640-1003619	1999	fr. 2 777 600.–
4970.5640-1003619	2000	fr. 1 984 000.–
4970.5640-1003619	2001	fr. 2 976 000.–
Total (canton et communes)		fr. 8 531 200.–

L'Office des transports publics est habilité à verser les fonds. En vertu de l'article 12 LCTP, les communes intéressées participeront aux dépenses du canton de Berne à concurrence d'un tiers. Ces contributions communales, d'un montant de 2 843 733 francs, seront encaissées par le compte 4970.6620.

5. Conditions

En vertu de l'article 56 LCF, la procédure relative à ces subventions suppose la conclusion d'une convention entre la Confédération, les cantons de Neuchâtel, de Fribourg et de Berne d'une part et la Compagnie BLS d'autre part. En vertu du présent arrêté, la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie est autorisée à signer cette convention au nom du Conseil-exécutif.

6. Compétence financière

Le présent arrêté portant octroi du crédit est soumis au vote populaire facultatif et doit être publié dans la Feuille officielle du Jura bernois.

0138. Société de navigation sur le lac de Biemme (SNLB); mise à niveau technique de la flotte et rénovation des bâtiments et des installations; crédit d'engagement

1. Objet

Octroi d'une contribution à fonds perdu de 3 516 667 francs pour la mise à niveau technique de la flotte, des bâtiments et des installations.

2. Bases juridiques

- Loi du 16 septembre 1993 sur les transports publics (LCTP), articles 9 et 12

- Loi du 10 novembre 1987 sur les finances (LF), articles 16g et 17
- Ordonnance du 24 août 1994 sur les finances (OF), article 43
- Directives du Conseil-exécutif du canton de Berne sur les conditions relatives aux subventions d'investissements en faveur des entreprises de navigation à caractère touristique.

3. <i>Coût; dépenses nouvelles et dépenses liées</i>	fr.
Coût total des investissements	5 275 000.–
A déduire: participation des communes bernoises en vertu de l'article 12 LCTP	1 758 333.–
Dépenses nouvelles à la charge du canton / montant déterminant du crédit pour la compétence en matière d'autorisation de dépenses / crédit à accorder	3 516 667.–

Il s'agit, dans la présente affaire, de dépenses nouvelles au sens de l'article 16g, 2^e alinéa, lettre a LF. Leur autorisation relève donc de la compétence du Grand Conseil.

4. *Nature du crédit/compte/exercice comptable*

Crédit d'engagement relayé par les paiements probables suivants:

Compte	Année	Montant (canton et communes)
4970.5640-1001821	1998	fr. 980 000.–
4970.5640-1001821	1999	fr. 1 885 000.–
4970.5640-1001821	2000	fr. 1 657 500.–
4870.5640-1001821	2001	fr. 752 500.–
Total (canton et communes)		fr. 5 275 000.–

L'Office des transports publics est habilité à verser les fonds. En vertu de l'article 12 LCTP, les contributions des communes (1 758 333 francs) seront encaissées par le compte 4970.6620.

5. *Charges*

La procédure relative à ces subventions suppose la conclusion d'une convention entre le canton de Berne et la compagnie de navigation SNLB. En vertu du présent arrêté, la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie est habilitée à signer la présente convention au nom du Conseil-exécutif.

6. *Compétence financière*

Le présent arrêté portant octroi du crédit est soumis au vote populaire facultatif et doit être publié dans la Feuille officielle du Jura bernois.

0139. **Krauchthal, Hindelbank: route cantonale no 245.2 Krauchthal-Hindelbank; cheminement cyclable Krauchthal-Hindelbank; crédit supplémentaire**

1. *Objet*

Le cheminement prévu pour les cyclistes entre Krauchthal et Hindelbank, d'une longueur de 4050 m, comprendra un élargissement de la route cantonale sans bande cyclable sur 1340 m et avec bande cyclable sur 1240 m, l'aménagement d'une piste cyclable sur environ 1435 m et un giratoire d'un diamètre extérieur de 28 m.

2. *Bases juridiques*

- Loi du 2 février 1964/12 février 1985 sur la construction et l'entretien des routes (LCER), articles 18a, 24a, 24b, 24d, 26, 27, 31a, 31b, 32, 33 et 36

- Décret du 12 février 1985 sur le financement des routes (DFR), articles 4, 5 et 6
- Loi du 10 novembre 1987 sur les finances (LF), articles 16g, 17 et 18, 2^e alinéa
- Ordonnance du 24 août 1994 sur les finances (OF), articles 44 et 53
- Plan de route approuvé par l'ACE 1766 du 6 août 1997
- Programme de construction des routes 1997–2000, liste des travaux, page 21, no 4009

3. *Coût*

(Niveau des prix du 1 ^{er} avril 1997; indice des coûts de production [ICP] de la SSE)	fr.
Coût total	2 950 000.–
./. contributions probables de tiers	– 379 540.–

Dépenses à la charge du canton /

Montant déterminant du crédit pour la compétence en matière d'autorisation de dépenses selon article 44 OF	2 570 460.–
./. frais d'élaboration du projet déjà approuvés	– 239 000.–
Crédit à accorder	2 331 460.–

4. *Nature du crédit / compte / exercice comptable*

Crédit d'engagement, relayé en principe par les crédits de paiement suivants:

Compte/rubrique budgétaire	Exercice comptable	Montant fr.
4960 5010 Office des ponts et chaussées, construction de routes cantonales	jusqu'ici	239 000.–
	1998	750 000.–
	1999	1 000 000.–
	2000	380 000.–
	2001	581 000.–
	Total	2 950 000.–

La contribution communale sera versée sur le compte 4960 6310 (remboursement de dépenses d'investissement pour des ouvrages de génie civil).

5. *Votation facultative*

Ce crédit n'est pas soumis au vote populaire facultatif, aucune des conditions énumérées à l'article 31b, 1^{er} alinéa LCER n'étant remplie.

0140. **Unterseen: route cantonale no 1110, St. Niklausen-Habkern; Correction Schufellegg; crédit d'engagement**

1. *Objet*

Aménagement du dernier tronçon, d'une longueur de 600 m situé au lieu-dit Schufellegg, de la route cantonale Unterseen (St. Niklausen)–Habkern.

2. *Bases juridiques*

- Loi du 2 février 1964/12 février 1985 sur la construction et l'entretien des routes (LCER), articles 18, 18a, 24, 24b, 24e, 31a, 31b, 32 et 36
- Décret du 12 février 1985 sur le financement des routes (DFR), articles 5, 6 et 8
- Loi du 10 novembre 1987 sur les finances (LF), articles 16g, 17 et 18, 2^e alinéa
- Ordonnance du 24 août 1994 sur les finances (OF), article 44

- Plan de route approuvé le 22 octobre 1997 par décision de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie
- Programme de construction des routes 1997–2000, liste des travaux, page 4, no 2057

3. Coût

(Niveau des prix du 1^{er} janvier 1997; indice des coûts de production [ICP] de la SSE)

Coût total	5 820 000.–
./. contributions probables de tiers	- 169 362.–

Dépenses à la charge du canton / Montant déterminant du crédit pour la compétence en matière d'autorisation de dépenses selon article 44 OF

	5 650 638.–
./. frais d'élaboration du projet déjà approuvés	- 300 000.–
Crédit à accorder	5 350 638.–

4. Nature du crédit/compte/exercice comptable

Crédit d'engagement, relayé en principe par les crédits de paiement suivants:

Compte/rubrique budgétaire	Exercice comptable	Montant fr.
4960 5010 Office des ponts et chaussées, construction de routes cantonales	jusqu'ici	300 000.–
	1997	80 000.–
	1998	1 000 000.–
	1999	1 200 000.–
	2000	1 200 000.–
	2001	1 200 000.–
	2002	840 000.–
	<i>Total</i>	<i>5 820 000.–</i>

La contribution communale sera versée sur le compte 4960 6310 (remboursement de dépenses d'investissement pour des ouvrages de génie civil).

5. Votation facultative

Ce crédit n'est pas soumis au vote populaire facultatif, aucune des conditions énumérées à l'article 31b, 1^{er} alinéa LCER n'étant remplie.

0141. BATREC SA: augmentation du capital-actions; transformation d'un prêt en capital-actions

1. Objet

Le crédit de paiement demandé, d'un montant de 2 millions de francs, doit permettre au canton de Berne de participer à l'augmentation du capital-actions de la BATREC SA, Wimmis, ce dans le cadre d'un schéma d'assainissement global qui prévoit une réduction du capital d'environ 60 à 70 pour cent et l'injection de nouveaux fonds augmentant globalement le capital-actions de quelque 6 à 7 millions de francs.

2. Bases légales

- Loi du 7 décembre 1986 sur les déchets, articles 5 et 35, 3^e alinéa, lettre b
- Décret du 2 novembre 1993 sur les subventions à l'élimination des eaux usées et des déchets et à l'alimentation en eau (DSEA), articles 24 et 25, 2^e alinéa
- Loi du 10 novembre 1987 sur les finances (LF), article 16, lettres g et k
- Ordonnance du 24 août 1994 sur les finances (OF), article 44

3. Coût

<i>Subventions versées en vertu de l'ACE no 1656 du 12.4.1989</i>	fr. 200 000.–
<i>Capital-actions selon l'AGC no 2432 du 21.8.1990</i>	500 000.–

Réduction à 40 pour cent du capital-actions	200 000.–
Prêt provenant du Fonds pour la gestion des déchets; transformation en capital-actions	500 000.–
<i>Capital-actions nouveau provenant dudit Fonds</i>	<i>2 000 000.–</i>
Capital-actions total	2 700 000.–
./. capital existant après réduction	fr. 200 000.–
./. prêt transformé	fr. 500 000.–
	fr. 700 000.– ./. 700 000.–

Dépenses nouvelles à la charge du canton / montant déterminant du crédit pour la compétence en matière d'autorisation de dépenses selon article 44 OF / crédit à accorder 2 000 000.–

4. Nature du crédit/compte/exercice comptable

Crédit de paiement 1998
Fonds pour la gestion des déchets 5091-56200-100

5. Conditions

L'assemblée générale de la BATREC SA approuve la réduction du capital. Les fonds nécessaires à l'assainissement financier sont obtenus dans le sens des considérations émises ci-dessus.

6. Votation populaire

Ce crédit n'est pas soumis au vote populaire.

0381. Modification de l'arrêté sur l'offre de transports publics pour les périodes d'horaire 1997–2001

1. Objet

Rapport sur l'état d'exécution et les modifications de l'arrêté sur l'offre de transports publics pour les périodes d'horaire 1997–2001 (arrêté sur l'offre).

2. Bases légales

- Loi du 16 septembre 1993 sur les transports publics (LCTP)
- Arrêté du Grand Conseil 2448 du 11 novembre 1996 sur l'offre de transports publics pour les périodes d'horaire 1997–2001

3. Exécution de l'arrêté sur l'offre

Le Grand Conseil prend connaissance du rapport d'exécution (chapitres 3, 4 et 5 du rapport).

4. Modification de l'arrêté sur l'offre

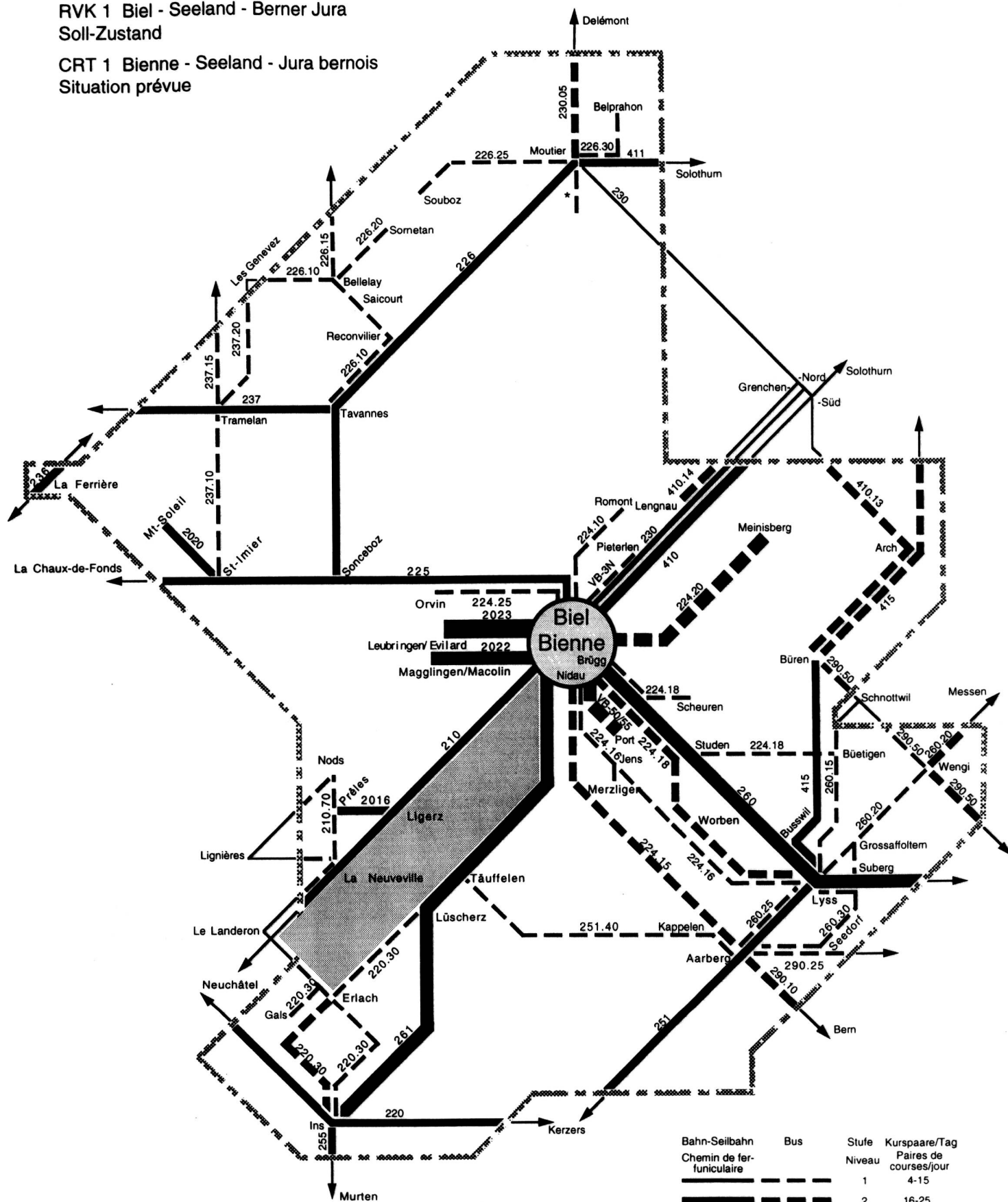
Les plans de réseaux de lignes sont modifiés comme suit en vertu du chiffre 4.1 de l'arrêté sur l'offre:

- réduction de l'offre (niveau d'offre 1) sur la ligne 230 (entre Bienne et Granges Nord) compensée par la mise en service d'une ligne de bus régionale Bienne–Pieterlen (niveau d'offre 1);
- suppression de la ligne régionale CFF Berthoud–Langenthal compensée par des arrêts de trains directs toutes les heures à Wynigen et par une nouvelle ligne de bus régionale Wynigen–Herzogenbuchsee (niveau d'offre 2) et Wynigen–Berthoud (niveau d'offre 1).

Les plans de lignes modifiés, figurant en annexe, font partie intégrante du présent arrêté.

RVK 1 Biel - Seeland - Berner Jura
Soll-Zustand

CRT 1 Bienne - Seeland - Jura bernois
Situation prévue

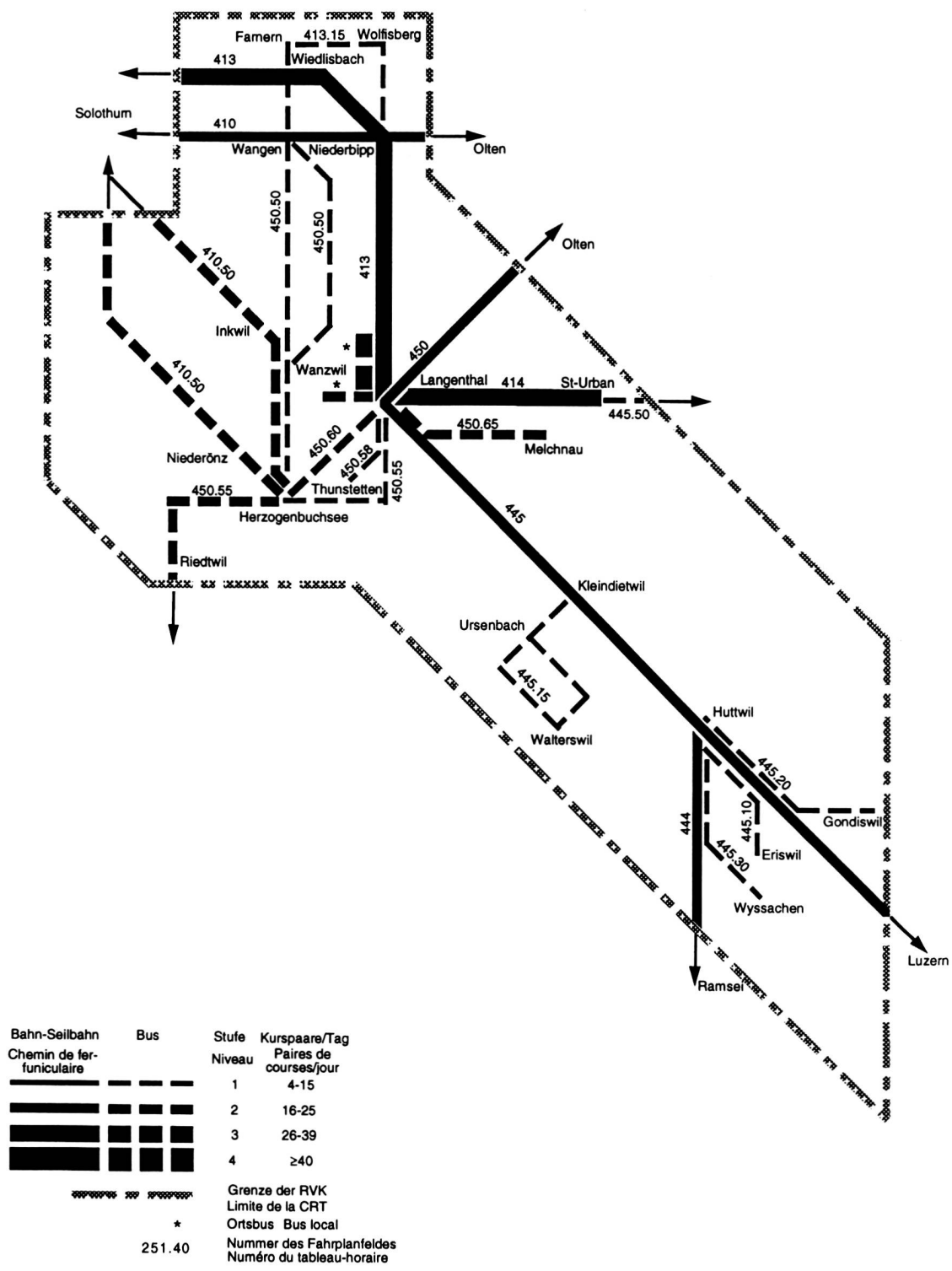


Bahn-Seilbahn	Bus	Stufe	Kurspaare/Tag
Chemin de fer-funiculaire		Niveau	Paires de courses/jour
—	—	1	4-15
—	—	2	16-25
—	—	3	26-39
—	—	4	≥40

———— Grenze der RVK
 - - - - - Limite de la CRT
 * Ortsbus Bus local
 251.40 Nummer des Fahrplanfeldes
 Numéro du tableau-horaire
 Agglomerationskern
 Noyau d'agglomération

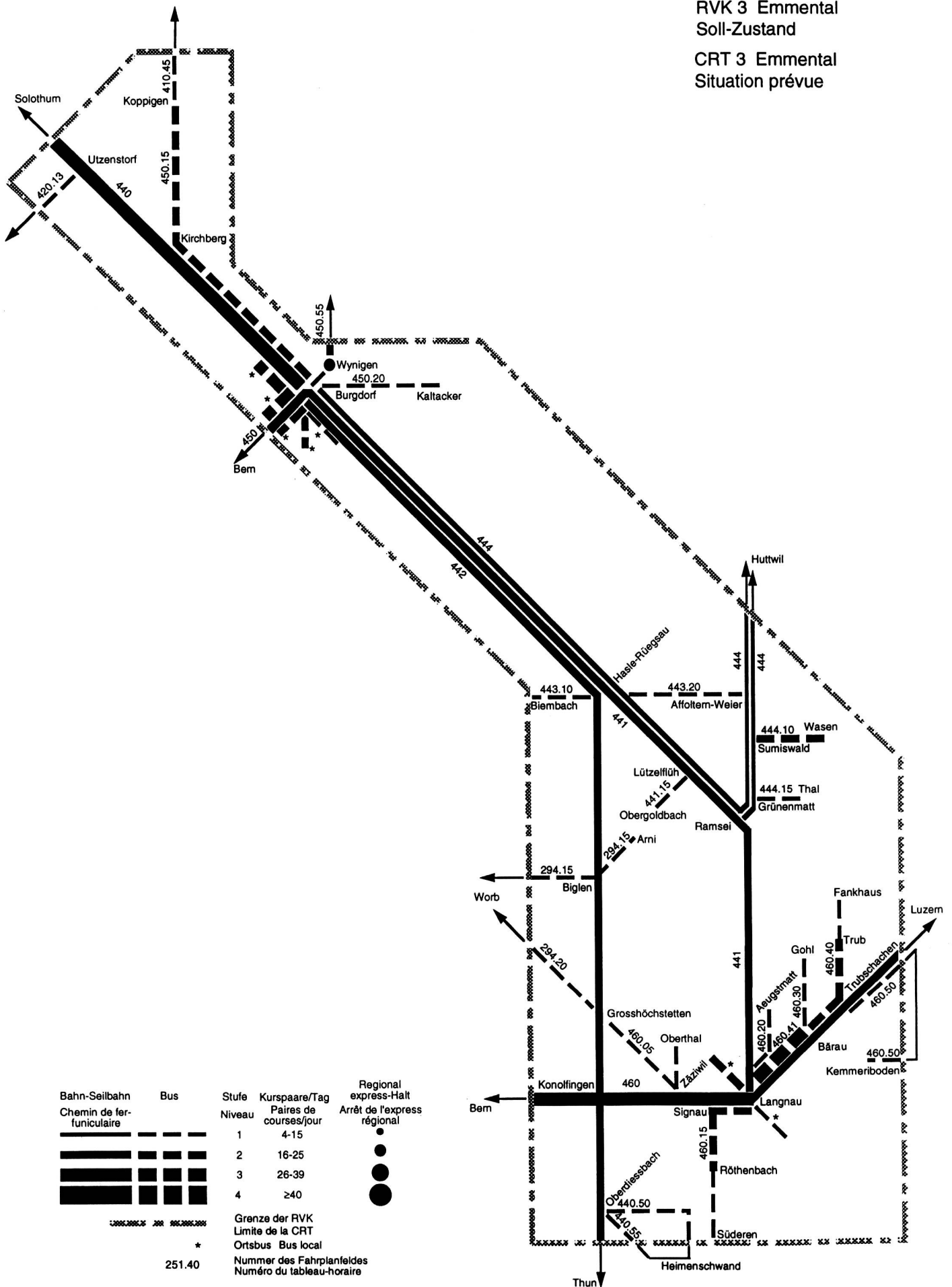
RVK 2 Oberaargau
Soll-Zustand

CRT2 Haute-Argovie
Situation prévue



RVK 3 Emmental
Soll-Zustand

CRT 3 Emmental
Situation prévue



AFFAIRES DE LA COMMISSION DES FINANCES

Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques

0039. Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques: crédit supplémentaire 1997

1. Objet

Crédit supplémentaire concernant les frais et dépens de la Cour suprême.

2. Bases légales

- Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques
- Loi du 10 novembre 1987 sur les finances, article 25, 1^{er} et 2^e alinéas, modification du 24 mars 1994
- Ordonnance sur les finances, article 69

3. Comptes, montants et blocage de crédit

Service	Désignation	Montant du budget	Crédit supplémentaire
4500	Montant du budget sur le groupe de comptes 319	315 000.–	
	Crédit supplémentaire 4500 100 (3199-100)		200 000.–
	Blocage de crédit 4575 366 (3661-100)		200 000.–

4. Type de crédit et exercice

Crédit supplémentaire 1997.

0040. Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques: crédit supplémentaire 1997

1. Objet

Crédit supplémentaire concernant les intérêts passifs de la Cour suprême.

2. Bases légales

- Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques
- Loi du 10 novembre 1987 sur les finances, article 25, 1^{er} et 2^e alinéas, modification du 24 mars 1994
- Ordonnance sur les finances, article 69

3. Comptes, montants et blocage de crédit

Service	Désignation	Montant du budget	Crédit supplémentaire
4500	Montant du budget sur le groupe de comptes 320	10 000.–	
	Crédit supplémentaire 4500 100 (3200-100)		10 000.–
	Blocage de crédit 4575 366 (3661-100)		10 000.–

4. Type de crédit et exercice

Crédit supplémentaire 1997.

0041. Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques: crédit supplémentaire 1997

1. Objet

Crédit supplémentaire concernant les frais et dépens du Tribunal administratif.

2. Bases légales

- Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques
- Loi du 10 novembre 1987 sur les finances, article 25, 1^{er} et 2^e alinéas, modification du 24 mars 1994
- Ordonnance sur les finances, article 69

3. Comptes, montants et blocage de crédit

Service	Désignation	Montant du budget	Crédit supplémentaire
4505	Montant du budget sur le groupe de comptes 319	80 000.–	
	Crédit supplémentaire 4505 100 (3199-100)		50 000.–
	Blocage de crédit 4575 366 (3661-100)		50 000.–

4. Type de crédit et exercice

Crédit supplémentaire 1997.

0042. Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques: crédit supplémentaire 1997

1. Objet

Crédit supplémentaire lié aux contributions de l'employeur à la Caisse de pension bernoise pour le Ministère public.

2. Bases légales

- Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques
- Loi du 10 novembre 1987 sur les finances, article 25, 1^{er} et 2^e alinéas, modification du 24 mars 1994
- Ordonnance sur les finances, article 69

3. Comptes, montants et blocage de crédit

Service	Désignation	Montant du budget	Crédit supplémentaire
4510	Montant du budget sur le groupe de comptes 304	279 000.–	
	Crédit supplémentaire 4510 100 (3040-100)		40 000.–
	Blocage de crédit 4575 366 (3661-100)		40 000.–

4. Type de crédit et exercice

Crédit supplémentaire 1997.

0043. Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques: crédit supplémentaire 1997

1. *Objet*

Crédit supplémentaire lié à des acquisitions de mobilier pour les arrondissements judiciaires.

2. *Bases légales*

- Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques
- Loi du 10 novembre 1987 sur les finances, article 25, 1^{er} et 2^e alinéas, modification du 24 mars 1994
- Ordonnance sur les finances, article 69

3. *Comptes, montants et blocage de crédit*

Service	Désignation	Montant du budget	Crédit supplémentaire
4515	Montant du budget sur le groupe de comptes 311	115 000.–	
	Crédit supplémentaire		
	4515 200 (3110-200)		20 000.–
	Blocage de crédit 4575 366 (3661-100)		20 000.–

4. *Type de crédit et exercice*

Crédit supplémentaire 1997.

0045. Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques: crédit supplémentaire 1997

1. *Objet*

Crédit supplémentaire lié à la location d'équipement informatique pour les préfectures.

2. *Bases légales*

- Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques
- Loi du 10 novembre 1987 sur les finances, article 25, 1^{er} et 2^e alinéas, modification du 24 mars 1994
- Ordonnance sur les finances, article 69

3. *Comptes, montants et blocage de crédit*

Service	Désignation	Montant du budget	Crédit supplémentaire
4540	Montant du budget sur le groupe de comptes 316	73 000.–	
	Crédit supplémentaire		
	4540 100 (3168-100)		50 000.–
	Blocage de crédit 4575 366 (3661-100)		50 000.–

4. *Type de crédit et exercice*

Crédit supplémentaire 1997.

0044. Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques: crédit supplémentaire 1997

1. *Objet*

Crédit supplémentaire concernant les frais et dépens des arrondissements judiciaires.

2. *Bases légales*

- Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques
- Loi du 10 novembre 1987 sur les finances, article 25, 1^{er} et 2^e alinéas, modification du 24 mars 1994
- Ordonnance sur les finances, article 69

3. *Comptes, montants et blocage de crédit*

Service	Désignation	Montant du budget	Crédit supplémentaire
4515	Montant du budget sur le groupe de comptes 319	15 580 000.–	
	Crédit supplémentaire		
	4515 200 (3199-200)		3 500 000.–
	Blocage de crédit 4575 366 (3661-100)		3 500 000.–

4. *Type de crédit et exercice*

Crédit supplémentaire 1997.

0046. Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques: crédit supplémentaire 1997

1. *Objet*

Crédit supplémentaire concernant les dépenses pour le matériel de bureau et les frais d'impression et de reliure des offices du registre du commerce.

2. *Bases légales*

- Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques
- Loi du 10 novembre 1987 sur les finances, article 25, 1^{er} et 2^e alinéas, modification du 24 mars 1994
- Ordonnance sur les finances, article 69

3. *Comptes, montants et blocage de crédit*

Service	Désignation	Montant du budget	Crédit supplémentaire
4550	Montant du budget sur le groupe de comptes 310	28 000.–	
	Crédit supplémentaire		
	4550 100 (3100-100)		10 000.–
	Blocage de crédit 4575 366 (3661-100)		10 000.–

4. *Type de crédit et exercice*

Crédit supplémentaire 1997.

0047. Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques: crédit supplémentaire 1997

1. Objet

Crédit supplémentaire concernant la location de bureaux pour les offices des poursuites et des faillites.

2. Bases légales

- Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques
- Loi du 10 novembre 1987 sur les finances, article 25, 1^{er} et 2^e alinéas, modification du 24 mars 1994
- Ordonnance sur les finances, article 69

3. Comptes, montants et blocage de crédit

Service	Désignation	Montant du budget	Crédit supplémentaire
4555	Montant du budget sur le groupe de comptes 316	171 000.–	
	Crédit supplémentaire 4555 100 (3160-100)		30 000.–
	Blocage de crédit 4575 366 (3661-100)		30 000.–

4. Type de crédit et exercice

Crédit supplémentaire 1997.

0049. Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques: crédit supplémentaire 1997

1. Objet

Crédit supplémentaire concernant les intérêts passifs des offices des poursuites et des faillites.

2. Bases légales

- Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques
- Loi du 10 novembre 1987 sur les finances, article 25, 1^{er} et 2^e alinéas, modification du 24 mars 1994
- Ordonnance sur les finances, article 69

3. Comptes, montants et blocage de crédit

Service	Désignation	Montant du budget	Crédit supplémentaire
4555	Montant du budget sur le groupe de comptes 320	400 000.–	
	Crédit supplémentaire 4555 100 (3200-100)		300 000.–
	Blocage de crédit 4575 366 (3661-100)		300 000.–

4. Type de crédit et exercice

Crédit supplémentaire 1997.

0048. Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques: crédit supplémentaire 1997

1. Objet

Crédit supplémentaire concernant les frais de PTT des offices des poursuites et des faillites.

2. Bases légales

- Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques
- Loi du 10 novembre 1987 sur les finances, article 25, 1^{er} et 2^e alinéas, modification du 24 mars 1994
- Ordonnance sur les finances, article 69

3. Comptes, montants et blocage de crédit

Service	Désignation	Montant du budget	Crédit supplémentaire
4555	Montant du budget sur le groupe de comptes 318	1 169 500.–	
	Crédit supplémentaire 4555 100 (3185-100)		550 000.–
	Blocage de crédit 4575 366 (3661-100)		550 000.–

4. Type de crédit et exercice

Crédit supplémentaire 1997.

Direction de la police et des affaires militaires

0033. Office de la privation de liberté et des mesures d'encadrement; crédit supplémentaire

1. Objet

Coûts supplémentaires de l'exécution des peines et mesures dans des institutions de droit privé et des établissements pénitentiaires extracantonaux.

2. Bases légales

- Articles 37 et 383 CPS du 21 décembre 1937.
- Articles premier et 10 de l'ordonnance d'organisation POM du 18 octobre 1995.
- Ordonnance du 28 mai 1986 sur l'exécution des peines (modification du 30.6.1993).
- Article 25, 1^{er} 2^e et 5^e alinéas de la loi du 10 novembre 1987 sur les finances (modification du 24.3.1994).
- Article 69 de l'ordonnance du 24 août 1994 sur les finances.

3. Montant du crédit et compte

	fr.
Crédit budgétaire sur groupe de comptes 319	5 500 000.–
Crédit supplémentaire 4630 319 (303199-100)	1 400 000.–
Blocage de crédit 4630 390 (303904-100)	1 400 000.–

4. Nature du crédit et année comptable

Crédit supplémentaire, 1997

Direction des finances

2968. Administration des finances, prêt du canton de Berne au fonds de compensation de l'assurance-chômage, 2^e crédit supplémentaire 1997; autorisation de dépenses

1. Objet et justification

Octroi d'un second crédit supplémentaire pour le prêt du canton de Berne au fonds de compensation de l'assurance-chômage, aucun montant n'ayant été inscrit au budget 1997 à ce titre.

2. Bases légales

Article 109	Loi fédérale du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (LACI)
Articles 9 à 21	Ordonnance du 31 janvier 1996 sur le financement de l'assurance-chômage (OFAC)
Article 25, alinéas 1 à 3	Loi du 10 novembre 1987 sur les finances (Modification du 24 mars 1994)
Article 69	Ordonnance du 24 août 1994 sur les finances

3. Montant du crédit et compte

Crédit budgétaire sur le groupe de comptes 520	fr.	0.–
Crédit supplémentaire approuvé par le Grand Conseil le 8 septembre 1997 (AGC 1464)		92 874 000.–
2 ^e crédit supplémentaire proposé 4710 520 (5200-100)		16 363 000.–

4. Nature du crédit et exercice

Crédit supplémentaire 1997

5. Contrainte et urgence

Il n'existe aucune alternative ni possibilité de compensation étant donné que la loi et l'ordonnance fédérales contraignent les cantons à prendre à leur charge une part du déficit.

6. Autorisation de dépenses

Le Conseil-exécutif autorise la dépense unique liée de 16 363 000 francs à condition que le Grand Conseil octroie le crédit supplémentaire correspondant.

2. Base légale

- Article 25, 1^{er} et 2^e alinéas de la loi du 10 novembre 1987 sur les finances
- Article 69 de l'ordonnance du 24 août 1994 sur les finances
- Article 12 de l'ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction des finances
- Article 37 de la loi du 12 septembre 1995 sur les écoles de maturité

3. Montant du crédit et compte

	fr.
Crédit budgétaire sur le groupe de comptes 503	14 518 000.–
Crédit supplémentaire 4750 503 (5030-100)	15 700 000.–
Blocage de crédit 4970 506	10 000 000.–
Blocage de crédit 4400 562	750 000.–
Blocage de crédit 4400 564	1 500 000.–
Blocage de crédit 4320 501	380 000.–
Blocage de crédit 4320 505	180 000.–
Blocage de crédit 4320 506	140 000.–
Blocage de crédit 4320 562/565	1 000 000.–
Blocage de crédit 4400 562/565	1 750 000.–

Le plafond de l'investissement net que le Grand Conseil a fixé pour 1997 est respecté puisque le crédit supplémentaire est compensé par des blocages de crédits sur d'autres comptes du compte des investissements.

4. Type de crédit et exercice comptable

Crédit supplémentaire pour 1997

5. Mesures de gestion du plafond des investissements pour 1997

Pour l'exercice 1997, les investissements ont été plafonnés à 340 millions de francs. La Conférence des ressources (CORES) a par la suite été chargée de veiller, dans le cadre de ses activités, à ce que le plafond soit géré de façon optimale. En conséquence de quoi, la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie (TTE), la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale (SAP) et la Direction de l'économie publique (ECO) ont annoncé que pour différentes raisons (modification des plans, report de projets), elles n'avaient pas épuisé totalement leurs crédits d'investissement. Ces fonds sont par conséquent disponibles pour financer la prise en charge des biens-fonds dans le contexte de la cantonalisation des gymnases. Le processus réalisé dans le cadre du compte d'Etat 1997 ne dépasse pas le plafond fixé pour ce même exercice et allège les exercices suivants en conséquence.

2956. Office du personnel; subventions aux charges d'intérêts sur le déficit actuariel, crédit supplémentaire pour 1997 n'influant pas sur le résultat des comptes

1. Objet

Paiement complémentaire des intérêts sur le déficit actuariel de la Caisse de pension bernoise (CPB) pour 1994 et 1995. Les créances supplémentaires n'ont pas pu être prises en compte dans le crédit budgétaire pour 1997; autorisation d'un crédit supplémentaire (avec blocages de crédit).

2. Bases légales

- Loi du 30 juin 1993 sur la Caisse de pension bernoise (LCPB), article 4, 2^e alinéa
- Loi du 10 novembre 1987 sur les finances (avec modification du 24 mars 1994), article 25, 1^{er}, 2^e et 3^e alinéas
- Ordonnance du 24 août 1994 sur les finances, article 69

0054. Crédit supplémentaire pour la prise en charge des biens-fonds dans le cadre de la cantonalisation des gymnases

1. Objet

Crédit supplémentaire pour des investissements dans le cadre de la cantonalisation des gymnases.

Dans l'état actuel des négociations avec les communes sièges menées dans le cadre de la cantonalisation des gymnases, il est nécessaire de prévoir des fonds supplémentaires au débit du compte des investissements 1997 pour financer la mutation des biens-fonds. C'est la raison pour laquelle un crédit supplémentaire de 15 700 000 francs, sans influence sur le résultat des comptes, est autorisé.

3. Montant du crédit et compte	fr.
Crédit budgétaire sur le groupe de comptes 4730 323	50 000 000.—
Crédit supplémentaire 4730 323 (303231-100101)	2 549 437.70
Blocages de crédit:	
4740 - 305 (303050-2111)	2 000 000.—
4730 - 318 (303180-100100)	200 000.—
4730 - 506 (305068-300105)	349 437.70

4. Type de crédit et exercice comptable

Dépenses liées uniques
Crédit supplémentaire pour 1997

5. Engagement impossible à différer

Le présent crédit supplémentaire concerne des dépenses pour des engagements impossibles à différer qui ont dû être contractés avant que le crédit supplémentaire n'ait pu être autorisé par le Grand Conseil. Une fois autorisé, il sera par conséquent débouqué par le Conseil-exécutif.

Direction de l'instruction publique

2763. Office de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire; crédit supplémentaire pour 1997, en vue du remboursement aux communes de domicile des contributions aux frais d'exploitation des gymnases publics versées en trop de 1991 à 1996

1. Objet

Le crédit inscrit au budget de 1997 sur le compte 4810 362 Subventions d'exploitation allouées aux communes se monte à 20 374 000 francs. On escompte un dépassement de 10 500 000 francs, soit 52%.

Motivation:

Le 20 août 1997, le Tribunal administratif du canton de Berne a admis un recours visant à contraindre le canton à rembourser aux communes de domicile des élèves de gymnases 10 500 000 francs de contributions aux frais d'exploitation des ces établissements, payés en trop de 1991 à 1996.

2. Bases légales

- Arrêt du 20 août 1997 du Tribunal administratif du canton de Berne
- Article 25 de la loi sur les finances du 10 novembre 1987 (modification du 24 mars 1994)
- Article 69 de l'ordonnance du 24 août 1994 sur les finances

3. Montant déterminant du crédit, mise en compte

Crédit budgétaire inscrit sur le groupe de comptes 362	fr.
Crédit supplémentaire 4810362 (103624-1001)	20 374 000.—
	10 500 000.—

4. Compensation

Une compensation dans les comptes de l'année en cours n'est pas possible. Les dépenses imputées à d'autres services ou sur d'autres comptes sont en effet budgétées au plus juste et sont assignées à d'autres fins.

5. Type de dépense, nature du crédit et exercice comptable

Dépense liée unique, crédit supplémentaire pour 1997

0080. Office de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire; crédits supplémentaires sans incidence sur les finances pour les traitements du personnel enseignant en 1997

1. Situation initiale

Les charges pour la rémunération du personnel enseignant s'élèvent à 1 031 539 000 francs pour 1997. Le budget est toujours fixé environ un an à l'avance mais il faut tenir compte du fait que l'on ne connaît alors pas encore les modifications pouvant intervenir dans l'organisation scolaire (nombre de classes et de leçons) pour deux rentrées successives et influant sur les besoins financiers.

Ces modifications difficilement prévisibles et la somme totale qu'atteignent les charges en question entraînent des écarts correspondant à un pourcentage minime mais nécessitant déjà l'octroi de crédits supplémentaires substantiels. Pour l'exercice 1997, on relève un dépassement du budget prévu pour les traitements bruts, tandis que les contributions versées à la CACEB s'avèrent inférieures au budget (= diminution de charges) et les contributions communales dans le cadre de la répartition des charges supérieures (= excédent de revenus). Les reports entre les groupes de comptes sont dans l'ensemble sans incidence sur les finances.

2. Objet

Groupe de comptes 302 Traitements du corps enseignant

(charges pour la rémunération du personnel enseignant des jardins d'enfants, du cycle primaire, du cycle secondaire I, des classes de perfectionnement et des gymnases).

Le crédit budgétaire pour 1997 se monte à 849 747 000 francs. Un dépassement de 16 000 000 francs, soit 1,88 pour cent, a été relevé.

Motifs du dépassement de crédit:

Depuis le 1^{er} janvier 1995, conformément au DFE, le canton doit prendre à sa charge de manière échelonnée les frais de remplacement assumés jusqu'ici par les communes. Cette reprise a entraîné un excédent de charges – néanmoins compensé par des revenus supplémentaires (principe budgétaire du produit brut) – dont l'ampleur n'était pas prévisible lors de l'établissement du budget.

Depuis le 1^{er} août 1996, le nouveau système de rémunération du personnel enseignant est introduit progressivement. Les implications de la validation de l'expérience professionnelle extrascolaire qu'il prévoit ont été sous-estimées. Il en résulte aujourd'hui que le nombre de personnes bénéficiant de la garantie des droits acquis est moins élevé que l'on ne le supposait et que le nombre d'enseignants et d'enseignantes dotés d'échelons supplémentaires est quant à lui plus élevé que prévu.

Les mutations de personnel étant restées très faibles, le nombre moyen d'années de service par enseignant ou enseignante a augmenté et entraîné l'octroi d'échelons et de primes de fidélité supplémentaires.

Les difficultés observées dans diverses écoles ont nécessité l'ouverture de 25 classes spéciales supplémentaires.

A la suite de la réintroduction de la possibilité de prendre une retraite anticipée exceptionnelle pour le personnel enseignant des jardins d'enfants, la diminution des versements à la CACEB pour ces retraites s'est avérée moins importante que prévu.

Groupe de comptes 303 Contributions aux assurances sociales

Le crédit budgétaire pour 1997 s'élève à 55 452 400 francs. Sur ce compte, les dépenses sont directement liées aux traitements bruts du compte 3020. Ainsi, les 800 000 francs de dépassement de crédit, soit 1,44 pour cent, représentent des coûts induits du dépassement de crédit sur le compte 3020.

Groupe de comptes 323 Paiement de l'intérêt sur la réserve mathématique manquante à la CACEB

Le crédit budgétaire s'élève à 38 060 700 francs. Il est dépassé de 679 700 francs, soit 1,78 pour cent.

Les contributions cantonales pour le paiement de l'intérêt sur la réserve mathématique manquante de la CACEB sont comptabilisées sur ce compte. Au moment où le budget a été fixé, les chiffres définitifs de la CACEB n'étaient pas encore disponibles.

Total des crédits supplémentaires	17 479 700 francs
-----------------------------------	-------------------

3. Compensation

Les contributions versées à la CACEB ont été inférieures de 10 millions de francs à ce qui était prévu dans le budget et l'on peut s'attendre à des revenus supplémentaires de 7,5 millions de francs sur le compte «Remboursements de collectivités publiques» (contributions communales dans le cadre de la répartition de charges). Les crédits supplémentaires pourront ainsi être intégralement compensés.

Total de la compensation	17 479 700 francs
--------------------------	-------------------

4. Bases légales

- Loi du 20 janvier 1993 sur le statut du personnel enseignant (LSE)
- Décret du 16 mai 1989 concernant la Caisse d'assurance du corps enseignant bernois
- Loi du 10 novembre 1987 sur les finances, article 25, 1^{er} et 2^e alinéas
- Ordonnance du 24 août 1994 sur les finances, article 69

5. Montant déterminant du crédit; mise en compte, compensation

Crédit budgétaire sur le groupe de comptes 302	fr.	849 747 000.–
Crédit supplémentaire	4810 302	16 000 000.–
Blocage du crédit	4810 304	10 000 000.–
Recettes supplémentaires	4810 452	6 000 000.–

Crédit budgétaire sur le groupe de comptes 303		55 452 400.–
Crédit supplémentaire	4810 303	800 000.–
Recettes supplémentaires	4810 452	800 000.–

Crédit budgétaire sur le groupe de comptes 323		38 060 700.–
Crédit supplémentaire	4810 323	679 700.–
Recettes supplémentaires	4810 452	679 700.–

6. Type de crédit et exercice

Crédits supplémentaires pour 1997.

0081. Université; crédits supplémentaires sans incidence sur les finances pour divers comptes en 1997

1. Objet

Des dépassements ont été relevés pour 1997 dans divers comptes de charges touchant au domaine de l'Université. Globalement, les charges de l'Université sont toutefois inférieures au budget prévu pour le compte de fonctionnement. Il a par ailleurs été constaté que le budget ne serait probablement pas atteint dans certains comptes de revenus. Globalement, les revenus de l'Université sont toutefois supérieurs à ce qui était prévu dans le budget. Il s'avère ainsi que le solde prévu pour le compte de fonctionnement (charges moins revenus) de l'Université ne sera pas atteint.

Conformément à la législation sur les finances, des crédits supplémentaires doivent néanmoins être accordés pour chaque dépassement de compte.

2. Bases légales

- Loi du 5 septembre 1996 sur l'Université, articles 1 et 2
- Loi du 10 novembre 1987 sur les finances (Modification du 24 mars 1994), article 25, 1^{er} et 2^e alinéas
- Ordonnance du 24 août 1994 sur les finances, article 69

3. Montant du crédit et compte

Sont autorisés les crédits supplémentaires suivants:

4831 Université

Désignation	Crédit supplémentaire		Compensation	
	Compte	Montant	Compte	Montant
Salaires du personnel administratif et d'exploitation	3010	18 350 000.–	3020	18 350 000.–
Contribution à l'assurance du personnel	3040	450 000.–	3020	450 000.–
Subvention à l'exploitation accordées à des cantons universitaires	3611	1 920 000.–	4611	1 140 000.–
			4601	780 000.–
Subvention à l'exploitation accordée au Musée d'histoire naturelle	3624	250 000.–	4601	250 000.–
Total		20 970 000.–		20 970 000.–

4. Type de crédit et exercice

Crédits supplémentaires pour 1997.

0082. Crédits supplémentaires sans incidence sur le résultat comptable pour différents comptes et services pour 1997

1. Objet

Avant la clôture des comptes annuels, on constate que les crédits budgétaires ont été dépassés sur divers services et comptes de la manière suivante:

– 4811 311 Ecoles cantonales; acquisitions de mobilier	fr.	72 000.–
--	-----	----------

Ecole normale de Berne; acquisition de mobilier pour les nouvelles classes de neuvième année gymnasiale à partir de l'année scolaire 1997/98. Ces dépenses n'étaient pas prévisibles au moment de l'établissement du budget.

- 4820 311 *Office de la formation professionnelle; acquisition d'équipements de bureau* fr. 10 800.–

Ecole de luthiers et de sculpteurs sur bois de Brienz; acquisition de PC pour l'administration et le personnel enseignant.

Economies correspondantes sur le groupe de comptes 4820 318.

- 4820 361 *Idem; Subventions à l'exploitation accordées à des cantons* fr. 260 000.–

Les frais qui ont été payés à d'autres cantons pour les examens de fin d'apprentissage qui se déroulent en dehors du canton ont été budgétés par erreur sur le compte 3180 (Indemnisation de prestations de tiers) et non sur le compte 3610 (Subventions à l'exploitation accordées à des cantons).

Economies correspondantes sur le groupe de comptes 4820 318.

- 4840 304 *Office de la formation des enseignants et des adultes; Contributions de l'employeur à la CPB/CACEB* fr. 700 000.–

Par erreur, aucun montant n'a été affecté au compte 3041 (Contributions de l'employeur à la CACEB) dans le budget. Economies dans le groupe de comptes 4890 366.

- 4840 318 *Idem; Indemnisation de prestations de tiers* fr. 70 000.–

La planification et la mise en œuvre de la nouvelle loi sur la formation du personnel enseignant a occasionné des dépenses supplémentaires. Economies dans le groupe de comptes 4840 302.

- 4850 309 *Office de recherche pédagogique; Formation et perfectionnement* fr. 5 000.–

Augmentation des besoins en perfectionnement par rapport à l'exercice précédent. Economies dans le groupe de comptes 4850 310.

- 4850 317 *Idem; Indemnités de déplacement et autres* fr. 10 000.–

Les congrès organisés à l'échelle internationale dans le cadre du projet TIMSS, au cours desquels l'Office de recherche pédagogique doit fournir des informations sur les résultats des recherches faites en Suisse, ont engendré plus de dépenses que prévu. Economies dans le groupe de comptes 4850 310.

- 4890 351 *Office des finances et de l'administration; Subventions accordées aux cantons/écolages* fr. 4 500 000.–

Subventions plus élevées que prévu pour la fréquentation d'écoles situées dans d'autres cantons (écoles de la scolarité obligatoire et écoles moyennes, écoles d'ingénieurs, écoles techniques et hautes écoles spécialisées) en vertu des conventions en vigueur (1 million de francs).

L'enregistrement et la responsabilité des opérations comptables relatives aux écolages pour les écoles professionnelles incombent depuis le 1^{er} janvier 1997 à l'Office des finances et de l'administration. Le crédit budgétaire de 3,5 millions de francs mis à la disposition de l'Office de la formation professionnelle n'a pas été utilisé. Economies dans les groupes de comptes 4820 371 et 4890 366.

2. Bases légales

- Loi du 10 novembre 1987 sur les finances (modification du 24 mars 1994), article 25
- Ordonnance du 24 août 1994 sur les finances, articles 69 et 71
- AGC du 14 septembre 1993 concernant l'adhésion du canton de Berne à la Convention scolaire régionale élargie 1993 de la CDIP NO

- AGC du 14 septembre 1993 concernant l'adhésion du canton de Berne à la Convention interrégionale sur les contributions aux institutions extra-universitaires du degré tertiaire

- Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction de l'instruction publique.

3. Montant du crédit et compte

En contrepartie d'économies réalisées sur d'autres comptes, les crédits supplémentaires ci-après sont accordés pour 1997:

Crédit budgétaire dans le groupe de comptes		fr.
4811 311		366 700.–
Crédit supplémentaire	4811 311 (3111-100)	72 000.–
Economie	4890 366 (3669-200)	72 000.–

Crédit budgétaire dans le groupe de comptes		
4820 311		19 700.–
Crédit supplémentaire	4820 311 (3118-600)	10 800.–
Blocage de crédit	4820 318 (3180-100)	10 800.–

Crédit budgétaire dans le groupe de comptes		
4820 361		200 000.–
Crédit supplémentaire	4820 361 (3610-100)	260 000.–
Blocage du crédit	4820 318 (3180-100)	260 000.–

Crédit budgétaire dans le groupe de comptes		
4840 304		329 700.–
Crédit supplémentaire	4840 304 (3041-100)	700 000.–
Economie	4890 366 (3669-200)	700 000.–

Crédit budgétaire dans le groupe de comptes		
4840 318		523 000.–
Crédit supplémentaire	4840 318 (3180-100)	70 000.–
Blocage du crédit	4840 302 (3020-100)	70 000.–

Crédit budgétaire dans le groupe de comptes		
4850 309		4 000.–
Crédit supplémentaire	4850 309 (3090-100)	5 000.–
Blocage du crédit	4850 310 (3101-100)	5 000.–

Crédit budgétaire dans le groupe de comptes		
4850 317		41 000.–
Crédit supplémentaire	4850 317 (3170-100)	10 000.–
Blocage du crédit	4850 310 (3101-100)	10 000.–

Crédit budgétaire dans le groupe de comptes		
4890 351		6 600 000.–
Crédit supplémentaire	4890 351 (3511-500)	3 500 000.–
Crédit supplémentaire	4890 351 (3511-700)	1 000 000.–
Blocage du crédit	4820 371 (3711-100)	3 500 000.–
Economies	4890 366 (3669-200)	1 000 000.–

4. Nature du crédit et exercice

Crédits supplémentaires pour 1997

RSB
423.413**Proposition commune du Conseil-exécutif
et de la commission****Décret
sur les écoles de musique et les conservatoires
(Modification)**

*Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
décrète:*

I.

Le décret du 24 novembre 1983 sur les écoles de musique et les conservatoires est modifié comme suit:

Titre:

**Décret sur les écoles de musique et les conservatoires
(Décret sur les écoles de musique, DEM)**

Préambule:

Conformément aux articles 5, 2^e alinéa, 5c et 16, lettre *b* de la loi du 11 février 1975 sur l'encouragement des activités culturelles (LEAC),

But

Article premier «L'Etat» est remplacé par «le canton».

b Décision

Art. 4 ¹ La reconnaissance est prononcée par le Conseil-exécutif sur proposition de la Direction de l'instruction publique et de l'Association des écoles de musique (art. 5) pour cinq ans.

² La reconnaissance est révoquée lorsque les conditions d'octroi ne sont plus remplies.

Association
des écoles
de musique

Art. 5 ¹ Inchangé.

² «L'Etat» est remplacé par «Le canton».

³ et ⁴ Inchangés.

Conditions de la
reconnaissance
a Principe

Art. 6 Une école de musique est reconnue si elle remplit les conditions suivantes:

a à *d* inchangées;

e elle doit disposer d'une direction et d'un personnel enseignant qualifiés (art. 9); ¹⁾

¹⁾ Trait en marge: modification par rapport à la proposition du Conseil-exécutif (projet vert)

2

f elle doit justifier d'une réglementation des assurances, de la prévoyance-vieillesse et des autres prestations sociales en faveur de son personnel, qui soit conforme aux prescriptions légales en la matière;

g à *i* inchangées.

b Organisation

Art. 7 ¹ Inchangé.

² Abrogé.

Le 3^e alinéa devient le 2^e alinéa.

c Enseignement
proposé/
admission

Art. 8 ¹ Inchangé.

² Pour être admis, les élèves doivent avoir été reconnus aptes à suivre l'enseignement donnant droit à des subventions (art. 13b). Leur aptitude doit faire l'objet de contrôles périodiques.

e Engagement
et traitement
du personnel
des écoles
de musique

Art. 10 ¹ L'engagement du personnel enseignant et des directions d'école est régi par contrat de droit privé.

² La législation cantonale sur le statut du personnel enseignant est applicable par analogie aux domaines de l'engagement et des traitements.

³ Le Conseil-exécutif fixe les modalités d'application par voie d'ordonnance.

Financement
a Principe

Art. 11 Les frais des écoles de musique sont couverts

a et *b* inchangées;

c «L'Etat» est remplacé par «le canton»;

d et *e* inchangées.

b Ecolages

Art. 12 ¹ Le règlement des ecolages est du ressort des organes responsables de l'école de musique agissant en accord avec les communes participant à l'école de musique (art. 17). Des tarifs identiques doivent être appliqués aux trois catégories d'élèves ayant droit à des subsides (art. 13c).

² Inchangé.

c Subventions
cantonales
à l'exploitation
1. Principes

Art. 13 ¹ Le canton verse des subventions à l'exploitation pour les frais déterminants des écoles de musique reconnues. Ces subventions se fondent sur les comptes d'exploitation des écoles concernées pour l'exercice comptable précédent.

² Il participe à la part de frais déterminants imputable à chaque commune de domicile en versant une subvention initiale de 20 pour cent, qui est échelonnée selon l'indice de capacité contributive compensé.

³ Sont déterminants les frais de l'enseignement donnant droit à des subventions et suivi par des élèves ayant droit à des subsides.

⁴ Les dates de référence retenues pour la désignation des élèves ayant droit à des subsides et la détermination de leurs communes de domicile sont le 1^{er} mars et le 1^{er} septembre de l'exercice en cours.

2. Frais déterminants

Art. 13a (nouveau) ¹Constituent des frais déterminants les prestations suivantes versées au personnel enseignant et aux personnes exerçant des fonctions dans la direction d'une école:

- a le traitement brut, y compris le 13^e mois de traitement et les primes de fidélité;
- b les allocations pour enfants, les allocations d'entretien, les primes AVS, AI, APG et AC à la charge de l'employeur ainsi que ses contributions à l'assurance-accidents obligatoire et à l'assurance-maladie pour les indemnités journalières pour perte de gain;
- c les cotisations de l'employeur à la prévoyance professionnelle (sans les montants de rachat).

² Sur proposition d'une école de musique assumant des tâches particulières et après avoir entendu l'Association des écoles de musique, la Direction de l'instruction publique peut exceptionnellement prendre en compte des frais supplémentaires.

3. Enseignement donnant droit à des subventions

Art. 13b (nouveau) Donnent droit à des subventions

- a les cours particuliers ou les cours en petits groupes consacrés au chant et à la musique instrumentale;
- b les cours en groupe consacrés à l'initiation musicale, à l'enseignement de la rythmique, aux branches théoriques et à l'exercice en commun du chant et des instruments.

4. Elèves ayant droit à des subsides

Art. 13c (nouveau) ¹Peuvent recevoir des subsides

- a les enfants jusqu'à l'achèvement de leur scolarité obligatoire;
- b les jeunes ayant achevé leur scolarité obligatoire et âgés de vingt ans au plus;
- c les élèves de formations subséquentes durant la formation en question et pendant les cours préparatoires ou les stages suivis jusqu'à vingt-sept ans révolus.

² Le droit aux subsides décrit au 1^{er} alinéa, lettres b et c s'applique toujours jusqu'à la fin du semestre durant lequel l'élève atteint la limite d'âge, mais au plus tard jusqu'à la fin du semestre d'entrée dans la vie professionnelle.

5. Calcul et procédure

Art. 14 ¹Les écoles de musique imputent leurs frais déterminants en les répartissant proportionnellement entre les communes de domicile des élèves ayant droit à des subsides.

² Le calcul se fonde sur des unités d'imputation qui correspondent à 24 heures d'enseignement par an (en général 40 minutes d'enseignement durant 36 semaines de cours).

³ Le canton verse aux écoles de musique des subventions à l'exploitation se fondant sur cette base et sur l'article 13, 2^e alinéa.

⁴ Des avances par versements échelonnés peuvent être consenties jusqu'à quatre cinquièmes des subventions allouées l'année précédente.

6. Collaboration intercantonale

Art. 14a (nouveau) ¹Le Conseil-exécutif peut arrêter par voie d'ordonnance des dispositions concernant

- a les subsides alloués par le canton aux élèves dont le domicile se situe dans une région frontalière du canton de Berne et qui fréquentent une école de musique reconnue dans un canton voisin;
- b le financement de l'enseignement dispensé à des élèves domiciliés hors du canton de Berne mais qui fréquentent une école de musique bernoise reconnue.

² Pour les élèves visés au 1^{er} alinéa, lettre a, il peut obliger les communes de domicile bernoises à verser des subventions qui ne peuvent en aucun cas dépasser les contributions aux frais scolaires demandés pour la fréquentation de l'école de musique bernoise la plus proche.

³ Les réglementations prises sur la base de conventions intercantionales sont réservées.

d Contributions aux frais scolaires dues par les communes ne participant à aucune école de musique
1. Principe

Art. 15 ¹Les communes qui ne participent à aucune école de musique doivent verser aux écoles de musique des contributions aux frais scolaires pour les unités d'imputation correspondant aux élèves domiciliés sur leur territoire.

² «unités d'élèves» est remplacé par «unités d'imputation».

³ Inchangé.

2. Calcul

Art. 16 ¹Les contributions aux frais scolaires se fondent sur les frais bruts inscrits au budget d'une école de musique par unité d'imputation. Les écolages, les subventions à l'exploitation allouées par le canton à la commune de domicile concernée et les contributions de tiers doivent être déduits.

² Inchangé.

e Prestations des communes participant à une école de musique

Art. 17 ¹Inchangé.

² La reconnaissance d'une école de musique nécessite qu'une commune au moins y participe au sens du 1^{er} alinéa (art.6, lettre i). Cette

participation doit être réglée contractuellement. L'engagement des communes est toutefois facultatif.

³ Inchangé.

⁴ Les communes participant à une école de musique peuvent conclure avec celle-ci des conventions de prestations.

Conditions de la
reconnaissance
a Principe

Art. 18 Le Conseil-exécutif reconnaît les conservatoires de Berne et de Bienne si les conditions suivantes sont remplies:

a inchangée;

b «l'Etat» est remplacé par «le canton»;

c à e inchangées;

f il veille à ce que son personnel bénéficie d'une réglementation des assurances, de la prévoyance-vieillesse et des autres prestations sociales qui soit conforme aux prescriptions légales en la matière;

g inchangée.

b Organisation

Art. 19 ¹ Inchangé.

² «l'Etat» est remplacé par «le canton».

³ Inchangé.

c Engagement
et traitements
du personnel
enseignant des
conservatoires

Art. 20 ¹ Inchangé.

² L'engagement du personnel enseignant et des directions des conservatoires est régi par contrat de droit privé.

³ La législation cantonale sur le statut du personnel enseignant est applicable par analogie aux domaines de l'engagement et des traitements.

⁴ Le Conseil-exécutif fixe les modalités d'application par voie d'ordonnance.

c Subventions
cantonales
et contributions
des communes-
sièges

Art. 23 ¹ Inchangé.

² Abrogé.

II.

Dispositions
transitoires

1. Toutes les écoles existant au 1^{er} janvier 1999 et reconnues en vertu du décret du 24 novembre 1983 sur les écoles de musique et les conservatoires conservent ce statut jusqu'au 31 décembre 2003 conformément à la version modifiée de l'article 4, 1^{er} alinéa.

2. En 1999, les subventions cantonales à l'exploitation des écoles de musique reconnues seront pour la première fois allouées sur la base des comptes de 1998 et des unités d'imputation de 1999, en

vertu des nouvelles dispositions (art. 13 à 14) du décret du 24 novembre 1983 sur les écoles de musique et les conservatoires.

Entrée
en vigueur

Les dispositions de la présente modification concernant l'engagement et les traitements (art. 10 et 20 DEM) entrent en vigueur le 1^{er} août 1998. Les autres dispositions entrent en vigueur le 1^{er} janvier 1999.

Berne, 8 octobre 1997/
28 janvier 1998

Au nom du Conseil-exécutif,
la présidente: *Zölch*
le chancelier: *Nuspliger*

Berne, 6 janvier 1998

Au nom de la commission,
le président: *Schibler*

Pendant la session, le droit en vigueur peut être obtenu auprès des huissiers.

Proposition commune du Conseil-exécutif et de la commission

Décret sur les commissions culturelles (DCC)

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu l'article 16, lettre a de la loi du 11 février 1975 sur l'encouragement des activités culturelles (LEAC),

sur proposition du Conseil-exécutif,
décète:

I. Principe

Article premier ¹ Dans chaque région linguistique du canton, une commission cantonale chargée des affaires culturelles générales est créée afin de développer la vie culturelle.

² Le Conseil-exécutif institue en outre par voie d'ordonnance des commissions cantonales d'experts bilingues ou unilingues pour les différents domaines de la vie culturelle.

II. Tâches

Art. 2 ¹ Les commissions élaborent des propositions en vue de la mise en œuvre d'actions ou de l'attribution de distinctions qui leur paraissent utiles au développement de la création et de la vie culturelles dans le canton. Elles déterminent la nature de ces mesures et de ces distinctions sous réserve des dispositions des articles 5 à 8.

² Les commissions peuvent être chargées d'examiner des questions particulières relevant de l'article 15 de la loi sur l'encouragement des activités culturelles. Elles peuvent émettre de leur propre initiative des suggestions et propositions présentant un intérêt pour le domaine dont elles s'occupent.

Art. 3 Les commissions chargées des affaires culturelles générales
a statuent sur les propositions présentées en vertu de l'article 2, 1^{er} alinéa en vue de la mise en œuvre d'actions ou de l'octroi de distinctions;
b conseillent l'administration sur les questions culturelles d'ordre général conformément à l'article 2, 2^e alinéa;
c coordonnent leurs activités et celles des commissions d'experts;

¹⁾ Trait en marge: modification par rapport à la proposition du Conseil-exécutif (projet vert)

2

d effectuent d'autres tâches présentant un intérêt pour le domaine dont elles s'occupent.

Commissions
d'experts

Art. 4 ¹ Les commissions d'experts s'occupent en particulier de littérature, de beaux-arts et d'architecture, de musique, de théâtre et de danse, de photographie et de cinéma ainsi que des arts appliqués.

² Le Conseil-exécutif définit leurs tâches.

Règlements

Art. 5 Les commissions peuvent élaborer des règlements fixant les modalités de leurs activités. Ces règlements sont soumis à l'approbation de la Direction compétente.

III. Compétences, financement

Moyens
financiers
des commissions

Art. 6 Les comptes des commissions sont gérés en tant que financements spéciaux conformément à la législation sur les finances (art. 13a LEAC).

Compétences
de décision

Art. 7 ¹ La Direction compétente statue sur les propositions présentées par les commissions sous réserve de compétences dérogatoires en matière d'autorisation de dépenses. Elle est tenue de respecter la liberté et l'indépendance de l'action et de la création culturelles.

² La Direction ne rejettera aucune proposition sans avoir entendu au préalable la commission qui l'a émise.

³ Les ressources des financements spéciaux ne peuvent être utilisées qu'aux fins prévues par les commissions.

Modalités
de remise
de distinctions
ou de mise en
œuvre d'actions

Art. 8 Les distinctions et actions visées à l'article 2, 1^{er} alinéa sont attribuées ou exécutées selon la forme choisie par la commission.

Interdiction
de profit
et abstention

Art. 9 ¹ Pendant la durée de leur mandat, les membres des commissions n'ont pas le droit de profiter des mesures arrêtées en vertu du présent décret ou de ses dispositions d'application (en particulier distinctions, achats et mandats).

² Ils se retirent si la commission délibère d'une mesure ou d'une distinction concernant une institution dans laquelle ils occupent une fonction de direction.

IV. Dispositions finales

Ordonnances

Art. 10 ¹ Le Conseil-exécutif institue des commissions d'experts.

² Il édicte les dispositions d'application et règle en particulier
a les tâches des commissions d'experts,

Généralités

Commissions
chargées des
affaires
culturelles
générales

- b* l'organisation et la composition des commissions chargées des affaires culturelles générales et des commissions d'experts,
- c* la collaboration entre les commissions et l'échange réciproque d'informations,
- d* la nomination des membres des commissions, leur période de fonction et leur indemnisation.

Abrogation d'un
texte législatif

Art. 11 Le décret du 6 novembre 1979 sur les commissions culturelles est abrogé.

Entrée
en vigueur

Art. 12 Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Berne, 8 octobre 1997/
28 janvier 1998

Au nom du Conseil-exécutif,
la présidente: *Zölch*
le chancelier: *Nuspliger*

Berne, 12 janvier 1998

Au nom de la commission,
le président: *Reichenau*

Rapport présenté par le Conseil-exécutif au Grand Conseil concernant la loi sur les loteries (Modification)

1. Récapitulation

La loi sur les loteries doit être modifiée en relation avec les mesures d'assainissement des finances 99 (financement des frais d'administration du Fonds de loterie par des capitaux de tiers). Quelques modifications rédactionnelles qui ne changent rien au fond, qui n'avaient pas été apportées à la loi lors de la seconde lecture, sont introduites par la même occasion.

2. Description de l'affaire

a) Mesures d'assainissement des finances

La loi sur les loteries (LL), qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1994, doit faire l'objet d'une modification ponctuelle, à l'article 41, en relation avec les mesures d'assainissement des finances 99. Dans le rapport présenté par le Conseil-exécutif à la conférence des présidents du Grand Conseil au sujet des travaux législatifs à mener en relation avec l'assainissement des finances 99, il avait été exposé que l'administration du Fonds de loterie devait être financée par des capitaux de tiers (mesure POM-014A0). Etant donné que l'administration du Fonds de loterie était financée jusqu'à présent au moyen de fonds ordinaires, et que l'article 41 LL dispose qu'il n'est pas perçu d'émolument pour le traitement des demandes de subventions, la solution du prélèvement forfaitaire s'impose. Le prélèvement forfaitaire est effectué avant l'alimentation des fonds et est comptabilisé à titre de revenu ordinaire dans le compte de la Direction de la police et des affaires militaires. Le prélèvement englobe tous les frais de personnel et d'infrastructure qui résultent de l'administration des recettes de loterie. Le Conseil-exécutif en fixe périodiquement le montant.

La présente mesure doit logiquement également être appliquée à l'administration des fonds de la Direction de l'instruction publique (Fonds du sport de l'Office du sport/Fonds pour les actions culturelles de l'Office de la culture). Il ne ferait en effet aucun sens dans la perspective de la mesure d'assainissement des finances qui est envisagée, de ne pas traiter de la même manière les administrations des trois fonds, qui sont d'ailleurs tous alimentés par les mêmes moyens financiers.

b) Modifications rédactionnelles

La correction rédactionnelle de certains renvois à des articles de la LL, qui n'avait plus pu être effectuée lors de la seconde lecture du texte, en mai 1993, n'a aucune incidence sur le fond (articles 3, 5, 29, 33, 38, 70, 72, 80 et 81).

c) Perspectives

Il est précisé à cet endroit que la loi sur les loteries devra prochainement faire l'objet d'une nouvelle modification, voire d'une révision en profondeur. En effet, les développements rapides qui touchent le domaine des casinos, des appareils servant aux jeux de hasard ainsi que des jeux et loteries électroniques – la Confédération est actuellement en train d'élaborer dans une première phase la loi sur les maisons de jeux et procédera probablement bientôt, dans une deuxième phase, à la révision de la loi fédérale sur les loteries et les paris professionnels – ne manqueront pas d'entraîner des ajustements de la loi cantonale sur les loteries.

3. Conséquences financières et répercussions sur le personnel

Seule la modification de l'article 41 LL aura des conséquences financières: par le prélèvement forfaitaire destiné à couvrir les frais administratifs, le budget cantonal sera déchargé d'environ 500 000 francs par année. Il n'y aura pas de répercussion sur le personnel.

4. Effets prévisibles sur l'économie

Les présentes modifications ne produiront pas d'effets directs sur l'économie.

5. Prises de position

Trois des Directions consultées ont remis une prise de position. L'INS soutient le projet mais demande si le financement des salaires au moyen de fonds du Sport-Toto, comme le prévoit le projet, est compatible avec le chiffre 3.3.3 de la directive du 28 février 1994 sur l'affectation des parts du Sport-Toto dans les cantons (émise par la Société du Sport-Toto à Bâle). La POM a répondu par l'affirmative à la question dans sa lettre du 15 septembre 1997. L'INS propose par ailleurs dans ses remarques complémentaires du 19 septembre 1997 de formuler de façon plus précise l'article 53, qui contient des normes de délégation concernant la gestion du Fonds du sport (habilitation à sous-déléguer des compétences selon le nouveau droit constitutionnel). La FIN soutient également le projet. Il a été tenu compte dans le rapport de sa proposition visant à apporter des précisions sur le prélèvement forfaitaire. La proposition selon laquelle le canton doit renoncer au service de l'intérêt sur les recettes de loterie – comme cela se fait pour tous les autres financements spéciaux – a également pu être suivie. La FIN a en outre demandé que les dispositions sur la gestion des postes continuent à s'appliquer à l'administration des recettes de loterie. Elle n'a par conséquent pas approuvé la proposition initiale formulée par l'INS, selon laquelle l'administration devait en être libérée. Elle a motivé sa proposition en affirmant que l'administration du fonds constituait une tâche publique. Les postes ne pouvaient être exclus de la gestion des postes que si les frais de personnel étaient directement prélevés sur le fonds. Etant donné que ce prélèvement direct n'est pas possible, on a renoncé à la proposition de l'INS (suppression de l'art. 4, 4^e al. du projet de révision initial).

Le Bureau de coordination des affaires législatives de la JCE propose différentes modifications rédactionnelles dont il a été tenu compte dans la mesure où elles étaient nécessaires.

Il a été renoncé à une procédure de consultation externe parce que le projet est la mise en œuvre d'une mesure d'assainissement des finances 99 déjà approuvée par le Grand Conseil.

6. Proposition

Vu les considérations qui précèdent, nous proposons l'approbation du présent projet.

Berne, 8 octobre 1997

Au nom du Conseil-exécutif,
la présidente: *Zölch*
le chancelier: *Nuspliger*

Proposition commune du Conseil-exécutif et de la commission

RSB
935.52

Loi sur les loteries (Modification)

*Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:*

I.

La loi du 4 mai 1993 sur les loteries est modifiée comme suit:

Art. 3 ¹ Inchangé.

² Inchangé.

³ L'exploitation des opérations au sens de l'article 2, lettre e est subordonnée à l'octroi d'une autorisation délivrée par le préfet compétent ou la préfète compétente. L'article 23 est réservé.

Art. 5 Premier alinéa: «56» est remplacé par «54».

Art. 25 ¹ La SEVA et la Société de la Loterie suisse à numéros versent une redevance annuelle au canton, représentant 2,5 pour cent des plans de tirage ou du chiffre d'affaires réalisé dans le canton. Si la part versée sous forme de gains dépasse 50 pour cent, la redevance représente cinq pour cent des revenus bruts du jeu.

² La Société du Sport-Toto verse au canton la redevance annuelle prévue par ses statuts. Celle-ci représente en tout cas deux pour cent au minimum du chiffre d'affaires réalisé dans le canton. Si la part versée sous forme de gains dépasse 50 pour cent, la redevance représente quatre pour cent des revenus bruts du jeu.

³ et ⁴ Inchangés.

Art. 29 ² alinéa: «27» est remplacé par «25».

Art. 33 «75» est remplacé par «73».

Art. 36 ¹ Inchangé.

¹⁾ Trait en marge: modification par rapport à la proposition du Conseil-exécutif (projet vert)

4

² Inchangé.

³ Abrogé.

⁴ Inchangé.

⁵ Inchangé.

Promesses
de subvention

Art. 38 ³ alinéa: «47» est remplacé par «45».

Dispositions
complémentaires

Art. 53 ¹ Inchangé.

² Le Conseil-exécutif édicte des dispositions complémentaires sur l'affectation du Fonds du sport, en particulier sur les conditions d'octroi et le montant des subventions; il peut déléguer à la Direction de l'instruction publique la compétence de régler les détails.

Exploitation

Art. 70 ² alinéa: «82» est remplacé par «80».

Responsabilité

Art. 72 Premier alinéa: «58» est remplacé par «56» et «82» par «80».

Prêt du canton

Art. 80 Premier alinéa: «57» est remplacé par «55».

Anciens associés

Art. 81 «59» est remplacé par «57».

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 1999.

Il est proposé au Grand Conseil de renoncer à la seconde lecture.

Berne, 8 octobre 1997/
28 janvier 1998

Au nom du Conseil-exécutif,
la présidente: *Zölch*
le chancelier: *Nuspliger*

Berne, 9 janvier 1998

Au nom de la commission,
la présidente: *Bernhard-Kirchhofer*

*Pendant la session, le droit en vigueur peut être obtenu auprès des
huissiers.*

Régime de
l'autorisation,
autorités
compétentes

Loteries SEVA

Champ
d'application

Fonds

Résultat de la première lecture

Loi sur les situations extraordinaires (LEExtra)

Le Grand Conseil du canton de Berne,
en application de l'article 37 de la Constitution cantonale,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:

1. Généralités

Objet **Article premier** La présente loi règle les principes régissant la préparation aux situations extraordinaires et leur maîtrise ainsi que les compétences.

Définition **Art. 2** Les situations extraordinaires sont des situations résultant d'événements inattendus, des mises en danger imminentes de la sécurité et de l'ordre public ou des situations de détresse sociale qui ne peuvent plus être maîtrisées avec les seuls moyens et compétences prévus pour les situations ordinaires ou qui nécessitent l'intervention de spécialistes.

2. Principes

Buts **Art. 3** Les organes exécutifs à tous les échelons poursuivent trois buts lors de la maîtrise des situations extraordinaires:
a la protection de la population et de ses bases d'existence,
b le maintien de la liberté d'action,
c le rétablissement de l'ordre.

Tâches **Art. 4** Dans les situations extraordinaires, les tâches suivantes doivent notamment être accomplies:
a protéger, sauver et prêter assistance;
b traiter et assister les patients et patientes;
c accueillir et prendre en charge les personnes en quête de protection;
d garantir les activités gouvernementales et administratives;
e informer les autorités et la population;
f assurer la sécurité et l'ordre public;
g ravitailler la population en biens d'importance vitale;
h garder des voies de circulation praticables et assurer l'exploitation des moyens de communication;
i garantir l'évacuation des déchets et l'épuration des eaux usées;

Proposition commune du Conseil-exécutif et de la commission pour la seconde lecture

- k* garantir le fonctionnement du système éducatif;
l empêcher les dommages indirects.

Subsidiarité **Art. 5** Dans les situations extraordinaires, les organes compétents du district ou du canton n'interviennent que lorsque la commune concernée ou le district n'en sont plus capables ou qu'ils sollicitent de l'aide.

Compétence cantonale **Art. 6** Sous réserve des dispositions du droit fédéral, le canton est en particulier compétent dans les cas suivants:
a flux migratoires,
b épidémies,
c danger radioactif,
d mise en danger de la sécurité publique,
e risques particuliers.

Capacité d'agir des autorités **Art. 7** Les autorités s'efforcent de garantir leur capacité d'agir dans le cadre des structures ordinaires. Elles veillent à assurer une disponibilité appropriée.

Aide interrégionale **Art. 8** ¹ La commune touchée par une situation extraordinaire peut demander une aide interrégionale.
² Les communes sont tenues de fournir une aide interrégionale dans les limites de leurs possibilités.

Aide intercantonale ou transfrontalière **Art. 9** ¹ Une aide intercantonale ou transfrontalière peut être proposée et fournie notamment dans les cas suivants:
a en vertu de dispositions fédérales ou cantonales,
b conformément à des traités particuliers,
c sur la base de demandes concrètes.
² Le Conseil-exécutif conclut des conventions concernant la prise en charge des frais.
³ L'aide spontanée entre communes est réservée.

3. Mesures préparatoires

Planification **Art. 10** Les autorités à tous les échelons sont compétentes pour planifier
a les mesures préventives,
b les mesures d'urgence,
c les mesures de remise en état,
d la diffusion de l'information.

Alarme **Art. 11** Les communes entretiennent un poste d'alarme permanent et assurent la transmission des messages d'alarme.

Organisation
de secours

Art. 12 L'organisation de secours est formée des partenaires suivants:

- a* la police,
- b* les services d'entretien des routes,
- c* les services de défense,
- d* les organes de la santé publique,
- e* la protection civile,
- f* les institutions privées et les particuliers liés par contrat.

Contrats et
coordination

Art. 13 ¹ Le Conseil-exécutif conclut avec des institutions privées et des particuliers les contrats nécessaires qui règlent aussi bien les mandats de prestations que les obligations financières du canton.

² La Direction de la police et des affaires militaires coordonne les mesures préparatoires en tenant compte des besoins des communes.

Organes de
conduite

Art. 14 ¹ Aux échelons du canton, du district et de la commune, des structures de conduite simples sont créées selon un principe modulair en fonction des événements potentiels.

² Des organes de conduite sont désignés préventivement à tous les échelons.

³ Le chancelier ou la chancelière est le délégué ou la déléguée du Conseil-exécutif aux situations extraordinaires.

⁴ Le Conseil-exécutif peut instituer des états-majors spéciaux.

⁵ Il règle par voie d'ordonnance les questions touchant à l'organisation, aux compétences, à la formation, au financement des organes de conduite du canton ainsi qu'aux assurances à conclure.

4. Compétences

4.1 Canton

Moyens

Art. 15 ¹ Le Conseil-exécutif dispose en particulier des moyens suivants pour maîtriser les situations extraordinaires:

- a* l'organe de conduite cantonal,
- b* l'administration cantonale,
- c* l'organisation cantonale de secours,
- d* les formations cantonales de l'armée,
- e* les moyens attribués par l'armée,
- f* les institutions privées et les particuliers liés par contrat.

² Il peut solliciter des formations des services de défense ainsi que mettre sur pied et engager des formations de la protection civile.

³ Il peut solliciter et engager d'autres moyens d'entente avec les organes compétents.

Organe de conduite cantonal
a Structure

Art. 16 ¹ Le Conseil-exécutif fixe la structure de l'organe de conduite cantonal et ses compétences. Il octroie les mandats généraux.

² Il nomme le chef ou la cheffe de l'organe de conduite cantonal ainsi que son suppléant ou sa suppléante.

b Attributions

Art. 17 ¹ Le chef ou la cheffe de l'organe de conduite cantonal est habilitée à attribuer des mandats à l'échelon du canton dans les limites de l'article 16, 1^{er} alinéa.

² Il ou elle peut solliciter les spécialistes nécessaires auprès de l'administration cantonale ou, d'entente avec les organes compétents, auprès des districts, des communes ou de tiers, et leur assigner des tâches.

Organes de conduite de district

Art. 18 ¹ Le Conseil-exécutif nomme les organes de conduite de district.

² Il peut désigner sur demande un organe de conduite de district commun à des districts voisins.

4.2 District

Tâches

Art. 19 ¹ Les préfets et les préfètes accomplissent dans les situations extraordinaires les tâches de conduite et de coordination qui entrent dans leur domaine de compétences.

² Ils vérifient périodiquement la préparation des organes de conduite communaux.

Moyens

Art. 20 ¹ Les préfets et les préfètes disposent en particulier des moyens suivants pour maîtriser les situations extraordinaires:

- a l'organe de conduite de district,
- b les administrations de district et d'arrondissement,
- c les inspections des routes,
- d les moyens attribués par le canton,
- e les moyens de la protection civile qui leur sont attribués.

² Ils désignent en cas de besoin le responsable général ou la responsable générale de l'intervention sur place.

³ Ils peuvent solliciter et engager d'autres moyens d'entente avec les organes compétents.

4.3 Communes

Responsabilité

Art. 21 La commune est responsable de la maîtrise des situations extraordinaires sur le territoire communal.

Tâches

Art. 22 ¹ La commune recense périodiquement les risques et les dangers potentiels.

² Elle adopte les mesures préventives indispensables en fonction d'une évaluation des risques et met en place selon ses possibilités les moyens nécessaires à la maîtrise des dommages.

³ Le conseil communal détermine

- a l'organisation d'urgence de la commune,
- b les tâches et les compétences de l'organe de conduite communal ainsi que
- c les mesures préparatoires à adopter.

Moyens

Art. 23 ¹Le conseil communal dispose en particulier des moyens suivants pour maîtriser les situations extraordinaires:

- a l'organe de conduite communal,
- b les services de piquet communaux,
- c l'administration communale,
- d la police communale,
- e les services de défense,
- f l'organisation de protection civile (OPC),
- g les institutions privées et les particuliers liés par contrat.

² Il peut solliciter des spécialistes auprès des organes compétents et leur assigner des tâches.

Organe de conduite commun

Art. 24 Des communes voisines peuvent créer un organe de conduite communal commun.

Conduite interrégionale

Art. 25 ¹Les tâches de conduite et de coordination incombent à l'organe de conduite cantonal ou à l'organe de conduite de district en cas de situation extraordinaire dépassant le cadre de la commune.

² En cas d'aide interrégionale, la commune concernée se charge des tâches de conduite et de coordination.

5. Domaines spécialisés

5.1 Information

Compétences

Art. 26 ¹Dans les situations extraordinaires, l'information du public incombe aux organes suivants:

- a à l'échelon cantonal, au Conseil-exécutif,
- b à l'échelon du district, au préfet ou à la préfète,
- c à l'échelon communal, au conseil communal.

² La Chancellerie d'Etat coordonne l'information, notamment avec les organes spécialisés de la Confédération, des cantons voisins et de l'armée.

³ La Chancellerie d'Etat conseille le Conseil-exécutif et les organes compétents lors de la diffusion d'informations au public.

5.2 Police

Tâches

Art. 27 ¹ Les tâches de coordination initiales sur le territoire sinistré incombent à la police.

² La Police cantonale

- a* exploite la plate-forme cantonale d'alarme et garantit sur l'ensemble du territoire cantonal la réception et la transmission des alarmes et des avis de sinistres;
- b* réceptionne 24 heures sur 24 des messages en tout genre, prend les mesures de première urgence et ordonne l'alarme des organes de conduite et des moyens d'intervention;
- c* rassemble les informations qui lui sont transmises et se procure des renseignements ciblés destinés à l'organe de conduite cantonal;
- d* assure, par le biais des réseaux publics de télécommunication et du réseau cantonal de communications longues distances, la liaison entre l'organe de conduite cantonal et les Directions et la Chancellerie d'Etat, les organes de conduite de district et les organes de conduite communaux;
- e* se prépare à assurer provisoirement certaines liaisons et à exploiter des postes de commandement mobiles;
- f* tient un contrôle de la disponibilité des ressources humaines et matérielles du canton nécessaires à la conduite et aux interventions.

³ Des dispositions contractuelles dérogatoires sont réservées.

5.3 Services de défense

Art. 28 Les services de défense remplissent leur mission en cas de situation extraordinaire conformément à la loi sur la protection contre le feu et les services de défense.

5.4 Service sanitaire

Moyens

Art. 29 ¹ Le Conseil-exécutif désigne un organe de coordination sanitaire qui fait partie de l'organe de conduite cantonal. Cet organe est responsable de la préparation et de l'engagement des moyens sanitaires entrant dans la chaîne de sauvetage.

² Le canton veille au bon fonctionnement de la centrale d'appel d'urgence sanitaire et règle les détails contractuellement.

Autorisation

Art. 30 Les services de sauvetage et les services ambulanciers sont soumis à une autorisation cantonale délivrée par la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale.

5.5 Service sanitaire coordonné (SSC)

Définitions

Art. 31 ¹ Le «Service sanitaire coordonné» consiste dans l'extension des organes de la santé publique grâce à l'intervention coordonnée des moyens fournis par l'armée, par la protection civile et par des organisations privées afin d'assurer la meilleure assistance possible aux patients et patientes.

² Est réputé patient ou patiente toute personne qui, souffrant de blessures physiques ou psychiques, a besoin d'un traitement ou de soins.

Compétence

Art. 32 ¹ Le Conseil-exécutif est habilité

a à limiter ou à supprimer le libre choix du médecin ou de l'hôpital;

b à obliger les hôpitaux à prendre en charge les patients et patientes qui leur sont attribués;

c à obliger le personnel médical, le personnel soignant et le personnel spécialisé à accomplir son service à son lieu de travail ou dans une installation du service sanitaire voisine de son domicile.

² Il divise le territoire cantonal en secteurs du service sanitaire et désigne les hôpitaux de base.

³ Il fixe le nombre, l'emplacement, l'équipement et le degré de préparation des installations protégées du service sanitaire.

c ne concerne que le texte allemand.

² Il délimite les secteurs du service sanitaire.

³ Ne concerne que le texte allemand.

5.6 Protection civile

Communes

Art. 33 ¹ La commune est la principale responsable de la protection civile, y compris de la protection des biens culturels.

² Plusieurs communes peuvent regrouper totalement ou partiellement leurs organisations de protection civile.

Centres de compétences

Art. 34 ¹ Les communes exploitent des centres régionaux de compétences (CRC) pour la formation en matière de protection civile.

² Le canton forme les titulaires de fonctions selon l'article 39 de la loi fédérale du 17 juin 1994 sur la protection civile (LPCi) dans les centres régionaux de compétences.

³ Les centres régionaux de compétences fournissent sur mandat du canton l'infrastructure et des spécialistes pour l'aide interrégionale dans les situations extraordinaires.

Conseil-exécutif

Art. 35 Le Conseil-exécutif surveille l'exécution de toutes les tâches de la protection civile attribuées au canton et remplit en particulier les tâches suivantes:

a il fixe les conditions-cadres pour l'exploitation des centres régionaux de compétences en se fondant sur les prescriptions fédérales

et désigne la représentation du canton dans les organes administratifs des institutions responsables;

- b* il assure la collaboration entre les Directions responsables des différents domaines de la protection civile et de la protection des biens culturels;
- c* il met sur pied la protection civile pour des interventions dans les situations extraordinaires.

Direction de la
police et des
affaires mili-
taires

Art. 36 La Direction de la police et des affaires militaires

- a* désigne le Bureau cantonal pour la protection civile et la protection des biens culturels;
- b* fixe les principes de la structure et des effectifs des organisations de protection civile;
- c* définit préventivement, avec la collaboration des communes, les moyens de la protection civile nécessaires en cas de situation extraordinaire;
- d* édicte des directives sur la régulation de la construction d'abris.

5.7 Assistance

Tâches et
compétences

Art. 37 ¹Le canton et les communes exploitent des installations pour loger, restaurer et assister les personnes en quête de protection.

² Le Conseil-exécutif est responsable pour

- a* mettre en œuvre les mesures préparatoires adaptées;
- b* choisir l'emplacement des centres d'assistance et les exploiter;
- c* répartir les personnes en quête de protection entre les différentes communes.

³ Il peut obliger les communes à loger, restaurer et assister à court terme des personnes en quête de protection.

⁴ Pour restaurer et assister les personnes en quête de protection, le canton et les communes peuvent recourir aux services d'œuvres d'entraide, d'organisations caritatives des Eglises ou de bénévoles.

5.8 Troupes

Art. 38 Le Conseil-exécutif peut, dans le cadre des prescriptions de la Confédération sur le service d'appui, demander au Conseil fédéral ou au Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports d'envoyer des troupes en renfort en cas de situation extraordinaire.

5.9 Réquisition

Attributions

Art. 39 ¹Les autorités à tous les échelons sont habilitées à réquisitionner les moyens nécessaires (biens mobiliers ou immobiliers ainsi qu'animaux) lorsque, dans une situation extraordinaire, les moyens publics ne suffisent plus et que les moyens privés ne peuvent pas être

obtenus d'une autre manière à des conditions acceptables. Les exceptions énumérées à l'article 4 de l'ordonnance fédérale du 9 décembre 1996 concernant la réquisition sont réservées.

² Un ordre de réquisition est définitif et immédiatement exécutoire. Le droit de disposer des objets réquisitionnés est dévolu à l'autorité moyennant le versement d'une indemnité.

³ Les attributions de la Confédération sont réservées.

Responsabilité
et indemnisation

Art. 40 ¹L'autorité qui réquisitionne assume la responsabilité qui incombe au ou à la propriétaire ou au détenteur ou à la detentric.

² Pour l'utilisation, la moins-value ou la perte d'objets réquisitionnés, une indemnité équitable est versée conformément aux prescriptions fédérales sur la réquisition.

5.10 Approvisionnement économique du pays

Tâches générales

Art. 41 Le canton, les communes et les organisations économiques remplissent les tâches qui leur incombent de par la loi dans le domaine de l'approvisionnement économique du pays et veillent à ce que les organes et moyens nécessaires soient toujours disponibles.

Canton

Art. 42 ¹Les tâches qui incombent au canton sont assumées par les Directions compétentes en la matière et par les préfets et préfètes.

² La Direction de l'économie publique dirige, coordonne et surveille les mesures adoptées par les organes d'exécution.

³ Le Conseil-exécutif peut, en fonction de la situation et aussi longtemps que nécessaire, attribuer aux organes d'exécution cantonaux compétents du personnel de l'administration cantonale avec son infrastructure.

Communes

Art. 43 Les communes désignent un organe compétent et en fixent l'organisation.

Entreprises et
organisations

Art. 44 Les entreprises et les organisations économiques sont tenues de renseigner les services cantonaux compétents, en tout temps et conformément au droit fédéral, sur l'exécution des mesures ordonnées par la Confédération en matière d'approvisionnement économique.

6. Infrastructure

Constructions

Art. 45 La construction, la rénovation, l'équipement et l'entretien des constructions et installations nécessaires à la maîtrise de situations extraordinaires et à la protection de la population incombent au canton, aux communes et aux propriétaires de bâtiments.

Installations et matériel

Art. 46 Le canton et les communes acquièrent et entretiennent, pour la maîtrise des situations extraordinaires, le matériel ainsi que les installations d'alarme et de transmission nécessaires.

Systèmes

Art. 47 ¹ L'exploitant ou l'exploitante d'un système d'alarme ou de transmission est tenue

a de transmettre en tout temps les alarmes et les messages;

b de fournir aux utilisateurs et utilisatrices les données de base et de leur communiquer les mutations.

² Dans les situations extraordinaires, le réseau de communications longues distances du canton sert en premier lieu aux besoins du canton.

³ Les utilisateurs et utilisatrices garantissent la disponibilité du personnel assurant le fonctionnement des réseaux de communication et se chargent de la formation technique, conformément aux directives de la Direction de la police et des affaires militaires.

Communication et logiciels

Art. 48 ¹ Le Conseil-exécutif détermine quels réseaux de communication sont exploités dans le canton dans les situations extraordinaires et quels logiciels sont utilisés.

² Il définit les prestations que les exploitants et exploitantes de moyens de communication et de logiciels doivent fournir dans les situations extraordinaires.

³ Si une situation extraordinaire l'exige, il peut astreindre au travail le personnel nécessaire.

7. Financement

Délégation des compétences en matière d'autorisations de dépenses

Art. 49 ¹ Les compétences en matière d'autorisation de dépenses du peuple et du Grand Conseil sont déléguées au Conseil-exécutif lorsqu'il s'agit d'adopter des mesures urgentes dans une situation extraordinaire.

² Le Conseil-exécutif peut déléguer ses compétences en matière d'autorisation de dépenses.

³ Les 1^{er} et 2^e alinéas s'appliquent par analogie également aux communes dans la mesure où elles ne disposent pas de leurs propres réglementations.

Répartition des frais

Art. 50 ¹ Le canton supporte les frais d'organisation et de formation de ses organes de conduite et de ceux des districts. Il supporte par ailleurs les frais des mesures qu'il ordonne dans les situations extraordinaires.

² Les communes supportent les frais d'organisation et de formation de leurs organes de conduite. Elles supportent par ailleurs le solde des frais d'intervention.

³ En cas d'aide spontanée ou d'aide interrégionale, la commune soutenue indemnise de façon appropriée, sur demande, la commune qui lui est venue en aide.

Aide financière,
aide immédiate

Art. 51 ¹ Le Conseil-exécutif prévoit une solution actuarielle pour le financement du solde des frais d'intervention et de déblaiement à la charge des communes.

² Les communes sont tenues de participer aux frais.

³ Le canton supporte ses frais d'intervention et peut participer aux frais de remise en état.

Droit au remboursement

Art. 52 Le canton et les communes peuvent demander que la personne responsable rembourse les frais occasionnés par l'intervention et la remise en état lorsque les conditions fondant la responsabilité sont remplies.

Service sanitaire
coordonné

Art. 53 ¹ Le canton supporte les frais de l'organisation, de la formation et de l'intervention des titulaires de fonctions du Service sanitaire coordonné.

² Le Conseil-exécutif règle l'assurance et l'indemnisation du personnel astreint à servir en vertu de l'article 32, 1^{er} alinéa, lettre c.

Protection civile

Art. 54 ¹ Les communes supportent les frais de toutes les mesures de protection civile appliquées à l'échelon communal.

² Le canton supporte les frais de

- a la construction, la rénovation et l'équipement des installations protégées du service sanitaire;
- b la construction des postes d'attente des formations de sauvetage qu'il a désignées pour fournir une aide d'urgence;
- c la formation des titulaires de fonctions selon l'article 39 LPCi;
- d l'accomplissement de tâches et de prestations interrégionales;
- e l'engagement régional ou cantonal de moyens de protection civile pour l'aide d'urgence.

³ Le canton peut, pour promouvoir des mesures de protection civile déterminées, verser des subventions pour

- a la construction d'abris obligatoires dans les bâtiments publics afin de combler des lacunes dans la protection de la population;
- b la construction de postes d'attentes de la formation de sauvetage chargée de fournir une aide aux communes voisines;

Protection civile
et protection
des biens
culturels

- a la construction d'abris publics afin de combler des lacunes dans la protection de la population;

c le recensement et la protection de biens culturels d'importance régionale ou nationale.

⁴ Le Conseil-exécutif règle par voie d'ordonnance la fixation du montant de la subvention, la participation aux frais et la procédure de financement.

Approvisionnement économique du pays

Art. 55 Les communes supportent les frais de l'organe communal compétent au sens de l'article 43 ainsi que les frais de formation des fonctionnaires communaux de l'approvisionnement économique.

8. Dispositions particulières

Garantie de l'activité gouvernementale

Art. 56 ¹ Si la réélection ordinaire du Conseil-exécutif ne peut pas avoir lieu, la période de fonctions des membres de l'exécutif en place est prolongée.

² Si le nombre des membres du Conseil-exécutif est inférieur à cinq, le Conseil-exécutif fait appel à des membres du Grand Conseil disponibles pour être à nouveau constitué de cinq membres. L'appartenance politique et l'appartenance régionale des membres qui doivent être remplacés seront prises en considération.

Responsabilité

Art. 57 ¹ Le canton répond du dommage causé par les organes de conduite du canton dans l'exercice de leurs fonctions, conformément à la loi sur le personnel.

² Les communes répondent du dommage que leurs organes de conduite ont causé de manière illicite. Elles répondent du dommage causé de manière licite si des particuliers ont subi un préjudice excessivement grave et qu'il ne puisse être exigé d'eux qu'ils le supportent seuls.

Obligation de servir

Art. 58 ¹ Le personnel des collectivités publiques et des collectivités privées qui remplissent des tâches publiques peut si nécessaire être obligé à fournir des prestations d'assistance dans les situations extraordinaires.

² Les prescriptions de la Confédération sur le service du travail obligatoire sont réservées.

Bénévolat

Art. 59 ¹ Il peut être recouru aux services de bénévoles pour maîtriser les situations extraordinaires.

² Le Conseil-exécutif règle par voie d'ordonnance les questions relatives à l'assurance et à l'indemnisation pour la formation et l'intervention de bénévoles, pour autant qu'elles ne soient pas déjà réglées dans d'autres textes législatifs.

c le recensement, la documentation et la protection de biens culturels d'importance régionale ou nationale.

³ Il règle les questions relatives à l'information et à la formation des personnes qui ne sont pas soumises à l'obligation de servir dans la perspective de situations extraordinaires.

Commissions

Art. 60 Le Conseil-exécutif peut nommer des commissions spécialisées comme organes consultatifs et organes de coordination. Les hommes et les femmes doivent être représentés de façon équitable dans les commissions.

Classification

Art. 61 ¹ Le Conseil-exécutif détermine quels documents, affaires et entretiens doivent être classifiés.

² Les sanctions encourues pour violation du secret de fonction au sens des articles 293 et 320 du Code pénal suisse sont réservées.

Voies de droit

Art. 62 ¹ Les dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives s'appliquent aux recours formés contre des décisions et aux actions intentées contre le canton ou des communes. Les dispositions de la législation spéciale sont réservées.

² En matière d'approvisionnement économique du pays, l'autorité de recours de première instance statue définitivement. Le délai de recours est de dix jours.

Dispositions pénales

Art. 63 ¹ Quiconque aura contrevenu intentionnellement à la présente loi ou à des prescriptions ou décisions émanant des autorités compétentes en vertu de la présente loi sera puni d'une amende de 50 000 francs au plus, ou des arrêts ou de l'amende dans les cas graves ou en cas de récidive.

² Si l'infraction a été commise par négligence, l'amende s'élève à 2000 francs au plus.

³ La poursuite pénale incombe aux autorités pénales ordinaires.

9. Dispositions finales

Adaptations

Art. 64 Les communes adaptent ou fixent leur organisation selon l'article 22, 3^e alinéa, dans un délai de trois ans à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Dispositions d'exécution

Art. 65 Le Conseil-exécutif édicte les dispositions d'exécution nécessaires.

Abrogation de textes législatifs

Art. 66 Les textes législatifs suivants sont abrogés:

1. loi du 11 septembre 1985 sur les secours en cas de catastrophe et la défense générale dans le canton de Berne,

2. décret du 17 décembre 1985 concernant le versement de subventions cantonales et communales en faveur de la protection civile,
3. décret du 8 septembre 1992 sur la répartition des frais des installations du Service sanitaire coordonné,
4. décret du 29 août 1985 sur l'organisation et les tâches de l'approvisionnement économique.

Entrée
en vigueur

Art. 67 Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Berne, 20 novembre 1997

Au nom du Grand Conseil,
la vice-présidente: *Haller*
le chancelier: *Nuspliger*

Berne, 28 janvier 1998

Au nom du Conseil-exécutif,
la présidente: *Zölch*
le chancelier: *Nuspliger*

Berne, 13 janvier 1998

Au nom de la commission,
le président: *Portmann*

Texte approuvé par la Commission de rédaction

Résultat de la première lecture

Loi sur l'imposition des véhicules routiers (LIV)

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu l'article 103, 2^e alinéa de la Constitution du canton de Berne et l'article 105 de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (LCR),

sur proposition du Conseil-exécutif,

arrête:

I. Généralités

Article premier La présente loi règle le prélèvement et la perception des taxes cantonales sur la circulation routière et la compétence de percevoir les redevances fédérales sur la circulation routière.

II. Taxes cantonales sur la circulation routière

Objectif

Art. 2 Le produit net des taxes sur la circulation routière sert

- a à construire, à aménager et à transformer des installations routières;
- b à entretenir et à exploiter des installations routières;
- c à assurer la sécurité de la circulation;
- d à prendre, en rapport avec les installations routières, les mesures nécessaires à la protection de l'environnement, du paysage et des sites;
- e à promouvoir un trafic respectueux de l'environnement.

Personnes
assujetties
aux taxes
sur la circulation
routière

Art. 3 ¹ Le détenteur ou la détentrice d'un véhicule et le détenteur ou la détentrice d'un permis de circulation collectif ou d'un permis de circulation à court terme sont assujettis aux taxes sur la circulation routière.

² Sont exonérés des taxes sur la circulation routière

- a la Confédération, l'imposition des véhicules routiers utilisés hors service étant réservée;
- b les personnes jouissant de l'exterritorialité selon les conventions internationales;
- c les entreprises de transport automobile concessionnaires dans la mesure où les véhicules sont affectés au trafic de ligne;
- d les détenteurs et détentrices de véhicules à moteur, pour un seul véhicule à moteur par ménage si eux-mêmes ou une tierce personne

Proposition commune du Conseil-exécutif et de la commission pour la seconde lecture

faisant ménage commun ont besoin d'un véhicule à moteur pour cause d'invalidité.

Objet des taxes
sur la
circulation
routière

Art. 4 ¹ Sont soumis aux taxes sur la circulation routière les véhicules routiers stationnés dans le canton de Berne qui, en vertu de la législation fédérale, doivent être munis d'un permis de circulation et qui circulent sur les voies publiques.

² Les cycles et les véhicules qui leur sont assimilés sont exonérés de ces taxes.

Calcul des
taxes sur la
circulation
routière

Art. 5 ¹ La taxe normale se calcule comme suit:

- a* selon le poids total pour les voitures automobiles légères,
- b* selon le poids total pour les voitures automobiles lourdes, les véhicules articulés, les tracteurs, les chariots à moteur, les monoaxes, les machines de travail et les véhicules automobiles agricoles,
- c* selon le poids total pour les motocycles légers et les motocycles,
- d* selon le poids total pour les remorques,
- e* selon le poids total pour les véhicules automobiles à propulsion électrique munis d'une batterie,
- f* selon une taxe forfaitaire pour l'utilisation d'un permis de circulation collectif.

² La taxe normale est calculée sur le nombre de jours durant lequel un véhicule a été autorisé à circuler.

Période
de taxation

Art. 6 La période de taxation est l'année civile.

Taxe normale
sur les voitures
automobiles
légères

Art. 7 ¹ La taxe de base sur les voitures automobiles légères s'élève à 36 centimes par kilogramme pour les 1000 premiers kilogrammes.

² Un supplément est perçu pour chaque tranche suivante de 1000 kilogrammes. Celui-ci est égal à 86 pour cent du taux appliqué à la tranche précédente.

Taxe normale
sur les voitures
automobiles
lourdes et les
autres véhicules
selon l'article 5,
1^{er} alinéa,
lettre *b*

Art. 8 ¹ La taxe de base sur les voitures automobiles lourdes et sur les autres véhicules énoncés à l'article 5, 1^{er} alinéa, lettre *b* s'élève à 36 centimes par kilogramme sur les 1000 premiers kilogrammes.

² Un supplément est perçu pour chaque tranche suivante de 1000 kilogrammes. Celui-ci est égal à 86 pour cent du taux appliqué à la tranche précédente.

³ Un quart de la taxe normale est perçu sur

- a* les chariots à moteur industriels,
- b* les monoaxes industriels.

⁴ Un huitième de la taxe normale est perçu sur

- a* les véhicules automobiles agricoles,

Proposition de la Commission de rédaction

Art. 5 ¹ La taxe normale est calculée selon le poids total

- a* pour les voitures automobiles légères,
- b* pour les voitures automobiles lourdes, les véhicules articulés, les tracteurs, les chariots à moteur, les monoaxes, les machines de travail et les véhicules automobiles agricoles,
- c* pour les motocycles légers et les motocycles,
- d* pour les remorques,
- e* pour les véhicules automobiles à propulsion électrique munis d'une batterie.

² La taxe normale est calculée selon une taxe forfaitaire pour l'utilisation d'un permis de circulation collectif.

³ La taxe normale est calculée sur le nombre de jours durant lequel un véhicule a été autorisé à circuler.

- b* les chariots de travail,
- c* les machines de travail.

⁵ Les monoaxes agricoles sont exonérés de la taxe.

Taxe normale
sur les
motocycles
légers et les
motocycles

Art. 9 ¹La taxe de base sur les motocycles légers et les motocycles s'élève à 36 centimes par kilogramme pour les 1000 premiers kilogrammes.

² La moitié de la taxe de base est perçue sur les motocycles et les motocycles légers à propulsion électrique munis d'une batterie.

Taxe normale
sur les
remorques

Art. 10 ¹La taxe de base sur les remorques s'élève à 18 centimes par kilogramme pour les 1000 premiers kilogrammes.

² Un supplément est perçu pour chaque tranche suivante de 1000 kilogrammes. Celui-ci est égal à 86 pour cent du taux appliqué à la tranche précédente.

- ³ Un quart de la taxe normale est perçu sur
- a* les remorques attelées à des machines de travail,
 - b* les remorques de travail,
 - c* les roulottes de forains.

⁴ Les remorques agricoles sont exonérées de la taxe.

Taxe normale
sur les
véhicules
à propulsion
électrique munis
de batteries

Art. 11 ¹La taxe de base sur les véhicules à propulsion électrique munis de batteries s'élève à 18 centimes par kilogramme pour les 1000 premiers kilogrammes.

² Un supplément est perçu pour chaque tranche suivante de 1000 kilogrammes. Celui-ci est égal à 86 pour cent du taux appliqué à la tranche précédente.

Taxe normale
pour l'utilisation
d'un permis
de circulation
collectif

Art. 12 La taxe normale pour l'utilisation d'un permis de circulation collectif et de plaques professionnelles s'élève à

- a* 1000 francs pour les voitures automobiles,
- b* 250 francs pour toutes les autres catégories de véhicules.

Taxe sur les
permis à court
terme

Art. 13 Une taxe forfaitaire de 30 francs est perçue pour la délivrance d'un permis à court terme.

Taxe sur les
véhicules munis
de plaques
interchangeables

Art. 14 Lorsque deux ou plusieurs véhicules sont immatriculés avec un jeu de plaques interchangeables, la taxe est due pour le véhicule dont la taxe normale est la plus élevée.

Taxe sur les
véhicules de
remplacement

Art. 15 Lorsque le détenteur ou la détentrice remplace son véhicule par un autre au sens des prescriptions fédérales, seule la taxe sur le véhicule remplacé est due.

Taxe sur les
véhicules à
carrosserie
interchangeable

Art. 16 Les véhicules à carrosserie interchangeable sont imposés selon le taux applicable à la catégorie de véhicule dont la taxe annuelle est la plus élevée.

Rabais accordé
pour les grands
parcs de véhi-
cules

Art. 17 Le Conseil-exécutif peut arrêter par voie d'ordonnance qu'un rabais de 5 à 10 pour cent soit restitué au début de la période fiscale aux détenteurs et détentrices de véhicules qui se sont acquittés durant la période fiscale précédente de taxes sur la circulation routière atteignant entre 50 000 et 100 000 francs. Si ces taxes payées pour une année excèdent 100 000 francs, le Conseil-exécutif peut arrêter un rabais de 10 à 20 pour cent sur le montant excédentaire.

III. Déclaration obligatoire

Art. 18 ¹ Le détenteur ou la détentrice d'un véhicule est tenue de déclarer à l'Office de la circulation routière et de la navigation, avant la mise en circulation du véhicule, les faits déterminants pour son assujettissement à la taxation cantonale ou fédérale ou pour une modification de la taxation.

² Si la personne assujettie omet intentionnellement ou par négligence cette déclaration, il est perçu un émolument s'élevant à 200 francs par cas d'omission.

³ Il n'est pas procédé à une taxation supplémentaire si le véhicule a été mis en circulation durant moins de 14 jours.

IV. Exécution et voies de droit

Compétence

Art. 19 ¹ La Direction de la police et des affaires militaires veille à l'exécution des prescriptions relatives à la perception des taxes cantonales et des redevances fédérales sur la circulation routière.

² Dans l'intérêt d'une perception simplifiée sur le plan suisse de la redevance sur les routes nationales, la Direction de la police et des affaires militaires peut conclure des contrats avec des tiers afin que ceux-ci se chargent notamment de la vente des vignettes autoroutières et de la comptabilité y relative.

Voies de droit

Art. 20 ¹ Les décisions prononcées en application de la présente loi peuvent être attaquées par voie d'opposition.

² La procédure de recours est régie par les prescriptions cantonales et fédérales sur la procédure et la juridiction administratives.

Dispositions
d'exécution
et droit
complémentaire

Art. 21 ¹ Le Conseil-exécutif arrête les dispositions d'exécution nécessaires.

² Il peut arrêter par voie d'ordonnance des prescriptions complémentaires relatives aux
a facilités de paiement,
b amortissements de créances,
c remises de taxes.

V. Dispositions finales

Modification
d'un acte
législatif

Art. 22 La loi du 4 mars 1973 sur la circulation routière et l'imposition des véhicules routiers est modifiée comme suit:

Titre: Loi cantonale sur la circulation routière (LCCR).

III. Imposition des véhicules routiers: abrogé.

Art. 9 à 11 Abrogés.

IV. Taxe en faveur de la protection de l'environnement: abrogé.

Art. 12 Abrogé.

Abrogation
d'un acte
législatif

Art. 23 Le décret du 10 mai 1972 sur l'imposition des véhicules routiers est abrogé.

Entrée
en vigueur

Art. 24 Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Berne, 20 novembre 1997

Au nom du Grand Conseil,
le président: *Seiler*
le chancelier: *Nuspliger*

Berne, 21 janvier 1998

Au nom du Conseil-exécutif,
la présidente: *Zölch*
le chancelier: *Nuspliger*

Berne, 8 janvier 1998

Au nom de la commission,
le président: *Balmer*

Texte approuvé par la Commission de rédaction

Résultat de la première lecture

Loi sur les communes (LCo)

*Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:*

I. Dispositions générales

1. Principes

But

Article premier La présente loi règle l'organisation communale dans ses grandes lignes, le régime financier des communes, la coopération intercommunale et la surveillance cantonale sur les communes.

Champ d'application

Art. 2 ¹ La présente loi s'applique

- a* aux communes municipales,
- b* aux communes bourgeoises,
- c* aux corporations bourgeoises,
- d* aux communes mixtes,
- e* aux paroisses des Eglises nationales,
- f* aux paroisses générales des Eglises nationales,
- g* aux syndicats de communes,
- h* aux sections de communes et
- i* aux corporations de digues.

² Ces collectivités relèvent du droit public et sont dotées de la personnalité juridique.

³ Les dispositions générales de la présente loi s'appliquent par analogie à toutes les collectivités de droit communal, sous réserve de prescriptions spéciales.

Autonomie

Art. 3 ¹ L'autonomie communale est garantie. Son étendue est déterminée par le droit cantonal et le droit fédéral.

² Le droit cantonal accorde aux communes la plus grande liberté de décision possible.

Existence, territoire et biens

Art. 4 ¹ L'existence, le territoire et les biens des communes sont garantis.

² Le Grand Conseil peut, par voie d'arrêté, créer une commune, la supprimer ou en modifier le territoire. Les communes concernées doivent être entendues.

³ La suppression ou la modification du territoire d'une commune nécessitent son accord.

⁴ Le canton encourage la fusion de communes. Il peut en particulier y consacrer des ressources financières.

2. Coopération intercommunale

Principe
du libre choix

Art. 5 ¹ Les communes peuvent s'associer pour assumer des tâches communales ou régionales.

² Les communes qui coopèrent ou envisagent de le faire dans plusieurs domaines au sein de régions ou d'agglomérations concluent un contrat de coopération.

³ Le contrat précise

- a* les communes faisant partie de la région ou de l'agglomération (périmètre général);
- b* les différents domaines de la coopération en indiquant dans chaque cas la forme juridique choisie et les communes concernées;
- c* les grandes lignes de l'organisation ainsi que la nature et l'étendue des ressources utilisées.

⁴ Le contrat de coopération est porté à la connaissance du Conseil-exécutif.

⁵ Les services cantonaux compétents conseillent et soutiennent les communes selon les besoins.

Obtention
de subventions
subordonnée
à la coopération

Art. 6 Le canton peut faire dépendre ses subventions à l'accomplissement de certaines tâches communales ou régionales d'une coopération entre les communes si cette dernière permet une efficacité accrue ou des économies et qu'elle est dans l'intérêt public.

Formes

Art. 7 La coopération intercommunale peut revêtir les formes suivantes:

- a* syndicat de communes,
- b* rapport contractuel,
- c* entreprise de droit public (établissement) ou
- d* personne morale de droit privé.

Obligation
de coopérer

Art. 8 ¹ Si l'accomplissement efficace et économique des tâches l'exige, le Conseil-exécutif peut fixer aux communes d'une région ou d'une agglomération un délai pour élaborer un contrat de coopération.

² Si aucun contrat de coopération approprié n'est soumis au Conseil-exécutif dans le délai imparti, le Grand Conseil peut obliger les communes à coopérer par une loi ou un arrêté.

³ Le Grand Conseil précise

- a* les communes concernées par la coopération (périmètre général);
- b* les différents domaines de la coopération en indiquant dans chaque cas la forme juridique choisie et les communes concernées;
- c* les grandes lignes de l'organisation ainsi que la nature et l'étendue des ressources utilisées.

⁴ La participation des communes est garantie.

3. Organes

3.1 Notion et compétences

Souveraineté
organisationnelle

Art. 9 Les communes fixent souverainement leur organisation dans les limites du droit supérieur.

Organes

Art. 10 ¹ Les communes agissent par leurs organes.

² Les organes communaux sont

- a* le corps électoral,
- b* le parlement communal,
- c* le conseil communal et ses membres, dans la mesure où ceux-ci ont un pouvoir décisionnel,
- d* les commissions, dans la mesure où elles ont un pouvoir décisionnel, et
- e* le personnel habilité à représenter la commune.

³ Le règlement d'organisation fixe les conditions auxquelles des tiers peuvent agir en qualité d'organes sous la responsabilité du conseil communal.

Compétences

Art. 11 Les communes fixent les grandes lignes des compétences du corps électoral, du parlement et du conseil communal dans le règlement d'organisation.

3.2 Corps électoral

Assemblée
communale,
vote aux urnes

Art. 12 ¹ Le corps électoral est l'organe suprême de la commune.

² Il exprime sa volonté en assemblée communale, à moins que le règlement d'organisation ne prescrive le vote ou l'élection aux urnes.

³ En présence de conditions exceptionnelles qui ne permettent pas d'exiger raisonnablement la tenue d'une assemblée communale, le préfet ou la préfète ordonne un scrutin public, d'office ou à la demande du conseil communal.

Droit de vote	Art. 13 Le droit de vote en matière communale appartient aux personnes domiciliées dans la commune depuis trois mois au moins et qui ont le droit de vote en matière cantonale.
Votation facultative, référendum	Art. 14 ¹Le règlement d'organisation détermine les décisions des organes communaux qui sont soumises à la votation facultative. ² Le référendum doit être signé par un vingtième du corps électoral ou une proportion inférieure fixée dans le règlement d'organisation. ³ Il doit être déposé dans les 30 jours suivant la publication de la décision de l'organe communal, à moins que le règlement d'organisation ne prévoie un délai plus long.
Initiative 1. Conditions	Art. 15 ¹Un dixième du corps électoral ou une proportion inférieure fixée dans le règlement d'organisation peut déposer une initiative exigeant l'adoption, la modification ou l'abrogation d'un règlement ou d'une décision qui ressortit au corps électoral ou au parlement communal. ² Le règlement d'organisation peut soumettre au droit d'initiative d'autres objets précisément définis qui ressortissent à un organe différent de ceux mentionnés au 1^{er} alinéa. ³ L'initiative est présentée au corps électoral si elle règle un objet soumis à la votation obligatoire ou si l'organe communal compétent la désapprouve.
2. Contenu	Art. 16 ¹L'initiative peut être conçue en termes généraux ou revêtir la forme d'un projet rédigé de toutes pièces. ² Elle ne peut se rapporter à plus d'un objet.
3. Initiatives non admissibles	Art. 17 Le conseil communal invalide toute initiative contraire à la loi ou irréalisable.
4. Clause de retrait	Art. 18 L'initiative doit contenir une clause de retrait exempte de réserve et le nom des personnes habilitées à la retirer.
5. Procédure	Art. 19 ¹Le règlement d'organisation fixe la procédure et les délais applicables au traitement des initiatives. ² Une initiative peut être signée pendant six mois, à moins que le règlement d'organisation ne prévoie un délai plus long.
Votations	Art. 20 ¹ Les communes fixent dans leur règlement d'organisation les grandes lignes de la procédure applicable aux votations en respectant le droit supérieur.

² Les votations sur des objets ne portant pas sur une question de procédure ont lieu à la majorité des votants.

Votations
consultatives

Art. 21 ¹ Les communes peuvent prévoir des votations consultatives dans leur règlement d'organisation.

² Les votations consultatives se déroulent selon la procédure applicable aux votations ordinaires.

Vote par
correspondance,
bureaux
électorales

Art. 22 ¹ Lors de votations et d'élections aux urnes, le vote par correspondance est autorisé aux mêmes conditions que pour les votations cantonales.

² Les prescriptions cantonales relatives aux bureaux électoraux sont applicables par analogie.

Votation
obligatoire

Art. 23 ¹ Les affaires énumérées ci-après ressortissent exclusivement au corps électoral:

- a* l'élection du président ou de la présidente de l'assemblée communale, des membres du conseil communal et des membres du parlement,
- b* l'élection des membres des organes de vérification des comptes,
- c* l'adoption et la modification du règlement d'organisation,
- d* la modification de la quotité d'impôt,
- e* l'introduction d'une procédure concernant la création ou la suppression d'une commune, ou la modification de son territoire,
- f* le préavis de la commune prévu à l'article 4; les simples rectifications de frontières relèvent de la compétence du conseil communal.

² Dans les communes dotées d'un parlement, ce dernier élit les membres des organes de vérification des comptes, sauf prescription contraire du règlement d'organisation.

³ Dans les communes dotées d'un parlement, le règlement d'organisation peut soumettre à la votation facultative les affaires énoncées au 1^{er} alinéa, lettres *d* à *f*.

3.3 Parlement communal

Art. 24 ¹ Les communes peuvent instituer un parlement.

² Le règlement d'organisation fixe les compétences, le nombre des membres et la durée du mandat du parlement communal.

³ Le nombre des membres ne peut être inférieur à 30.

3.4 Conseil communal

Compétences

Art. 25 ¹ Le conseil communal gère la commune, dont il planifie et coordonne les activités.

² Le conseil communal exerce dans l'administration de la commune toutes les compétences qui ne sont pas attribuées à un autre organe par des prescriptions de la Confédération, du canton ou de la commune.

Nombre
des membres

Art. 26 ¹Le règlement d'organisation fixe le nombre des membres du conseil communal.

² Le conseil communal se compose d'au moins trois membres.

Délégation
de compétences
décisionnelles

Art. 27 Le règlement d'organisation fixe les conditions auxquelles la commune peut accorder à des membres individuels ou à des délégations du conseil communal le pouvoir de décider de manière autonome sur des affaires ou dans des domaines déterminés.

3.5 Commissions

Commissions
permanentes

Art. 28 ¹Les communes fixent dans un acte législatif les tâches, les compétences et l'organisation des commissions permanentes, pour autant qu'il n'existe pas de prescriptions supérieures en la matière.

² L'acte législatif détermine le nombre des membres ou, dans le cas de commissions dont la composition varie, la fourchette applicable.

Commissions
non
permanentes

Art. 29 ¹Le corps électoral, le parlement communal ou le conseil communal peuvent instituer des commissions non permanentes chargées de traiter des affaires relevant de leurs compétences, pour autant qu'il n'existe pas de prescriptions supérieures en la matière.

² L'arrêté instituant une commission non permanente en fixe les tâches, les compétences, l'organisation et la composition.

Délégation
de compétences
décisionnelles

Art. 30 Le règlement d'organisation fixe les conditions auxquelles la commune peut accorder à des membres individuels ou à des sections de commissions le pouvoir de décider de manière autonome sur des affaires ou dans des domaines déterminés.

3.6 Personnel communal

Notion

Art. 31 ¹Le personnel communal comprend toutes les personnes qui entretiennent un rapport de service avec la commune.

² Les compétences du personnel de rendre des décisions doivent être prévues dans un acte législatif.

Droit applicable

Art. 32 Si les communes ne se dotent pas d'une réglementation propre, le droit cantonal sur la fonction publique s'applique par analogie au statut de leur personnel.

3.7 Institution des organes

Procédure
électorale

Art. 33 Les communes fixent dans leur règlement d'organisation les grandes lignes de la procédure applicable aux élections en respectant le droit supérieur.

Durée du mandat

Art. 34 ¹ Les communes fixent la durée du mandat de leurs organes, dans la mesure où ceux-ci sont élus pour une durée fixe.

² La durée du mandat ne peut pas dépasser six ans.

Eligibilité

Art. 35 ¹ Sont éligibles

- a* au conseil communal, au parlement communal ainsi qu'à la présidence et à la vice-présidence de l'assemblée communale les personnes jouissant du droit de vote dans la commune;
- b* dans les commissions dotées d'un pouvoir décisionnel les personnes jouissant du droit de vote en matière fédérale;
- c* dans les commissions sans pouvoir décisionnel toutes les personnes capables de discernement.

² Le règlement d'organisation peut limiter l'éligibilité dans les commissions aux personnes jouissant du droit de vote.

³ Le règlement d'organisation peut restreindre la rééligibilité. Il ne peut l'exclure que pour la durée d'un mandat au maximum.

Incompatibilités
en raison
de la fonction

Art. 36 ¹ Sont incompatibles avec la qualité de membre du parlement communal, du conseil communal ou d'une commission

- a* la fonction de membre du Conseil-exécutif,
- b* la fonction de préfet ou de préfète, ou de son suppléant ou de sa suppléante,
- c* toute occupation d'un emploi communal immédiatement subordonné à ces organes assujettissant son ou sa titulaire au régime obligatoire au sens de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité.

² Les membres des organes de vérification des comptes ne peuvent pas faire simultanément partie du conseil communal, d'une commission ou du personnel communal.

³ Les communes peuvent prévoir d'autres incompatibilités dans leur règlement d'organisation.

Incompatibilités
en raison
de la parenté

Art. 37 ¹ Ne peuvent faire partie ensemble du conseil communal

- a* les parents et alliés en ligne directe,
- b* les frères et sœurs germains, utérins ou consanguins,
- c* les époux.

² Ne sont pas éligibles au sein des organes de vérification des comptes

³ Dans les communes municipales et les communes mixtes, les membres du conseil communal ne peuvent pas simultanément siéger au parlement.

⁴ Les communes peuvent prévoir d'autres incompatibilités dans leur règlement d'organisation.

Proposition de la Commission de rédaction

² Ne sont pas éligibles au sein des organes de vérification des comptes les parents et alliés en ligne directe, les frères et sœurs germains, utérins ou consanguins, ou les époux de membres

- a* les parents et alliés en ligne directe,
- b* les frères et sœurs germains, utérins ou consanguins,
- c* les époux

des membres du conseil communal, d'une commission ou du personnel communal.

3.8 Représentation des minorités

Principe

Art. 38 Les minorités sont prises en considération lors de l'élection d'organes communaux au scrutin majoritaire.

Champ d'application

Art. 39 ¹ La protection des minorités vaut pour l'élection au scrutin majoritaire du parlement communal, du conseil communal et des commissions.

² La protection des minorités ne s'applique pas

- a* à l'élection de commissions constituées exclusivement en qualité d'organismes spécialisés conformément à un acte législatif communal;
- b* à l'élection de délégués et de déléguées aux syndicats de communes lorsque la commune l'a exclue par voie de règlement;
- c* aux élections au sein des paroisses et des paroisses générales.

Minorités politiques

Art. 40 Sont réputés minorités politiques les groupes d'électeurs et d'électrices constitués en associations au sens de l'article 60 du Code civil suisse qui ont pour but une activité politique et font valoir leur droit à la représentation.

Droit de proposition

Art. 41 ¹ Les minorités ont le droit de proposer elles-mêmes leurs représentants et représentantes. La majorité peut exiger une double candidature.

² Les minorités peuvent faire valoir leurs droits à la représentation ou revendiquer une représentation accrue

- a* lorsque des élections ordinaires de renouvellement ont lieu ou
- b* lorsque tous les groupes d'électeurs et d'électrices peuvent participer à des élections de remplacement.

³ Pour le remplacement de ses représentants et représentantes pendant la durée du mandat, la minorité a l'exclusivité du droit de proposition. Si elle n'en fait pas usage, tous les groupes d'électeurs et d'électrices ont libre droit de proposition.

Droit des minorités
1. Principe

Art. 42 La force de la minorité est calculée en fonction des suffrages de parti pour les élections au scrutin secret et en fonction des suffrages nominatifs pour les élections au scrutin ouvert.

- a* du conseil communal,
- b* d'une commission ou
- c* du personnel communal.

Art. 41 ¹ Les minorités peuvent proposer elles-mêmes leurs représentants et représentantes. La majorité peut exiger une double candidature.

2. Calcul

Art. 43 ¹Le nombre de sièges auquel la minorité a droit se calcule, pour chaque organe, selon la formule $\frac{M \times S}{E}$.

² Cette formule est appliquée de la manière suivante:

a Pour les élections au scrutin secret

M correspond au nombre de suffrages de parti recueillis par la minorité;

S correspond, pour les élections de renouvellement et les élections complémentaires, au nombre total des membres de l'organe à élire, y compris le président ou la présidente;

E correspond au nombre de bulletins électoraux rentrés. Les bulletins blancs et les bulletins nuls n'entrent pas en ligne de compte.

b Pour les élections au scrutin ouvert

M correspond aux suffrages obtenus par le candidat ou la candidate de la minorité ou, si cette dernière propose plusieurs candidatures, à la moyenne des suffrages recueillis;

S correspond, pour les élections de renouvellement et les élections complémentaires, au nombre total des membres de l'organe à élire, y compris le président ou la présidente;

E correspond au nombre d'électeurs et d'électrices participant à l'élection.

³ Si le résultat du calcul est situé entre

la minorité a droit à	
1,40 et 2,80	1 siège
2,81 et 4,20	2 sièges
4,21 et 5,70	3 sièges
5,71 et 7,20	4 sièges
7,21 et 8,70	5 sièges
8,71 et 10,20	6 sièges
et ainsi de suite.	

3. Election
par un organe

Art. 44 Si un organe est élu par un autre organe, le droit de la minorité à la représentation au sein de l'organe à élire se détermine en fonction du nombre de suffrages de parti qu'elle a recueillis lors de la dernière constitution de l'organe électoral, et à défaut de suffrages de parti, selon la proportion du nombre de sièges de la minorité au sein de l'organe électoral par rapport au nombre total de sièges de ce dernier.

4. Extension
du droit à la
représentation

Art. 45 Le règlement d'organisation de la commune peut étendre le droit des minorités à la représentation.

Procédure **Art. 46** Le Conseil-exécutif fixe par voie d'ordonnance la procédure applicable à la protection des minorités, notamment

- a la revendication du droit à la représentation,
- b sa communication,
- c l'admissibilité de conventions électorales et
- d les détails de la procédure électorale.

3.9 Récusation, procès-verbal

Obligation de se récuser **Art. 47** ¹Quiconque possède un intérêt personnel direct dans une affaire a l'obligation de se récuser lorsqu'elle est traitée.

² Ont également l'obligation de se récuser

- a les parents énumérés à l'article 37, 1^{er} alinéa,
- b les représentants et représentantes légaux, statutaires ou contractuels des personnes dont l'intérêt personnel direct est touché.

³ Il n'y a pas d'obligation de se récuser

- a lors de votations et d'élections aux urnes,
- b aux assemblées communales,
- c au parlement communal.

Obligation de signaler ses intérêts, droit de s'exprimer **Art. 48** ¹Les personnes obligées de se récuser doivent signaler d'elles-mêmes leurs intérêts.

² Avant de quitter la salle, elles peuvent s'exprimer sur l'affaire.

Procès-verbal **Art. 49** Les délibérations du corps électoral, du parlement, du conseil communal et des commissions sont consignées dans un procès-verbal.

4. Compétences législatives

Principe de l'activité législative propre à la commune **Art. 50** ¹Les communes édictent les prescriptions nécessaires à leur organisation et à l'accomplissement de leurs tâches dans les limites du droit supérieur.

² Les actes législatifs édictés par le corps électoral et le parlement communal sont appelés règlements.

³ Les actes législatifs édictés par le conseil communal ou les organes qui lui sont subordonnés sont appelés ordonnances.

Règlement d'organisation **Art. 51** Le règlement d'organisation (règlement communal) fixe dans les grandes lignes l'organisation communale, les compétences et la participation du corps électoral.

Compétence **Art. 52** ¹Les communes fixent les compétences législatives de leurs organes dans les limites du droit supérieur.

² Sauf disposition contraire du règlement d'organisation ou du droit supérieur, la compétence législative appartient au corps électoral ou, le cas échéant, au parlement communal.

³ Si la commune doit adapter sa législation au droit supérieur et qu'elle ne dispose d'aucune latitude pour le faire, le conseil communal peut arrêter lui-même la modification.

Délégation

Art. 53 ¹ Le corps électoral peut déléguer de ses compétences législatives au parlement ou au conseil communal, et déléguer de celles du parlement au conseil communal.

² La délégation doit être limitée à un domaine déterminé. Les normes fondamentales et importantes ne peuvent pas faire l'objet d'une délégation.

³ Le conseil communal peut déléguer ses compétences législatives à d'autres organes lorsqu'un règlement l'y autorise ou que l'objet à régler est de portée mineure.

Procédure d'édiction

Art. 54 ¹ Les règlements ressortissant au corps électoral font l'objet d'un dépôt public durant les 30 jours qui précèdent la décision.

² Si la commune a soumis un règlement pour examen préalable à un service cantonal, le rapport de ce dernier sera joint aux documents déposés.

Examen préalable

Art. 55 ¹ Le règlement d'organisation est soumis au service cantonal compétent pour examen préalable.

² D'autres actes législatifs peuvent faire l'objet d'un examen préalable si la commune le souhaite.

³ L'examen préalable est gratuit.

Approbation du règlement d'organisation

Art. 56 ¹ Le règlement d'organisation requiert l'approbation du service cantonal compétent.

² Le règlement d'organisation est approuvé s'il est conforme au droit et exempt de contradictions.

³ L'autorité d'approbation connaît en lieu et place du préfet ou de la préfète des recours en matière communale contre le règlement d'organisation.

Approbation d'autres règlements

Art. 57 Les autres règlements ne sont soumis à l'approbation du service cantonal compétent que si des dispositions spéciales le prévoient.

Dispositions
pénales
1. Commination
de peines

Art. 58 ¹ Les communes peuvent, dans leurs actes législatifs, prévoir des amendes pour en assurer l'application, pour autant qu'aucune disposition pénale fédérale ou cantonale ne s'y oppose.

² Le montant maximum de l'amende est de 5000 francs pour les infractions aux règlements et de 2000 francs pour les infractions aux ordonnances.

2. Compétence

Art. 59 ¹ Les amendes sont prononcées par les organes communaux que désignent les actes législatifs.

² Si la personne frappée de l'amende forme opposition dans les dix jours à compter de la notification de la décision, le service communal compétent transmet le dossier au ou à la juge d'instruction.

3. Procédure
pénale

Art. 60 ¹ L'autorité de jugement informe la commune de l'issue de la procédure pénale.

² Le montant de l'amende est versé à la caisse communale.

5. Tâches

Principe

Art. 61 ¹ Les communes remplissent les tâches qui leur sont attribuées et celles qu'elles ont décidé d'assumer.

² Les tâches communales peuvent relever de tous les domaines qui ne ressortissent pas exclusivement à la Confédération, au canton ou à d'autres organisations.

Base légale

Art. 62 Les communes décident d'assumer volontairement des tâches par le biais d'un acte législatif ou d'un arrêté de l'organe communal compétent.

Contrôle de
l'accomplisse-
ment des
tâches

Art. 63 Les communes contrôlent en permanence qu'elles accomplissent leurs tâches de manière appropriée et économique.

Organes
responsables
de l'accomplisse-
ment des
tâches

Art. 64 Sous réserve de dispositions spéciales, les communes peuvent

- a accomplir elles-mêmes leurs tâches,
- b les confier à une entreprise communale (établissement) ou
- c attribuer un mandat à des tiers en dehors de l'administration.

Art. 64 ¹ Sous réserve de dispositions spéciales, les communes peuvent

- a accomplir elles-mêmes leurs tâches,
- b les confier à une entreprise communale (établissement) ou
- c attribuer un mandat à des tiers en dehors de l'administration.

² L'attribution ou le transfert de l'accomplissement des tâches a lieu par décision ou par contrat.

Proposition de la Commission de rédaction

Art. 64 ¹...

² L'attribution ou le transfert de tâches peut intervenir par voie d'acte législatif, de décision ou de contrat.

Entreprises
communales
1. Forme

Art. 65 ¹ Les communes peuvent accorder une autonomie organisationnelle aux secteurs administratifs qui s'y prêtent par la création d'entreprises communales (établissements) et les doter de la personnalité juridique.

² Les communes surveillent ces entreprises.

2. Bases
juridiques

Art. 66 ¹ Les entreprises communales requièrent une base juridique dans un règlement.

² Le règlement précise

a la nature et l'étendue de la prestation à accomplir,

b les grandes lignes de l'organisation,

c les principes de gestion fondés sur ceux de l'économie d'entreprise et

d les principes relatifs au financement.

³ Le règlement précise dans quelle mesure les entreprises sont soumises aux prescriptions concernant la gestion financière des communes.

Participation
à des institutions
de droit privé

Art. 67 Les communes peuvent faire partie d'institutions de droit privé.

Mandats à des
tiers

Art. 68 ¹ Les communes fixent dans un règlement la compétence d'attribuer des tâches à des tiers.

² Le règlement précise la nature et l'étendue du mandat si ce dernier

a peut impliquer une restriction des droits fondamentaux,

b porte sur une prestation importante ou

c autorise la perception de contributions publiques.

Surveillance
et information

Art. 69 ¹ Les communes surveillent les tiers dans la mesure où ils accomplissent une tâche communale.

² Les communes veillent à ce que les tiers, dans le cadre de leur mandat, fournissent des informations adéquates et pratiquent une planification financière appropriée.

6. Finances

Principe

Art. 70 ¹ La commune veille à assurer

a une gestion circonspecte et l'emploi économe des fonds publics,

b la protection contre la mauvaise gestion et

c la transparence et la comparabilité des comptabilités publiques.

² La commune se dote d'instruments de gestion adaptés à sa situation.

³ Le Conseil-exécutif peut édicter des prescriptions minimales en la matière.

Responsabilité **Art. 71** Le conseil communal est responsable de la gestion financière.

Vérification des comptes **Art. 72** Les comptes sont vérifiés par un service indépendant de l'administration. La commune peut charger un service spécialisé reconnu de la vérification des comptes.

Equilibre des finances **Art. 73** ¹ Le budget est établi de manière à ce que les finances de la commune soient équilibrées.

² Un excédent de charges peut être budgété s'il est couvert par la fortune nette, ou si le découvert qui en résulte peut vraisemblablement être compensé conformément à l'article 74.

³ Le Conseil-exécutif édicte des prescriptions minimales concernant les dépréciations.

Découvert du bilan **Art. 74** Le découvert doit être amorti dans un délai de huit ans à compter de sa première inscription au bilan.

Proposition du Conseil-exécutif

Art. 72 ¹ Les comptes sont vérifiés par des réviseurs ou réviseuses indépendants de l'administration qui sont au bénéfice d'une habilitation.

² Le Conseil-exécutif fixe les conditions d'octroi de cette habilitation.

³ Les personnes chargées de la vérification des comptes répondent envers la commune des dommages résultant de la violation intentionnelle ou par négligence de leur devoir.

Proposition de la commission

Art. 72 Les comptes sont vérifiés par un service spécialisé reconnu, indépendant de l'administration.

Art. 74 ¹ Le découvert doit être amorti dans un délai de huit ans à compter de sa première inscription au bilan.

² Le découvert ne doit pas excéder un tiers du revenu annuel ordinaire des impôts.

Proposition du Conseil-exécutif

³ Si la commune budgète un excédent de charges qui ne peut pas être couvert par ses fonds propres, le conseil communal précise les modalités d'amortissement de cet excédent dans le plan financier. Ce dernier doit être préalablement porté à la connaissance de l'organe compétent pour approuver le budget et du service compétent de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques.

Proposition de la commission

³ Si la commune budgète un excédent de charges qui ne peut pas être couvert par ses fonds propres, le conseil communal précise les modalités d'amortissement de cet excédent dans le plan financier. Ce

dernier doit être préalablement porté à la connaissance de l'organe compétent pour approuver le budget.

Propositions de la Commission de rédaction

Ne concernent que le texte allemand.

Mesures
d'assainissement

Art. 74 a ¹Lorsqu'un découvert existe depuis trois ans, la commune élabore un plan financier assorti de mesures d'assainissement avant la décision sur le prochain budget.

² Le plan financier assorti de mesures d'assainissement fixe l'amortissement du découvert dans le délai prévu à l'article 74, 1^{er} alinéa. Il doit être porté à la connaissance du service compétent de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques.

Proposition de la Commission de rédaction

Mesures
d'assainissement

Art. 74 a ¹Lorsqu'un découvert existe depuis trois ans, le conseil communal élabore un plan financier...

Mesures du
Conseil-exécutif

Art. 74 b ¹Le Conseil-exécutif arrête le budget et fixe la quotité d'impôt de la commune lorsque

a le découvert budgété excède la proportion prévue à l'article 74, 2^e alinéa,

b la commune ne présente aucun plan financier assorti de mesures d'assainissement au sens de l'article 74 a, ou qu'elle ne présente qu'un plan insuffisant,

c la commune arrête un budget ou fixe une quotité d'impôt contraires au plan financier assorti de mesures d'assainissement mis à jour.

² Le Conseil-exécutif arrête le budget en application du 1^{er} alinéa de manière à ce qu'il soit équilibré et le découvert amorti conformément à l'article 74, 1^{er} alinéa. Il peut accroître les recettes de la commune ou réduire ses dépenses pour autant que cette dernière ne se soit pas engagée vis-à-vis de tiers.

Proposition de la Commission de rédaction

Mesures du
Conseil-exécutif

Art. 74 b ¹Le Conseil-exécutif arrête le budget...

a ...

b le conseil communal ne présente aucun plan financier assorti de mesures d'assainissement au sens de l'article 74 a, ou qu'il ne présente qu'un plan insuffisant,

c ...

Mesures du
Conseil-exécutif

Art. 75 ¹Le Conseil-exécutif arrête le budget et fixe la quotité d'impôt en tenant compte de l'article 74 lorsque l'organe communal compétent n'a pas arrêté le budget le 30 juin de l'exercice comptable.

² Si l'organe communal compétent n'a pas arrêté le budget avant le début de l'exercice comptable, le conseil communal en fait part au préfet ou à la préfète ainsi qu'au service cantonal compétent et les informe de la procédure qu'il entend suivre.

Compétences
particulières
des services
cantonaux

Art. 76 ¹Le service cantonal compétent conseille et surveille les communes dans le domaine de la gestion financière.

² Il édicte des instructions contraignantes concernant

- a* les modèles de compte,
- b* les consolidations comptables,
- c* la vérification du compte annuel et
- d* l'apurement du compte annuel.

³ Il autorise

- a* les dérogations au taux minimal applicable au calcul des dépréciations,
- b* les modifications de l'affectation de libéralités de tiers et
- c* d'autres dérogations aux prescriptions relatives à la gestion financière, dans la mesure où elles sont motivées par de nouvelles formes de gestion administrative.

7. Responsabilités

Obligations
des membres
d'organes
communaux
et du personnel

Art. 78 Les organes et le personnel communaux sont tenus d'accomplir consciencieusement et soigneusement les devoirs de leur charge.

Responsabilité
disciplinaire
1. Mesures de la
commune

Art. 79 ¹Les communes peuvent soumettre leurs organes et leur personnel à la responsabilité disciplinaire.

² Si le droit disciplinaire édicté par la commune ne contient pas de dispositions concernant les compétences, celles-ci sont fixées comme suit:

- a* le conseil communal est l'autorité disciplinaire du personnel communal;
- b* le préfet ou la préfète est l'autorité disciplinaire des membres des organes communaux lorsque le conseil communal n'est pas compétent.

³ En l'absence de disposition dans le droit disciplinaire édicté par la commune, les sanctions suivantes peuvent être infligées:

- a* blâme,

Communes
sans budget

Art. 75 ...

Apurement du
compte annuel

Art. 77 L'approbation (apurement) du compte annuel des communes ressortit au préfet ou à la préfète en tant qu'autorité de surveillance.

- b* amende de 5000 francs au plus ou
- c* suspension des fonctions pendant six mois au plus, assortie d'une réduction ou d'une suppression du traitement.

⁴ Si la poursuite de l'exercice d'une fonction paraît inadmissible en raison de violations graves ou répétées des devoirs de la charge, l'autorité disciplinaire peut demander la révocation de la personne concernée au Tribunal administratif.

⁵ Les prescriptions cantonales spéciales en matière disciplinaire sont réservées.

2. Mesures du canton

Art. 80 ¹ Le préfet ou la préfète engage une procédure disciplinaire lorsque l'administration régulière de la commune est troublée ou sérieusement compromise par de graves violations des devoirs de la charge et que l'organe communal supérieur n'intervient pas efficacement.

² Le préfet ou la préfète dispose des compétences prévues à l'article 79, 3^e et 4^e alinéas.

3. Procédure

Art. 81 ¹ Avant de prononcer une peine disciplinaire, il y a lieu de donner à la personne concernée l'occasion de consulter le dossier, de requérir des moyens de preuve et de s'exprimer sur l'affaire. Pour le surplus, la loi sur la procédure et la juridiction administratives est applicable.

² Pendant la procédure de révocation, la personne concernée est suspendue dans l'exercice de ses fonctions.

³ L'organe communal auquel la personne concernée est subordonnée peut, à titre provisoire, requérir la suspension entière ou partielle du versement du traitement. Le montant retenu est restitué si la demande de révocation est rejetée.

Responsabilité civile

Art. 82 Les prescriptions relatives à la responsabilité du canton s'appliquent par analogie aux communes.

8. Surveillance

Principe

Art. 83 Les communes sont placées sous la surveillance du canton.

Devoirs des communes

Art. 84 ¹ Lorsque des irrégularités sont constatées dans une commune, l'organe communal compétent en recherche les causes et ordonne les mesures nécessaires.

² A cette fin, les communes peuvent faire ou demander une enquête officielle.

Surveillance
cantonale
1. Service
cantonal
compétent

Art. 85 ¹ La surveillance cantonale des communes incombe au préfet ou à la préfète, à moins que des dispositions spéciales ne l'attribuent à d'autres services.

² Dans l'exercice de son mandat de surveillance, le préfet ou la préfète peut faire appel aux services cantonaux spécialisés.

2. Enquête
de l'autorité
de surveillance

Art. 86 ¹ Le service cantonal compétent ouvre une enquête sur dénonciation ou d'office

a lorsqu'il existe un soupçon que l'administration régulière de la commune soit troublée ou sérieusement compromise par des actes illicites des organes communaux ou d'une autre manière et
b que la commune ne réagit pas conformément à l'article 84.

² La procédure est régie par les dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives.

3. Mesures

Art. 87 ¹ Le service cantonal compétent peut

a prendre des mesures provisoires;
b donner à la commune des instructions visant à mettre fin à une situation illicite;
c annuler les arrêtés et les décisions des organes communaux contraires au droit;
d ordonner les mesures indispensables à la place des organes communaux défaillants.

² Il peut proposer au Conseil-exécutif d'annuler des actes législatifs contraires au droit, de prendre d'autres mesures ou d'instituer une administration extraordinaire.

4. Mesures du
Conseil-exécutif

Art. 88 Le Conseil-exécutif peut, sur demande du service cantonal compétent ou d'office,

a annuler les actes législatifs communaux contraires au droit,
b imposer une administration extraordinaire à une commune dont l'administration régulière ne peut être garantie d'une autre manière ou
c prendre toute autre mesure nécessaire.

5. Frais

Art. 89 ¹ Lorsqu'une enquête de l'autorité de surveillance révèle une situation illicite, les frais de l'enquête et, le cas échéant, des autres mesures sont en règle générale mis à la charge de la commune.

² Si la situation illicite est imputable à des membres d'organes ou du personnel de la commune qui ont agi intentionnellement ou fait preuve de négligence grave, la commune peut mettre tout ou partie des frais à leur charge.

9. Voies de droit

Recours administratif

Art. 90 Les décisions des organes communaux sont susceptibles de recours administratif conformément aux dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives.

Recours en matière communale 1. Objet du recours

Art. 91 ¹ Le recours en matière communale peut être formé contre
a les actes législatifs des communes;
b les élections et votations auxquelles procède un organe communal ainsi que les arrêtés et décisions qu'il rend en matière d'élections et de votations;
c les autres arrêtés des organes communaux, lorsqu'aucun autre moyen de droit n'est recevable contre ceux-ci.

² Le recours en matière communale n'est pas recevable avant que l'organe communal compétent sur le fond ait définitivement statué.

2. Compétence

Art. 92 Le préfet ou la préfète connaît en première instance des recours en matière communale. L'article 56, 3^e alinéa est réservé.

3. Qualité pour recourir

Art. 93 ¹ Quiconque peut invoquer un intérêt digne de protection a qualité pour former un recours en matière communale.

² Toute personne jouissant du droit de vote dans la commune a qualité pour former un recours en matière communale contre des arrêtés ou décisions qui touchent aux intérêts généraux de la commune, de même qu'en matière d'élections et de votations.

³ Toute autre personne, organisation ou autorité qui y est habilitée par la loi peut également former un recours en matière communale.

4. Motifs du recours

Art. 94 Sous réserve de dispositions spéciales, le recours en matière communale peut invoquer
a la constatation inexacte ou incomplète des faits, ou
b d'autres violations du droit.

5. Délai de recours

Art. 95 ¹ En matière électorale, le recours doit être formé dans les dix jours.

² Dans tous les autres cas, le recours doit être formé dans les 30 jours.

³ Dans le cas d'arrêtés ou d'élections relevant de la compétence du corps électoral, le délai commence à courir le jour qui suit l'assemblée communale ou le vote aux urnes, et pour tous les autres arrêtés, décisions et élections, le jour de leur notification ou de leur publication.

6. Obligation de contester

Art. 96 ¹ Toute violation de prescriptions fixant une compétence ou une procédure lors d'une assemblée communale ou d'une séance d'un autre organe communal doit être contestée sans délai.

² L'obligation de contester sans délai disparaît lorsque, au vu des circonstances, il ne saurait être exigé de la personne concernée qu'elle invoque le vice à temps.

³ Quiconque contrevient à l'obligation de contester sans délai perd le droit de recourir ultérieurement contre les élections et arrêtés concernés.

7. Recours à l'autorité supérieure
a Compétence

Art. 97 ¹ Le Conseil-exécutif connaît en deuxième instance des recours en matière communale, à moins que le Tribunal administratif ne soit compétent conformément aux dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives.

b Qualité pour recourir

Art. 98 ¹ Ont qualité pour recourir

a la commune;

b quiconque a un intérêt digne de protection à ce que la décision sur recours soit annulée ou modifiée;

c toute autre personne, organisation ou autorité que la loi habilite à recourir.

² Si le préfet ou la préfète a annulé ou modifié une élection ou un arrêté émanant du corps électoral, toute personne ayant le droit de vote dans la commune est en outre légitimée à recourir, même si elle n'a pas participé à la procédure de première instance.

c Délai

Art. 99 Le délai de recours est de dix jours en matière électorale et, dans les autres cas, de 30 jours à compter de la notification de la décision sur recours rendue par le préfet ou la préfète.

Recours contre les décisions de l'autorité de surveillance

Art. 100 Les décisions rendues par le service cantonal compétent en sa qualité d'autorité de surveillance sont susceptibles de recours au Conseil-exécutif.

Représentation de la commune

Art. 101 Lorsque le recours vise un arrêté ou une élection émanant du corps électoral ou du parlement communal, le conseil communal représente la commune dans la procédure, à moins que le parlement ne fixe différemment sa représentation dans le cas de recours contre les arrêtés ou élections lui incombant.

Voies de droit internes à la commune

Art. 102 Sauf disposition contraire du règlement d'organisation, l'organe communal compétent statue définitivement au niveau communal.

Dépens **Art. 103** En procédure de recours en matière communale, la commune n'a en règle générale pas droit au remboursement de ses dépens.

Dispositions complémentaires **Art. 104** Pour le surplus, les prescriptions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives sont applicables.

Tribunaux arbitraux **Art. 105** Les communes peuvent instituer des tribunaux arbitraux pour connaître des litiges qui les opposent entre elles en tant que collectivités exerçant les mêmes droits.

II. Dispositions spéciales

1. Communes municipales

Notion **Art. 106** La commune municipale comprend le territoire qui lui appartient par la tradition ou qui lui a été attribué par arrêté du Grand Conseil, ainsi que la population qui y réside.

Nom et armoiries **Art. 107** ¹ Les communes conservent leurs noms et armoiries.
² Les noms et armoiries peuvent être modifiés avec l'approbation du Conseil-exécutif.

Tâches **Art. 108** La commune municipale remplit toutes les tâches communales qui ne sont pas accomplies par une autre collectivité de droit communal en vertu de dispositions particulières.

Droit de cité **Art. 109** Le droit de cité communal est réglé par la législation sur le droit de cité cantonal.

2. Communes et corporations bourgeoises

Commune bourgeoise
1. Notion **Art. 110** ¹ Les communes bourgeoises sont des bourgeoisies organisées sous forme de communes. Elles pourvoient au bien public dans la mesure de leurs moyens.

² Les communes bourgeoises
a promettent et octroient le droit de cité communal sous forme de droit de bourgeoisie;
b s'acquittent des tâches qui leur incombent de par la tradition;
c administrent leur fortune;
d assument les tâches qui leur sont attribuées par des prescriptions spéciales.

³ Elles peuvent se charger d'autres tâches pour autant que celles-ci ne soient pas accomplies par les communes municipales ou les sections de commune.

2. Droit de vote

Art. 111 ¹Le droit de vote en matière bourgeoise appartient aux bourgeois et bourgeoises domiciliés dans la commune qui ont le droit de vote en matière cantonale.

² Le règlement d'organisation de la commune bourgeoise peut également accorder le droit de vote aux bourgeois et bourgeoises qui résident hors de la commune.

3. Fortune

Art. 112 ¹Dans la gestion et l'administration de sa fortune ainsi que des revenus de cette dernière, la commune bourgeoise prend en considération les besoins de la commune municipale.

² Elle peut céder tout ou partie de ses biens à la commune municipale, sous réserve des fondations spéciales, ou en employer les revenus à des fins publiques, notamment en faveur de la commune municipale. Si elle n'utilise pas de cette faculté, le rendement de sa fortune est utilisé conformément à l'affectation prévue dans les règlements.

4. Transfert de l'administration à la commune municipale

Art. 113 ¹La commune bourgeoise peut, dans son règlement, transférer tout ou partie de ses tâches à la commune municipale, avec l'accord de cette dernière.

² Ce transfert peut être révoqué en tout temps, de même que l'accord de la commune municipale.

5. Représentation de bourgeois non organisés

Art. 114 ¹Le conseil de la commune municipale représente la bourgeoisie là où il n'existe pas de commune bourgeoise.

² Il administre les biens de bourgeoisie qui n'appartiennent à aucune corporation bourgeoise.

³ Les arrêtés du conseil communal au sujet de l'utilisation des biens de bourgeoisie requièrent l'approbation du service cantonal compétent. Les décisions de ce dernier sont susceptibles de recours administratif à la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques qui statue en dernier ressort.

Corporations bourgeoises

Art. 115 Les sociétés bourgeoises ou abbayes de la commune bourgeoise de Berne ainsi que les corporations de jouissances bourgeoises sont reconnues comme corporations bourgeoises.

3. Communes mixtes

Notion

Art. 116 ¹La commune mixte est le résultat d'une fusion entre la commune municipale et une ou plusieurs communes bourgeoises existant sur son territoire.

² La création de nouvelles communes mixtes est interdite.

Statut juridique	Art. 117 ¹ La commune mixte se substitue à la commune municipale et à la commune bourgeoise. ² La commune mixte est soumise aux mêmes prescriptions que la commune municipale et accomplit les mêmes tâches; elle administre en outre les biens de bourgeoisie conformément à leur destination.
Fortune	Art. 118 ¹ La fortune des communes qui ont fusionné en une commune mixte après le 1^{er} janvier 1918 est passée à cette dernière. ² Les biens de bourgeoisie affectés à des tâches exclusivement bourgeoises par une fondation, un acte de classification ou un règlement ne peuvent être utilisés à d'autres fins sans le consentement de l'assemblée bourgeoise. ³ Les biens de bourgeoisie qui n'ont pas passé aux communes mixtes créées avant le 1^{er} janvier 1918 restent propriété de la bourgeoisie aussi longtemps que cette dernière ne décide pas leur transfert à la commune mixte.
Assemblée bourgeoise 1. Composition	Art. 119 ¹ L'assemblée bourgeoise de la commune mixte se compose des bourgeois et bourgeoises domiciliés dans cette dernière qui ont le droit de vote en matière cantonale. ² L'assemblée bourgeoise choisit son président ou sa présidente et son vice-président ou sa vice-présidente parmi ses membres.
2. Compétences	Art. 120 ¹ L'assemblée bourgeoise statue sur <i>a</i> l'admission de nouveaux membres bénéficiant de droits de jouissance, choisis parmi les personnes qui possèdent le droit de cité de la commune mixte; <i>b</i> les actes juridiques portant sur la propriété de biens de bourgeoisie ou d'autres droits réels sur de tels biens; <i>c</i> l'approbation d'arrêtés de l'assemblée communale ou du conseil communal au sens de l'article 118, 2^e alinéa. ² Dans les affaires mentionnées au 1^{er} alinéa, lettre <i>b</i>, un représentant ou une représentante du conseil communal assiste à l'assemblée bourgeoise avec voix consultative.
Notion	4. Sections de commune
	Art. 121 ¹ La section de commune est une collectivité territoriale de droit public à l'intérieur d'une commune municipale ou d'une commune mixte. ² La section de commune est reconnue comme telle et délimitée dans le règlement d'organisation de la commune générale.

³ Le règlement d'organisation attribue des tâches communales permanentes déterminées à la section de commune. Cette dernière peut se charger d'autres tâches pour autant que la commune générale ne les assume pas elle-même.

Formation
de sections

Art. 122 La formation de sections de commune requiert l'approbation du Conseil-exécutif.

Suppression

Art. 123 ¹ Une section de commune peut être supprimée en tout temps par décisions concordantes de cette dernière et de la commune générale.

² Sur proposition du conseil communal ou de l'autorité administrative d'une section, le Conseil-exécutif prononce la suppression de cette dernière lorsqu'il n'y a plus de raisons suffisantes à son maintien ou qu'elle n'exerce pas correctement ses attributions. Les communes concernées seront préalablement entendues.

5. Paroisses et paroisses générales

Principe

Art. 124 ¹ Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux paroisses, à moins que la législation sur les Eglises n'en dispose autrement.

² L'article 23, 1^{er} alinéa, lettre *a* n'est pas applicable aux paroisses générales.

Droit de vote

Art. 125 ¹ Le droit de vote est régi par les prescriptions dont se dotent les Eglises nationales.

² Si les Eglises nationales ne règlent pas le droit de vote dans leurs affaires intérieures, les dispositions de la présente loi sont applicables aux paroisses.

Paroisses
générales

Art. 126 ¹ Les paroisses générales fixent dans leur règlement d'organisation

a leurs tâches,

b les modalités d'admission et de sortie des paroisses,

c les droits de participation des différentes paroisses,

d les conséquences financières de la sortie d'une paroisse.

² La reprise de tâches précédemment accomplies par les différentes paroisses requiert l'approbation de ces dernières.

³ Sauf réglementation contraire de la paroisse générale, une paroisse peut sortir de cette dernière moyennant un préavis d'au moins six ans, pour autant que son départ n'entrave pas excessivement l'accomplissement des tâches par la paroisse générale.

⁴ La paroisse sortante ne dispose d'aucun droit sur la fortune de la paroisse générale, sauf disposition contraire du règlement d'organisation de cette dernière.

Ressources
financières,
responsabilité

Art. 127 ¹ Les dispositions de la législation sur les Eglises sont applicables aux ressources financières des paroisses et des paroisses générales.

² La paroisse générale répond seule de ses dettes.

³ En cas de dissolution d'une paroisse générale, les paroisses concernées répondent de l'excédent de dettes.

6. Syndicats de communes

Notion

Art. 128 Le syndicat de communes est une collectivité de droit public que forment plusieurs communes afin d'assumer ensemble une ou plusieurs tâches communales ou régionales.

Statut juridique

Art. 129 ¹ Dans le cadre des tâches qui lui sont attribuées, le syndicat de communes exerce les droits et assume les obligations des communes qui lui sont affiliées.

² Il peut percevoir des émoluments ou des contributions pour les tâches qu'il accomplit.

³ Il ne peut percevoir aucun impôt.

Compétences

Art. 130 ¹ Sauf disposition contraire du règlement d'organisation de la commune, le corps électoral se prononce sur la création d'un syndicat de communes ou l'affiliation à un tel syndicat.

² La dissolution d'un syndicat de communes relève de la compétence exclusive des communes qui le composent.

Organisation

Art. 131 ¹ Les organes indispensables du syndicat de communes sont une autorité directrice et les corps électoraux des communes affiliées ou un parlement syndical. L'article 24, 3^e alinéa n'est pas applicable.

² Les communes membres d'un syndicat définissent la manière dont elles exercent leur droit de vote au parlement syndical; elles règlent la question de la suppléance.

³ Les communes membres d'un syndicat peuvent donner à leurs représentants et représentantes des instructions qui peuvent être contraignantes.

Règlement
d'organisation

Art. 132 ¹ Les syndicats de communes édictent un règlement d'organisation.

- ² Le règlement d'organisation fixe au moins
- a* les tâches du syndicat,
 - b* les modalités d'admission, de sortie et de dissolution,
 - c* les compétences du corps électoral ou de l'organe qui le représente,
 - d* les droits de participation du corps électoral et des communes affiliées,
 - e* les ressources financières et la répartition des coûts,
 - f* la responsabilité de la commune qui sort du syndicat et
 - g* l'information des communes affiliées.

Responsabilité
en cas de
liquidation

Art. 133 En cas de liquidation d'un syndicat de communes, les communes affiliées répondent solidairement des dettes syndicales existant au moment de la dissolution.

7. Corporations de digues

Art. 135 ¹ Les corporations de digues qui assument totalement ou en partie l'obligation d'aménager les eaux pour le compte des communes sont soumises à la présente loi, sauf disposition contraire de la législation sur l'aménagement des eaux.

² Le service cantonal compétent surveille notamment l'organisation et la gestion financière des corporations de digues.

8. Dispositions transitoires et finales

Equilibre
des finances

Art. 136 ¹ Le délai d'amortissement du découvert au sens de l'article 74 commence à courir dès l'entrée en vigueur de la présente loi.

² Le Conseil-exécutif peut, dans des cas de rigueur, autoriser des communes ayant un découvert au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi à déroger aux prescriptions de l'article 74.

Adaptation
des prescriptions
communales

Art. 137 Les communes adaptent leurs prescriptions à la présente loi dans un délai de cinq ans.

Prescriptions
du Conseil-
exécutif

Art. 138 ¹ Le Conseil-exécutif édicte les prescriptions nécessaires à l'exécution de la présente loi.

- ² Il édicte en particulier des prescriptions
- a* de procédure sur la formation et la suppression de communes, de même que sur les modifications territoriales,
 - b* de procédure sur la protection des minorités,
 - c* sur la gestion financière des communes,
 - d* concernant la surveillance des communes et la coopération intercommunale,
 - e* sur la publication des actes législatifs communaux,

² Le Conseil-exécutif établit dans un délai d'un an un plan d'assainissement contraignant avec toute commune ayant un découvert au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi.

c et *d* ne concerne que le texte allemand,

- f* concernant le pouvoir répressif des communes,
g concernant les compétences et les particularités de groupements
 composés de communes de plusieurs cantons.

- g* concernant les compétences et les particularités de groupements
 composés de communes de plusieurs cantons,
h concernant la conservation des documents importants.

Modification
d'actes
législatifs

Art. 139 Les actes législatifs suivants sont modifiés:

1. Loi du 5 mai 1980 sur les droits politiques (LDP)

3. Membres
non permanents

Art. 73 ¹Inchangé.

² Tout électeur est obligé d'assumer, périodiquement et selon les besoins, la charge de membre non permanent d'un bureau électoral.

³ La récusation est possible pour les motifs suivants:

a charge de juge permanent,

b charge de procureur,

c âge de 60 ans révolus,

d maladie ou autres circonstances importantes qui empêchent la personne désignée d'exercer ses fonctions ou qui excluent qu'elle y soit contrainte.

⁴ La demande de récusation doit être adressée par écrit au conseil communal dans les dix jours à compter de la réception de l'avis de nomination ou du moment où le motif de récusation est apparu. La procédure est régie par la loi sur les communes.

Art. 96 ¹Inchangé.

² Quiconque refuse sans motif de récusation d'assumer la charge de membre non permanent d'un bureau électoral sera puni d'une amende de 500 francs au plus.

³ Inchangé.

2. Loi du 19 mars 1992 sur l'école obligatoire (LEO)

Règlements
communaux

Art. 45 Les communes organisent, dans les limites fixées par la loi, le fonctionnement de l'école dans des règlements communaux qui désignent en particulier les commissions scolaires en charge des différentes écoles. Elles peuvent soumettre les règlements scolaires au service compétent de la Direction de l'instruction publique pour examen préalable.

3. Loi du 16 novembre 1989 sur la protection de l'air

Direction
de l'économie
publique

Art. 8 ¹Inchangé.

² Elle examine les plans de mesures en faisant appel aux Directions concernées.

³ Inchangé.

4. Loi du 9 septembre 1975 sur le maintien de locaux d'habitation

Champ
d'application
à raison du lieu

Article premier ¹ Inchangé.

² La décision d'assujettissement incombe à l'autorité communale habilitée à attribuer des tâches facultatives à la commune conformément à la réglementation communale.

³ Abrogé.

Champ
d'application
quant au temps,
procédure

Art. 2 ¹ Les communes peuvent s'assujettir pour tout ou partie de leur territoire à la loi lorsque l'offre de logements n'est pas équilibrée par rapport à la demande et au nombre d'emplois.

² L'assujettissement est valable pour une durée de cinq ans au plus et peut, à chaque fois, être prolongée de deux ans.

³ La commune met fin à l'assujettissement lorsque les conditions ont sensiblement changé et que l'application des restrictions prévues dans la présente loi ne se révèle plus opportune.

Art. 3 Abrogé.

5. Loi du 23 juin 1993 portant introduction de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LiLAVS)

Offices
communaux
de compensation
1. Création
et tâches

Art. 7 ¹ Les communes créent des agences de la CCB.

² Plusieurs communes municipales peuvent se regrouper pour créer un office de compensation.

³ Inchangé.

⁴ L'organe responsable de l'office communal de compensation édicte le règlement de ce dernier et le porte à la connaissance de la CCB.

2. Personnel et
gestion

Art. 8 ¹ L'engagement du personnel et la gestion de l'office communal de compensation incombent à l'organe responsable.

² Inchangé.

6. Loi du 16 novembre 1989 sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité (LPCC)

Art. 6 ^{1 et 2} Inchangés.

³ Les frais d'administration résultant pour la CCB de l'application de la présente loi sont à la charge du canton, ceux des agences à la charge des communes.

Art. 7 ¹ Les communes municipales créent des agences de la CCB.

² Plusieurs communes municipales peuvent se regrouper pour créer une agence.

³ Le canton répond des dommages au sens de l'article 70 LAVS causés par le personnel des agences.

⁴ L'organe responsable de l'agence en règle l'organisation; l'acte législatif doit être porté à la connaissance de la CCB.

⁵ Inchangé.

7. Loi du 1^{er} décembre 1996 sur le repos pendant les jours fériés officiels

Règlements
communaux

Art. 9 ¹ Inchangé.

² Abrogé.

8. Loi du 17 avril 1966 sur la projection des films

Art. 19 ¹ L'autorité communale édicte des dispositions de détail sur la police du feu, des constructions et de l'hygiène, ainsi que sur les heures de représentation.

Abrogation
d'actes législatifs

Art. 140 Les actes législatifs suivants sont abrogés:

- a* loi du 20 mai 1973 sur les communes,
- b* loi du 13 décembre 1990 sur les finances des communes,
- c* loi du 10 octobre 1853 concernant la classification judiciaire des biens communaux,
- d* décret du 16 février 1977 sur la fusion de petites communes,
- e* décret du 12 septembre 1985 sur la protection des minorités,
- f* décret du 9 janvier 1919 concernant le pouvoir répressif des communes.

Entrée
en vigueur

Art. 141 Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Berne, 27 novembre 1997

Au nom du Grand Conseil,
le président: *Seiler*
le chancelier: *Nuspliger*

9. Loi du 2 novembre 1993 sur l'information du public (Loi sur l'information; LIn)

Art. 11 ¹ et ² Inchangés.

³ Les séances du conseil communal et des commissions ainsi que les procès-verbaux des délibérations ne sont pas publics, sauf dispositions contraires d'un acte législatif communal ou décision de l'autorité d'institution.

Berne, 28 janvier 1998

Au nom du Conseil-exécutif,
la présidente: *Zölch*
le chancelier: *Nuspliger*

Berne, 8/13 janvier 1998

Au nom de la commission,
la présidente: *Gilgen*

Texte approuvé par la Commission de rédaction

La Chancellerie d'Etat est chargée d'apporter au texte de la présente loi les adaptations formelles nécessaires (numérotation des articles, renvois) après le vote final au Grand Conseil.

Proposition commune du Conseil-exécutif et de la commission

RSB
169.111

Décret sur le notariat (Modification)

Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
décède:

I.

Le décret du 28 août 1980 sur le notariat est modifié comme suit:

Parties à l'acte

Article premier ¹Inchangé.

² Peuvent en outre assister le notaire dans l'exercice de ses fonctions l'expert, l'interprète et l'estimateur. Ils doivent avoir l'exercice des droits civils.

Teneur de l'acte

Art. 5 ¹L'acte doit contenir, outre l'objet de l'authentification,
a ne concerne pas le texte français;
b le prénom, le nom, le lieu d'origine ou de naissance, la profession et le domicile des parties à l'acte, des personnes qu'elles représentent ainsi que des assistants du notaire;
c ne concerne pas le texte français;
d à *f* inchangées.

² et ³ Inchangés.

⁴ Abrogé.

⁵ Inchangé.

1)

Annexes
à la minute

Art. 8 ¹Inchangé.

² Abrogé.

³ Inchangé.

Garde
de la minute

Art. 9 ^{1 à 3}Inchangés.

⁴ En cas de fermeture définitive d'une étude, les répertoires et recueils de minutes sont archivés auprès du service compétent. Ce dernier assume les devoirs découlant de cet archivage.

¹⁾ Trait en marge: modification par rapport à la proposition du Conseil-exécutif (projet vert)

⁵ Abrogé.

2. Petits
immeubles

Art. 18 ¹ Une procédure simplifiée est admise dans les cas suivants:

- a mutations en raison de la nouvelle mensuration, de l'établissement ou de la modification de routes, chemins abornés, canaux, lits de cours d'eau, etc. lorsque l'établissement ou la modification a lieu dans l'intérêt public ou que la mutation est connexe à des améliorations foncières;
- b mutations visant à réunir des parcelles ou à simplifier des limites, ou destinées à permettre des constructions, des améliorations d'exploitation, etc. lorsque, pour chaque immeuble ou portion d'immeuble, le prix convenu et la valeur officielle ne dépassent pas 5000 francs et que la surface faisant l'objet de la mutation est de cinq ares au plus par portion d'immeuble.

² La procédure simplifiée implique que le notaire informe les parties du contenu du contrat et authentifie l'accord passé entre ces dernières. Les immeubles concernés peuvent faire l'objet d'un renvoi aux documents cadastraux. Pour le surplus, les dispositions régissant la procédure ordinaire sont applicables.

³ Le bureau du registre foncier réunit les consentements au dégrèvement et les titres de gage immobilier.

Autres
expéditions

Art. 35 ¹ Le notaire peut délivrer d'autres expéditions à condition qu'un intérêt digne de protection soit rendu vraisemblable et qu'aucun abus ne soit à craindre.

² Abrogé.

Art. 38 Abrogé.

Art. 39 Abrogé.

Art. 40 Abrogé.

Dispositions
communes

Art. 41 ¹ Sous réserve des prescriptions spéciales du présent décret, les procédures de surveillance sont régies par les dispositions applicables à la procédure administrative.

² et ³ Abrogés.

Audition
du notaire

Art. 42 ¹ S'il doit être statué sur le retrait ou la restitution du brevet ou de l'autorisation d'exercer le notariat, ou sur la suspension d'un notaire dans l'exercice de ses fonctions, le notaire sera entendu, à sa demande, par le service de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques compétent pour instruire la procédure.

² Le service compétent de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques peut ordonner d'office l'audition du notaire.

Procédure
de restitution

Art. 44 La Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques examine les demandes de restitution d'un brevet ou d'une autorisation d'exercer le notariat et statue à leur égard.

Procédure
disciplinaire

Art. 45 ¹ La Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques invite le notaire à prendre position par écrit sur les faits qui lui sont reprochés. Elle dirige l'instruction et prend les mesures nécessaires afin de statuer en première instance.

² La Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques ne donnera d'emblée pas suite aux dénonciations à l'autorité de surveillance manifestement dilatoires.

Taxation
officielle
d'émoluments,
d'honoraires
et de débours

Art. 46 ¹ Inchangé.

² Le recours devant le Tribunal administratif contre les décisions de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques dans les cas fixés par la loi est réservé.

Montant

Art. 47 Le notaire doit déposer une caution d'un montant de 100 000 à 300 000 francs et conclure une assurance responsabilité civile professionnelle couvrant les dommages corporels, matériels et patrimoniaux jusqu'à concurrence d'un million de francs par événement au moins.

II.

Le décret du 24 juin 1993 sur les émoluments des notaires est modifié comme suit:

Art. 19 ¹ Le ou la notaire et le client ou la cliente peuvent demander que les émoluments, honoraires et débours soient taxés officiellement par la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques.

² La procédure est régie par les dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives.

³ Inchangé.

Art. 20 ¹ et ² Inchangés.

³ Le client ou la cliente transmet cette facture détaillée à la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques dans les 30 jours suivant sa réception, avec l'exposé de sa demande.

Si la note a été payée sans réserve, la taxation officielle ne peut plus être requise.

⁴ Inchangé.

III.

1. Le décret du 16 novembre 1925 sur la passation publique des actes de mutation relatifs à de petits immeubles est abrogé.
2. Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente modification.

Berne, 13 août 1997/
7 janvier 1998

Au nom du Conseil-exécutif,
la présidente: *Zölch*
le chancelier: *Nuspliger*

Berne, 16 décembre 1997

Au nom de la commission,
le président: *Käser*

Pendant la session, le droit en vigueur peut être obtenu auprès des huissiers.

**Proposition commune du Conseil-exécutif
et de la Commission de justice**

**Arrêté du Grand Conseil
concernant la division de la commune mixte
de Bönigen en une commune municipale
et une commune bourgeoise autonomes**

Le Grand Conseil du canton de Berne,
vu l'article 108 de la Constitution cantonale du 6 juin 1993,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:

1. La division de la commune mixte de Bönigen en une commune municipale et une commune bourgeoise autonomes telle qu'elle a été demandée par ses organes compétents est acceptée.
2. La décision de division prend effet dès l'entrée en force de l'approbation des règlements d'organisation nécessaires par les services cantonaux compétents.
3. Le présent arrêté n'est pas soumis au référendum facultatif. Il n'y a pas lieu de l'insérer dans le Recueil officiel des lois bernoises.

Berne, 17 décembre 1997/
11 février 1998

Au nom du Conseil-exécutif,
la présidente: *Zölch*
le chancelier: *Nuspliger*

Berne, 3 février 1998

Au nom de la Commission de justice,
le président: *Emmenegger*

Rapport présenté par le Conseil-exécutif au Grand Conseil concernant la révision partielle de la loi sur les transports publics

1. Récapitulation

La présente révision partielle de la loi sur les transports publics permet de remplir le mandat fixé par le Grand Conseil au point 8.3 de l'arrêté sur l'offre du 11 novembre 1996. Celui-ci requiert une modification de la loi sur les transports publics en ce sens que les moyens financiers (pour les indemnités d'exploitation et les mesures tarifaires) qui permettent d'assurer l'offre peuvent désormais être accordés par le Conseil-exécutif.

2. Bases légales

Les bases légales sont la loi du 16 septembre 1993 sur les transports publics et la loi du 10 novembre 1987 sur les finances, révisée le 24 mars 1994.

3. Description de l'affaire

3.1 Situation initiale et motif de la révision

En vertu de la loi du 16 septembre 1993 sur les transports publics (RSB 762.4), le canton énonce les principes auxquels doit obéir l'offre de transports publics non touristiques dans le canton de Berne (art. 3, 1^{er} al. de la loi). Sur la base des rapports sur l'évolution de l'offre de transports publics à moyen terme présentés par le Conseil-exécutif, le Grand Conseil arrête périodiquement l'offre de transports publics (arrêté sur l'offre au sens de l'art. 14, 1^{er} al., lit. a de la loi).

L'article 6, 1^{er} alinéa, lettre b de la loi prévoit que des indemnités soient versées aux entreprises de transport pour couvrir les prestations commandées. Conformément à l'article 8 de la loi, le canton peut soutenir financièrement des communautés tarifaires et d'autres mesures tarifaires. En vertu de l'article 14, 1^{er} alinéa, lettre c de la loi, le Grand Conseil arrête l'indemnisation des prestations d'exploitation au moyen d'un crédit budgétaire. Le rapport de novembre 1992 concernant la révision totale de la loi sur les transports publics (ci-après rapport) précise que, comme auparavant, le Grand Conseil peut statuer définitivement sur l'indemnisation des coûts d'exploitation au moyen d'un arrêté budgétaire constitutif excluant le référendum financier (rapport, p. 14).

La loi sur les transports publics a été adoptée par le Grand Conseil le 16 septembre 1993. Dès avant son passage en seconde lecture, le peuple a accepté le 6 juin 1993 la nouvelle Constitution du canton de Berne. La révision de la législation sur les finances qui a suivi en 1994 a purement et simplement supprimé l'arrêté budgétaire constitutif dont il est question à la page 14 du rapport. Il était par conséquent indispensable de modifier la loi sur les transports publics.

3.2 Modifications prévues aux articles 14 et 15 de la loi

Il était prévu, à l'origine, de lier l'indemnisation des prestations d'exploitation à l'arrêté cantonal sur l'offre de transports publics et de laisser le Conseil-exécutif décider en matière de dépenses liées. Bien que l'arrêté sur l'offre fasse état des moyens financiers permettant de garantir les indemnités et les mesures tarifaires, le canton dispose, de fait, d'une certaine marge de manœuvre pour fixer le montant de l'indemnité qui sera allouée à chaque entreprise de transport. La dépense correspondante n'est, au sens de la rigoureuse pratique administrative bernoise, pas une dépense liée (voir en ce qui concerne la pratique des dépenses liées, Kälin/Bolz, «Manuel de droit constitutionnel bernois», Berne 1995, pp. 461 à 463 et 492). La marge de manœuvre est toutefois faible. Il est donc opportun que le Conseil-exécutif bénéficie d'une délégation de compétence et de modifier en conséquence l'article 15, sous lettre d de la loi. Comme le canton conclut avec les entreprises de transport des conventions de prestations qui sont renégociées et signées chaque nouvelle année d'horaire, il semble tout à fait normal d'accorder les indemnités d'exploitation pour la même période. Il est prévu de regrouper, dans un arrêté collectif, les subventions d'exploitation aux entreprises de transport et de les faire approuver par le Conseil-exécutif pour une année d'horaire à partir de 1999.

Le nouveau texte constitutionnel et la loi sur les finances révisée rendent superflu l'article 14, 3^e alinéa de la loi: la suppression de la première phrase de ce paragraphe se comprend aisément; pour ce qui a trait à la seconde, le référendum financier obligatoire qui y est mentionné a été supprimé. A l'article 15, lettre d, le passage «... et le soutien des mesures tarifaires (art. 8)» sera ajouté.

Les compétences financières en matière d'investissements dans les transports publics sont régies par la législation sur les finances. La compétence du Grand Conseil est en outre fixée dans l'article 14, 2^e alinéa de la loi sur les transports publics. En ce qui concerne les affaires du Conseil-exécutif, cette loi n'est pas assez explicite. Il convient de pallier cette insuffisance dans le sens d'une harmonisation. En lieu et place de ce que prévoit la formulation actuelle qui règle seulement le cas particulier des subventions aux installations servant au transport des marchandises, la compétence du gouvernement doit, de manière plus générale, également reposer sur une base légale pour toutes les subventions d'investissement accordées dans le cadre de la loi sur les transports publics. Cette compétence compléterait celle dont il est déjà question dans la loi sur les finances.

3.3 Renonciation à une procédure de consultation

La présente révision ne fait que transposer, dans le texte de la loi sur les transports publics, ce que le Grand Conseil a décidé au point 8.3 de l'arrêté sur l'offre; aussi, a-t-il été renoncé à la procédure de consultation usuelle.

4. Répercussions en matière de finances et de personnel

La présente modification n'entraîne aucune répercussion en matière de finances ni de personnel.

5. Répercussions sur les communes

La présente modification n'entraîne aucune répercussion sur les communes.

6. Répercussions sur l'économie bernoise

La présente modification n'entraîne aucune répercussion sur l'économie bernoise.

7. Prises de position

Dans le cadre de la procédure de consultation informelle, on a souhaité que la révision de la loi permette de créer une base juridique pour les indemnités d'exploitation en faveur des prestations de transport ferroviaire des marchandises. Il convient de ne pas donner suite à ces prises de position pour les motifs suivants:

- La situation financière actuelle du canton de Berne ne permet pas de procéder à d'autres indemnisations. La loi actuelle (art. 5, 1^{er} al., lit. f) prévoit déjà des subventions d'investissement pour les installations servant au transport des marchandises. Les indemnités d'exploitation ne sont, en revanche, pas possibles pour le transport des marchandises.
- Sur les lignes ferroviaires faisant l'objet de concessions, les divisions «trafic régional de voyageurs» et «infrastructure» peuvent être indemnisées. Les entreprises de transports concessionnaires sont incitées à promouvoir le plus possible le transport des marchandises dans la mesure où le coût dudit transport et, selon les possibilités, les frais d'utilisation de l'infrastructure également, peuvent être couverts par le trafic général.
- Le transport ferroviaire des marchandises est généralement interrégional ou international. La question importante, à savoir les orientations et impulsions à donner sur le plan de la politique des transports, est du ressort de la Confédération et non du canton.
- La libéralisation du transport ferroviaire des marchandises («free access») peut déboucher sur des structures d'offre entièrement nouvelles. Le canton de Berne ne veut pas intervenir sur ce marché libéralisé en subventionnant certains transports d'entreprises bien définies. Le canton de Berne est toutefois disposé, comme par le passé, à mettre des infrastructures ferroviaires de qualité à la disposition du trafic de marchandises par chemin de fer (y compris des installations servant au transport des marchandises).
- Une telle modification matérielle de la loi rendrait en outre impossible l'entrée en vigueur de la loi révisée dans les délais impartis.

Il est proposé au Grand Conseil de renoncer à la seconde lecture.

Berne, 8 octobre 1997

Au nom du Conseil-exécutif,

la présidente: *Zölch*

le chancelier: *Nuspliger*

**Proposition commune du Conseil-exécutif
et de la commission**

RSB
762.4

**Loi
sur les transports publics
(Modification)**

*Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:*

I.

La loi du 16 septembre 1993 sur les transports publics est modifiée
comme suit:

Grand Conseil

Art. 14 ¹ Sur la base du rapport sur l'évolution de l'offre de transports publics à moyen terme ainsi que du rapport sur la planification des investissements présentés par le Conseil-exécutif, le Grand Conseil arrête

a et *b* inchangées,
c abrogée,
d inchangée.

² Inchangé.

³ Abrogé.

Conseil-exécutif

Art. 15 Le Conseil-exécutif

a et *b* inchangées,

c arrête, dans la limite de ses compétences financières, les subventions d'investissement (art. 5, 1^{er} al.), la commande de nouvelles prestations d'intérêt général (art. 6, 1^{er} al., lit. *b*), l'instauration de mesures tarifaires (art. 8), les subventions en faveur des transports touristiques (art. 9) et l'encouragement de liaisons ferroviaires internationales (art. 10);

d arrête, en dernier ressort, sur la base de l'arrêté sur l'offre (art. 14, 1^{er} al., lit. *a*), au moyen d'un crédit d'engagement, l'indemnisation des prestations d'exploitation (art. 6) et le soutien des mesures tarifaires (art. 8);

e ancienne lettre *d*;

f ancienne lettre *e*;

g ancienne lettre *f*;

h ancienne lettre *g*;

i ancienne lettre *h*.

4

II.

Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente modification.

Il est proposé au Grand Conseil de renoncer à la seconde lecture.

Berne, 8 octobre 1997/
14 janvier 1998

Au nom du Conseil-exécutif,
la présidente: *Zölch*
le chancelier: *Nuspliger*

Berne, 12 décembre 1997

Au nom de la commission,
le président: *Frey*

*Pendant la session, le droit en vigueur peut être obtenu auprès des
huissiers.*

Grand Conseil – Session juin 1998

Affaires de Directions

(Propositions du Conseil-exécutif)

<i>Directions</i>	<i>Page</i>
Santé publique + Prévoyance sociale	1
Instruction publique	1/6
JCE	3
Police et Militaire	5
Finances	6

Sous réserve des fonds budgétaires disponibles, ce montant peut être adapté au renchérissement calculé sur la base de l'indice national des prix à la consommation de janvier 1998.

4. *Compétence financière*

La compétence financière est régie par l'article 16e, 1^{er} alinéa de la loi sur les finances selon le principe des dépenses nettes. La charge nette de l'Etat pour la dépense périodique s'élève à 8,6 millions de francs (51 pour cent de 16,9 millions de fr.).

5. *Référendum*

Le présent arrêté est soumis à la votation facultative (art. 62, 1^{er} al., lit. c de la Constitution cantonale).

6. *Type de crédit*

Crédit de paiement; dépense périodique nouvelle.

7. *Années comptables*

1999 ss.

8. *Comptes*

4400 3620-7724 et 4400 3650-7724

AFFAIRES DE LA COMMISSION DE GESTION

Direction de la santé publique et de la
prévoyance sociale**0865. Subordination du secteur de long séjour à la législation sur les œuvres sociales – Autorisation de dépenses**1. *Objet*

Vu l'arrêté de principe du Grand Conseil du 12 novembre 1996 concernant la réforme hospitalière, les divisions pour malades chroniques des hôpitaux de district et des hôpitaux régionaux (divisions C) ainsi que les foyers pour malades chroniques sont désormais subordonnés à la législation sur les œuvres sociales. Cette décision a été entérinée le 23 novembre 1997 en votation populaire. En approuvant le présent arrêté, le Grand Conseil autorise, pour les années 1999 et suivantes, le déblocage des fonds nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

2. *Bases légales*

- Arrêté de principe du Grand Conseil du 12 novembre 1996 concernant la réforme hospitalière, chiffre 5, confirmé en votation populaire le 23 novembre 1997
- Loi du 3 décembre 1961 sur les œuvres sociales, articles 139ss
- Décret du 17 septembre 1968 concernant les dépenses de l'Etat et des communes à des institutions particulières de prévoyance et d'aide sociale
- Loi du 10 novembre 1987 sur les finances, article 16f et article 16g, 2^e alinéa, lettre a

3. *Crédit déterminant*

Conformément au budget prévu pour 1999, le montant maximum des subventions d'exploitation admises à la répartition des charges sociales s'élève à: 16,9 millions de francs par année.

Direction de l'instruction publique

0693. Université de Berne; Bibliothèque municipale et universitaire, remplacement du logiciel documentaire actuel (SIBIL) et raccordement au nouveau réseau d'information de Suisse alémanique («Informationsverbund Deutschschweiz [IDS]»); subvention d'investissement; crédit de paiement1. *Objet*

Une subvention d'investissement est octroyée à la Bibliothèque municipale et universitaire pour le remplacement du logiciel documentaire actuel (SIBIL) et le raccordement au nouveau réseau d'information de la Suisse alémanique («Informationsverbund Deutschschweiz» – IDS).

2. *Bases légales*

- Article 43a, 3^e alinéa de la loi du 7 février 1954 sur l'Université de Berne, modification du 22 novembre 1988 (RSB 436.11)
- Article 6, 1^{er} alinéa, lettre a et article 57 de la loi du 5 septembre 1996 sur l'Université de Berne (RSB 436.11)
- Articles 16d et 16g de la loi du 10 novembre 1987 sur les finances, modification du 24 mars 1994 (RSB 620)

3. <i>Montant déterminant du crédit</i>	fr.
Montant brut des frais d'acquisition (TVA incl.)	1 601 000.–

4. <i>Nature du crédit</i>	crédit de paiement
----------------------------	--------------------

5. <i>Exercice comptable</i>	1998
------------------------------	------

6. <i>Type de dépense</i>	nouvelle, unique
---------------------------	------------------

7. *Compte de dépenses*

Direction de l'instruction publique, 4831 5648-100
(mandant 27 – compte spécial au sein de KOFINA 2703 5648-027 10 31, n° id. 800004)

8. *Compte de recettes pour la subvention fédérale*

La Direction de l'instruction publique présente une demande de subventions fédérales à l'Office fédéral de la formation et des sciences.

Direction de l'instruction publique, 4831 6608-100
(mandant 27 – compte spécial au sein de KOFINA 2703 6608-026 10, n° id. 800004)

0772. Ecoles moyennes supérieures privées: octroi des subventions cantonales de 1998 et 1999 à l'Evangelisches Seminar Muristalden, la Neue Mittelschule Bern et au Freies Gymnasium Bern (crédits d'engagement)

1. *Objet*

Subventions cantonales aux écoles moyennes supérieures privées (Evangelisches Seminar Muristalden, Neue Mittelschule de Berne, Freies Gymnasium de Berne) pour 1998 et 1999.

2. *Bases légales*

- Loi du 19 mars 1992 sur l'école obligatoire (LEO), article 67
- Loi du 12 septembre 1995 sur les écoles de maturité (LEMa), articles 29 et 31
- Loi du 17 avril 1966 sur la formation du corps enseignant (LFCE), article 14

3. *Dépense périodique nouvelle*

Aux termes de la loi sur les finances, articles 16f et 16g, il s'agit d'une dépense périodique nouvelle. Dans ce cas, nul ne peut prétendre au versement de subventions cantonales. Ces dernières figurent dans le plan financier.

4. *Montant des subventions cantonales*

4.1 Taux de subventionnement

La participation aux frais d'exploitation déterminants est fixée conformément à la législation en vigueur et selon les formations:

Ecoles normales	50%
Gymnases	60%
9 ^e année gymnasiale	60%
Autres classes de l'école obligatoire	1988: 45%
	1999: 40%

4.2 Subventions d'exploitation

Les accords passés entre la Direction de l'instruction publique et les écoles concernées, l'estimation des frais d'exploitation et les taux de subventionnement établis permettent, sous réserve des résultats de l'exercice concerné, l'attribution des subventions suivantes:

	fr.
Evangelisches Seminar Muristalden	1998: 4 401 000.–
	1999: 4 332 000.–
Neue Mittelschule Bern	1998: 4 015 000.–
	1999: 4 271 000.–
Freies Gymnasium Bern	1988: 4 164 000.–
	1999: 4 006 000.–

4.3 Contributions en faveur de la prévoyance professionnelle

Le canton continue à verser directement à la Caisse d'assurance du corps enseignant bernois (CACEB) les contributions d'un montant total de 2 millions de francs par an pour les écoles moyennes supérieures privées.

5. *Dispositions spéciales*

- La Direction de l'instruction publique passe avec chaque école un contrat de prestations qui régit les aspects qualitatifs, le nombre de classes par niveau scolaire, la tenue de la comptabilité ainsi que les rapports à présenter et le contrôle de gestion.
- Les écoles tiennent une comptabilité analytique à partir de 1998.
- Les subventions sont versées sous forme d'avance sur présentation de la facturation des écoles.
- La Direction de l'instruction publique doit approuver les comptes annuels, qui sont classés selon les formations.

6. *Type de crédit, exercice comptable, compte*

Les crédits d'engagement annuels suivants sont accordés:

	fr.	
1998:	14 580 000.–	Compte 4810.3651.100
1999:	14 609 000.–	Compte 4816.3651

7. *Compétence en matière d'autorisation de dépenses*

La législation sur les finances dispose que le Grand Conseil a compétence pour l'octroi de ces subventions. Le présent arrêté est soumis au référendum facultatif.

0773. «Internet à l'école»: mesures pour introduire Internet dans l'enseignement

1. *Objet*

Crédit d'engagement devant permettre l'utilisation d'Internet dans l'enseignement. Perfectionnement du corps enseignant et soutien aux projets des écoles.

2. *Bases légales*

- Loi du 19 mars 1992 sur l'école obligatoire, article 2, 4^e alinéa et article 9, 3^e alinéa
- Loi du 12 septembre 1995 sur les écoles de maturité, article 2, 2^e alinéa
- Décret du 16 septembre 1970 concernant le perfectionnement du corps enseignant, article 2, 1^{er} alinéa et articles 14 ss
- Loi du 9 novembre 1981 sur la formation professionnelle, article 52, 1^{er} alinéa

3. *Budget/plan financier*

Aux termes de la loi sur les finances, il s'agit d'une dépense nouvelle et unique. Le crédit sollicité n'est pas encore inscrit au budget ni dans le plan financier. Le Conseil-exécutif est donc chargé d'y porter a posteriori les montants proposés. Le solde annoncé par la Direction de l'instruction publique doit être augmenté d'autant.

4. Montant du crédit

Pour l'introduction d'Internet dans l'enseignement et le développement d'utilisations présentant un intérêt pédagogique, pour le perfectionnement du corps enseignant dans ce domaine et pour le soutien aux projets des écoles, il est alloué un crédit d'engagement de 6 millions de francs au total, répartis comme suit.

4.1. Formation technique de base pour toutes les écoles

La formation technique de base est financée par des transferts dans les comptes 4840.3020/3030/3041/3090/3106 dans les limites du budget établi.

4.2. Charges supplémentaires des centres de perfectionnement du corps enseignant

		1999	2000	2001
4840.3020	Fr.	77 000.–	77 000.–	77 000.–
4840.3030	Fr.	5 400.–	5 400.–	5 400.–
4840.3041	Fr.	7 600.–	7 600.–	7 600.–
4840.3106	Fr.	70 000.–	15 000.–	15 000.–

4.3. Projets à l'école obligatoire

		1999	2000	2001
4810.3020	Fr.	667 000.–	667 000.–	667 000.–
4810.3030	Fr.	46 800.–	46 800.–	46 800.–
4810.3041	Fr.	66 200.–	66 200.–	66 200.–
4812.3620	Fr.	325 000.–	325 000.–	324 000.–
4840.3020	Fr.	321 600.–	321 600.–	321 600.–
4840.3030	Fr.	22 600.–	22 600.–	22 600.–
4840.3041	Fr.	32 000.–	32 000.–	32 000.–
4840.3090	Fr.	54 600.–	54 600.–	54 600.–
4840.3106	Fr.	31 200.–	31 200.–	31 200.–

4.4. Projets au cycle secondaire II

		1999	2000	2001
4810.3020	Fr.	34 200.–	34 200.–	34 200.–
4810.3030	Fr.	2 400.–	2 400.–	2 400.–
4810.3041	Fr.	3 400.–	3 400.–	3 400.–
4816.3110	Fr.	15 000.–	15 000.–	15 000.–
4825.3020	Fr.	85 500.–	85 500.–	85 500.–
4825.3030	Fr.	6 000.–	6 000.–	6 000.–
4825.3041	Fr.	8 500.–	8 500.–	8 500.–
4825.3110	Fr.	35 000.–	35 000.–	35 000.–
4840.3020	Fr.	91 300.–	91 300.–	91 300.–
4840.3030	Fr.	6 400.–	6 400.–	6 400.–
4840.3041	Fr.	9 100.–	9 100.–	9 100.–
4840.3090	Fr.	8 400.–	8 400.–	8 400.–
4840.3106	Fr.	4 800.–	4 800.–	4 800.–

4.5. Récapitulatif

		1999	2000	2001
4810.3020	Fr.	701 200.–	701 200.–	701 200.–
4810.3030	Fr.	49 200.–	49 200.–	49 200.–
4810.3041	Fr.	69 600.–	69 600.–	69 600.–
4812.3620	Fr.	325 000.–	325 000.–	324 000.–
4816.3110	Fr.	15 000.–	15 000.–	15 000.–
4825.3020	Fr.	85 500.–	85 500.–	85 500.–
4825.3030	Fr.	6 000.–	6 000.–	6 000.–
4825.3041	Fr.	8 500.–	8 500.–	8 500.–
4825.3110	Fr.	35 000.–	35 000.–	35 000.–
4840.3106	Fr.	106 000.–	51 000.–	51 000.–
4840.3090	Fr.	63 000.–	63 000.–	63 000.–
4840.3020	Fr.	489 900.–	489 900.–	489 900.–
4840.3030	Fr.	34 400.–	34 400.–	34 400.–
4840.3041	Fr.	48 700.–	48 700.–	48 700.–

Total annuel Fr. 2 037 000.– 1 982 000.– 1 981 000.–
Il est donc proposé un crédit d'engagement de 6 000 000 francs.

5. Type de crédit

Il s'agit d'une dépense nouvelle et unique. Le crédit est un crédit d'engagement.

6. Procédure

L'Office de recherche pédagogique de la Direction de l'instruction publique est chargé de fixer les conditions générales des projets des écoles, et d'assurer la documentation et l'évaluation de ces projets. Les centres de perfectionnement du corps enseignant sont chargés d'assurer le perfectionnement et l'encadrement des enseignants et des enseignantes. Le projet global est coordonné par l'Office de recherche pédagogique.

7. Référendum facultatif

Le présent arrêté est soumis au référendum facultatif, conformément à l'article 62 de la Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993.

AFFAIRES DE LA COMMISSION DES FINANCES

Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques

0353. Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques: crédit supplémentaire 1997

1. Objet

Crédit supplémentaire concernant les frais et dépens de la Cour suprême.

2. Bases légales

- Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques
- Loi du 10 novembre 1987 sur les finances, article 25, 1^{er} et 2^e alinéas, modification du 24 mars 1994
- Ordonnance sur les finances, article 69

3. Comptes, montants et blocage de crédit

Service	Désignation	Montant du budget	Crédit supplémentaire
4500	Montant du budget sur le groupe de comptes 319	315 000.–	
	Crédit supplémentaire déjà octroyé par l'ACE 0039 du 7 janvier 1998	200 000.–	
	Crédit supplémentaire 4500 100 (3199-100)		20 000.–
	Blocage de crédit 4575 366 (3661-100)		20 000.–

4. Type de crédit et exercice

Crédit supplémentaire 1997.

0354. Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques: crédit supplémentaire 1997

1. *Objet*

Crédit supplémentaire lié à des acquisitions de matériel de bureau et de littérature spécialisée pour les arrondissements judiciaires et les services de juges d'instruction.

2. *Bases légales*

- Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques
- Loi du 10 novembre 1987 sur les finances, article 25, 1^{er} et 2^e alinéas, modification du 24 mars 1994
- Ordonnance sur les finances, article 69

3. *Comptes, montants et blocage de crédit*

Service	Désignation	Montant du budget	Crédit supplémentaire
4515	Montant du budget sur le groupe de comptes 310	573 000.–	
	Crédit supplémentaire 4515 310 (3100-200)		70 000.–
	Blocage de crédit 4575 366 (3661-100)		70 000.–

4. *Type de crédit et exercice*

Crédit supplémentaire 1997.

0355. Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques: crédit supplémentaire 1997

1. *Objet*

Crédit supplémentaire lié à la location de bureaux pour les arrondissements judiciaires et les services de juges d'instruction.

2. *Bases légales*

- Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques
- Loi du 10 novembre 1987 sur les finances, article 25, 1^{er} et 2^e alinéas, modification du 24 mars 1994
- Ordonnance sur les finances, article 69

3. *Comptes, montants et blocage de crédit*

Service	Désignation	Montant du budget	Crédit supplémentaire
4540	Montant du budget sur le groupe de comptes 316	120 000.–	
	Crédit supplémentaire déjà octroyé par l'AGC 2149 du 27 novembre 1997	85 000.–	
	Crédit supplémentaire 4540 100 (3168-100)		7 000.–
	Blocage de crédit 4575 366 (3661-100)		7 000.–

4. *Type de crédit et exercice*

Crédit supplémentaire 1997.

0356. Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques: crédit supplémentaire 1997

1. *Objet*

Crédit supplémentaire concernant les frais et dépens des arrondissements judiciaires.

2. *Bases légales*

- Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques
- Loi du 10 novembre 1987 sur les finances, article 25, 1^{er} et 2^e alinéas, modification du 24 mars 1994
- Ordonnance sur les finances, article 69

3. *Comptes, montants et blocage de crédit*

Service	Désignation	Montant du budget	Crédit supplémentaire
4515	Montant du budget sur le groupe de comptes 319	15 580 000.–	
	Crédit supplémentaire déjà octroyé par l'ACE 0039 du 7 janvier 1998	3 500 000.–	
	Crédit supplémentaire 4515 200 (3199-200)		615 000.–
	Blocage de crédit 4575 366 (3661-100)		615 000.–

4. *Type de crédit et exercice*

Crédit supplémentaire 1997.

0357. Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques: crédit supplémentaire 1997

1. *Objet*

Crédit supplémentaire lié aux imputations internes concernant les arrondissements judiciaires.

2. *Bases légales*

- Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques
- Loi du 10 novembre 1987 sur les finances, article 25, 1^{er} et 2^e alinéas, modification du 24 mars 1994
- Ordonnance sur les finances, article 69

3. *Comptes, montants et blocage de crédit*

Service	Désignation	Montant du budget	Crédit supplémentaire
4515	Montant du budget sur le groupe de comptes 390	7 044 500.–	
	Crédit supplémentaire 4515 200 (3904-200)		1 220 000.–
	Blocage de crédit 4575 366 (3661-100)		1 220 000.–

4. *Type de crédit et exercice*

Crédit supplémentaire 1997.

0358. Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques: crédit supplémentaire 1997

1. Objet

Crédit supplémentaire concernant les traitements du personnel administratif et d'exploitation des préfectures.

2. Bases légales

- Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques
- Loi du 10 novembre 1987 sur les finances, article 25, 1^{er} et 2^e alinéas, modification du 24 mars 1994
- Ordonnance sur les finances, article 69

3. Comptes, montants et blocage de crédit

Service	Désignation	Montant du budget	Crédit supplémentaire
4515	Montant du budget sur le groupe de comptes 301	11 829 400.–	
	Crédit supplémentaire 4540 301 (3010-100)		250 000.–
	Blocage de crédit 4515 301 (3010-240)		250 000.–

4. Type de crédit et exercice

Crédit supplémentaire 1997.

0360. Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques: crédit supplémentaire 1997

1. Objet

Crédit supplémentaire concernant les frais de PTT des offices des poursuites et des faillites.

2. Bases légales

- Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques
- Loi du 10 novembre 1987 sur les finances, article 25, 1^{er} et 2^e alinéas, modification du 24 mars 1994
- Ordonnance sur les finances, article 69

3. Comptes, montants et blocage de crédit

Service	Désignation	Montant du budget	Crédit supplémentaire
4555	Montant du budget sur le groupe de comptes 318	1 169 500.–	
	Crédit supplémentaire déjà octroyé par l'ACE 0039 du 7 janvier 1998	550 000.–	
	Crédit supplémentaire 4555 100 (3185-100)		85 000.–
	Blocage de crédit 4575 366 (3661-100)		85 000.–

4. Type de crédit et exercice

Crédit supplémentaire 1997.

0359. Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques: crédit supplémentaire 1997

1. Objet

Crédit supplémentaire concernant la location de bureaux pour les offices des poursuites et des faillites.

2. Bases légales

- Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques
- Loi du 10 novembre 1987 sur les finances, article 25, 1^{er} et 2^e alinéas, modification du 24 mars 1994
- Ordonnance sur les finances, article 69

3. Comptes, montants et blocage de crédit

Service	Désignation	Montant du budget	Crédit supplémentaire
4555	Montant du budget sur le groupe de comptes 316	171 000.–	
	Crédit supplémentaire déjà octroyé par l'ACE 0039 du 7 janvier 1998	30 000.–	
	Crédit supplémentaire 4555 100 (3160-100)		6 000.–
	Blocage de crédit 4575 366 (3661-100)		6 000.–

4. Type de crédit et exercice

Crédit supplémentaire 1997.

Direction de la police et des affaires militaires

0797. Approbation du compte 1997 du Fonds de loterie

1. Le compte annuel 1997 du Fonds de loterie est approuvé. Le compte 1997 clôt avec un excédent de recettes de 5 522 812 francs 25. La fortune du fonds se montait le 31.12.1997 à –3 696 559 francs 86.

2. Dans son rapport de révision du 5 mars 1998 sur le Fonds de loterie pour l'année 1997, le Contrôle des finances confirme la régularité de la comptabilité et de la gestion du Fonds.

Base légale: article 39 de la loi du 4 mai 1993 sur les loteries.

Direction des finances

0391. Intendance des impôts; intérêts sur impôts versés en trop; crédit supplémentaire

1. Objet

Il est extrêmement difficile de calculer les dépenses en intérêts étant donné le caractère purement aléatoire de l'obligation qu'a le canton de verser des intérêts aux contribuables. Un crédit supplémentaire est donc nécessaire pour le surplus de dépenses enregistré en 1997.

2. Bases légales

- Articles premier, 1^{er} alinéa et article 155, 2^e alinéa de la loi du 29 octobre 1944 sur les impôts directs de l'Etat et des communes
- Articles 12 et 13 de l'ordonnance du 28 octobre 1981 sur le calcul de l'intérêt moratoire et de la bonification d'intérêt (avec modifications du 10 octobre 1990)
- Article 5, 3^e alinéa du décret du 18 mai 1971 sur la perception des impôts par tranches (avec modifications du 7 décembre 1993)
- Article 25, 1^{er}, 2^e et 3^e alinéas de la loi du 10 novembre 1987 sur les finances (avec modification du 24 mars 1994)
- Article 69 de l'ordonnance du 24 août 1994 sur les finances

3. Montant du crédit et compte

	fr.
Crédit budgétaire sur le groupe de comptes 329	6 600 000.–
Crédit supplémentaire 4720 329 (3290-320)	973 000.–

Il n'est pas possible de procéder à une compensation dans le groupe de comptes.

4. Nature du crédit et exercice comptable

Crédit supplémentaire 1997

Le crédit supplémentaire qui nous occupe est destiné à des dépenses liées engendrées par des engagements impossibles à différer qui doivent être contractés avant l'approbation du crédit par le Grand Conseil.

0392. Intendance des impôts; parts des communes au produit de la taxe des successions et donations; crédit supplémentaire

1. Objet

Les recettes supplémentaires étonnamment élevées (12,9 millions de francs) produites par les taxes des successions et donations ont engendré une augmentation des dépenses affectées aux parts des communes (20% sur les recettes brutes). Ces dépenses supplémentaires ne peuvent être chiffrées valablement qu'après la clôture des comptes annuels.

2. Bases légales

- Article 40 de la loi du 6 avril 1919 sur la taxe des successions et donations
- Article 25, 1^{er}, 2^e et 3^e alinéas de la loi du 10 novembre 1987 sur les finances (avec modification du 24 mars 1994)
- Article 69 de l'ordonnance du 24 août 1994 sur les finances

3. Montant du crédit et compte

	fr.
Crédit budgétaire sur le groupe de comptes 340	14 000 000.–
Crédit supplémentaire 4720 340 (3400-320)	3 100 000.–

Compensation: aucune (recettes supplémentaires groupe de comptes 405: 12,9 millions de francs)

4. Nature du crédit et exercice comptable

Crédit supplémentaire 1997

Le crédit supplémentaire qui nous occupe est destiné à des dépenses liées engendrées par des engagements impossibles à différer qui doivent être contractés avant l'approbation du crédit par le Grand Conseil.

Direction de l'instruction publique

0624. Ecoles d'ingénieurs; crédits supplémentaires sans incidence sur le résultat comptable pour divers comptes en 1997

1. Objet

A la fin de l'exercice 1997, il est apparu que le budget avait été dépassé dans divers comptes.

– 4833 302 *Traitements du corps enseignant* fr. 941 000.–
Les traitements du personnel encadrant l'enseignement (assistants) ont été budgétés dans le groupe de comptes 301, alors qu'ils ont été comptabilisés, correctement, dans le groupe de comptes 302 (dépassement unique, sans incidence sur le résultat comptable).

– 4833 304 *Contributions de l'employeur à la Caisse de pension bernoise* fr. 252 000.–

Le montant à inscrire au budget a été fixé selon les instructions de la Direction des finances. Les dépenses effectives sont plus élevées de 252 000 francs. La Direction de l'instruction publique ne peut rien y changer, mais elles peuvent être compensées dans le groupe de comptes 4890 366 (domaine des subsides de formation) et n'ont donc aucune incidence sur le résultat comptable.

2. Bases légales

- Loi du 10 novembre 1987 sur les finances (modification du 24 mars 1994), article 25
- Ordonnance du 24 août 1994 sur les finances, articles 69 et 71
- Loi du 12 février 1990 sur les écoles d'ingénieurs, les écoles techniques et les écoles supérieures spécialisées
- Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction de l'instruction publique

3. Montant du crédit et compte

Les crédits supplémentaires suivants sont autorisés pour 1997. Ils sont compensés par des économies dans d'autres comptes.

Crédit budgétaire du groupe de comptes 4833 302	fr. 38 757 000.-
Crédit supplémentaire 4833 302 (3020-200)	941 000.-
Economie 4833 301 (3010-200)	941 000.-
Crédit budgétaire du groupe de comptes 4833 304	3 724 000.-
Crédit supplémentaire 4833 304 (3040-100)	252 000.-
Economie 4890 366 (3669-200)	252 000.-

4. Nature du crédit et exercice comptable

Crédits supplémentaires pour 1997.

0625. Approbation des comptes 1997 du Fonds pour les actions culturelles (FAC)

1. Conformément à l'article 39 de la loi du 4 mai 1993 sur les loteries, le Conseil-exécutif présente les comptes annuels des fonds alimentés par les recettes de loterie au Grand Conseil pour approbation. Au nombre de ces fonds, se trouve, d'après l'article 45, 2° alinéa et l'article 47 de la loi sur les loteries, le Fonds pour les actions culturelles (FCA), alimenté par le Fonds de loterie et administré par la Direction de l'instruction publique.
2. Au 31 décembre 1997, la fortune du FAC se montait à 611 049.95 francs (sans déduction des subventions promises mais non encore versées de 182 800 francs).
3. Le Contrôle des finances atteste l'exactitude des comptes annuels dans son rapport du 20 février 1998, conformément à l'article 40 de la loi sur les loteries.
4. En vertu des explications précédentes, les comptes annuels 1997 du FAC sont approuvés.

0694. Approbation des comptes 1997 du Fonds du sport de la Direction de l'instruction publique

1. Conformément à l'article 39 de la loi du 4 mai 1993 sur les loteries, le Conseil-exécutif présente les comptes annuels des fonds alimentés par les recettes de loterie au Grand Conseil pour approbation. Au nombre de ces fonds, se trouve, d'après les articles 51 et 52 de la loi sur les loteries, le Fonds du sport, alimenté par la part des bénéfices nets du Sport-Toto et administré par la Direction de l'instruction publique.
2. Au 31 décembre 1997, le Fonds du sport se montait à 49 049 391.95 francs (sans déduction des subventions promises mais non encore versées de 22 796 172 francs).
3. Le Contrôle des finances atteste l'exactitude des comptes annuels dans son rapport du 3 mars 1998, conformément à l'article 40 de la loi sur les loteries.
4. En vertu des explications précédentes, les comptes annuels 1997 du Fonds du sport sont approuvés.

RSB
154.11**Proposition du Conseil-exécutif****Décret
sur les émoluments du Grand Conseil
et du Conseil-exécutif (DEmo GC/CE)
(Modification)**

*Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
décrète:*

I.

Le décret du 15 janvier 1996 sur les émoluments du Grand Conseil et du Conseil-exécutif (DEmo GC/CE) est modifié comme suit:

Annexe I**Tarif des émoluments du Grand Conseil**

Les émoluments ci-après sont indiqués en points. Le montant en francs équivaut au nombre de points multiplié par la valeur indiquée à l'article 4 de la partie générale. Les émoluments calculés selon le temps requis sont régis par l'article 7 de la partie générale.

1.	<i>Arrêtés selon la loi sur l'utilisation des</i>	
(nouv.)	<i>eaux (LUE)</i>	Points
1.1	Octroi de concessions	selon le temps requis
1.2	Transfert de concessions	200 à 2000

Annexe II**Tarif des émoluments du Conseil-exécutif**

Les émoluments ci-après sont indiqués en points. Le montant en francs équivaut au nombre de points multiplié par la valeur indiquée à l'article 4 de la partie générale. Les émoluments calculés selon le temps requis sont régis par l'article 7 de la partie générale.

1. à 2.6	Inchangés.	Points
2.7	Octroi de concessions selon la loi sur l'uti-	
(nouv.)	lisation des eaux (LUE)	200 à 5000
2.8	Transfert de concessions selon la loi sur	
(nouv.)	l'utilisation des eaux (LUE)	200 à 2000

II.

La présente modification entre en vigueur cinq jours après sa publication dans le Recueil officiel des lois bernoises.

Berne, 28 janvier 1998

Au nom du Conseil-exécutif,
la présidente: *Zölch*
le chancelier: *Nuspliger*

Pendant la session, le droit en vigueur peut être obtenu auprès des huissiers.

Grand Conseil – Session septembre 1998

Affaires de Directions

(Propositions du Conseil-exécutif)

Directions	Page
Santé publique + Prévoyance sociale	1/4
Instruction publique	1
Finances	2/7
Travaux publics, Transports + Energie	2
JCE	6

AFFAIRES DE LA COMMISSION DE GESTION

Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale

1044. Prescription diversifiée de drogue sous contrôle médical dans le canton de Berne – Autorisation de dépenses

1. *Objet*

Le présent arrêté vise à allouer au «Verein kontrollierte Drogenabgabe» (VkD, Berne), à l'«Association pour une réduction des risques liés à l'usage de drogues» (ARRUD, Bienne) et à la ville de Thoune des subventions annuelles périodiques pour le financement d'un total de 250 places de traitement avec prescription d'héroïne.

La Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale est autorisée à approuver le financement de 250 places supplémentaires dans le cadre de programmes existants ou de nouveaux projets.

2. *Bases légales*

- Loi fédérale du 3 octobre 1951 sur les stupéfiants, article 15a
- Arrêté fédéral urgent de décembre 1997 sur la prescription médicale d'héroïne
- Ordonnance du 21 octobre 1992 sur l'évaluation de projets visant à prévenir la toxicomanie et à améliorer les conditions de vie des toxicomanes, articles 17 et 20
- Loi du 3 décembre 1961 sur les œuvres sociales, articles 135, 136 et 136a
- Loi du 10 novembre 1987 sur les finances, article 16f et article 16g, 2^e alinéa, lettre a

3. *Projets* (état au 1.1.1999)

KODA-1 du «Verein kontrollierte Drogenabgabe» (VkD) à Berne
Projet-H de la Ville de Thoune

Suprax 2 de l'«Association pour une réduction des risques liés à l'usage de drogues» (ARRUD) à Bienne

4. <i>Crédits déterminants</i>	fr.
Subvention d'exploitation unique pour 250 places en 1999:	1 365 210.–
Subvention d'exploitation périodique pour 250 places dès l'an 2000:	1 098 696.–
Subvention d'exploitation périodique pour une réserve de 250 places:	1 098 696.–

Total des subventions d'exploitation périodiques: 2 197 392.–

Le moment où la réserve sera utilisée dans son entier n'est pas encore connu. La subvention d'exploitation soumise à approbation prévoit donc pour la réserve un montant maximal.

5. *Années comptables*
1999 et suivantes6. *Désignation du crédit*

- 1999: Dépense unique (nouvelle)
- dès l'an 2000: Dépense périodique (nouvelle)

7. *Compte*

5042 423650-10004, Fonds de lutte contre les toxicomanies

8. *Dispositions spéciales*

- Financement: par le biais d'un contrat de prestations élaboré sur la base d'un catalogue de prestations définissant la qualité et l'étendue des prestations à fournir.
- Décompte final: les contrats de prestations sont conclus pour une période de deux ans, au terme de laquelle ils peuvent être reconduits. Le renouvellement du contrat est l'occasion de redéfinir la qualité, l'étendue et les coûts des prestations à fournir en se fondant sur le décompte final et les résultats des contrôles de gestion.
- Comptabilité: les organes responsables des projets sont tenus d'établir des comptes annuels et doivent permettre à l'Office de gestion financière et d'économie d'entreprise d'accéder à leur comptabilité.
- Charges: les prescriptions de l'Office fédéral de la santé publique ainsi que celles de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale sont obligatoires et les organes responsables doivent s'y conformer.

9. *Référendum*

Le présent arrêté est soumis au référendum facultatif (article 62, 1^{er} alinéa, lettre c de la Constitution cantonale).

Direction de l'instruction publique

1191. **Fondation Nouveau théâtre associé: subvention cantonale 1999 à la contribution de Bienne (crédit d'engagement)**

Le canton subventionne le Nouveau théâtre associé selon les bases légales et les dispositions suivantes:

1. *Base légale*

Loi du 11 février 1975 sur l'encouragement des activités culturelles (article 4, article 11, alinéa 2, et article 12, alinéa 1).

2. Objet

Subvention cantonale à la contribution de Bienne aux frais d'exploitation du Nouveau théâtre associé.

3. Frais

Selon le budget établi pour la saison 1998/99, les frais d'exploitation du Nouveau théâtre associé s'élèveront à 10 044 500 francs, tandis que les recettes propres atteindront 2 644 500 francs. Selon le contrat signé entre les villes de Bienne et de Soleure, celle-ci prend en charge un montant forfaitaire de 2 650 000 francs. Les frais d'exploitation non couverts à prendre en charge par la ville de Bienne se monteront donc à 4 750 000 francs.

4. Subvention cantonale

- 4.1 Conformément à la réglementation actuelle, la clé de répartition entre la ville de Bienne et le canton de Berne est respectivement de 60 pour cent et 40 pour cent.
- 4.2 Compte tenu des présents éléments budgétaires pour la saison 1998/99, le canton accorde pour 1999 une subvention annuelle de 1 900 000 francs.

5.1 Prestations

Selon l'article 11, alinéa 3 de la loi sur l'encouragement des activités culturelles, nul ne peut faire valoir de droit à bénéficier d'une subvention cantonale. Par conséquent, l'autorité qui a la compétence financière dispose d'un pouvoir d'appréciation substantiel. Cette dépense doit donc être considérée comme une dépense nouvelle au sens de l'article 16g, alinéa 2, lettre a de la loi du 24 mars 1994 sur les finances. Les nouvelles dispositions de la loi sur l'encouragement des activités culturelles (modifications du 27 juin 1995) ne sont pas applicables au présent arrêté, le contrat de subventionnement avec les communes concernées n'étant pas encore élaboré.

5.2 Compte

4870.3659.100.11 (exercice 1999)

6. Réserve

Le présent arrêté ne s'applique que si le contrat de subventionnement passé avec la Fondation Nouveau théâtre associé conformément à la loi sur l'encouragement des activités culturelles (art. 13b ss) ne peut entrer en vigueur en 1999.

7. Conditions

- 7.1 La subvention cantonale est garantie à condition que la commune municipale de Bienne finance l'excédent des frais non couverts par la subvention cantonale (contribution de Bienne). Les contributions facultatives des communes voisines sont ajoutées à la part de la ville de Bienne.
- 7.2 Si la participation de la commune municipale de Bienne (et des communes voisines) descend au-dessous de 60 pour cent, la subvention sera réduite en conséquence.
- 7.3 Le Nouveau théâtre associé doit être géré comme une entreprise dans le respect des objectifs culturels qui lui sont assignés.
- 7.4 Le présent arrêté est soumis au référendum financier facultatif.

Direction des finances

1397. Bedag Informatik; approbation du rapport annuel 1997 ainsi que du bilan et du compte de résultat 1997

La Direction des finances présente au Conseil-exécutif à l'attention du Grand Conseil les propositions suivantes:

1. Le rapport annuel 1997 ainsi que le bilan et le compte de résultat 1997 de la Bedag Informatik sont approuvés.
2. L'utilisation du bénéfice est déterminée comme suit:

	fr.
Report de l'exercice précédent	60 000.-
Bénéfice de l'exercice	2 243 000.-
Bénéfice inscrit au bilan	2 303 000.-
Rémunération de 5% du capital de dotation	- 1 375 000.-
Affectation aux réserves générales	- 900 000.-
Report à nouveau	28 000.-

Base légale

Article 6, lettre b de la loi du 29 août 1989 sur la Bedag Informatik.

Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie

0896. Office de l'économie hydraulique et énergétique; commune de Gsteig; concession intercantonale de Berne No 35019 et du canton de Vaud No 7 commune d'Ormont-Dessus, transfert de la concession

A Faits

La Société Romande d'Electricité, société anonyme ayant son siège à Montreux est au bénéfice d'une concession valable jusqu'au 31 décembre 2001 pour l'utilisation des eaux bernoises du lac d'Arnon et des eaux vaudoises du torrent d'Isenau.

Par décision de l'assemblée générale du 24 juin 1997, la Société Romande d'Electricité a modifié sa raison sociale en Romande Energie SA. Le 16 février 1998 la nouvelle société demande la modification du nom du titulaire de la concession en Romande Energie SA.

B Considérants

1. La puissance totale concédée, approuvée par le Conseil-exécutif du canton de Berne et le Conseil d'Etat du canton de Vaud qui englobe l'eau du lac d'Arnon (bernoise 97,68% et vaudoise 2,32%) et l'eau vaudoise de l'Isenau, procure une puissance de 5.3 MW aux bornes du générateur. La répartition de la puissance, selon l'inventaire fédéral, est de 62.80 pour cent pour la part bernoise et de 37.20 pour cent pour la part vaudoise. En fonction de cette répartition, la puissance aux bornes du générateur s'élève à 3.33 MW pour la part bernoise. Selon l'article 14 de la loi du 23 novembre 1997 sur l'utilisation des eaux (LUE), pour une puissance supérieure à 3 MW le Grand Conseil est compétent pour l'octroi des concessions.

Il s'agit en l'occurrence d'un cas particulier en ce sens que la concession est octroyée simultanément par deux cantons, Vaud et Berne qui ont, depuis l'entrée en vigueur de la LUE bernoise du 23 novembre 1997, une compétence de décision différente. Pour le canton Berne, le Grand Conseil, et pour le canton de Vaud, le Conseil d'Etat. Aussi en accord avec les services compétents vaudois, il a été décidé de soumettre l'approbation dans un premier temps à l'autorité bernoise puis vaudoise.

2. Selon l'article 13, 2^e alinéa LUE, l'approbation est accordée lorsque la requérante satisfait à toutes les exigences de la loi et de l'acte de concession. Tant les conditions personnelles que les conditions objectives sont réunies dans le cas présent. La nouvelle concessionnaire est tenue de les respecter pendant toute la durée de la concession qui échoit le 31 décembre 2001.
3. En vertu de l'article 3.2.1 lettre b de l'annexe VIII de l'OEmo, un émolument de 400 francs est perçu pour l'arrêté d'approbation.

C Décision

1. Le transfert de la concession 35019 à Romande Energie SA est approuvé, il est notifié dans l'avenant numéro 2 de la concession.
2. Emoluments
L'émolument de 400 francs, selon lettre B-paragraphe 3, sera versé dans les 30 jours à compter de l'approbation du présent arrêté à l'Administration des finances du canton de Berne, CCP 30-406-7 (compte 4950-4301-500/6011).
3. Référendum facultatif
Le présent arrêté est soumis au référendum facultatif.
4. Notification
Le présent arrêté sera notifié par la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie à
⇒ Romande Energie SA, Rue de Lausanne 53, case postale, 1110 Morges 1
⇒ Administration communale de Gsteig
⇒ Etat de Vaud, Service des eaux et de la protection de l'environnement, Rue Valentin 10, 1014 Lausanne

Indication des voies de droit

Le présent arrêté peut être attaqué dans les 30 jours à compter de sa notification auprès du Tribunal fédéral. Le recours, écrit, contiendra les conclusions et les motifs et portera une signature valable; les moyens de preuve disponibles y seront joints ou indiqués.

1390. Programme de construction des routes 1999–2002

1. Le Grand Conseil prend connaissance du programme de construction des routes 1999–2002.
2. La Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie est chargée de conclure, avec l'Office des ponts et chaussées, un contrat de prestations visant à atteindre les objectifs fixés dans le programme de construction des routes.
3. En vertu des articles 31a, 3^e alinéa et 31b LCER, la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie est autorisée à donner des mandats pour l'élaboration des projets figurant dans la «Liste des projets nouveaux», pour autant que les

coûts (y compris la procédure d'établissement des plans de route et l'acquisition de terrains en prévision de réalisations futures) ne dépassent pas un million de francs.

Une demande de crédit particulière sera préalablement soumise au Grand Conseil pour toute élaboration de projet supérieure à ce montant.

4. La planification et la réalisation des projets de grande envergure se font en fonction des priorités fixées dans le rapport relatif au programme de construction des routes 1999–2002.
5. Dans la perspective du prochain programme de construction des routes, la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie est chargée, conjointement à la Direction de l'économie publique, de revoir les critères servant à fixer les priorités et, en axant celles-ci davantage sur la place économique bernoise, d'examiner la possibilité de renforcer les effets globaux du programme de construction des routes sur l'économie. Les résultats de ces investigations seront présentés assez tôt au Conseil-exécutif pour lui laisser une liberté d'action suffisante en vue du prochain programme.

1287. Wilderswil: route cantonale no 221 Interlaken–Zweilütschinen; correction «Dangelstutz»; crédit d'engagement

1. Objet

Aménagement du tronçon «Dangelstutz», d'une longueur de 1603 m, afin de permettre aux poids lourds de se croiser sans danger et de tenir compte des besoins des usagers vulnérables (partie intégrante du plan des itinéraires cyclables).

2. Bases légales

- Loi du 2 février 1964/12 février 1985 sur la construction et l'entretien des routes (LCER), articles 18, 18a, 18b, 22, 23, 24a, 24e, 26, 31a, 31b, 31c, 32 et 36
- Décret du 12 février 1985 sur le financement des routes (DFR), articles 2 à 10
- Loi du 10 novembre 1987 sur les finances (LF), articles 16g, 17 et 18, 2^e alinéa
- Ordonnance du 24 août 1994 sur les finances (OF), article 44 et 53
- Plan de route approuvé le 25 mars 1998 par arrêté du Conseil-exécutif
- Programme de construction des routes 1997–1998, liste des travaux, page 2, no 2031

3. Coût

(Niveau des prix du 1 ^{er} octobre 1997; indice des coûts de production [ICP] de la SSE)	fr.
Coût total	9 600 000.–
./. contributions probables de tiers	– 297 600.–

Dépenses à la charge du canton / Montant déterminant du crédit pour la compétence en matière d'autorisation de dépenses selon article 44 OF

article 44 OF	9 302 400.–
./. frais d'élaboration du projet déjà approuvés	– 314 171.–
Crédit à accorder	8 988 229.–

Il s'agit de dépenses nouvelles au sens de l'article 16g, 2^e alinéa, lettre a LF.

4. Nature du crédit/compte/exercice comptable

Crédit d'engagement, relayé en principe par les crédits de paiement suivants:

Compte/rubrique budgétaire	Exercice comptable	Montant fr.
4960 5010 Office des ponts et chaussées, constructions de routes cantonales	jusqu'ici	314 171.–
	1998	250 000.–
	1999	2 000 000.–
	2000	2 000 000.–
	2001	2 000 000.–
	2002	2 000 000.–
	2003	962 000.–
	2004	73 829.–
	<i>Total</i>	<i>9 600 000.–</i>

La contribution communale sera versée sur le compte 4960 6310 (remboursement de dépenses d'investissement pour des ouvrages de génie civil).

5. Votation facultative

Ce crédit n'est pas soumis au vote populaire facultatif, aucune des conditions énumérées à l'article 31b, 1^{er} alinéa LCER n'étant remplie.

1340. Masterplan Biel/Bienne (plan directeur d'aménagement du quartier de la gare de Bienne); prolongement du passage sous la gare; crédit d'engagement

1. Objet

Octroi d'un crédit d'engagement de 2 666 667 francs dans le cadre du plan directeur d'aménagement du quartier de la gare de Bienne, pour l'élaboration du projet et la réalisation du prolongement du passage sous la gare. Le crédit est accordé sous la forme d'une subvention à fonds perdu.

2. Bases légales

- Loi du 16 septembre 1993 sur les transports publics (LCTP), articles 3, 4, 5, premier alinéa, lettre b, et 12
- Loi du 10 novembre 1987 sur les finances (LF), articles 16g, 2^e alinéa, lettre a, 17 et 18
- Ordonnance du 24 août 1994 sur les finances (OF), articles 43, 44, 50, 3^e alinéa, et 53

3. Dépenses nouvelles et dépenses liées	fr.
Coût du projet	8 500 000.–
A déduire: participation des CFF	– 500 000.–
A déduire: participation de la ville de Bienne	– 4 000 000.–
Dépenses à la charge du canton de Berne (canton et communes)	4 000 000.–
A déduire: participation des communes bernoises en vertu de l'article 12 LCTP	– 1 333 333.–
Dépenses nouvelles à la charge du canton / Montant déterminant du crédit pour la compétence en matière d'autorisation de dépenses selon l'art. 44 OF / crédit à accorder	2 666 667.–

Il s'agit, dans le cas présent, de dépenses nouvelles au sens de l'article 16g, 2^e alinéa, lettre a LF, dont l'autorisation est de la compétence exclusive du Grand Conseil.

4. Nature du crédit/compte/exercice comptable

Crédit d'engagement relayé par les paiements probables suivants:

Compte	Année	Montant (canton et communes)
4970.5620-100	1998	fr. 200 000.–
4970.5620-100	1999	fr. 2 000 000.–
4970.5620-100	2000	fr. 1 500 000.–
4970.5620-100	2001	fr. 300 000.–
Total (canton et communes)		fr. 4 000 000.–

L'Office des transports publics est habilité à verser les fonds. En vertu de l'article 12 LCTP, les communes intéressées participent aux dépenses du canton de Berne à concurrence d'un tiers. Ces contributions communales, d'un montant de 1 333 333 francs, seront encaissées par le compte 4970.6620.

5. Conditions

La procédure relative à ces subventions suppose la conclusion d'une convention entre la ville de Bienne, les CFF et le canton de Berne. En vertu du présent arrêté, la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie est autorisée à signer cette convention au nom du Conseil-exécutif.

6. Compétence financière

Le présent arrêté portant octroi du crédit est soumis au vote populaire facultatif et doit être publié dans la Feuille officielle du Jura bernois.

AFFAIRES DE LA COMMISSION DES FINANCES

Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale

1329. Administration centrale de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale (SAP); crédit supplémentaire de 19 000 000 francs sur le compte 4400 362; crédit supplémentaire de 1 000 000 francs sur le compte 4400 364; crédit supplémentaire de 1 000 000 francs sur le compte 4400 365; subventions d'exploitation allouées à des syndicats de communes, des entreprises semi-publiques et des institutions privées pour des hôpitaux, des foyers médicalisés, des cliniques spécialisées, des institutions de prévoyance et d'aide sociale et des écoles

1. Objet

Pour 1998, les subventions d'exploitation à des syndicats de communes, des entreprises semi-publiques et des institutions privées pour des hôpitaux, des foyers médicalisés, des cliniques spécialisées, des institutions de prévoyance et d'aide sociale et des écoles avaient été budgétées comme suit: fr.

3620 Syndicats de communes	146 919 100.–
3640 Institutions semi-publiques	127 674 000.–
3650 Institutions privées	155 370 900.–

En 1997, de nombreux hôpitaux publics bernois (à l'exception de l'Hôpital de l'île) ont enregistré moins de recettes que prévu. Ce recul est imputable à une diminution des durées de séjour d'une part, et du nombre de patients assurés en division privée et semi-privée d'autre part. En conséquence, les paiements finaux versés aux hôpitaux publics pour 1997 (pour couvrir leurs déficits) ont été nettement plus élevés que les montants inscrits au budget d'Etat 1998. Il s'agit dès lors d'accorder les crédits supplémentaires suivants fondés sur les bases légales ci-après.

2. Bases légales

- Loi du 10 novembre 1987 sur les finances (modification du 24 mars 1994): article 25, 1^{er} et 2^e alinéas
- Ordonnance du 24 août 1994 sur les finances: article 69
- Loi du 3 décembre 1961 sur les œuvres sociales: article 32, chiffre 3, articles 35 et 134
- Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la SAP: article 16
- Loi du 2 décembre 1973 sur les hôpitaux: articles 50 et 52
- Décret du 5 février 1975 sur les hôpitaux: articles 36 et 38

3. Montant des crédits et comptes

	fr.
Crédit budgétaire sur le groupe de comptes 362	146 919 100.–
Crédit supplémentaire 4400 362 (3620-750)	19 000 000.–
Crédit budgétaire sur le groupe de comptes 364	127 674 000.–
Crédit supplémentaire 4400 364 (3640-750)	1 000 000.–
Crédit budgétaire sur le groupe de comptes 365	155 370 900.–
Crédit supplémentaire 4400 365 (3650-750)	1 000 000.–
Des blocages de crédit ne sont pas envisageables, car il est impossible de réaliser des économies dans d'autres groupes de comptes de la SAP susceptibles de compenser le montant des crédits supplémentaires.	

4. Type de crédit et année comptable

Crédit supplémentaire 1998.

2. Bases légales

- Loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal): article 41, 3^e alinéa
- Loi du 10 novembre 1987 sur les finances (modification du 24 mars 1994): article 25, 1^{er} et 2^e alinéas
- Ordonnance du 24 août 1994 sur les finances: article 69
- Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale: article 16

3. Montant du crédit et compte

	fr.
Crédit budgétaire sur le groupe de comptes 351	5 403 000.–
Crédit supplémentaire 4400 351 (3510-750)	1 500 000.–
Un blocage de crédit n'est pas envisageable du fait qu'il est impossible de réaliser des économies dans d'autres groupes de comptes de la SAP susceptibles de compenser le montant du crédit supplémentaire.	

4. Type de crédit et année comptable

Crédit supplémentaire, 1998.

1330. Administration centrale de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale (SAP); crédit supplémentaire de 1 500 000 francs sur le compte 4400 3510; dédommagements pour hospitalisations extracantonales

1. Objet

Le budget cantonal 1998 prévoyait un montant de 5 403 000 francs pour les hospitalisations extracantonales.

Le montant fixé au moment de l'établissement du budget s'est révélé insuffisant. En vertu d'un arrêt rendu par le Tribunal fédéral des assurances le 16 décembre 1997, les cantons sont désormais tenus de prendre en charge la différence entre le tarif applicable aux résidents du canton et les coûts facturés lors d'une hospitalisation extracantonale pour des raisons médicales (art. 41, 3^e al. LAMal), même lorsque le patient est assuré en division privée ou semi-privée.

1331. Administration centrale de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale (SAP); crédit supplémentaire de 46 050 000 francs sur le compte 4400 3520; remboursement aux communes dans le cadre de la répartition des charges sociales pour le compte d'Etat 1998

1. Objet et motifs

Le solde que l'Etat doit encore verser aux communes dans le cadre de la répartition des charges sociales est imputé à ce compte.

Il équivaut à la part des dépenses sociales assumée par l'Etat (51%; art. 38, 3^e al. de la loi sur les œuvres sociales), déduction faite des prestations qu'il a fournies directement.

Eu égard au principe de caisse, selon lequel tous les versements sont recensés par année comptable, les sommes que reçoivent les communes englobent des montants dus pour l'année précédente (soldes 1997) et pour l'année en cours (acomptes 1998).

Le crédit requis pour 1998 est le suivant:	fr.
Solde en faveur des communes pour 1997	43 463 528.–
Acomptes versés aux communes pour 1998	81 159 000.–
	124 622 528.–
Crédit inscrit au budget de l'Etat 1998	78 600 000.–
Crédit supplémentaire requis	46 022 528.–
Montant arrondi	46 050 000.–

Le montant budgétisé pour 1998 est dépassé parce qu'en 1997, les dépenses sociales des communes ont été supérieures de 60 562 558 francs (18,2%) à ce qui avait été prévu.

Toutefois, l'Etat ayant réalisé 25 015 966 francs d'économies (13,5% par rapport au budget), auxquelles les communes participent à hauteur de 49 pour cent, le total des dépenses sociales pour 1997 (Etat et communes) est supérieur de 35 548 592 francs (6,9%) à la somme budgétisée.

2. Bases légales

- Loi du 3 décembre 1961 sur les œuvres sociales: articles 32 à 39
- Décret du 7 novembre 1972 sur la répartition des charges pour les œuvres sociales: articles 1 à 10
- Loi du 10 novembre 1987 sur les finances (modification du 24 mars 1994): article 25, 1^{er} et 2^e alinéas
- Ordonnance du 24 août 1994 sur les finances: article 69

3. Montant du crédit et compte

fr.
 Crédit budgétisé dans le groupe de comptes 78 600 000.–
 Crédit supplémentaire 4400 352 (3520-775) 46 050 000.–
 Il n'est pas possible de procéder à un blocage de crédit, car ce montant ne peut être économisé dans un autre groupe de comptes de la SAP.

4. Type de crédit et année comptable

Crédit supplémentaire, 1998.

3. Comptes, montants et blocage de crédits

Office	Désignation	Montant du budget	Crédit supplémentaire
4575	Montant du budget sur le groupe de comptes 318	6 702 800.–	
	Crédit supplémentaire 4575 318 (3180-100)		422 200.–
	Blocage de crédit 4575 365 (3651-200)		422 200.–

4. Type de crédit et exercice

Crédit supplémentaire 1998.

Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques

1354. Office des assurances sociales et de la surveillance des fondations; crédit supplémentaire lié à l'actualisation des procédures dans le cadre des prestations complémentaires

1. Objet

Dans le cadre du projet de répartition des tâches entre le canton et les communes, des propositions ont été faites en vue d'améliorer la collaboration entre le canton et les communes dans le domaine des prestations complémentaires. Les mesures à mettre en œuvre sont le regroupement d'offices communaux de compensation, qui sont les agences de la Caisse de compensation du canton de Berne, la simplification du travail des offices, une meilleure utilisation de l'informatique et un soutien spécialisé supplémentaire offert aux communes. Si ces améliorations soulagent les communes, elles impliquent une augmentation des charges administratives pour la CCB.

Ces charges sont portées annuellement sur le compte «Indemnités pour prestations de services de tiers» (compte 3180) de l'Office des assurances sociales et de la surveillance des fondations. Suite aux améliorations mentionnées ci-dessus, la somme de 4768 millions de francs budgétisée pour 1998 doit être augmentée de 422 200 francs pour le second semestre de 1998. D'après les calculs de la Caisse de compensation du canton de Berne, le montant supplémentaire nécessaire pour toute l'année est d'environ 850 000 francs.

2. Bases légales

- Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques
- Loi du 10 novembre 1987 sur les finances, article 25, 1^{er} et 2^e alinéas, modification du 24 mars 1994
- Ordonnance du 24 août 1994 sur les finances, article 69

1428. Office des assurances sociales et de la surveillance des fondations: crédit supplémentaire destiné au traitement des affaires en retard

1. Objet

L'Office des assurances sociales et de la surveillance des fondations (OASSF) a dû suite à l'introduction de la nouvelle loi sur l'assurance-maladie au début de 1996 assurer la mise en œuvre du régime obligatoire de l'assurance-maladie ainsi que de la réduction des primes. L'OASSF a créé à cette fin un Service de l'assurance-maladie. Les points de poste octroyés par le Grand Conseil pour ce nouveau service n'ont pas pu être tous utilisés dans l'immédiat. La constitution du service et l'établissement de son organisation définitive ont duré jusqu'à la fin de 1997. Comme tous les postes n'ont pas pu être occupés tout de suite, certains travaux n'ont pas pu être effectués. En automne de l'année dernière, force a été de constater que l'effectif en personnel autorisé ne suffisait pas pour pouvoir liquider toutes les affaires en cours, procéder aux corrections dans les structures des ménages et établir les liens entre assureurs et assurés.

Le volume des travaux non liquidés est arrivé à un point qui ne peut pas être accepté plus longtemps. C'est pourquoi certains travaux ont dû être confiés à des tiers en dehors de l'administration. Les dépenses qui en résultent, et qui n'étaient pas prévues dans le budget de 1998, vont probablement se monter à 1,1 million de francs. Afin d'assurer la liquidation en temps utile des travaux en retard de l'OASSF, il convient de lui affecter un crédit supplémentaire d'environ 1,1 million de francs.

Il s'agit là de frais périodiques étant donné qu'il faut s'attendre à ce que les mandats confiés à des tiers doivent être poursuivis l'année prochaine également.

2. Bases légales

- Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques
- Loi du 10 novembre 1987 sur les finances, article 25, 1^{er} et 2^e alinéas, modification du 24 mars 1994
- Ordonnance sur les finances, article 69

3. Comptes, montants et blocage de crédits

Office	Désignation	Montant du budget	Crédit supplémentaire
4575	Montant du budget sur le groupe de comptes 318	6 702 800.–	
	Crédit supplémentaire 4575 318 (3180-100)		1 100 000.–
	Blocage de crédit 4575 365 (3651-200)		1 100 000.–

4. Type de crédit et exercice
Crédit supplémentaire 1998.

4. Le Grand Conseil prend connaissance du rapport de gestion 1997 (rapport et comptes annuels) de la Dezennum-Finanz AG. Les comptes annuels clôturent sur une perte (cash drain) de 88 354 400 francs, qui est compensée par la mise à contribution de la garantie de l'Etat sous la forme d'un apport du canton.

5. Sous réserve que le Grand Conseil approuve le chiffre 4 du présent arrêté, le Conseil-exécutif approuve la dépense liée de 88 354 400 francs que nécessite l'apport. L'apport à la Dezennum-Finanz AG est imputé sur les réserves constituées depuis 1992. Le montant est viré par l'Administration des finances à fin septembre 1998.

Bases légales

- Loi du 7 février 1990 sur la Banque cantonale bernoise (teneur du 6 septembre 1993), article 22, chiffre 3, et articles 25, 25a, 25d, 25e
- Loi du 23 novembre 1997 sur la société anonyme Banque cantonale bernoise, article 7
- Loi du 10 novembre 1987 sur les finances, article 16g, 1^{er} alinéa, et article 16k

Direction des finances

1294. Banque cantonale bernoise et Dezennum-Finanz AG; approbation et prise de connaissance des rapports de gestion 1997

1. Le rapport de gestion 1997 (rapport et comptes annuels) de la Banque cantonale bernoise est approuvé.

2. Le bénéfice inscrit au bilan de 41 658 058.68 francs est affecté comme suit:

	fr.
– Rémunération du capital de dotation	15 795 000. –
– Dividende sur le capital-bons de participation	975 000. –
– Affectation aux réserves ouvertes	23 500 000. –
– Report à nouveau	1 388 058.68
Total	41 658 058.68

3. Le Grand Conseil prend connaissance en les approuvant du remboursement du capital de dotation à hauteur de 200 000 000 francs et de la modification des statuts que cela requiert.

L'article 3, 1^{er} alinéa des statuts de la BCBE a la nouvelle teneur suivante: «Le capital-actions s'élève à 407 500 000 francs, divisé en 8 150 000 actions nominatives d'une valeur nominale de 50 francs, totalement libérées.»

Le chiffre VII des statuts a la teneur suivante: «Dans le cadre de la succession universelle, la société reprend tous les actifs de 17 750 302 000 francs et passifs de 17 750 302 000 francs de la «Banque Cantonale Bernoise», institution de droit public du canton de Berne avec siège à Berne, selon le bilan de conversion arrêté au 31 décembre 1997, pour le prix de 823 663 058.68 francs, conformément aux fonds propres figurant au bilan. A titre de participation au prix de reprise, 8 150 000 actions nominatives à 50 francs sont délivrées au canton de Berne pour son ancien capital de dotation de 407 500 000 francs et 750 000 bons de participations à 50 francs (inchangé) sont attribués aux porteurs de bons de participation pour le capital de participation de 37 500 000 francs et 378 663 058.68 francs sont versés aux réserves ouvertes, conformément aux postes du bilan de conversion.»

**Proposition commune de la Chancellerie d'Etat
et du Bureau du Grand Conseil**

RSB
151.211.1

**Règlement
du Grand Conseil du canton de Berne (RGC)
(Modification)**

*Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Bureau du Grand Conseil,
arrête:*

I.

Le règlement du Grand Conseil du canton de Berne du 9 mai 1998 (RGC) est modifié comme suit:

Titre:

Règlement du Grand Conseil (RGC)

Art. 17 ¹ Ancien article 17.

² Cinq sessions au plus sont prévues chaque année.

Art. 19 ¹ Le Grand Conseil siège généralement du lundi au jeudi. Si la session dure deux semaines, il n'y a pas de séance le jeudi de la deuxième semaine.

² Les séances de groupe destinées à la préparation des affaires de la session durent en règle générale deux jours et demi. Le lundi matin des deux semaines de session est réservé à ces séances.

³ et ⁴ Inchangés.

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2000.

Berne, 21 mai 1998	Au nom de la Chancellerie d'Etat, le chancelier: <i>Nuspliger</i>
--------------------	--

Berne, 11 juin 1998	Au nom du Bureau, la présidente: <i>Haller</i>
---------------------	---

*Pendant la session, le droit en vigueur peut être obtenu auprès des
huissiers.*

Plan des
sessions,
nombre
de sessions

Début et durée
des séances

Proposition de la Conférence des présidents**Arrêté du Grand Conseil
concernant le plan des sessions de l'an 2000**

I.

Le Grand Conseil, après avoir entendu le Conseil-exécutif et sur proposition de la Conférence des présidents, arrête le plan des sessions de l'an 2000:

Session de février	31 janvier–9 février 2000
Session d'avril	3–12 avril 2000
Session de juin	5–15 juin 2000 (sans le lundi de Pentecôte, le 12 juin 2000)
Session de septembre	4–13 septembre 2000
Session de novembre	20–29 novembre 2000

II.

Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur.

Berne, 17 août 1998 Au nom de la Conférence des présidents,
la présidente: *Haller*

Rapport présenté par le Conseil-exécutif au Grand Conseil concernant la loi sur l'encouragement des médias (loi sur l'encouragement des médias; LEM)

1. Résumé

La loi sur l'encouragement des médias crée les bases légales permettant au canton de Berne de soutenir les supports de diffusion massive de l'information: presse, radio et télévision. Elle traduit dans les faits un mandat constitutionnel. L'article 46 de la nouvelle Constitution impose en effet au canton de soutenir l'indépendance et la diversité de l'information.

Dans le canton de Berne, l'encouragement des médias prendra avant tout la forme de prestations immatérielles et non de subventions en faveur des différentes entreprises travaillant dans le domaine des médias. Pour le canton, la nouvelle loi doit avant tout créer des conditions propices au libre épanouissement des médias et au pluralisme de l'information. Il importera aussi d'assurer, outre un environnement fiscal et économique favorable, l'accès libre et gratuit des médias de masse aux informations émanant des pouvoirs publics. Le canton de Berne entend aussi œuvrer pour l'indépendance et la diversité du paysage médiatique à l'échelon fédéral, lors de consultations ou des auditions prévues par la loi sur la radio et la télévision. Enfin, en encourageant la formation et la formation continue des professionnels des médias, il veut contribuer à promouvoir un journalisme de qualité, conscient de ses responsabilités.

Les aides financières en faveur des médias revêtiront un caractère exceptionnel. Concrètement, cela signifie que le canton pourra soutenir les produits médiatiques qui s'adressent aux minorités linguistiques et culturelles ou qui contribuent à la diffusion de l'information dans les régions périphériques.

Le canton ne prendra de mesures de soutien qu'à titre subsidiaire et en aucun cas pour exercer une influence sur le contenu des médias. Un organe spécialisé, la future Commission des médias, conseillera les autorités compétentes sur la mise en œuvre des mesures prévues par la loi sur l'encouragement des médias.

A l'heure actuelle, le canton subventionne deux radios locales, Radio Canal 3 et Radio Jura bernois, aux termes d'une autre base légale.

Le 6 novembre 1995, le Grand Conseil a adopté l'arrêté concernant la modification du programme législatif de mise en œuvre de la nouvelle Constitution. Cet arrêté charge le Conseil-exécutif de soumettre au Grand Conseil un projet de loi sur l'encouragement des médias en 1997.

2. Situation de départ

Une motion demandant l'élaboration d'une loi cantonale sur les médias a été déposée au Grand Conseil en novembre 1987. Son auteur, le député Büsschi (PRD,

Berne), exigeait d'une part la formulation d'une politique médiatique dans le domaine des médias électroniques et, d'autre part, des directives claires concernant d'éventuelles mesures de soutien en faveur des radios et télévisions locales et régionales, la réglementation des mandats de prestation confiés à ces médias dans l'intérêt du public ainsi que l'adoption de principes devant régir la formation aux médias. A une forte majorité, le Grand Conseil a adopté cette motion sous la forme d'un postulat en mai 1988.

Par les ACE n° 4576 du 8 novembre 1989 et n° 0780 du 27 février 1991, le Conseil-exécutif a institué une commission d'experts extraparlamentaire chargée d'élaborer un projet de loi cantonale sur les médias. Elle était composée du professeur Ulrich Zimmerli (président), de Denis Barrelet, juriste spécialiste des médias, de Christian Bärffuss, adjoint à la Section réception et informatique de la direction générale des PTT, du professeur Roger Blum, spécialiste des médias, de Claudia Bolla-Vincenz, avocate, de Hans Ulrich Büsschi, député, rédacteur en chef, de Michel Clavien, adjoint de l'Office d'information, de Heinz Däpp, journaliste, de Daniel Eckmann, chef du service de presse de la Télévision suisse alémanique, chef du service de presse du DMF, d'Emil Hollenweger, avocat, juge au tribunal administratif, de Franz Hostettler, avocat, Radio- und Fernsehgenossenschaft Bern (RGB), de Paul Hügli, chef de l'Office d'information, de Beat Hurni, rédacteur en chef de la «Berner Zeitung», d'Edwin Knuchel, secrétaire central, de Fritz Scheurer, Association des feuilles officielles d'avis du canton de Berne, de Heinz Schild, rédacteur au «Regionaljournal» de la DRS, d'Urs Schnell, Radio Förderband, de Konrad Stamm, rédacteur du «Bund», de Hansjürg Steiner, juge à la Cour suprême, de Marc Wehrlin, député, avocat, d'Eva Maria Zbinden, députée, présidente de la Commission des médias de la ville de Berne, de Marie-Ange Zellweger, avocate, Chambre d'économie publique du Jura bernois, et de Franz Zölch, juriste spécialiste des médias.

3. Travaux de la commission d'experts

3.1 Mandat du Conseil-exécutif

Le mandat attribué à la commission comportait cinq domaines principaux de réflexion: l'impact sur le canton de Berne de la nouvelle loi fédérale sur la radio et la télévision (en particulier, la portée de la disposition selon laquelle la concession est octroyée sur proposition du canton où se situe la zone de diffusion); les médias électroniques (mise en place de structures locales et régionales, en particulier pluralisme institutionnel, promotion des moyens de communication électroniques sous l'angle de la politique régionale et culturelle, capacités de financement, perspective d'une éventuelle quatrième chaîne de diffusion); l'information du public; la protection des sources d'information des journalistes; l'examen de la nécessité d'une réglementation de la presse.

Il s'agissait donc d'une extension du mandat original du postulat Büsschi dans plusieurs directions: d'une part, des questions de fond étaient posées concernant le mandat d'information du public; d'autre part, des domaines supplémentaires venaient s'y ajouter, qu'il paraissait souhaitable de réglementer pour présenter un projet complet (presse) ou pour des raisons d'actualité politique (protection des sources d'information des journalistes).

3.2 Information du public

La commission avait déjà eu l'occasion d'examiner en détail certains problèmes, notamment ceux ayant trait à l'information du public. L'information du public ayant un domaine d'application et un contenu à part, elle n'a pas été traitée dans une loi générale sur les médias mais dans un texte spécifique, la *loi sur l'information du public* (loi sur l'information). Elle a été adoptée par le Grand Conseil à l'automne 1993 et est entrée en vigueur en même temps que la nouvelle Constitution cantonale, soit le 1^{er} janvier 1995.

3.3 Encouragement des médias

La commission d'experts a dû, dans un premier temps, reporter ses délibérations sur les *médias électroniques* car les Chambres fédérales étaient plongées dans l'examen du projet de loi fédérale sur la radio et la télévision (LRTV), qui définit la marge de manœuvre des cantons dans ce domaine.

En ce qui concerne l'encouragement des médias électroniques, la commission était divisée sur la nécessité et l'opportunité d'un engagement du canton de Berne en faveur des médias. Une minorité rejetait le principe de l'encouragement des médias par crainte que l'Etat n'en profitât pour exercer une influence, même déguisée. Cette minorité estimait que les objectifs visés ne peuvent être atteints au moyen d'un acte législatif cantonal et qu'une solution – si solution il y a – ne peut être trouvée qu'au niveau fédéral. A l'opposé, la grande majorité des spécialistes des médias siégeant dans la commission considéraient que l'encouragement des médias est un devoir de l'Etat et qu'il doit bénéficier à la fois aux moyens de communication électroniques et à la presse. La commission d'experts a donc choisi de présenter un projet de loi sur l'encouragement des médias.

3.4 Autres questions soulevant des problèmes

La commission d'experts a dû attendre que la commission d'experts fédérale, présidée par le professeur Riklin, ait présenté son rapport sur *le droit des journalistes de ne pas témoigner en justice* (protection des sources d'information) et proposé une révision du Code pénal suisse (art. 27 CPS) pour aborder à son tour cette question. La solution législative proposée au niveau fédéral laisse aux cantons une marge d'initiative. La commission a donc présenté dans son rapport final un projet de modification du Code de procédure pénale du canton de Berne.

Lors des discussions concernant la loi sur l'encouragement des médias, la définition de la notion de «médias» a aussi posé des problèmes. Les experts se sont demandé si l'encouragement des médias devait inclure des moyens de communication tels que le *film documentaire* ou le *livre spécialisé*. Ils sont arrivés à la conclusion qu'il fallait limiter le champ d'application de la loi aux moyens de communication traditionnels qui contribuent de façon durable à l'information et à la formation de l'opinion du public sur l'actualité. Cependant, on observe que le journalisme critique utilise de plus en plus le film documentaire et le livre spécialisé comme vecteurs. Ces médias méritent donc un soutien, d'autant que la voie du succès commercial leur est en général barrée. La commission d'experts était d'avis que

les moyens de communication de ce type devraient être soutenus par des subventions du Fonds de loterie au titre de la *loi sur les loteries*. La commission a d'ailleurs fait une proposition dans ce sens lors de la procédure de consultation afférente à la loi en question.

Des problèmes de définition se sont également posés dans le domaine des médias électroniques, où l'évolution technique amène sans cesse de nouvelles formes de communication. Pour les experts, la *télématique* (liaisons entre systèmes informatiques par l'intermédiaire des services de télécommunication) n'entre pas dans le champ d'application d'une loi cantonale sur les médias. Si nécessaire, les systèmes d'information et de communication télématiques doivent être encouragés dans le cadre de la législation existante (principalement la loi sur le développement de l'économie).

Etant donné le poids des médias dans la société actuelle, la commission a attaché de l'importance à la question de la *formation aux médias*. Ses membres ont ainsi envisagé l'introduction d'une matière «formation aux médias» dans les programmes d'enseignement à tous les niveaux, notamment dans la formation des enseignants, ou encore le développement de l'enseignement et de la recherche sur les médias à l'Université. Dans son rapport final, la commission a proposé que la Direction compétente en la matière étudie l'intégration de la formation aux médias dans les plans d'études des établissements scolaires. Elle a également demandé que soit examiné l'intérêt d'ouvrir à des journalistes les commissions chargées de la politique en matière de formation.

Les travaux de la commission d'experts chargée d'étudier une loi cantonale sur les médias ont abouti à un projet de *loi sur l'information du public*, un projet de *loi sur l'encouragement des médias* et un projet de *modification du Code de procédure pénale*. En outre, la commission a pris position lors de la consultation relative à la *loi cantonale sur les loteries*. Parallèlement, la commission a commandé un *atlas des médias*, qui a été réalisé sous la direction de membres de la commission. Le Conseil-exécutif a pris connaissance du rapport final de la commission et en a approuvé les propositions le 27 novembre 1991.

4. Le paysage médiatique du canton de Berne

4.1 Presse

La démocratie directe ne peut fonctionner que si les citoyens et les citoyennes reçoivent des informations de médias indépendants et pluralistes. Pour que la concurrence démocratique débouche sur des solutions viables, il faut que les préoccupations des groupements politiques, économiques et culturels les plus divers fassent l'objet d'une information. Le principal vecteur d'information au service de la démocratie est le journal. «La presse peut assurer une information complète et approfondie pour autant qu'elle se compose d'une multitude de journaux qui apprécient les choses en fonction de leur situation géographique particulière et de leur orientation politique spécifique, concourant ainsi à livrer une image pluraliste de la réalité politique et des nombreux courants qui la constituent» (rapport de la commission fédérale d'experts sur le droit de la presse et l'aide à la presse,

Berne 1975, p.30). La diversité géographique et politique du canton de Berne et son bilinguisme sont donc autant de raisons d'avoir une presse pluraliste.

4.1.1 Réduction du nombre de titres

L'histoire de la presse montre que le paysage médiatique bernois n'a pas été épargné par les changements politiques et l'érosion économique. Au début des années septante, par exemple, on comptait à la place de l'actuelle «Berner Zeitung» quatre journaux, ayant chacun une histoire et un profil bien spécifiques. Fondée en 1920 et publiée à Berne, la «Neue Berner Zeitung» eut longtemps pour rédacteur en chef Markus Feldmann, qui allait devenir conseiller fédéral. Ce n'était qu'un petit journal, mais il comptait parmi les leaders de la presse d'opinion helvétique, notamment avant et pendant la Seconde Guerre mondiale. L'«Emmenthaler Blatt», fondé en 1845, paraissait à Langnau; c'était à l'époque le troisième quotidien du canton de Berne. Publiées à Münsingen, les «Tages-Nachrichten» furent fondées en 1893 à Langnau sous le nom d'«Emmenthaler Nachrichten». Enfin, le «Berner Tagblatt», fondé en 1888, était diffusé à Berne.

La «Neue Berner Zeitung» cessa de paraître en 1972 et céda ses droits de publication à l'«Emmenthaler Blatt». Quelques mois plus tard, ce dernier fut rebaptisé «Berner Zeitung». En 1977, la «Berner Zeitung» et les «Tages-Nachrichten» fusionnèrent et devinrent, sous le titre de «Berner Nachrichten», le quotidien du canton de Berne au plus fort tirage. Lorsqu'en 1979 les «Berner Nachrichten» et le «Berner Tagblatt» se regroupèrent à leur tour pour créer l'actuelle «Berner Zeitung», ils hissèrent le nouveau titre au quatrième rang de la presse quotidienne helvétique. Début 1990, enfin, la «Berner Zeitung» céda une participation de 49 pour cent à la Zürcher Tages-Anzeiger AG, propriétaire du «Tages-Anzeiger», deuxième quotidien de Suisse.

Le deuxième quotidien du canton, «Der Bund», est publié en ville de Berne depuis 1849. Ce journal, qui se veut «indépendant et libéral», a lui aussi perdu son indépendance: la plus grosse entreprise de presse privée de Suisse, la Ringier AG, entreprise zurichoise, s'est associée au groupe publicitaire romand Publicitas SA pour prendre la majorité du capital de la société éditrice du «Bund» début 1993. Début avril 1995, la «Neue Zürcher Zeitung» (NZZ) acquérait 45 pour cent du capital du deuxième quotidien bernois. Aujourd'hui, le «Bund» appartient à la NZZ, au groupe Ringier (qui détient aussi 45 % du capital) ainsi qu'à Publicitas (10 % du capital).

Ce processus de concentration n'a pas épargné les autres régions du canton au cours des cinquante dernières années. On a vu apparaître beaucoup d'éditions satellites; un certain nombre de titres régionaux encore indépendants ont cherché à exploiter au mieux leurs forces en les unissant, notamment sur le marché publicitaire mais aussi – et de plus en plus – sur le plan rédactionnel. Les frontières cantonales ne jouent plus aucun rôle dans ce processus depuis au moins la fin des années quatre-vingts.

Après la Seconde Guerre mondiale, la «Tribune jurassienne» adopta le contenu du «Journal du Jura», de Bienne, tandis que le «Seeländerbote» reprenait le contenu du «Bieler Tagblatt». En 1992, le «Journal du Jura», de Bienne, l'«Express»,

de Neuchâtel, et l'«Impartial», de La Chaux-de-Fonds, ont conclu un accord de coopération rédactionnelle étroite. Ces trois quotidiens se sont ralliés au nouveau pool publicitaire romand «Romandie Combi» à l'automne 1993. Le «Bieler Tagblatt», quant à lui, a rejoint le groupe publicitaire «Presse 99» en été 1993, imité en cela par la «Solothurner Zeitung» et la «Berner Zeitung». La coopération entre ces trois quotidiens ne se limite pas seulement à la partie publicitaire, quelques échanges rédactionnels se font également aujourd'hui.

En 1967, la «Seeländer Volkszeitung» était absorbée par le quotidien «Berner Tagwacht» alors à tendance socialiste. Sa parution comme journal «social indépendant» devait prendre fin en novembre 1997; dès 1998, il devenait un hebdomadaire «alternatif» sous le titre «Die Hauptstadt». L'année 1974 vit la naissance de deux nouvelles éditions satellites. Sous contrat d'affermage, le «Langenthaler Tagblatt» entra dans le giron de la «Solothurner Zeitung» tandis que les «Berner Oberländer Nachrichten», de Thoun, fusionnaient avec le «Berner Oberländer», de Spiez. Les deux titres satellisés continuent de paraître, mais avec le contenu rédactionnel de l'édition principale dont ils dépendent.

Deux années plus tard, l'«Echo von Grindelwald» s'allia avec l'«Oberländisches Volksblatt», d'Interlaken. Les deux quotidiens voulaient notamment contrer l'expansion du «Berner Oberländer». Le premier continua de paraître sous son nom d'origine. En été 1991, l'éditeur du «Berner Oberländer» devint actionnaire majoritaire de la société éditrice de l'«Oberländisches Volksblatt». Deux ans plus tard, la presse de l'Oberland atteignait le sommet de son processus de concentration: les trois quotidiens de la région, le «Berner Oberländer», l'«Oberländisches Volksblatt» et le «Thuner Tagblatt» conclurent un accord d'édition et de rédaction. Chaque journal continue de paraître sous son nom d'origine, mais avec le même sous-titre de «Berner Oberland Zeitung». Les trois titres sont imprimés depuis 1994 dans le même centre d'impression et collaborent sur le plan de la rédaction. En 1990, le «Burgdorfer Tagblatt» conclut avec la «Berner Zeitung» un accord de partenariat. A la suite de celui-ci, la «Berner Rundschau», édition régionale de la «Solothurner Zeitung», intensifia ses activités dans la région de Berthoud.

4.1.2 Apparition des journaux d'annonces gratuits

Le paysage de la presse bernoise n'a pas fait que perdre des titres depuis la Seconde Guerre mondiale; il s'est également enrichi de nouvelles éditions. C'est ainsi que naquirent en 1949 la «Bantiger Post» – qui est devenue aujourd'hui un journal d'annonces gratuit – et l'«Echo du Bas-Vallon» puis, en 1969, l'«Obersimmentaler». Depuis 1972, la «Berner Rundschau» paraît en Haute-Argovie en tant qu'édition régionale de la «Solothurner Zeitung». Enfin, le «Quinquet» est publié à St-Imier depuis 1980. Mais ces créations ne doivent pas masquer la baisse constante du nombre de journaux bernois.

Parallèlement au recul des journaux d'opinion, on constate une augmentation des *journaux d'annonces gratuits*. Neuf nouveaux titres de cette catégorie sont apparus depuis 1968. Au total, une douzaine de journaux d'annonces gratuits (hebdomadaires) sont diffusés aujourd'hui dans le canton de Berne. Dans la région de Berne, on trouve le «Berner Bär», fondé en 1983. La région de Berne Est reçoit, de-

puis 1991, la «BümplizWoche». Fondées en 1928, les «Lokalnachrichten und Anzeiger für Muri und Gümligen» sont distribuées dans ces deux localités. Les lecteurs de l'Oberland bernois reçoivent la «Woche im Berner Oberland», fondée en 1968, tandis que ceux de l'Oberhasli peuvent lire la «Haslizeitung» depuis 1992. La «Wochenzeitung für das Emmental und Entlebuch», fondée en 1980, est diffusée dans sa région éponyme. Le «Berner Landbote», fondé en 1985, paraît dans la région Berne/Thoune. La Haute-Argovie est arrosée par «Die Neue Oberaargauer Zeitung», fondée en 1986. Dans la région de Berthoud, on trouve l'«Aemme-Zytig», fondée en 1980. Enfin, la région de Bienne/Seeland/Jura bernois reçoit le journal bilingue «Biel/Bienne», fondé en 1978, et l'«Arc Jurassien Hebdo», fondé en 1981, est distribué dans le nord du Jura bernois.

Les journaux d'annonces gratuits complètent en général leur contenu publicitaire par des informations locales; les journaux d'annonces sans contribution rédactionnelle font exception. Ils comblent ainsi une partie du vide laissé dans l'information par la disparition de titres de la presse d'opinion. Mais il faut relever que ces journaux gratuits ne sauraient se substituer à une presse d'opinion pluraliste: ils dépendent trop de leurs recettes publicitaires et ne peuvent pas compter sur une capacité rédactionnelle assez forte.

4.1.3 Pluralité d'opinions et monopole

Au niveau national – si l'on excepte les titres suprarégionaux que sont la «Neue Zürcher Zeitung», le «Blick», le «Tages-Anzeiger», «Le Nouveau Quotidien» et «Le Matin» – les quotidiens ont tendance à constituer de *vastes monopoles régionaux*, partiellement liés les uns aux autres dans le domaine publicitaire mais aussi, et de plus en plus, dans le domaine rédactionnel. Ces concentrations sont accentuées notamment par le fait que les journaux régionaux détiennent des participations dans les radios privées régionales. Les titres régionaux prédominants sont conçus comme des «journaux de débat», c'est-à-dire des publications présentant une pluralité d'opinions *dans un même journal*. A cette formule, il faut toujours préférer celle de la *pluralité des journaux*, seule capable en définitive d'assurer un véritable pluralisme d'opinions et une information complète indépendamment des intérêts économiques.

La presse bernoise est en butte à deux grands problèmes: la tendance à la concentration, qu'elle soit subie ou recherchée et qui touche en particulier la presse régionale, et la hausse croissante des coûts d'acquisition et d'entretien de l'infrastructure technique. Or, la rentabilisation de cette infrastructure financièrement coûteuse passe nécessairement par la poursuite des regroupements. Dans son rapport paru à l'automne 1993, la Commission fédérale des cartels juge cette évolution inévitable, mais elle met en garde contre le danger que court l'offre d'information locale et régionale. Cette évolution s'est confirmée depuis lors: il n'existe plus qu'un quotidien dans les cantons d'Argovie, de Bâle-Ville et de Lucerne. En Suisse romande, c'est l'éditeur Edipresse qui domine. Des scénarios identiques se dessinent en Suisse orientale et dans le sud-est de la Suisse quand ils ne sont pas déjà réalité.

Dans le processus de concentration, qui a aussi un aspect commercial, on observe que les titres ayant une chance de survie sont ceux dont la diffusion est fortement concentrée dans une petite région: ils sont ainsi bien placés pour l'information locale et intéressent particulièrement les annonceurs locaux. Par ailleurs, les journaux d'opinion de bonne qualité rédactionnelle peuvent survivre s'ils se démarquent des journaux de débat en adoptant un profil politique.

4.2 Radio, télévision et formes analogues de radiodiffusion

Le progrès des techniques dans le domaine de la radiodiffusion et de la télévision est tel que la transmission et la diffusion des informations locales et régionales ne sont plus l'exclusivité de la presse locale et régionale. C'est un créneau sur lequel la radio, surtout, a accru sa présence ces dernières années. La télévision locale est un média relativement neuf. Il y a donc, outre la presse, d'autres vecteurs contribuant à la diffusion des informations et des opinions; qui plus est, ces médias sont capables de toucher un public illimité. A l'heure actuelle, la radio et la télévision jouent un rôle au moins aussi important que la presse dans la formation de l'opinion publique.

4.2.1 Compétences de la Confédération et autonomie du canton

La législation sur la radio et la télévision ainsi que sur d'autres formes de diffusion publique de productions et d'informations au moyen des techniques de télécommunication est du domaine de la Confédération (art. 55^{bis} Cst.). Le champ de réglementation de l'article constitutionnel sur la radio et la télévision englobe toutes les mesures et les démarches nécessaires à la fabrication, à la diffusion et à la réception de programmes par signaux radioélectriques. Il s'applique par analogie aux autres formes de diffusion publique de productions et d'informations par les techniques de télécommunication. Le domaine exclusif de la Confédération comprend encore l'organisation et la conception des programmes de radio et de télévision.

Par contre, les mesures cantonales d'encouragement de la radio et de la télévision échappent à la compétence exclusive de la Confédération. Ces mesures sont autorisées. De l'avis de la commission d'experts, elles doivent comporter deux volets: d'une part, elles doivent être axées en priorité sur les régions périphériques et de montagne pour assurer une couverture aussi complète que possible du territoire cantonal par la radio et la télévision; d'autre part, elles doivent contribuer à soutenir des programmes spéciaux (émissions bilingues ou culturelles, pour minorités linguistiques ou autres, etc.).

4.2.2 Radio

La Société suisse de radiodiffusion et télévision (SSR) occupe les ondes du canton en compagnie de sept radios bernoises: la Lokalradio Bern AG (Radio Extra Bern), la Radio Förderband AG Bern (Radio Förderband Bern), le Verein Radio Bern (RaBe), la Radio Berner Oberland AG (Radio BeO, Interlaken), la fondation Canal 3 (Radio Canal 3, Bienne), la Société de Radio Jura bernois (Radio Jura bernois, Tavannes) et la Radio Emme AG (Radio Emme, Langnau). Quant à Radio

32, basée à Zuchwil dans le canton de Soleure, elle arrose la Haute-Argovie et le Bas-Emmental depuis 1991.

Des éditeurs de journaux ont des participations directes dans quatre de ces entreprises: la Berner Tagblatt Medien AG dans Radio Extra Bern (participation majoritaire), la société qui édite le «Bund» dans Radio Förderband, la «Solothurner Zeitung» dans Radio 32 et divers éditeurs de l'Oberland bernois ainsi que la «Basler Zeitung» dans Radio BeO.

Comme dans la presse écrite, la collaboration entre radios locales par-delà les frontières cantonales tend à s'intensifier depuis quelques années. Ainsi, les trois radios locales Radio BeO, Radio Förderband et Canal 3 ont constitué, à l'automne 1994, un pool bernois d'information locale, auquel participe Radio 32 – un émetteur privé soleurois – depuis août 1996. Les quatre radios diffusent un bulletin d'information commun depuis le Grand Conseil et collaborent également sur le plan commercial. Elles appartiennent au «Pool 2000», dont sont membres aussi cinq radios locales extracantonales.

Les deux stations de l'agglomération bernoise, *Radio Extra Bern* et *Radio Förderband*, qui ont ouvert l'antenne respectivement le 1^{er} novembre et le 31 décembre 1983, sont les plus anciennes radios locales du canton. Les deux émetteurs couvrent la même zone de diffusion (l'agglomération bernoise) et proposent un programme original 24 heures sur 24. Une nouvelle concession devrait permettre à ces deux stations d'étendre leur zone de diffusion. La radio de type «alternatif» *RaBe*, la troisième station locale de l'agglomération bernoise, a ouvert l'antenne au début du mois de mars 1996. *Radio BeO* émet à Interlaken depuis le 6 juin 1987 et couvre la totalité de l'Oberland bernois. *Radio Canal 3*, à Bienne, a ouvert l'antenne le 29 février 1984. Elle émet à destination de l'agglomération biennoise et du Seeland sur deux fréquences différentes, en allemand et en français, ce qui en fait un élément nouveau du paysage radiophonique suisse. Depuis Tavannes, *Radio Jura bernois* couvre le Jura bernois, soit les districts de La Neuveville, Moutier et Courtelary. RJB a commencé à émettre le 29 mai 1984; la station collabore aujourd'hui avec Fréquence Jura et Canal 3. *Radio 32* émet depuis le 24 février 1991 dans la région de Granges-Soleure-Langenthal-Zofingue-Olten. Enfin, depuis le 10 octobre 1997, Radio Emme diffuse ses propres programmes dans l'Emmental. Radio Canal 3 et Radio Jura bernois bénéficient aujourd'hui déjà d'un soutien financier du canton. Ces mesures de soutien trouvent leurs bases légales dans la loi du 19 janvier 1994 sur le renforcement de la participation politique du Jura bernois et de la population francophone du district de Bienne (LPJB, art. 17 à 20). Pour 1997, une subvention de 150 000 francs a été accordée à chacune de ces deux stations. Dans le cadre du programme d'assainissement des finances 1999, ce montant devrait être réduit de moitié d'ici à 1999. Depuis 1993, les trois radios locales Radio BeO, Radio Canal 3 et Radio Jura bernois reçoivent en plus des subsides de la Confédération. En effet, la nouvelle loi fédérale sur la radio et la télévision prévoit qu'un diffuseur local ou régional peut bénéficier d'une quote-part du produit de la redevance lorsque sa zone de diffusion n'offre pas les ressources nécessaires au financement de ses programmes et que la diffusion de ceux-ci répond à un intérêt public particulier. Les subventions fédérales sont plafonnées à 25 pour cent des frais de fonctionnement.

Le *Berner Regional-Journal* de DRS-1 (chaîne de la SSR), également capté dans les régions d'expression allemande des cantons de Fribourg et du Valais, est diffusé depuis le 23 novembre 1978. Il est passé à deux éditions quotidiennes en 1983 puis, en 1988, à trois et depuis octobre 1997 à quatre éditions quotidiennes d'une demi-heure environ.

4.2.3 Télévision

La nouvelle loi fédérale sur la radio et la télévision du 21 juin 1991 (LRTV) autorise des diffuseurs locaux et régionaux (radio et TV) à émettre à côté de la SSR. A l'instar des radios locales, ces sociétés privées peuvent bénéficier du partage de la redevance. A l'heure actuelle, plusieurs douzaines de télévisions locales sont en service en Suisse, dont les plus anciennes depuis plus de dix ans. Mais la plupart n'offrent rien de plus qu'un service de télétexte.

Outre ces services de télétexte, le canton de Berne comptait, fin 1996, deux télévisions locales diffusant leur propre programme régional. «Telebärn» propose un programme télévisé dans la partie germanophone du canton de Berne ainsi que dans les cantons de Fribourg et Soleure depuis mars 1995. «Telebärn», dont les actionnaires principaux sont le groupe du «Berner Tagblatt» (éditeur de la «Berner Zeitung» et actionnaire principal de la radio locale «Radio Extra Bern»), l'éditeur soleurois Vogt-Schild AG (éditeur de la «Solothurner Zeitung» et actionnaire principal de Radio 32) et Rediffusion AG, diffuse un programme télévisé d'au moins une heure par jour. Depuis quelque temps, ce diffuseur privé reprend aussi des programmes d'autres télévisions (MTV et Tele Züri). «Loly», la télévision locale de la région de Lyss, émet, quant à elle, depuis février 1995. L'organisme responsable de «Loly», qui produit une heure de programmes par semaine, est une association. Les deux émetteurs diffusent leurs programmes à travers les réseaux câblés. Des projets de télévision régionale sont en devenir dans le Jura bernois et à Bienne. *TeleBiélingue*, projet de l'éditeur Gassmann, du bureau Cortesi et de Radio Canal 3, a reçu une concession du Conseil fédéral en été 1997 pour le lancement d'une télévision régionale dans la zone économique biennoise.

5. Encouragement des médias

5.1 L'Etat doit-il encourager les médias?

L'aide publique aux médias est depuis longtemps un sujet de controverse au niveau fédéral. Les uns estiment que l'encouragement des médias par les pouvoirs publics n'est ni admissible ni souhaitable car il crée un amalgame entre des tâches et des compétences qui devraient rester parfaitement dissociées pour des raisons institutionnelles. Les autres considèrent que l'aide aux médias devrait porter exclusivement sur les structures, et jamais sur les contenus. Enfin, certains avancent que l'encouragement des médias par un canton n'est pas le moyen adéquat pour atteindre le but visé car l'impact des médias ne s'arrête pas aux frontières cantonales; ils considèrent donc qu'il faut une réglementation uniforme au niveau fédéral.

Le débat montre qu'il est impossible d'éviter les contradictions et que le sujet de l'aide aux médias est une source potentielle de conflits. Et pourtant, à voir l'importance croissante des médias et de leurs prestations pour la société et pour l'Etat, force est de se demander si ce dernier ne doit pas avoir une responsabilité directe qui débouche sur un encouragement ciblé des médias. On pense au premier chef à l'adoption de mesures créant des conditions générales favorables à l'épanouissement des médias. En revanche, il ne saurait être question de prévoir des mesures portant sur le contenu des émissions ou publications car cela compromettrait l'indépendance des médias et la liberté de communication. Le débat de fond autour de l'aide publique aux médias doit mettre clairement en évidence le but, les limites et les possibilités d'un encouragement des médias.

5.1.1 Presse

Si la presse régionale qui subsiste cessait de paraître pour des raisons économiques, une des voix qui contribuent à la formation de l'opinion publique se tairait, ce qui affaiblirait le débat d'idées démocratique et réduirait son ouverture. Les citoyens et citoyennes perdraient tout intérêt à participer aux décisions sur les plans cantonal et communal si, la presse régionale disparaissant, il devenait impossible de présenter des idées contradictoires de la façon approfondie qui s'impose. Le problème se pose avec plus d'acuité dans les régions qui se trouvent à l'écart des grands centres économiques et en ce qui concerne les minorités linguistiques et culturelles.

Pour préserver une démocratie vivante, il importe que le canton soit doté d'instruments lui permettant de soutenir des publications menacées, voire de contribuer à la création de publications nouvelles. Mais n'est-ce pas en vain que l'Etat cherche à lutter contre les forces du marché de la presse écrite? Voilà une question à laquelle on ne peut pas répondre a priori. En tout état de cause, le bon fonctionnement du débat démocratique commande que l'on ne néglige aucune tentative pour contribuer à la pérennité de la presse régionale.

Un engagement cantonal en faveur de la presse ne constitue pas une atteinte illicite à la liberté du commerce et de l'industrie. En effet, si le principe de la liberté du commerce et de l'industrie interdit au canton d'intervenir dans les mécanismes de pilotage du marché et de pratiquer une politique structurelle, la jurisprudence fédérale admet que ce droit fondamental puisse être restreint dans la mesure où le principal objectif poursuivi ne relève pas de la politique économique. Or, il est clair que le but de la loi sur l'encouragement des médias relève non pas de la politique économique, mais de la politique générale du canton.

5.1.2 Médias électroniques

Dans le domaine des médias électroniques, le canton doit définir des objectifs en matière de garantie, d'encouragement et de soutien des processus d'information et de communication utilisant les médias électroniques. Là aussi, sa conception de la politique générale, sociale, économique et culturelle le lui dicte. Les objectifs fixés peuvent être atteints par des mesures portant sur le fond des programmes,

sur les structures ou sur l'organisation, selon la conception que le canton a de son rôle et toujours dans les limites de ses compétences. Les mesures envisageables sont de différentes natures. Elles vont de l'octroi d'une aide explicite ou d'un soutien pour des prestations ou des structures à la conception de modèles d'organisation dans le cadre des compétences normatives et exécutives de l'Etat. La nouvelle législation conserve aux cantons la possibilité de soutenir financièrement les radios et télévisions. En effet, dans son message concernant la loi sur la radio et la télévision, le Conseil fédéral indique expressément que les diffuseurs locaux ou régionaux peuvent recevoir un soutien des cantons en sus des aides financières de la Confédération (partage du produit de la redevance). L'intervention du canton peut protéger, renforcer et développer la liberté de communication et d'information des médias électroniques. Le canton doit néanmoins s'imposer une très grande retenue en ce qui concerne le contenu des programmes afin de ne pas entrer en conflit avec la liberté d'expression ni s'exposer à des reproches de manipulation et d'exercice indu de son influence sur le contenu de la communication et des médias.

Le canton ne doit envisager de soutenir des programmes pour leur contenu que lorsque des prestations spéciales, d'une qualité supérieure à la normale, sont proposées dans le domaine de la compréhension entre les cultures. Il appartient également à l'Etat de veiller à ce que les informations *d'importance cantonale* ne soient pas le parent pauvre, coincées entre les reportages nationaux des chaînes de radio et de télévision de la SSR, d'une part, et les radios régionales privées fortement axées sur les communes de leur zone de diffusion, d'autre part. Il est en effet à craindre, compte tenu de l'évolution future probable de la radio et de la télévision, que les rares médias sans orientation nationale ou régionale prépondérante qui subsisteront ne proposent une information cantonale insuffisante par rapport à l'importance politique du canton.

D'une manière générale, on soulignera que les médias électroniques privés doivent assurer une information minimale en matière de politique cantonale. Or, cette information ne joue qu'un rôle secondaire dans la concurrence que se livrent les radios locales pour séduire l'audience qui assurera leur pérennité. Seules la radio et la télévision de la SSR, financées en partie par la redevance, garantissent à l'information une place adéquate et elles s'en servent comme argument de poids dans la course à l'audience.

Il importe que les mesures d'encouragement et de soutien respectent des conditions à définir avec précision et qu'elles soient toujours prises à *titre subsidiaire*. Une aide efficace peut également être envisagée dans le domaine de la formation et de la formation continue des professionnels des médias.

5.2 Mandat constitutionnel

La nouvelle Constitution cantonale (ConstC) impose au canton à l'article 46 qu'il soutienne «l'indépendance et la diversité de l'information». Ce mandat constitutionnel est contraignant pour le législateur. La loi fondamentale ne définit pas la nature ni l'ampleur des mesures de soutien, lesquelles peuvent être fixées par voie législative. De plus, pour être conforme à la Constitution, l'encouragement

des médias doit obéir à des critères objectifs pouvant servir de référence aux particuliers et aux autorités. C'est pourquoi il est important que la loi énonce les objectifs de l'aide que le canton se propose d'accorder aux médias et définisse clairement les conditions dans lesquelles ce soutien peut être demandé.

Le canton encourage avant tout l'offre d'information et non pas les entreprises travaillant dans le domaine des médias. Autrement dit, ces entreprises ne peuvent invoquer la Constitution pour faire valoir un droit à un soutien. Néanmoins, la limite est tenue entre «l'indépendance et la diversité de l'information» et l'indépendance et la diversité du paysage médiatique. Dans son rapport, la Commission de la révision constitutionnelle précise que ce nouveau droit fondamental a un double objectif: «d'une part assurer l'existence et l'indépendance des différents médias, d'autre part conserver et encourager la diversité de l'information». Parmi les mesures de soutien possibles, les députés et députées ont envisagé, outre la création d'un environnement propice et de mesures de formation, l'octroi d'aides financières.

5.3 La loi sur l'encouragement des médias

La loi sur l'encouragement des médias a pour objet de promouvoir les médias (presse, radio et télévision). Elle énonce les conditions à remplir et la procédure à suivre pour soutenir la cause du pluralisme des médias, mettre en place un ensemble d'instruments permettant de créer un environnement propice (en particulier une commission en mesure de conseiller le Conseil-exécutif) et, le cas échéant, envisager des aides financières. Elle a pour objet de favoriser la pluralité et l'indépendance des trois types de médias concernés. Elle prévoit ainsi une aide en faveur des médias pour assurer une offre appropriée en matière d'information ainsi que pour soutenir la formation et la formation continue de la branche. Les mesures de soutien peuvent revêtir la forme de prestations financières en faveur de la réalisation de produits médiatiques ou de contributions à la formation et à la formation continue. Il n'y a aucun droit à l'obtention de telles mesures de soutien. Les aides à la production peuvent soutenir la confection de publications ou de programmes de radio et de télévision ainsi que la réalisation d'émissions radiophoniques et télévisuelles pour autant que cela soit nécessaire pour atteindre les objectifs visés par la loi. Dans le domaine de la formation et de la formation continue, la loi sur l'encouragement des médias prévoit des subventions en faveur des cours organisés sous la responsabilité des éditeurs et des associations professionnelles. Les mesures d'encouragement sont financées par des crédits budgétaires ordinaires. Ce sont la Chancellerie d'Etat, le Conseil-exécutif ou le Grand Conseil qui statuent sur les demandes de mesures de soutien en fonction de leurs compétences financières inscrites dans la Constitution. Ils sont appuyés par la Commission cantonale des médias créée à cet effet et composée d'experts de la branche. Chargée d'examiner les demandes de soutien et de les préavisier, cette commission conseille également le Conseil-exécutif et ses Directions sur les questions d'importance fondamentale relatives aux médias.

6. Incidences sur le personnel et les finances

La loi sur l'encouragement des médias ne prévoit de mesures financières de soutien qu'à titre exceptionnel. De fait, elles ne peuvent bénéficier qu'aux seuls médias des régions périphériques pour autant qu'ils remplissent un mandat d'information important et que leur pérennité dépende de l'obtention d'une aide publique. Le plan financier 1998-2000 prévoyait, en 1997, une somme totale de 300 000 francs à cet effet. Toutefois, dans le cadre du programme «Assainissement des finances 99», ce montant sera réduit de moitié d'ici à 1999. Actuellement, la totalité du montant est revendiquée par les deux radios locales Radio Jura bernois et Radio Canal 3 (fréquence francophone). Le canton ne pourra donc offrir de subvention à d'autres médias que si son soutien à ces deux stations privées est réduit voire supprimé. Les moyens financiers font par ailleurs aussi défaut pour encourager la formation et la formation continue des journalistes, également prévue par la loi. L'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur la radio et la télévision a eu pour effet d'améliorer sensiblement la situation financière des médias électroniques locaux. La loi prévoit en effet un *splitting* de la redevance: les radios locales qui, dans leur zone de diffusion, ne disposent pas de possibilités de financement suffisante et qui présentent un intérêt public particulier reçoivent une partie de la taxe de réception (art. 17). Actuellement, dans le canton de Berne, trois radios locales sont au bénéfice de cet article, à savoir Radio Jura bernois, Canal 3 et Radio Berner Oberland. Les montants attribués sont de l'ordre de plusieurs centaines de milliers de francs.

L'Office fédéral de la communication destine aussi une partie du produit de la redevance aux diffuseurs locaux et régionaux de programmes de télévision. Les moyens tirés du *splitting* de la redevance, qui entrera définitivement en vigueur en 1998, demeurent réservés (cf. ch. 10).

Contrairement aux médias électroniques, la presse ne bénéficie d'aucune aide fédérale directe. Cependant les journaux et les magazines profitent depuis des années d'un subventionnement indirect par le biais de tarifs postaux réduits. Cette forme d'encouragement minimal de la presse devrait subsister dans la nouvelle loi sur le service des postes (cf. ch. 10).

Enfin, les indemnités journalières et le remboursement des frais des neuf membres de la Commission cantonale des médias occasionneront quelques dépenses supplémentaires, comparativement négligeables. La nouvelle loi ne devrait pas avoir d'incidences sur le personnel de l'administration cantonale.

7. Incidences sur les communes

Le soutien de la cause du pluralisme des médias, la création de conditions générales propices et l'aide à la formation et à la formation continue des journalistes sont sans conséquence aucune pour les communes. Les subventions que le canton verse aujourd'hui aux deux radios locales Radio Jura bernois et Radio Canal 3 sont conditionnées par la participation financière des communes à raison de 50 pour cent. Cette pratique s'appliquera également aux nouvelles subventions qui seront accordées. Néanmoins, il faut insister sur le fait que la loi n'envisage un soutien financier qu'à titre exceptionnel.

8. Impact sur l'économie

Pour l'essentiel, la nouvelle loi vise en principe à encourager les médias, à instaurer des conditions-cadres favorables ainsi qu'à soutenir la formation et la formation continue des journalistes. Compte tenu des modestes moyens financiers disponibles pour la mise en œuvre de cette loi, celle-ci ne devrait avoir qu'un impact réduit sur l'économie.

9. Résultats de la consultation

9.1 Réactions de principe

Lors de la procédure de consultation, 56 organisations ont pris position. Le projet a suscité deux types de réactions: 22 réponses étaient favorables au nouveau texte de loi tandis que 25 le rejetaient en invoquant principalement des raisons de principe. Les opposants à la nouvelle loi se trouvaient surtout parmi les éditeurs de journaux, les communes, l'UDC, l'UDF et les associations économiques. Ses partisans figuraient parmi les journalistes, le PS, le PRD, l'Adi, le PDC et les organisations de travailleurs. Les critiques adressées au projet portaient sur des questions de principe, et notamment sur les mesures de soutien à caractère financier. Les subventions d'investissement et plus encore les subventions de fonctionnement ont soulevé l'opposition de plus de la moitié des participants à la consultation, qui ont invoqué des raisons de principe (risque d'influence exercée par le canton), des raisons de politique institutionnelle (distorsion de la concurrence) et même des raisons de droit constitutionnel (entrave à la liberté de la presse, du commerce et de l'industrie). En outre, les opposants ont exprimé des doutes quant à l'efficacité des mesures prévues. Les partisans du projet ont en revanche insisté sur le fait que la presse était précisément victime du marché, rappelant que le processus de concentration, en s'accroissant, menaçait le pluralisme et imposait que le canton passe à l'action. Ces milieux considèrent que l'encouragement des médias est un devoir des pouvoirs publics, qui doit être assumé même lorsque les temps sont durs.

9.2 Modifications apportées au projet à l'issue de la consultation

Les réactions contradictoires suscitées par le projet ont conduit à une révision de fond de la loi. L'orientation générale du texte (encouragement de l'indépendance et de la diversité des médias d'opinion dans le canton de Berne) a été maintenue car il s'agit d'un mandat constitutionnel (art. 46 ConstC). En revanche, les moyens qui permettent d'atteindre le but de la loi ont été réexaminés: les mesures de soutien financier passent à l'arrière-plan par rapport à l'intervention accrue du canton pour créer des conditions générales favorables aux médias. En particulier, le canton profitera des auditions et consultations organisées par la Confédération pour œuvrer dans le domaine de la coopération intercantonale avec les moyens de la promotion économique. Les mesures de soutien financier ne sont prévues que dans des cas exceptionnels bien déterminés, à titre d'ultime recours. Les dispositions concernant la formation aux médias et l'Institut universitaire des sciences médiatiques de l'Université de Berne ont été totalement supprimées.

C'est actuellement le Conseil-exécutif qui a compétence pour créer ou développer des instituts universitaires. Ancrer ne serait-ce qu'un institut universitaire dans une loi remettrait en cause ce système et créerait un précédent. En revanche, la formation aux médias devrait être inscrite dans la législation en vigueur sur la formation. Il est inutile d'inscrire un article de principe à ce sujet dans la loi sur l'encouragement des médias car la formation aux médias est une matière entièrement différente.

En revanche, la possibilité de soutenir la formation et la formation continue des journalistes a été maintenue. Il s'agit d'une mesure d'encouragement indirect des médias, qui n'a pas soulevé d'opposition de fond lors de la consultation.

10. Nouvelle évaluation de la situation de départ

10.1 Mandat gouvernemental

Compte tenu de l'évolution de la situation financière du canton et du temps écoulé depuis l'élaboration du projet de loi et le déroulement de la procédure de consultation, le Conseil-exécutif a chargé la Chancellerie d'Etat, en date du 6 novembre 1996, de réexaminer sous différents aspects l'opportunité d'édicter une loi sur l'encouragement des médias.

10.2 La situation dans les médias fin 1997

A l'échelon fédéral, rien ne laisse présager un changement fondamental dans le domaine de l'encouragement des médias. Le projet de révision partielle de la Constitution fédérale ne prévoit pas d'y ancrer l'encouragement des médias. On peut dès lors en déduire que le modèle actuel aura encore cours à l'avenir. De ce fait, l'instrument servant d'encouragement indirect à la presse (taxes postales réduites pour la distribution de journaux dans certaines conditions générales), se poursuivra et sera inscrite dans la nouvelle loi sur le service des postes, à tout le moins sous une forme modifiée. De même, l'encouragement des médias électroniques sera prolongé (cf. ch. 4.2). Introduit en 1993 comme mesure d'urgence par le Conseil fédéral, le *splitting* de la redevance, permettant d'affecter une partie des revenus de la concession de la SSR au soutien de diffuseurs locaux ou régionaux (cf. ch. 6) sera ancré dans la loi sur la radio et la télévision promise à la révision. Aujourd'hui, seule la moitié environ des radios locales bénéficient d'une aide financière. La forme que prendra le *splitting* de la redevance reste à définir. A cet égard, le maintien de la qualité éditoriale constituera un élément central.

10.3 Situation du point de vue du droit constitutionnel

Conformément à la volonté clairement affichée dans la Constitution, l'article 46 ConstC, qui a pour objet de soutenir l'indépendance et la diversité de l'information, revêt un caractère obligatoire (cf. Manuel de droit constitutionnel bernois, commentaire de l'art. 46 ConstC, point 2b, p. 370). Le gouvernement et le parlement ne peuvent donc pas simplement renoncer à l'encouragement des médias. En outre, la Constitution cantonale prévoit, à l'article 101 que les finances doivent

être équilibrées à moyen terme. Avant d'assumer une nouvelle tâche, le canton examinera donc comment la financer (art. 101, 2^e al. ConstC). De plus, chaque tâche sera périodiquement contrôlée afin de vérifier si elle est encore nécessaire et utile et si la charge financière qu'elle occasionne reste supportable (art. 101, 4^e al. ConstC). Toutefois, des tâches qui, tel l'encouragement des médias, figurent dans le catalogue des mandats de la Constitution cantonale, ne constituent pas de «nouvelles tâches» au sens de l'article 101, 3^e alinéa (Manuel de droit constitutionnel bernois, commentaire de l'art. 101 ConstC point 5, p. 521); de même, l'examen périodique des tâches tel qu'il est prévu à l'article 101, 4^e alinéa ConstC ne doit pas conduire à la renonciation pure et simple d'une tâche alors que la Constitution la prescrit obligatoirement. Le principe de la légalité prime en l'occurrence sur les considérations d'opportunité financière (cf. Manuel de droit constitutionnel bernois, commentaire de l'art. 101 ConstC, point 7, p. 522). Dès lors, le canton de Berne ne peut renoncer totalement à encourager les médias.

La loi sur l'encouragement des médias fait partie intégrante du programme législatif de mise en œuvre de la nouvelle Constitution voté par le Grand Conseil le 2 novembre 1993 et amendé en 1995. Il faudrait donc modifier ce programme si l'on veut renoncer momentanément ou définitivement à une loi sur l'encouragement des médias.

10.4 Situation de départ du point de vue financier

En décembre 1996, le Grand Conseil a accepté pour l'essentiel les propositions du Conseil-exécutif relatives au projet de budget pour 1997, ainsi que le plan financier 1998–2000 et le programme d'assainissement des finances 1999. Cela signifie que 300 000 francs au total sont disponibles en 1997 pour des mesures de soutien financier aux médias. En vertu du programme d'assainissement des finances, ce montant sera réduit à 150 000 francs d'ici à 1999 (cf. également ch. 6).

10.5 Position du Conseil régional

Le Conseil régional s'est déclaré favorable au projet de loi. Il estime cependant qu'une aide financière en faveur des diffuseurs radiophoniques (Radio Jura bernois et Radio Canal 3) doit, en l'état actuel, être maintenue. Il propose dès lors la modification de l'article 13 du projet dans le sens que l'article 17 LPJB serait légèrement modifié et que les articles 18 à 20 LPJB seraient maintenus.

Il convient d'observer que le projet de loi autorise le maintien des subventions en faveur des radios locales. Mais d'autres médias ne peuvent obtenir le soutien du canton que si les conditions mentionnées au chiffre 6 du rapport sont remplies. A relever en particulier la possibilité d'une entrée en vigueur échelonnée du projet. Il n'est cependant pas possible de donner suite aux propositions du Conseil régional. En effet, pour des raisons de sécurité du droit et d'unité de la matière, la technique législative exige qu'une nouvelle loi régissant un domaine précis en regroupe toutes les règles. Il ne serait donc pas possible d'édicter une loi sur l'encouragement des médias et de laisser dans la LPJB un chapitre consacré à ce sujet. A cela s'ajoute que les règles des articles 18 à 20 sont explicitement ou implicitement re-

prises dans le projet de loi sur l'encouragement des médias, de sorte que le maintien de ces articles ferait double emploi.

10.6 Entrée en vigueur échelonnée

Dans le cas de la loi sur l'encouragement des médias, le législateur dispose d'une marge de manœuvre financière extrêmement étroite. D'une part, les moyens prévus à ce titre dans le plan financier sont modestes, qui plus est revendiqués dans leur totalité par les deux radios locales francophones, d'autre part, aucun effort supplémentaire de la part de la Confédération en matière d'encouragement des médias, susceptible de soulager le canton, n'est prévisible à court terme.

Dans ce contexte, une mise en vigueur échelonnée du présent projet pourrait atténuer la contradiction entre l'obligation constitutionnelle et les moyens effectivement disponibles pour la réaliser. Dans une première phase, il serait imaginable de mettre en vigueur les mesures n'entraînant aucune conséquence financière ni aucune modification des bases légales régissant le subventionnement des radios locales francophones. L'encouragement des médias se limiterait alors pour l'essentiel à l'instauration de conditions-cadres avantageuses pour les médias. Plus tard, lorsque la situation financière du canton le permettrait, on pourrait alors mettre en vigueur les mesures législatives ayant une incidence financière (contributions à des produits média, formation et formation continue des journalistes).

11. Commentaire des différentes dispositions

Article premier

Dans ses réponses aux interventions parlementaires relatives à la politique des médias comme aux consultations de la Confédération, le Conseil-exécutif a toujours souligné qu'il fallait veiller au pluralisme du paysage médiatique bernois. Pour l'exécutif cantonal, «les nouveaux médias ne doivent pas perturber, mais compléter utilement les structures établies de la diffusion des informations». En outre, «les particularités et les besoins des différents régions et groupes de la population doivent être pris en considération. L'inégalité entre l'offre d'informations dont bénéficient les agglomérations et celle qui s'adresse aux régions périphériques doit être atténuée et non pas accentuée.» (Réponse du Conseil-exécutif à la motion Büschi du 18 novembre 1987.) Ces principes de la politique des médias, énoncés pour la première fois sous cette forme à propos de la motion Feldmann du 16 novembre 1982, traduisent l'importance politique que revêt, pour le canton de Berne, la diffusion de l'information sur l'ensemble du territoire cantonal – par l'intermédiaire d'un réseau de médias régionaux indépendants.

La nouvelle Constitution bernoise impose au canton de soutenir les médias. Cependant, il ne saurait être question que le canton cherche à entraver le jeu du marché dans le domaine des médias. La loi n'instaure pas une obligation d'encourager les médias au sens où les différentes entreprises de ce secteur auraient droit à des mesures de soutien: l'octroi des subventions prévues est laissé à l'appréciation des autorités cantonales concernées. Mais l'encouragement des médias n'en constitue pas moins un *devoir permanent de l'Etat*. Mission est ainsi donnée au

canton d'intervenir pour préserver le pluralisme et l'indépendance des médias. Le canton doit avoir la possibilité d'apporter une aide en cas d'atteinte au pluralisme des médias et donc au débat démocratique. Il faut cependant éviter que l'Etat utilise ces mesures de soutien pour influencer le contenu des médias: toute forme de média «officiel» est à proscrire. C'est pour cette raison que le canton peut *soutenir* des initiatives de tiers mais qu'il n'en prend lui-même aucune.

Tout média financé par des fonds privés est en état de dépendance économique. De même, l'orientation politique d'un journal ou d'une radio peut créer une dépendance à l'égard de partis ou de groupes d'intérêts. L'exigence d'*indépendance* doit donc être relativisée: elle commande que le travail journalistique soit effectué en toute conscience et connaissance de cause et jamais de mauvaise foi compte tenu des facteurs économiques et politiques en jeu. Par ailleurs, les mesures d'encouragement ne sont pas réservées aux médias établis dans le canton de Berne. Il se peut, en effet, qu'un journal d'opinion publié hors du canton mais contenant des pages d'information locale ou régionale bernoise contribue à une formation pluraliste de l'opinion (surtout s'il n'a pas d'équivalent bernois) et qu'il mérite d'être soutenu.

Avec les mouvements de concentration dans la presse, les régions périphériques risquent d'être moins bien desservies, les médias suprarégionaux ne pouvant pas assurer une couverture suffisamment large des événements locaux. Le canton doit donc pouvoir soutenir les médias locaux et régionaux qui contribuent à l'information et à la formation de l'opinion du public. Il s'agit certes de préserver le paysage médiatique existant mais aussi d'aider les nouveaux médias en phase de démarrage lorsque cela est nécessaire sur le plan de la politique des médias. Peu importe si ces moyens de communication contribuent à l'information et à la formation de l'opinion utilisent l'image, le son ou l'imprimé.

Alors qu'en Suisse romande la quasi-totalité des entreprises de presse, la SSR et les radios locales exigent que leurs candidats-journalistes suivent des cours de formation durant leur stage de deux ans auprès du Centre romand de formation des journalistes, à Lausanne, la *formation* et la *formation continue* des journalistes laissent à désirer en Suisse alémanique. Pour les futurs journalistes, les places de stage sont rares et les possibilités de formation continue limitées. Le canton doit pouvoir soutenir les efforts des associations professionnelles et d'autres organismes qui proposent des cours et activités de formation et de formation continue en la matière.

Article 2

Lorsque la loi parle de médias, c'est de la presse, de la radio et de la télévision qu'il s'agit. C'est à dessein qu'elle n'en donne pas de définition technique: cela est déjà fait dans la législation fédérale (LRTV) et une norme cantonale ne pourrait que reprendre les termes des dispositions fédérales. Pour que des mesures de soutien ou d'encouragement soient prises, il faut que les publications ou les productions concernées contribuent à l'information et à la formation de l'opinion publique. L'aide à la presse est limitée à la *presse d'information*. Aux termes de l'article premier, lettre *b* de la présente loi, le canton apporte son soutien pour que l'en-

semble du territoire cantonal reçoive une offre appropriée en matière d'information. Peu importe, dans la définition des publications ou des programmes, que ceux-ci paraissent ou soient diffusés dans le canton ou non. En effet, il existe dans différentes régions du canton (p. ex. en Haute-Argovie) des journaux extracantonaux publiant un tronc commun qui fournissent à la population bernoise un apport essentiel sur le plan de l'information. Si, par ailleurs, de telles régions ne sont pas desservies par une pluralité de supports d'information, les publications ou les programmes extracantonaux sont eux aussi susceptibles de recevoir une aide. Ils doivent toutefois impérativement entrer dans la définition formulée à l'article 2. Sont réputées régulières les publications paraissant au moins une fois par mois. Les publications doivent bénéficier d'une diffusion générale et être mises en vente libre à un prix courant dans la branche; de la sorte, les journaux d'annonces gratuits sont exclus du champ d'application de la loi. Les journaux et les revues ayant un caractère divertissant prépondérant ne peuvent prétendre à des mesures de soutien. Ainsi, certaines catégories de publications sont exclues d'emblée de cette aide, par exemple les revues spécialisées, les publications à caractère commercial ou publicitaire prépondérant, les publications des associations et des organisations économiques destinées à leurs membres, collaborateurs et clients, les publications contenant de la propagande ainsi que les feuilles officielles et feuilles officielles d'avis en tant qu'organes officiels de publication.

Les livres, les brochures, les journaux monothématiques à publication unique et autres ne sont pas des publications au sens de la présente loi. On observe toutefois que le journalisme critique, notamment lorsqu'il aborde des questions politiques, se tourne de plus en plus vers ces vecteurs d'information. Aussi méritent-ils également d'être soutenus du fait de leur importance pour le débat démocratique. Des possibilités d'encourager également ces médias existent déjà au travers de la loi sur l'encouragement des activités culturelles et la loi sur les loteries; elles pourraient être encore mieux exploitées.

Les diffuseurs peuvent bénéficier d'une aide lorsque leurs programmes apportent une contribution essentielle à l'information et à la formation de l'opinion du public. Ces programmes doivent en particulier proposer une offre en matière d'information revêtant un intérêt général et portant notamment sur les affaires publiques du canton et des communes.

Le canton souhaite ne pas se fermer aux innovations dans le domaine des médias, raison pour laquelle la loi prévoit expressément l'encouragement d'autres publications ou programmes que ceux émanant de la presse, de la radio et de la télévision. Ces autres vecteurs doivent toutefois remplir différentes conditions (caractère journalistique, diffusion régulière, contribution essentielle à l'information et à la formation de l'opinion publique).

Article 3

Les mesures d'encouragement prévues à l'article 3 revêtent une importance politique certaine dans la mesure où les médias sont un important vecteur de communication de la démocratie moderne pour informer les citoyens et les citoyennes. D'une part, la presse, la radio et la télévision sont des supports d'information im-

portants pour les autorités et l'administration. D'autre part, elles véhiculent les opinions et les réactions du public vers les autorités politiques, qui peuvent en tenir compte dans leurs processus de décision. L'encouragement des médias dans le canton de Berne doit reposer sur quatre piliers.

- *Encouragement de principe.* La politique médiatique du canton de Berne ne peut être dissociée de celle de la Confédération. Ainsi, les autorités cantonales peuvent contribuer à la création de conditions-cadres favorables aux médias et au maintien de la diversité du paysage médiatique en intervenant au niveau fédéral, notamment lors de consultations et d'auditions.
- *Conditions-cadres favorables.* La loi permet avant tout à l'Etat de créer des conditions générales propices au libre épanouissement des médias et à la diversité du paysage médiatique. On pense au cadre économique ou fiscal, mais aussi à l'accès libre et gratuit à l'information émanant des pouvoirs publics. Pour atteindre ce but, il faut des instruments appropriés. L'instrument-clé est un organe en mesure de conseiller les autorités sur les questions de politique médiatique (art. 10 et 11). De plus, le canton recherchera une coopération avec les autres cantons et les organes de la promotion économique.
- *Formation et formation continue.* Pour que la communication entre les médias et les autorités fonctionne, il faut que les journalistes soient conscients de leurs responsabilités. L'Etat a donc tout intérêt à ce que les journalistes reçoivent une formation de qualité. L'aide à la formation et à la formation continue de cette catégorie professionnelle n'a pas été contestée par les partenaires de la consultation.
- *Subventions.* La nouvelle loi permet enfin de recourir à des subventions à titre d'ultime recours. Il y a déjà plus de dix ans que le canton verse des subventions périodiques à deux radios locales (Radio Jura bernois et Radio Canal 3). Ces versements ont pour base légale la loi du 19 janvier 1994 sur le renforcement de la participation politique du Jura bernois et de la population francophone du district de Bienne (LPJB). Les modalités de détail des mesures de soutien financier sont réglées dans les articles 4 à 6.

Article 4

La tendance rédactionnelle du média ne doit jouer aucun rôle dans l'octroi de subventions. Au contraire, les subventions ne doivent en aucun cas être liées à un «bon comportement» journalistique. Les voix critiques contribuent elles aussi au pluralisme des opinions, et un média doit pouvoir présenter aussi les positions des minorités. Il doit être mis une limite à l'octroi d'aides lorsqu'un média nuit à l'ordre libéral et démocratique ou qu'il s'oppose aux principes régissant la présente loi.

La majorité de la commission n'a pas souhaité inscrire dans la loi une disposition prévoyant qu'un média, pour recevoir une aide financière, doit respecter les règles déontologiques de la profession de journaliste telles qu'elles sont définies dans les conventions nationales et internationales des associations professionnel-

les. D'une part, les règles déontologiques s'appliquent aux journalistes alors que ce sont les entreprises qui bénéficient des prestations de soutien (éditeurs, diffuseurs de programmes de radio et de télévision). D'autre part, le contrôle du respect des règles déontologiques risquerait d'ouvrir la porte à un contrôle du contenu des médias. Par ailleurs, le droit civil et le droit pénal offrent une protection contre les atteintes à la personnalité par les médias. La Commission des médias et les autorités statuant sur les demandes de subventions ne doivent en aucun cas s'ériger en tribunal des médias.

Les médias ne reçoivent de subventions que lorsqu'ils ne peuvent s'autofinancer. Les principes commerciaux habituels devront être respectés. Ainsi, une entreprise qui distribue des dividendes ne saurait prétendre à une aide. Il n'appartient pas non plus au canton de soutenir les entreprises qui renoncent à prendre elles-mêmes les mesures adéquates. Les mesures accessibles à une entreprise peuvent revêtir la forme de rationalisations internes et de coopérations avec d'autres entreprises (p.ex. accords collectifs avec des fournisseurs de papier, pools d'achat d'espace publicitaire ou mise en commun des systèmes de distribution). Une certaine collaboration rédactionnelle peut également être envisagée pour autant que cela ne nuise pas au pluralisme des opinions (p.ex. production conjointe de suppléments ou de certains éléments de programmes).

La loi donne à l'autorité qui statue sur les demandes la possibilité de lier l'octroi d'une aide à d'autres conditions et charges. Ainsi, le maintien d'une mesure de soutien peut, par exemple, être assorti de la condition que l'entreprise atteigne dans un délai donné un certain tirage ou un certain nombre d'auditeurs ou d'auditrices ou de téléspectateurs ou téléspectatrices. Une autre condition pourrait être le respect de certaines conventions collectives ou l'engagement financier d'autres collectivités publiques (p.ex. les communes de la zone de diffusion). Les conditions et charges possibles doivent faire l'objet d'une énumération exhaustive et précise dans l'ordonnance.

Article 5

En formulant cet article de la sorte («offre d'information adéquate»), le législateur s'est placé dans l'optique du citoyen. S'y ajoute l'idée de subsidiarité. Le versement de subventions de la part de l'Etat n'est possible que si d'autres mesures – aide des personnes concernées elles-mêmes, contributions privées, mesures de soutien communales – n'ont pas permis d'atteindre les objectifs. Cela devra cependant être attesté et faire l'objet d'un examen de la part d'un organe spécialisé à savoir une commission des médias.

En ce qui concerne les mesures de soutien possibles, la loi sur l'encouragement des médias cite les subventions de production. Celles-ci peuvent porter sur des publications comme sur des programmes de radio et de télévision ou, plus précisément, sur leurs équipements de production. La loi relève deux cas particuliers: doivent pouvoir bénéficier de subventions les publications ou les programmes provenant des régions périphériques et ceux destinés aux minorités linguistiques ou culturelles. Cette disposition a deux effets. D'une part, l'environnement économique (zone de diffusion, densité de population, potentiel publicitaire, etc.) est af-

fiché comme un critère important. D'autre part, les publications ou les programmes destinés à la population d'expression française du canton de Berne apparaissent comme particulièrement dignes de recevoir un soutien. Les entreprises défavorisées par rapport à la concurrence peuvent se voir octroyer des subventions de production pour leurs *publications ou leurs programmes*. Par exemple, une entreprise peut être défavorisée par rapport à la concurrence du fait de son lieu d'implantation. Les journaux dont le tirage ou la diffusion est trop réduit n'intéressent pas les annonceurs. L'orientation politique d'une publication peut également être un handicap concurrentiel.

Une aide structurelle ne doit en aucun cas viser au maintien d'une structure à tout prix. Il s'agit en fait d'appuyer des entreprises défavorisées pour qu'elles arrivent tout de même à s'imposer parmi leurs concurrents. Si un titre local ne parvient pas à obtenir dans un délai donné un certain tirage dans sa petite zone de diffusion, il faut cesser de le soutenir. L'aide structurelle au sens de la présente loi est donc limitée à des cas particuliers et n'est octroyée qu'à titre exceptionnel. Pour atteindre les objectifs fixés à l'article premier de la présente loi, les aides structurelles doivent également profiter à la radio et à la télévision. Dans ce cas, le canton octroie des subventions de production.

Article 6

Le canton encourage la formation et la formation continue des journalistes domiciliés dans le canton de Berne. Par cette *déclaration d'intention*, la loi reconnaît la nécessité d'améliorer la formation et la formation continue des métiers du journalisme et de l'édition. Elle tient aussi compte de la responsabilité politique et sociale de ces professions. Dans la partie alémanique du canton, la plupart des personnes qui travaillent dans le domaine de l'information n'ont pas de formation de journaliste; elles ont appris sur le tas. Ce qui manque, ce sont à la fois des cours de formation continue dans les métiers manuels et des séminaires sur le droit et la politique des médias et sur la déontologie professionnelle.

Sont considérés comme journalistes au sens de la présente loi les journalistes à titre principal qui fournissent, dans la presse, à la radio ou à la télévision, des prestations journalistiques dont ils sont responsables. La loi crée la possibilité de subventionner les cours et activités de formation et de formation continue organisés par les associations professionnelles de journalistes, par les associations d'éditeurs et par les associations de diffuseurs de programmes de radio et de télévision. Les activités de formation et de formation continue mises en place par d'autres organisateurs doivent également pouvoir être soutenues pour autant qu'elles aient lieu hors des entreprises. Le canton n'entretient pas d'autre institution de formation au journalisme que celle de l'Université.

Les associations professionnelles de la *presse écrite* se sont beaucoup penchées sur les questions de formation et de formation continue ces dernières années, allant même jusqu'à réaliser des projets-pilotes. Mais elles n'ont pas les moyens, en Suisse alémanique, d'assurer une offre régulière dans ce domaine. Elles connaissent les problèmes et sont donc tout indiquées pour organiser la formation et la formation continue des journalistes.

Dans le domaine de la radio et de la télévision existent également différentes possibilités de formation continue. Une offre régulière fait cependant défaut. L'Université offre aussi diverses opportunités.

Aux termes de l'article 6, lettre *b*, des subventions sont octroyées pour contribuer aux frais de formation des stagiaires hors de l'entreprise. La formation hors entreprise a pour objet de sortir le stagiaire du cadre plus étroit de la formation en entreprise pour lui inculquer des notions qui ne sont pas directement liées à sa formation concrète. Cette formation complémentaire occasionne des frais aux entreprises, et des contributions peuvent être versées à ce titre.

Article 7

La Chancellerie d'Etat statue sur le *rejet* de demandes de subventions sur proposition de la Commission des médias. Si la Chancellerie d'Etat souhaite *approuver* une demande, elle peut le faire dans la limite de sa compétence financière (dépenses inférieures ou égales à 100 000 francs). Si la Chancellerie d'Etat est convaincue de l'intérêt d'encourager un projet mais que le montant nécessaire dépasse sa compétence financière, elle transmet la demande à l'organe financièrement compétent (Conseil-exécutif ou Grand Conseil) en joignant la proposition de la Commission des médias et sa propre proposition.

Article 8

La procédure obéit aux dispositions de la loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA). La loi sur l'encouragement des médias ne crée *pas un droit à l'octroi de subventions*. En conséquence, les décisions rendues par la Chancellerie d'Etat en ce qui concerne les mesures de soutien peuvent faire l'objet d'un recours administratif auprès du Conseil-exécutif, et non pas d'un recours de droit administratif auprès du Tribunal administratif. En effet, le recours de droit administratif n'est pas recevable contre des décisions portant sur des prestations financières des pouvoirs publics lorsqu'il n'existe aucun droit à l'octroi de celles-ci (art. 77, 1^{er} al., lit. *k* LPJA). Pour la même raison, la voie du Tribunal administratif est exclue contre les décisions du Conseil-exécutif ou du Grand Conseil relatives aux subventions d'encouragement.

Article 9

Encourager les médias pour maintenir le pluralisme cantonal est une importante mission politique; elle vise indirectement aussi au maintien de valeurs culturelles et concerne la société dans son ensemble. L'encouragement des médias doit donc être une *tâche permanente de l'Etat*. Ses objectifs justifient largement un *financement sur les ressources générales de l'Etat*. D'ailleurs, la nouvelle Constitution prévoit à l'article 46 que le canton est tenu de soutenir l'indépendance et la diversité de l'information. Les aides financières accordées à ce titre seront limitées dans le temps car le canton n'entend pas mener une politique structurelle.

Les mesures prévues par la loi sur l'encouragement des médias seront financées au moyen de crédits inscrits au budget du canton de Berne. Il a fallu rejeter l'idée d'un financement de l'encouragement des médias au moyen du Fonds de loterie. La loi du 4 mai 1993 sur les loteries exclut en effet, à l'article 34, 2^e alinéa, que des ressources du Fonds de loterie soient affectées à l'accomplissement d'engagements de droit public incombant à des collectivités publiques ou à des particuliers. Il est impossible de déterminer avec précision le montant des crédits budgétaires annuels que requerra l'encouragement des médias. Il dépend en effet de l'évolution à venir du paysage médiatique et des besoins qui en découleront. Le plan financier 1998–2000 prévoit encore 300 000 francs à cet effet en 1997, montant qui sera réduit à 150 000 francs d'ici à 1999. Mais l'ampleur du soutien accordé aux médias est en définitive une question politique, à laquelle il appartient aux autorités politiques concernées de répondre.

Article 10

La future *Commission cantonale des médias* se composera de spécialistes des médias, par exemple de journalistes et de spécialistes des sciences ou de la politique des médias. Les associations de journalistes, d'éditeurs et de diffuseurs de programmes de radio et de télévision doivent être représentées dans des proportions équitables. L'Office d'information est représenté d'office au sein de la Commission dont il assure le secrétariat.

Article 11

Les tâches de la Commission cantonale des médias découlent pour l'essentiel de la présente loi. La commission reçoit les demandes de subventions et fait proposition à l'autorité compétente en la matière (art. 7). Elle conseille également le Conseil-exécutif et ses Directions sur les questions d'importance fondamentale relatives à la politique des médias. Par ailleurs, il lui incombe d'observer attentivement le paysage médiatique bernois. Lorsque des textes de loi fédéraux ou cantonaux octroient au canton un droit d'être entendu ou un droit de participation, la Commission des médias élabore une prise de position à l'attention du Conseil-exécutif. Elle rend compte annuellement de ses activités au gouvernement.

Article 12

Une ordonnance du Conseil-exécutif règle les modalités de détail concernant la procédure d'octroi de mesures de soutien, les conditions à remplir pour recevoir des subventions, les exigences auxquelles doivent satisfaire les demandes de subventions ainsi que l'organisation et le secrétariat de la Commission cantonale des médias. Cette ordonnance indique en particulier les conditions et les charges que doivent respecter les requérants et les requérantes de subventions.

Article 13

L'octroi de subventions aux deux radios locales francophones Radio Jura bernois et Radio Canal 3 reposait jusqu'ici sur la LPJB. L'entrée en vigueur de la loi sur l'encouragement des médias permet de modifier les dispositions correspondantes de la LPJB, ce qui est prévu à l'article 13.

Berne, le 17 décembre 1997

Au nom du Conseil-exécutif,
la présidente: *Zölch*
le chancelier: *Nuspliger*

Proposition commune du Conseil-exécutif et de la commission

Loi sur l'encouragement des médias (LEM)

*Le Grand Conseil du canton de Berne,
vu l'article 46 de la Constitution cantonale,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:*

1. Dispositions générales

But

Article premier Le canton veut, au moyen de la présente loi,
a encourager l'indépendance et la diversité des médias d'opinion;
b contribuer à une offre appropriée en matière d'information, en particulier dans les régions périphériques;
c encourager la formation et la formation continue des gens de médias ainsi que les analyses dans le domaine des médias.

¹⁾

Définitions

Art. 2 ¹ Sont considérés comme publications ou programmes radio-diffusés ou télévisés au sens de la présente loi
a les publications à caractère journalistique paraissant régulièrement, mises en vente libre, à un prix effectivement perçu et courant dans la branche, dont la plus grande partie contribue à l'information et à la formation de l'opinion publique;
b les programmes de radio et de télévision et certaines émissions en particulier qui contribuent essentiellement à l'information et à la formation de l'opinion publique;
c les publications ou les programmes radiodiffusés ou télévisés à caractère journalistique, régulièrement diffusés au public par d'autres voies, et qui contribuent essentiellement à l'information et à la formation de l'opinion publique.

² L'offre d'information doit être d'intérêt général et porter sur les affaires publiques du canton et des communes.

2. Mesures d'encouragement

Art. 3 Les autorités cantonales interviennent de manière à instaurer des conditions-cadres favorables aux médias, notamment
a auprès des autorités fédérales, en faveur des médias dans le canton de Berne;

¹⁾ Trait en marge: modification par rapport à la proposition du Conseil-exécutif (projet vert)

- b* dans le domaine de la coopération transfrontalière entre les cantons, en faveur des médias qui contribuent dans une mesure essentielle à l'information et à la formation de l'opinion de la population du canton de Berne;
- c* dans le domaine de la formation et de la formation continue des gens de médias du canton de Berne.

3. Mesures de soutien

Conditions

Art. 4 ¹ Les mesures de soutien sont prises indépendamment des tendances rédactionnelles du média. Elles ne doivent en aucun cas avoir pour objet ou pour effet d'exercer une influence quelconque du canton sur le contenu du média.

² Un soutien n'est accordé que si les bénéficiaires ne sont pas en mesure, compte tenu des principes admis dans le commerce, d'assumer seuls le financement d'un projet.

³ Aucune mesure de soutien ne peut être octroyée si les principales conditions du bon développement prévisible d'un média font défaut.

⁴ Des contributions sont versées à condition que le média considéré diffuse un nombre de productions propres adéquat dans le domaine de l'information.

⁵ Il n'existe pas de droit à l'octroi de subventions. Leur octroi peut être lié à des conditions ou à des charges.

⁶ Au surplus, les dispositions de la loi du 16 septembre 1992 sur les subventions cantonales (LCSu) sont applicables.

Subventions a en faveur de publications ou de programmes radiodiffusés ou télévisés

Art. 5 ¹ Le canton peut octroyer des subventions de production et d'investissement à des publications ou des programmes radiodiffusés ou télévisés si cela est nécessaire pour garantir une offre d'information adéquate des médias d'opinion, en particulier en faveur des minorités linguistiques, culturelles ou régionales. Des subventions ne peuvent être octroyées que si aucune autre mesure ne s'avère appropriée.

² Des subventions peuvent être octroyées à la confection de publications ou de programmes radiodiffusés ou télévisés sous la forme de contributions à fonds perdu.

b en faveur de la formation et de la formation continue

Art. 6 Le canton peut soutenir la formation et la formation continue des gens de médias, notamment en octroyant des subventions

a en faveur des cours et activités de formation et de formation continue assumés par les associations professionnelles des gens de médias, par les associations d'éditeurs et par les associations de diffuseurs de programmes de radio et de télévision;

- b* en faveur des cours et activités de formation et de formation continue assumés par d'autres organisateurs ou organisatrices et dispensés hors entreprises;
- c* en faveur d'analyses dans le domaine des médias.

Compétence,
procédure

Art. 7 ¹ La Chancellerie d'Etat statue, sur proposition de la Commission cantonale des médias, sur le rejet des demandes et sur l'octroi de subventions.

² Si la Chancellerie d'Etat envisage l'octroi d'une subvention n'entrant pas dans sa compétence financière, elle transmet la demande à l'organe financièrement compétent.

Voies de droit

Art. 8 ¹ Les décisions de la Chancellerie d'Etat sont susceptibles de recours administratif au Conseil-exécutif.

² Au surplus, la procédure est régie par les dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives.

Financement

Art. 9 Les mesures de soutien sont accordées dans le cadre des crédits budgétaires sous la forme d'aides financières de durée limitée.

4. Commission cantonale des médias

Composition de
la commission
et nomination
de ses membres

Art. 10 ¹ Le Conseil-exécutif nomme, sur proposition de la Chancellerie d'Etat, les membres de la Commission cantonale des médias (appelée ci-après commission) et en désigne le président ou la présidente.

² La commission compte sept ou neuf membres, dont au moins deux de langue française.

³ La commission est composée de spécialistes du domaine des médias. Les associations au sens de l'article 6, lettre *a* y sont équitablement représentées.

Tâches

Art. 11 La commission assume en particulier les tâches suivantes:

- a* elle conseille le Conseil-exécutif et ses Directions sur les questions fondamentales relatives aux médias;
- b* elle remet des avis au Conseil-exécutif sur des questions d'importance fondamentale relatives aux médias dans les cas où la législation prévoit un droit de consultation ou de participation;
- c* elle observe la situation et l'évolution des médias dans le canton de Berne;
- d* elle traite les demandes de mesures de soutien au sens de la présente loi et soumet ses propositions à la Chancellerie d'Etat;
- e* elle présente chaque année au Conseil-exécutif un rapport sur ses activités.

5. Exécution

Art. 12 Le Conseil-exécutif édicte les dispositions d'exécution nécessaires. Il règle en particulier

- a les détails de la procédure relative aux mesures de soutien;
- b les autres conditions d'octroi des subventions;
- c les exigences auxquelles doivent satisfaire les demandes de subventions;
- d l'organisation et le secrétariat de la commission.

6. Dispositions finales

Art. 13 La loi du 19 janvier 1994 sur le renforcement de la participation politique du Jura bernois et de la population francophone du district de Bienne (loi sur la participation politique; LPJB) est modifiée comme suit:

Art. 17 L'aide financière aux diffuseurs locaux ou régionaux dans le Jura bernois et aux diffuseurs locaux ou régionaux d'expression française dans le district de Bienne est régie par la loi sur l'encouragement des médias (LEM).

Art. 18 à 20 Abrogés.

Art. 14 ¹Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

² Il peut décider de fixer une entrée en vigueur échelonnée et en particulier de repousser l'entrée en vigueur des articles 4 à 9 à une date ultérieure.

Berne, 17 décembre 1997/
27 mai 1998

Au nom du Conseil-exécutif,
la présidente: *Zölch*
le chancelier: *Nuspliger*

Berne, 11 mai 1998

Au nom de la commission,
le président: *Widmer*

Modification
d'un acte
législatif

Entrée
en vigueur

Proposition commune du Conseil-exécutif et de la commission

RSB
141.11

Décret sur les droits politiques (DDP) (Modification)

*Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
décrète:*

I.

Le décret du 5 mai 1980 sur les droits politiques (DDP) est modifié
comme suit:

Champ
d'application

Article premier Le décret sur les droits politiques définit la procédure applicable aux élections des membres du Grand Conseil, du Conseil-exécutif, du Conseil des Etats, ainsi qu'aux élections des autorités d'arrondissement et des autorités de district.

Délai de dépôt;
lieu de dépôt;
droit de
consulter
des listes

Art. 4 ¹ Les listes de candidats doivent avoir été déposées auprès de la préfecture du cercle électoral au plus tard le septante-sixième jour (le onzième lundi) précédant le scrutin. Dans les groupements de cercles électoraux, les listes de candidats doivent être immédiatement transmises à la préfecture désignée comme responsable pour le groupement de cercles électoraux (service central).

² Inchangé.

Mise au point
des listes
de candidats
1. Généralités

Art. 6 ^{1 à 4} Inchangés.

⁵ Les demandes de modification des listes de candidatures doivent avoir été déposées auprès de la préfecture du cercle électoral au plus tard le soixante-neuvième jour (le dixième lundi) précédant le scrutin.

Fixation
de l'élection

Art. 26a ¹ Le Conseil-exécutif fixe la date de l'élection.

² La date du scrutin et les prescriptions à observer sont publiées dans la Feuille officielle ainsi que dans les feuilles officielles d'avis.

Candidature
1. Délai et lieu
de dépôt;
contenu

Art. 27 ¹ Toutes les candidatures doivent avoir été déposées à la Chancellerie d'Etat au plus tard le soixante-deuxième jour (le neuvième lundi) précédant le scrutin.

² Les personnes qui se présentent à l'élection doivent confirmer leur candidature par écrit, à l'exception des candidats sortants.

³ L'article 2, 4^e alinéa et l'article 3 s'appliquent par analogie au dépôt des candidatures; chaque acte de candidature doit toutefois porter la signature d'au moins dix électeurs ou électrices domiciliés dans le district.

2. Mise au point **Art. 28** Inchangé.

Retrait de candidatures **Art. 30a** ¹ Les retraits de candidatures doivent avoir été annoncés à la Chancellerie d'Etat au plus tard le cinquante-huitième jour (neuvième vendredi) précédant le scrutin.

² Inchangé.

Scrutin
1. Conditions **Art. 31** ¹ Inchangé.

² Seules sont éligibles les personnes qui auront valablement déposé leur candidature.

³ La Chancellerie d'Etat publie les noms des personnes éligibles dans la Feuille officielle et dans les feuilles officielles d'avis.

2. Préparation et déroulement **Art. 32** Les articles 20 à 24 s'appliquent par analogie à la préparation et au déroulement du scrutin (impression et expédition des bulletins, manière de les remplir, détermination des résultats).

Scrutin de ballottage
1. Eligibilité **Art. 32a** (nouveau) Sont éligibles les personnes qui auront déposé valablement leur candidature pour le premier tour de scrutin ou pour le scrutin de ballottage.

2. Retrait **Art. 32b** (nouveau) ¹ Les retraits des candidatures doivent avoir été annoncés à la Chancellerie d'Etat au plus tard le mardi qui suit le jour du scrutin.

² La personne candidate doit consentir par écrit au retrait.

3. Nouvelles candidatures **Art. 32c** (nouveau) ¹ Les candidatures de personnes qui n'ont pas participé au premier tour de scrutin doivent avoir été déposées à la Chancellerie d'Etat au plus tard le vendredi qui suit le premier tour de scrutin.

² L'article 2, 4^e alinéa et l'article 3 s'appliquent par analogie au dépôt des candidatures; chaque acte de candidature doit toutefois porter la signature d'au moins dix électeurs ou électrices domiciliés dans le district.

4. Election tacite **Art. 32d** (nouveau) Lorsqu'une seule candidature valable a été déposée pour chacun des mandats à pourvoir, le Conseil-exécutif déclare les candidats élus.

Dépôt des
candidatures

Art. 35 ¹ Toutes les candidatures doivent avoir été déposées à la préfecture du siège du tribunal au plus tard le soixante-deuxième jour (le neuvième lundi) précédant le scrutin.

^{2 à 5} Inchangés.

Mise au point
des candidatures

Art. 36 ¹ Inchangé.

² «au moins 44 jours» est remplacé par «au moins 58 jours».

³ Inchangé.

Retrait de
candidatures

Art. 36b ¹ Les retraits de candidatures doivent avoir été annoncés à la préfecture au plus tard le cinquante-huitième jour (le neuvième vendredi) précédant le scrutin.

² Inchangé.

Scrutin
1. Conditions

Art. 36c ¹ Inchangé.

² Seules sont éligibles les personnes qui ont valablement déposé leur candidature et qui remplissent les conditions prévues par la législation sur l'organisation judiciaire.

³ Inchangé.

2. Publication

Art. 36d ¹ La préfecture publie les noms des personnes éligibles dans la Feuille officielle ainsi que dans les feuilles officielles d'avis ou d'une manière conforme à l'usage local.

² «40 jours» est remplacé par «54 jours».

IV. Dispositions communes

Délais

Art. 36h (nouveau) Les délais fixés aux articles 4, 1^{er} alinéa, 5, 6, 5^e alinéa, 7, 1^{er} alinéa, 27, 1^{er} alinéa, 30a, 1^{er} alinéa, 32b, 1^{er} alinéa, 32c, 1^{er} alinéa, 35, 1^{er} alinéa, 36, 2^e alinéa et 36b, 1^{er} alinéa du présent décret ne sont considérés comme observés que si les actes écrits parviennent en originaux le dernier jour du délai, jusqu'à 17.00 heures, à l'autorité concernée. Au surplus, les articles 80 et 81 LDP s'appliquent par analogie.

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 1999.

Berne, 25 mars/1^{er} juillet 1998

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Annoni*
le chancelier: *Nuspliger*

Berne, 18 juin 1998

Au nom de la commission,
le président: *Mauerhofer*

Pendant la session, le droit en vigueur peut être obtenu auprès des huissiers.

Rapport présenté par le Conseil-exécutif au Grand Conseil concernant la modification de loi sur le statut général de la fonction publique (loi sur le personnel, LPers)

I. Remarques générales

1. Situation initiale

La situation financière du canton de Berne et les prévisions concernant son évolution au cours de ces prochaines années ont conduit le Conseil-exécutif et le Grand Conseil à prendre un certain nombre de mesures fondamentales et en partie radicales touchant l'ensemble des tâches publiques. Le Conseil-exécutif s'efforce cependant d'atténuer les inévitables conséquences des mesures d'assainissement sur le personnel afin qu'elles demeurent socialement supportables. Sa politique du personnel est fondée sur le principe selon lequel il faut éviter que les suppressions de postes prévues dans l'administration cantonale n'aboutissent à des licenciements en offrant aux personnes concernées d'autres postes au sein de l'administration et en leur permettant par là même de conserver une occupation. Le Service central de placement du personnel mis en place au cours de l'été 1996 afin de coordonner le placement interdirectionnel du personnel a ainsi permis à plusieurs agents et agentes publics menacés de licenciement de retrouver un poste au sein de l'administration cantonale.

Or il apparaît dès aujourd'hui qu'avec la mise en œuvre des mesures d'assainissement, le nombre de postes vacants pouvant être offerts aux agents et agentes publics ne suffira bientôt plus à répondre aux besoins. Force est donc d'admettre que malgré tous les efforts visant à placer le personnel et bien que le personnel fasse preuve d'une grande mobilité professionnelle, il sera désormais impossible de garder tous les agents et toutes les agentes employés au sein de l'administration et d'éviter systématiquement les licenciements. Puisqu'environ 300 postes devront être supprimés dans l'administration d'ici l'an 2001, il s'avère nécessaire de mettre en place, en plus de la rente spéciale qui existe déjà, une rente de raccordement destinée aux agents et agentes âgés.

A l'origine, il était prévu d'édicter une nouvelle loi réglementant de manière détaillée la retraite et abrogeant par la même occasion la rente spéciale en vigueur. Mais les entretiens qui ont eu lieu avec les partenaires sociaux ont révélé qu'il suffisait de se fonder sur les instruments existants et d'ajouter à la rente spéciale qui existe déjà en vertu du règlement n° 1 du 27 septembre 1993 de la Caisse de pension bernoise «Affiliation et prestations» (*règlement sur les prestations de la CPB*) une rente de raccordement destinée aux agents et agentes âgés.

2. Lien avec le droit en vigueur

2.1 La réglementation actuelle

Dans le droit actuel, un licenciement motivé par la suppression du poste est considéré comme licenciement non fautif et donne droit aux prestations prévues à l'article 51 du règlement sur les prestations de la CPB. En vertu de cette disposition, la personne concernée a droit à une indemnité proportionnelle au nombre d'années de cotisations entières; si la personne est âgée de 45 ans au minimum et qu'elle justifie d'au moins 15 années de cotisations, elle reçoit du canton, à la place d'une indemnité, *une rente spéciale égale à la rente d'invalidité, mais aucune rente de raccordement ne lui est versée*. Cette réglementation a pour but de protéger les «anciens» des conséquences des restructurations administratives dont on ne peut leur faire assumer la responsabilité. Est considéré comme non fautif le licenciement essentiellement motivé par des raisons extérieures à la personne concernée ou par des faits dont elle ne peut être considérée comme responsable. Il existe deux *cas d'application* principaux:

- En cas de réduction de personnel ordonnée, il faut licencier un agent ou une agente parce qu'aucun autre poste acceptable ne peut lui être offert au sein de l'administration (suppression de postes suite à des mesures de restructuration).
- Les exigences de la fonction ont évolué, l'agent ou l'agente n'est plus en mesure d'y satisfaire et doit par conséquent être licenciée (inaptitude au domaine d'activité d'origine suite à une modification fondamentale des exigences du poste).

Le montant de la rente spéciale, telle qu'elle existe actuellement, représente à peine la moitié du traitement brut perçu jusque-là. En vertu des dispositions du règlement sur les prestations de la CPB, la rente spéciale est réduite ou suspendue dès que la personne licenciée retrouve un emploi.

2.2 Objectifs de la révision

La présente révision partielle ne modifie rien de fondamental dans la réglementation de la rente spéciale, sur laquelle elle se fonde pour développer un instrument de politique du personnel à utiliser en cas de licenciement non fautif. Alors qu'en règle générale, une personne jeune garde des chances intactes de trouver une nouvelle possibilité de gagner sa vie, plus l'âge de la personne concernée augmente, plus ses chances diminuent sur le marché de l'emploi. Ainsi sera-t-il difficile à une personne âgée de plus de cinquante ans de trouver un emploi si elle ne dispose pas de connaissances spéciales particulièrement demandées. Elle se retrouve alors dans une situation où elle ne peut pas encore bénéficier d'une rente AVS et où une rente spéciale ne lui suffit pas à elle seule à assurer sa subsistance. L'objectif de la présente révision partielle consiste d'une part à combler cette lacune de la législation actuelle en instituant, de l'âge critique de 55 ans jusqu'à l'âge de la retraite AVS, un droit à une rente de raccordement venant s'ajouter à la rente spéciale déjà octroyée par le droit en vigueur. La présente modification vise d'autre part à définir un instrument qui permette de mesurer valablement le caractère acceptable d'un poste afin de *minimiser le nombre des rentes à verser* au sens de la politique du personnel du Conseil-exécutif. La définition du caractère

acceptable constitue notamment une condition préalable pour continuer d'employer les personnes concernées par la suppression de leur poste à des postes comparables quant aux exigences à remplir et à la classification.

Le souci principal du Conseil-exécutif est de prévoir les répercussions des mesures d'assainissement au plan social pour les atténuer autant que possible. Aussi la présente révision partielle se fonde-t-elle sur les *principes* suivants:

- Le personnel dont le poste est supprimé doit rester intégré au processus de travail et continuer de travailler pour le canton; il faut dans la mesure du possible éviter les licenciements.
- Le canton exploite son potentiel d'offres d'emplois en premier lieu en faveur de ses agents et agentes dont le poste est supprimé et renonce à recruter sur le marché de l'emploi externe tant qu'il peut trouver dans ses rangs des personnes appropriées pour repourvoir des postes devenus vacants (frein aux engagements).
- On ne pourra éviter des licenciements et garantir aux agents et agentes dont le poste est supprimé un nouvel emploi au sein de l'administration cantonale que s'ils font preuve de leur côté d'ouverture et de souplesse d'esprit pour leurs nouvelles activités. Il faut par conséquent définir les principaux éléments caractérisant l'aspect acceptable d'un poste au plan de la mobilité professionnelle et géographique et de la perte de salaire qui l'accompagne éventuellement.

Comme nous l'avons déjà mentionné, une rente de raccordement devrait être accordée aux personnes ayant atteint l'âge de 55 ans. Ainsi une personne licenciée sans qu'il y ait faute de sa part est-elle en fin de compte financièrement traitée de la même façon que si elle était devenue invalide (voir également ci-après le commentaire de l'article 27a): elle perçoit en effet une rente spéciale d'un montant équivalant à celui de la rente AI ainsi que, comme en cas d'invalidité, une rente de raccordement. Le tableau ci-après indique l'ensemble des *prestations maximales de rentes* (montants exprimés en francs):

Age/années de cotisation	Rente spéciale (selon droit en vigueur)			Rente de raccordement ¹ (après révision partielle)			Total (après révision partielle)		
	70000 (tr. brut)	100000 (tr. brut)	120000 (tr. brut)	70000 (tr. brut)	100000 (tr. brut)	120000 (tr. brut)	70000 (tr. brut)	100000 (tr. brut)	120000 (tr. brut)
45/15	28 457 ²	46 787 ²	59 007 ²	–	–	–	28 457	46 787	59 007
50/15	28 457	46 787	59 007	–	–	–	28 457	46 787	59 007
55/15	28 457	46 787	59 007	21 492	21 492	21 492	49 949	68 279	80 499

¹ 90 pour cent de la rente AVS simple maximale (voir commentaire de l'art. 27a LPers)

² Base de calcul de la rente spéciale: droit maximal à la rente à 65 ans

Si des agents et agentes n'ayant pas atteint l'âge de 55 ans doivent être licenciés, la réglementation prévue dans le règlement sur les prestations de la CPB pour les cas de licenciement sans qu'il y ait faute de la part de la personne affiliée s'applique comme par le passé et seule une rente spéciale est versée. La présente révision partielle n'influe par conséquent pas sur le droit aux prestations de ce groupe d'âge.

3. Législation comparée

3.1 Chemins de fer fédéraux (CFF)

Conformément à l'article 43 des statuts du 15 décembre 1994 de la Caisse de pensions et de secours des CFF (CPS), la mise à la retraite administrative intervient lorsque les rapports de service d'une personne affiliée âgée de plus de 50 ans qui a fait partie pendant au moins 19 ans sans interruption de la caisse de pensions sont résiliés sans qu'il y ait faute de sa part. Celle-ci perçoit, jusqu'à ce qu'elle atteigne l'âge de la retraite, une rente de la CPS correspondant à la pension d'invalidité augmentée d'un supplément fixe, les CFF remboursant à la CPS la réserve mathématique manquante. Jusqu'en 1995, les CFF ont supprimé des emplois sur une grande échelle et l'autorité de nomination compétente a, d'après les informations données par la caisse de pensions des CFF, mis à la retraite administrative au sens de l'article 43 des statuts de la CPS les employés concernés et parmi eux, différentes personnes âgées d'à peine plus de 50 ans. Lorsqu'il s'avéra que cette pratique généreuse revenait extrêmement cher aux CFF, la direction du personnel édicta le 5 octobre 1995 des directives sur la retraite administrative qui restreignent pour l'essentiel l'application de l'article 43 des statuts de la CPS et ont en particulier pour but de réduire les excédents de personnel tout en économisant des coûts. Les mises à la retraite administratives ne peuvent dès lors plus être prononcées par la seule autorité de nomination (en accord avec la personne concernée), mais sont soumises à l'autorisation de la direction du personnel. Cette dernière ne les autorise normalement que lorsque la personne affiliée concernée a atteint l'âge de 60 ans et qu'il est impossible de lui trouver un autre emploi acceptable. Il faut en outre présenter un calcul de la rentabilité économique prouvant que la retraite administrative permet d'économiser des frais de personnel.

3.2 Administration fédérale

L'article 45 du statut des fonctionnaires révisé contient une base légale étendue pour les mesures concernant le personnel lors de réorganisations et de restructurations. L'ordonnance du Conseil fédéral du 18 octobre 1995 sur les mesures à prendre en faveur du personnel en cas de restructurations dans l'administration générale de la Confédération définit les mesures prévues par la loi et stipule le principe selon lequel les mises à la retraite anticipée ne s'appliquent que subsidiairement, à savoir au cas par cas, lorsque d'autres mesures comme le recyclage ou le perfectionnement professionnel ne marchent pas. A l'instar des directives des CFF, l'ordonnance précitée vise à restreindre l'application de la mise à la retraite administrative: la retraite anticipée peut être envisagée pour des personnes âgées de 60 à 65 ans en cas de suppression de leur poste, de modification majeure du champ d'activité de leur fonction ou dans le cadre d'une action de solidarité à l'égard d'agents plus jeunes dont l'emploi est supprimé. De plus, les personnes âgées de 50 à 60 ans peuvent prendre leur retraite anticipée par solidarité avec des agents plus jeunes pour éviter à ceux-ci de perdre leur emploi. Les personnes qui bénéficient de la retraite anticipée (à l'heure actuelle, la Confédération exige dans la pratique un âge minimum de 58 ans et au moins 19 années de cotisa-

tions) perçoivent, jusqu'à ce qu'elles atteignent l'âge de la retraite AVS, les prestations conformément à l'article 43 des statuts de la CFP correspondant à la rente d'invalidité augmentée d'un supplément fixe. La rente et le supplément fixe sont tous les deux totalement financés par la Confédération.

3.3 CS Holding

Au cours de l'été 1996, la CS Holding annonça que la suppression de 3500 emplois prévue en Suisse dans le cadre du projet «Focus» (concentration sur les domaines essentiels) d'ici fin 1998 se ferait dans la mesure du possible sans licenciement. Pour réaliser cet objectif, le personnel allait devoir accepter des modifications de ses conditions sociales, géographiques, matérielles et de ses fonctions qui n'étaient pas décrites plus en détail. Tous les membres du personnel de la CS Holding peuvent s'adresser aux services du personnel qui les assistent pour les changements internes et externes de poste ainsi que les mesures de réinsertion professionnelle et de reconversion. En cas de transfert géographique, des soutiens financiers et des facilités de travail leur sont offerts.

Mais lorsque le licenciement s'avère malgré tout inévitable, les personnes âgées de plus de 56 ans bénéficient de la réglementation sur la retraite anticipée. La rente qui leur est versée correspond à une rente complète de la caisse de pension additionnée d'une rente de raccordement de l'AVS financées par la banque ainsi que la prise en charge par la banque des cotisations à la caisse de pension (cotisations de l'employeur et de l'employé). Le revenu annuel garanti de la rente s'élève au minimum à 65 000 francs et au maximum à 90 pour cent du dernier salaire annuel (13^e mois compris) jusqu'à l'âge de la retraite AVS. Par la suite, les prestations réglementaires définissent le montant de la pension.

S'il faut licencier des personnes qui n'ont pas encore atteint l'âge de 56 ans, on leur applique un plan d'indemnisation, échelonné en fonction de leur âge, de leur ancienneté et de leur environnement social. Les indemnités peuvent représenter jusqu'à six mois de salaire plus, à partir de la sixième année de service, un demi-mois de salaire supplémentaire par année de service. Par ailleurs, les délais de congé légaux sont prolongés de six mois au plus et 3000 francs sont alloués par enfant.

3.4 Evaluation

Les textes précités ont ceci en commun que l'employeur recourt à la solution fort onéreuse de la retraite anticipée uniquement lorsque le réemploi est impossible. L'âge minimal exigé par la loi pour la retraite anticipée est de 50 ans aussi bien à la Confédération qu'aux CFF, la personne concernée devant en outre justifier de 19 années de cotisations sans interruption.

Les rentes sont versées en fonction des réglementations des prestations correspondantes; par exemple le montant de la rente représente de 71 (CFF) à 82 pour cent (CS Holding) d'un salaire annuel brut de 80 000 francs. Point commun aux trois entreprises: en cas de licenciement non fautif, elles versent un supplément de rente fixe. C'est également ce que prévoit la présente révision partielle pour le personnel du canton de Berne.

4. Obligation des personnes licenciées sans qu'il y ait faute de leur part de cotiser à l'AVS

Les personnes licenciées qui n'exercent plus d'activité lucrative et ne perçoivent pas non plus d'indemnités journalières de l'AC doivent verser des cotisations à l'AVS/AI et l'APG à titre de *personnes n'exerçant aucune activité lucrative* jusqu'à ce qu'elles atteignent l'âge de la retraite AVS. Conformément à l'article 10, 1^{er} alinéa LAVS en liaison avec l'article 28 RAVS, pour déterminer le montant des cotisations on se fonde sur la fortune à laquelle s'ajoute le montant de la rente annuelle multiplié par 20. La cotisation de personne n'exerçant aucune activité lucrative va de 390 francs par an (cotisation minimale pour une fortune et/ou un revenu annuel acquis sous forme de rente multiplié par 20 inférieurs à 250 000 francs) à 10 100 francs par an (cotisation maximale pour une fortune et/ou un revenu annuel acquis sous forme de rente multiplié par 20 supérieurs ou égaux à 4 000 000 francs).

Le paiement de la cotisation AVS à titre de personne n'exerçant aucune activité lucrative permet d'éviter que lors du futur calcul de la rente AVS, on ne découvre une lacune dans les cotisations dont les répercussions pourraient s'avérer désavantageuses. En revanche, puisqu'un revenu de 3861 francs seulement est inscrit sur le compte AVS individuel pour le paiement de la cotisation minimale de 390 francs par an par exemple, cela peut se traduire, selon les années de cotisations accomplies jusque-là, par la prise en compte d'un revenu annuel moyen inférieur pour le calcul de la rente AVS.

Pour être complets, rappelons enfin que conformément à l'article 3, 3^e alinéa, lettre a LAVS, les cotisations des personnes assurées n'exerçant aucune activité lucrative sont considérées comme payées lorsque leur époux ou leur épouse a déjà versé, en qualité de personne exerçant une activité lucrative, des cotisations pour un montant équivalant au moins au double de la cotisation minimale.

5. Fin de la couverture d'assurance LAA après cessation des rapports de service

L'assurance-accidents conformément à la LAA cesse de produire ses effets à l'expiration du trentième jour qui suit la date d'extinction du droit au salaire, la rente spéciale et la rente de raccordement n'étant à cet égard pas réputées salaire (voir art. 3, 3^e al. LAA et art. 7, 2^e al., lit. a OLAA). En vertu de la LAA, la couverture d'assurance s'achève donc trente jours après la fin des rapports de service, la personne concernée reste cependant assurée pour les frais de traitement en cas d'accident dans le cadre de l'assurance-maladie obligatoire (voir art. 1^{er}, 2^e al., lit. b LAMal).

II. Les conditions particulières des enseignants

Vu la situation tendue qui régnait alors sur le marché de l'emploi des enseignants, les mesures d'épargne dans le domaine de la formation et le passage prévu au modèle scolaire 6/3, la modification au 17 mars 1994 du décret concernant la

Caisse d'assurance du corps enseignant bernois a introduit la possibilité pour les enseignants de prendre leur retraite anticipée dès l'âge de 60 ans, mesure d'accompagnement en faveur des nombreux enseignants sans emploi. La Direction de l'instruction publique avait à l'époque souligné dans son rapport du 8 septembre 1993 la responsabilité particulière de l'Etat dans la situation de l'emploi des enseignants, le canton est à la fois responsable de la formation des enseignants et leur employeur presque exclusif.

Les enseignants du canton ne sont pas tous traités de la même façon en ce qui concerne la retraite anticipée extraordinaire ou les prestations dont ils bénéficient en cas de licenciement suite à la suppression de leur poste, et ce parce que la majorité d'entre eux étant assurés auprès de la Caisse d'assurance du corps enseignant bernois (CACEB) et une petite partie auprès de la Caisse de pension bernoise (CPB), ils sont assujettis à des réglementations différentes. Pour atténuer ces inégalités de traitement, il est prévu d'habiliter le Conseil-exécutif à édicter, par le biais d'une modification indirecte de la loi sur le statut du personnel enseignant, une réglementation spéciale à l'intention des enseignants qui sont employés par le canton, mais qui ne sont pas assurés auprès de la CACEB, leur permettant de prendre une retraite anticipée extraordinaire en vertu des dispositions de la CACEB sur les prestations (voir commentaire du ch.II/1 du projet de loi).

III. Commentaire des dispositions

Art. 20a (nouveau) (Détermination de la faute en droit de la prévoyance)

Par analogie à l'article 22b qui confère à l'autorité de nomination la compétence en matière de détermination de la faute, l'article 20a précise que dans le cas des fonctionnaires, cette question doit être tranchée par le Conseil-exécutif.

Art. 22a (Cessation suite à la suppression du poste)

Cette disposition correspond pour l'essentiel à l'ancien article 22a de la loi sur le personnel, l'ancienne formulation ayant cependant été remaniée pour distinguer clairement la mutation de l'entrée en fonctions à un nouveau poste.

La loi sur le personnel (LPers) régit, à l'article 7, la mutation telle qu'elle a été reprise du droit traditionnel sur les fonctionnaires (art. 12 de l'ancien décret du 9 novembre 1954 sur les rapports de service des membres des autorités et du personnel de l'administration de l'Etat) dans le droit en vigueur. Avec la révision partielle du 8 mai 1995, la LPers a notamment été complétée par l'article 22a stipulant que le Conseil-exécutif définit les principes pour faciliter les mutations au sein de l'administration et éviter les licenciements consécutifs aux suppressions de postes. Le Conseil-exécutif a exécuté le mandat du législateur en édictant l'ordonnance du 19 juin 1996 concernant le placement interdirectionnel du personnel de l'administration cantonale. Dans le cadre de l'exécution pratique de cette ordonnance et du développement de nouveaux instruments de la politique du personnel tels qu'ils sont proposés dans le présent projet, il s'est avéré nécessaire de distinguer plus nettement entre mutation et résiliation du rapport de service.

Dans la mutation traditionnelle au sens de l'article 7 LPers, il s'agit en premier lieu de l'efficacité du service. Il faut replacer cette mesure dans le contexte de l'ancien droit sur les fonctionnaires basé sur le principe de la nomination pour une période de fonctions: elle ne vise pas à instaurer pour quiconque exerce une activité déterminée pour une période de fonctions le droit de diriger le service, mais donne plutôt la possibilité au supérieur d'attribuer un autre travail à quelqu'un, même si cette personne a été nommée pour accomplir une activité déterminée durant une période de fonctions. S'il ne s'agit pas seulement de confier un nouveau travail à la personne en question, l'autorité de nomination prononce une décision de mutation qu'elle lui notifie après lui avoir accordé le droit d'être entendue (si la personne est mutée à un poste pour lequel une autre autorité de nomination est compétente, par exemple d'un office à un autre, la décision de mutation doit être ratifiée par les deux autorités de nomination, l'ancienne et la nouvelle). Il n'est pas nécessaire de respecter des délais précis puisque le rapport de service existant est maintenu. Cette mutation ne modifie en rien le traitement et peut même, le cas échéant, intervenir contre la volonté de la personne concernée. Selon la teneur de l'article 7 LPers, la mutation peut prendre *deux formes*:

- *L'attribution d'un autre travail*: ne modifie que le cahier des charges ou la description du poste; tous les autres éléments du rapport de service comme les relations de subordination et le lieu de travail demeurent inchangés; le traitement demeure lui aussi inchangé;
- *La mutation*: peut modifier le lieu de travail, la place de la personne dans l'organisation ou son cahier des charges, mais pas le traitement. Les dispositions concernant l'exécution de la mutation et le caractère acceptable de cette dernière sont stipulées dans l'ordonnance sur le personnel (art. 103s.).

Dans la formulation actuelle de l'article 22a LPers, il est également question de «mutation», en relation toutefois avec la suppression d'un poste. On ne sait à cet égard pas très bien ce qui distingue la mutation mentionnée dans l'ancien article 22a de celle de l'article 7 LPers et le fait que les deux dispositions mentionnées utilisent la même terminologie pour traiter de deux choses différentes perturbe le lecteur. Ce flou est maintenant supprimé grâce à la reformulation de l'ancien article 22a LPers où résiliation de l'engagement suite à la suppression du poste et mutation sont maintenant clairement distinctes. Aussi ne faut-il désormais employer le terme de «mutation» qu'en relation avec l'article 7 LPers, ce dont on tient compte avec la nouvelle formulation de l'article 22a, 1^{er} alinéa LPers. Au surplus, cette disposition est intégrée par analogie de sens au présent projet de loi. On tient ainsi également compte de la pratique selon laquelle chaque fois qu'il est prévu de supprimer un poste, on essaie en premier lieu de continuer d'employer la personne concernée au sein de la Direction en lui confiant un autre travail ou en la mutant au sens de l'article 7 LPers, sans résilier son engagement. C'est seulement lorsqu'il est impossible de trouver une solution dans le cadre de l'article 7 que l'engagement doit être résilié conformément à l'article 22a LPers. On s'efforce alors, en vertu des principes visant à faciliter le placement interdirectionnel, d'offrir un autre poste acceptable à la personne concernée.

En résumé, voici ce qui se passe concrètement lorsqu'on envisage de supprimer un poste: d'abord, les supérieurs vérifient s'il n'est pas possible de muter la personne au sens de l'article 7 LPers. Si cela s'avère impossible, l'engagement est alors résilié en vertu de l'article 22a LPers. On s'efforce ensuite d'offrir à cette personne un autre poste dans la même Direction ou ailleurs dans l'administration cantonale avec l'aide du Service central de placement du personnel. Cette opération qui porte sur le placement et non sur la mutation est régie par l'ordonnance du 19 juin 1996 concernant le placement interdirectionnel du personnel de l'administration cantonale.

Art. 22b (nouveau) (Détermination de la faute en droit de la prévoyance)

S'il s'avère effectivement impossible d'éviter un licenciement, l'autorité de nomination doit, en arrêtant la décision à ce sujet, mettre fin au rapport de service existant (cf. art. 22a). S'il est impossible d'offrir à la personne un autre poste acceptable ou si elle refuse un poste acceptable qui lui est offert, elle ne peut donc pas continuer de travailler dans l'administration cantonale et il faut dans ce cas déterminer si le licenciement est fautif ou non. Dans la pratique actuelle, la question de savoir si le licenciement est ou non fautif fait l'objet de contestations entre la personne licenciée, demanderesse, et la CPB, défenderesse, situation qui est généralement ressentie comme insatisfaisante car ce n'est pas à la CPB, mais au canton en sa qualité d'employeur de trancher la question de la faute.

La procédure de *détermination de la faute* proposée dans le présent projet est plus praticable que l'ancienne solution en ce qui concerne les prétentions en matière de prévoyance professionnelle. La réglementation stipulée au 1^{er} alinéa signifie qu'à l'avenir, la procédure sera *divisée en deux volets*: d'une part la *détermination de la faute* par l'autorité de nomination et d'autre part l'*octroi de prestations* par la CPB. Dans la procédure de détermination de la faute, qui dans la pratique occupera une place nettement plus significative, c'est l'autorité de nomination, autrement dit le canton, qui aura le rôle de la partie adverse vis-à-vis de la personne licenciée. Aussi le présent projet confie-t-il à l'autorité de nomination la responsabilité d'estimer si un poste acceptable a été ou non offert. La détermination de la faute relève de la législation sur la prévoyance professionnelle et représente ainsi une simple déclaration administrative de partie émanant de l'autorité et non une décision au sens juridique (voir p. ex. ATF 115 V 224 s.). Etant donné que pour la détermination de la faute en droit de la prévoyance professionnelle, la législation fédérale prescrit la voie de droit à l'article 73 LPP, la personne qui conteste la détermination de la faute par l'autorité de nomination doit actionner le canton auprès du juge compétent en vertu de la LPP selon la *procédure de la juridiction primaire*. L'autorité de nomination doit indiquer cette procédure lorsqu'elle notifie la détermination de la faute. Cette procédure en deux étapes a expressément été déclarée admissible dans l'ATF 118 V 248 s. cons. 2a, notamment pour des raisons d'économie de procédure.

Il est dérogé au principe selon lequel l'autorité de nomination est compétente pour déterminer s'il y a ou non faute dès que celle-ci ne se situe pas au moins au niveau hiérarchique de la Direction; il peut donc arriver que l'autorité de nomina-

tion et l'organe compétent pour la détermination de la faute ne soient pas identiques: si la nomination incombe par exemple à un office, c'est celui-ci qui mettra fin au rapport de service, mais c'est la Direction à laquelle il est subordonné qui devra trancher la question de la faute. Conformément à la nouvelle réglementation, le Conseil-exécutif qui se chargeait jusque-là dans tous les cas de déterminer si le licenciement était considéré comme fautif ou non ne s'en occupera plus que dans le cas où il est lui-même autorité de nomination ou si la détermination de la faute prête à contestation à l'intérieur de l'administration.

Pour faire en quelque sorte contrepartie à la réglementation légale, la CPB doit inscrire dans un règlement la disposition selon laquelle une promesse de prestation ne peut être donnée qu'une fois réglée la question de la détermination de la faute entre la personne licenciée et l'autorité de nomination.

C'est seulement dans les cas où le licenciement est considéré comme non fautif que sera versée le cas échéant une rente spéciale selon l'article 51, 2^e alinéa du règlement sur les prestations de la CPB ainsi qu'une rente de raccordement selon l'article 27a LPers proposé par la présente révision partielle.

Art. 22c (nouveau) (Poste acceptable)

Comme il a déjà été dit plus haut (ch. I/1 et I/2), conformément aux principes du Conseil-exécutif en matière de politique du personnel, les agents et agentes du canton doivent, dans la mesure du possible, rester intégrés dans le processus de travail. Pour utiliser à bon escient le capital humain disponible, il faut dans la mesure du possible éviter de résilier le rapport de service – ce qui donne droit aux prestations de la présente loi – et trouver un autre emploi au sein de l'administration cantonale à la personne menacée de licenciement suite à la suppression de son poste. Ainsi, lorsqu'un poste vacant doit être repourvu, examine-t-on tout d'abord la candidature des agents cantonaux occupant un poste analogue dont la suppression est prévue avant de lancer une opération de recrutement sur le marché du travail. La mise en œuvre de cette stratégie qui permet d'exploiter les fluctuations naturelles pour réduire à bon compte les postes exige de toutes les personnes concernées de la bonne volonté, de la souplesse et l'aptitude au changement. Dans la perspective des processus de mutation qui nous attendent, il est devenu nécessaire de régler la question du caractère acceptable d'un autre poste offert aux personnes touchées par la réduction du personnel en fixant des critères uniformes. Puisque la description du caractère acceptable donne la possibilité d'intervenir sur des éléments essentiels du rapport de service comme la question de l'étendue de la réduction de traitement admissible, il faut préciser les valeurs-repères correspondantes dans une loi au sens formel.

Pour *garantir une affectation souple et optimale du personnel*, il existe au surplus la possibilité de continuer d'employer un agent ou une agente avec son accord, même s'il est impossible de lui offrir un poste acceptable au sens de l'article 22c. Tel est par exemple le cas lorsqu'une personne travaillant jusque-là à 100 pour cent pourrait encore être employée à 50 pour cent. Ce poste ne peut donc pas être considéré comme acceptable, mais la personne concernée peut rester productive, au moins dans certaines limites. La réduction du degré d'occupation résul-

tant de la compression des effectifs du personnel donne logiquement droit au prorata aux prestations prévues par la présente loi.

Le 1^{er} alinéa précise les conditions qui doivent être remplies de manière cumulative pour qu'un poste soit considéré comme acceptable:

- La *lettre a* exige qu'il soit équitablement tenu compte des aptitudes et des activités exercées jusque-là par la personne concernée.
- La *lettre b* pose la question des circonstances dans lesquelles le nouveau lieu de travail est acceptable. Pour préciser concrètement cette disposition, on peut par exemple se référer aux critères de la législation sur le chômage, en vertu de laquelle la durée du trajet est encore considérée comme acceptable lorsque, pour se rendre à son travail au moyen des transports publics, la personne met deux heures de porte à porte (autrement dit quatre heures par jour au maximum). Dans le cas présent, il faut légèrement différencier ce point de vue: le nouveau trajet pour se rendre au travail est considéré comme étant d'une rigueur particulière – et partant, n'est pas acceptable – lorsque la personne met plus d'une heure pour parcourir le trajet entre l'arrêt des transports régionaux le plus proche de son domicile et l'arrêt des transports régionaux le plus proche de son lieu de travail. En outre, pour évaluer la question du caractère acceptable d'un lieu de travail, il ne faut pas oublier les conditions spécifiques à la personne considérée (p.ex. un lieu de travail peut s'avérer inacceptable pour une personne handicapée et parfaitement acceptable pour une autre).
- La *lettre c* fixe à 25 pour cent la limite en deçà de laquelle une éventuelle réduction de traitement peut être considérée comme acceptable; on ne distingue pas à cet égard entre une réduction due à l'affectation à une classe inférieure du fait de la fonction ou une réduction de traitement due à une diminution du degré d'occupation. On ne peut pas interpréter cette disposition en affirmant que tout poste offert en remplacement d'un poste supprimé va obligatoirement de pair avec une réduction de traitement: il faut plutôt s'attendre à une réduction de traitement uniquement lorsqu'aucun poste équivalent n'est disponible ou qu'il est impossible que la personne concernée continue de travailler au même degré d'occupation.

Au plan de la *législation sur la prévoyance*, que la réduction de traitement résulte d'une diminution du degré d'occupation ou d'une classification inférieure ne fait aucune différence. Le choix est dans tous les cas laissé à la personne concernée de maintenir le montant de son ancien gain assuré ou de le réajuster en fonction des nouvelles données (*voir 3^e al.*): à l'inverse des cas où l'ancien gain assuré est maintenu en cas de diminution de salaire annuel déterminant conformément aux principes régissant les prestations de la CPB, la personne concernée ne doit pas payer les cotisations de l'employeur correspondantes. En conséquence de quoi, le 3^e alinéa prévoit que le canton continue de verser les cotisations de l'employeur sur la différence par rapport à l'ancien traitement.

La large fourchette applicable à la diminution éventuelle de traitement laisse au Conseil-exécutif la marge de manœuvre nécessaire pour décrire, en vertu du 2^e alinéa, plus précisément par voie d'ordonnance ce qu'est une réduction de traitement acceptable de 25 pour cent au maximum. Le Conseil-exécutif entend instau-

rer une réglementation tenant raisonnablement compte des aspects sociaux et permettant aux personnes concernées par une diminution de traitement de subsister économiquement; il faut à cet égard veiller à éviter les cas de rigueur excessive. En d'autres termes, pour les classes de traitement inférieures, une diminution de traitement doit être faible pour être considérée comme acceptable alors que pour les traitements supérieurs et en particulier les plus élevés, le cadre légal pour une réduction de traitement acceptable représentant le cas échéant jusqu'à 25 pour cent peut être exploité dans sa totalité.

Comme nous l'avons déjà dit, le montant de la rente spéciale correspond à celui de la rente d'invalidité de la CPB parce que l'article 51, 2^e alinéa du règlement sur les prestations de la CPB renvoie, pour le calcul de celle-ci, aux dispositions applicables à la rente d'invalidité. Ce renvoi a la conséquence suivante: une personne, par exemple, dont le poste est supprimé et qui ne trouve pas d'autre poste acceptable au sens de l'article 22c (soit parce qu'elle aurait un traitement par trop inférieur à l'ancien, soit parce qu'elle devrait par trop réduire son degré d'occupation) doit bénéficier d'une rente spéciale partielle par analogie avec l'article 37, 2^e alinéa du règlement sur les prestations de la CPB. De même, par analogie avec l'article 42, 5^e alinéa dudit règlement, la rente spéciale n'est que partiellement – ou plus du tout – versée lorsque la personne licenciée retrouve du travail auprès d'un employeur qui n'est pas affilié à la CPB.

Art. 27a (nouveau) (Rente de raccordement en cas de licenciement non fautif ou de non-reconduction de la nomination)

Comme nous l'avons dit plus haut, si après au moins 15 années de cotisation (années pendant lesquelles la personne était affiliée à la CPB et lui a versé des cotisations), une personne affiliée âgée de 45 ans au minimum est licenciée sans qu'il y ait faute de sa part, elle reçoit une rente spéciale conformément à l'article 51, 2^e alinéa du règlement sur les prestations de la CPB. Une rente spéciale analogue était déjà prévue à l'article 47, 2^e alinéa de l'ancien décret du 16 mai 1989 sur la Caisse d'assurance de l'administration de l'Etat de Berne; elle a été reprise en vertu de l'article 23, 2^e alinéa de la loi du 30 juin 1993 sur la Caisse de pension bernoise (LCPB) dans la législation actuelle sur les prestations de la CPB. Etant donné cependant que l'ancienne réglementation du décret sur la Caisse d'assurance ne prévoyait pas de rente de raccordement en cas de versement d'une rente spéciale, la dernière phrase de l'article 51, 2^e alinéa du règlement sur les prestations de la CPB stipule expressément qu'aucune rente de raccordement n'est versée en supplément à une rente spéciale. Aussi en vertu du droit en vigueur, les personnes qui perçoivent des rentes spéciales de la CPB et qui ne touchent pas encore de rente AVS ou AI ne perçoivent-elles pas de rente de raccordement conformément à l'article 34 du règlement sur les prestations de la CPB, contrairement aux bénéficiaires d'une rente de vieillesse ou d'invalidité de la CPB. L'article 27a, 1^{er} alinéa LPers crée maintenant la base légale permettant de verser aux agents et agentes ayant atteint l'âge de 55 ans qui sont licenciés ou dont la nomination n'est pas reconduite sans qu'il y ait faute de leur part, une rente de raccordement venant s'ajouter à une éventuelle rente spéciale.

La précision selon laquelle le droit à la nouvelle rente de rattachement mise en place s'oriente en fonction des principes de la CPB applicables aux prestations signifie que le montant, la durée de versement et d'autres détails la concernant sont régis par l'actuel article 34 du règlement sur les prestations de la CPB. Ainsi est-il clair que pour les personnes travaillant à temps partiel, le montant de la rente de rattachement est fixé en fonction du degré d'occupation qu'elles avaient avant le licenciement.

La rente de rattachement versée dans le contexte d'un licenciement non fautif a caractère de plan social et doit par conséquent être financée par l'employeur, autrement dit le canton. En vertu des principes de la CPB applicables aux prestations, le montant de la rente de rattachement est lié au montant maximal de la rente AVS simple en vigueur (actuellement 23 880 fr. par an). La CPB ne pourrait donc pas étendre à sa guise le standard des prestations de la rente de rattachement et partant, l'engagement financier du canton, puisqu'elle serait dans tous les cas liée au montant maximal mentionné. En vertu des principes de la CPB applicables aux prestations actuellement en vigueur (voir art. 34 du règlement sur les prestations de la CPB), la rente de rattachement s'élève à

a) pour la personne affiliée qui n'est pas mariée: 75 pour cent du montant maximal de la rente AVS simple si elle ne perçoit pas déjà une rente de l'AVS ou de l'AI;

b) pour la personne affiliée mariée:

- 90 pour cent du montant maximal de la rente AVS simple si ni la personne affiliée ni son conjoint ou sa conjointe ne perçoivent de rente de l'AVS ou de l'AI;
- 60 pour cent du montant maximal de la rente AVS simple si seul le conjoint ou la conjointe de la personne affiliée perçoit une rente de l'AVS ou de l'AI;
- 60 pour cent du montant maximal de la rente AVS simple diminué du supplément de rente pour conjoint si le conjoint ou la conjointe de la personne affiliée perçoit une rente de l'AVS ou de l'AI et un supplément de rente pour la personne affiliée.

La nouvelle réglementation entraîne pour le canton des charges supplémentaires de 21 492 francs par an au maximum dans le cas du licenciement non fautif d'une personne mariée, indépendamment de son ancien traitement; ce coût augmente de façon linéaire avec la durée pendant laquelle la rente sera versée. Par exemple, les charges supplémentaires provoquées par le licenciement d'un agent âgé de 55 ans représentent 214 920 francs sur dix ans; c'est ce montant que le canton doit rembourser à la CPB en plus des frais administratifs relatifs au versement de la rente.

Compte tenu de la rente spéciale que le canton doit déjà financer en vertu du droit en vigueur, ainsi que du remplacement des cotisations de l'employeur conformément à l'article 6 LCPB et des cotisations des affiliés conformément à l'article 7 LCPB jusqu'à ce que la personne ait atteint l'âge de 65 ans, les coûts induits d'une suppression de poste entraînant un licenciement non fautif seraient les suivants:

	fr.	fr.	fr.	fr.
Traitement annuel brut	65 000	80 000	95 000	125 000
Rente spéciale et rente de rattachement selon projet ...	46 894	56 059	65 224	83 554
% dernier traitement annuel brut	72 %	70 %	69 %	67 %
Coût annuel pour le remplacement des cotisations CPB .	7 347	9 998	12 649	17 950
Coût annuel pour le canton des rentes et du remplacement des cotisations CPB	54 241	66 057	77 873	101 504
Traitement brut économisé + 15 % cotisations assurances sociales (1 ^{er} /2 ^e piliers)	74 750	92 000	109 250	143 750
Economie annuelle nette en % du traitement économisé	– 20 509 27 %	25 943 28 %	– 31 377 29 %	– 42 246 29 %

On constate ainsi que si le licenciement non fautif d'une personne âgée de 55 ans et plus est certes générateur de coûts pour le canton, il permet néanmoins d'économiser chaque année quelque 30 pour cent du dernier traitement (y compris 15 % de cotisations aux assurances sociales), parce que l'accès au versement de la rente suite au licenciement non fautif s'accompagne en règle générale simultanément de l'arrêt du versement des traitements correspondants. Mais d'un autre côté, il faut également tenir compte du fait que la prestation de travail fournie jusque-là par les personnes concernées disparaît. Le coût annuel du financement de la retraite anticipée et les économies qu'elle permet de réaliser dépendent directement de la durée de la période qui sépare la mise à la retraite anticipée de l'âge de la retraite réglementaire.

Logiquement et pour une meilleure transparence, les coûts induits d'un licenciement non fautif sont imputés à l'unité administrative qui a procédé à la suppression de poste. En contrepartie, l'économie réalisée grâce à la suppression de poste est imputée à cette même unité administrative, dont les frais de personnel diminuent.

Les affiliés qui bénéficient de prestations de retraite anticipée de la prévoyance professionnelle (par exemple d'une rente spéciale) ont droit, en vertu de l'article 18, 4^e alinéa de la loi sur l'assurance-chômage (LAC) et des articles 12, 2^e alinéa et 32 de l'ordonnance sur la loi sur l'assurance-chômage (OAC), à des indemnités journalières s'ils remplissent les conditions des articles 8ss LAC (concernant par exemple l'aptitude au placement, les prescriptions de contrôle, le domicile en Suisse). Les indemnités journalières sont accordées à condition que, ajoutées aux prestations de retraite anticipée et à un éventuel gain intermédiaire, elles ne dépassent pas 90 pour cent du dernier gain assuré déterminant (actuellement au maximum 97 200 fr. par an). En vertu du principe de subsidiarité qui s'applique

aux prestations de l'AC, ces dernières ne sont donc accordées que si les prestations de l'employeur sont inférieures à l'indemnité de chômage. On peut par conséquent se demander s'il est bien utile que le canton finance une rente de raccordement versée à des personnes qui pourraient bénéficier des indemnités de chômage puisque cette restriction lui permettrait d'économiser des frais dans le cadre de la réduction de personnel prévue. Il faut cependant reconnaître que cela créerait un amalgame entre politique du personnel et assurance-chômage qui pourrait s'avérer suspect au plan de la politique sociale. Dans la situation actuelle de l'emploi, il serait particulièrement paradoxal de mettre des personnes d'âge mûr à la retraite anticipée pour les renvoyer sur un marché du travail où elles seront difficiles à placer et qui n'est absolument pas en mesure de les absorber. Aussi est-il préférable de renoncer à faire dépendre les prestations du canton du droit aux indemnités de chômage.

La personne licenciée peut ainsi bénéficier des prestations de l'AC en supplément des prestations de la CPB. En effet, en vertu des dispositions régissant ses prestations, l'AC doit combler la différence jusqu'à 90 pour cent au maximum de l'ancien gain brut ou du gain assuré maximal AC. Si d'autres prestations – par exemple celles de la CPB – n'atteignent pas cette limite, l'AC les complète pour autant que la personne remplisse les conditions légales. *Exemple:* après l'entrée en vigueur de la présente révision partielle, un agent ou une agente mariée et sans obligation d'entretien, ayant atteint l'âge de 55 ans et payé au moins 15 années de cotisations, percevant un traitement annuel brut de 70 000 francs par an aurait droit, en cas de licenciement non fautif, aux prestations suivantes:

- prestations de la CPB (rente spéciale) 28 457 fr.
- rente de raccordement (base: 90 % du max. de la rente AVS simple) 21 492 fr.
- prestations de l'AC 13 051 fr.

Tant qu'elle a droit aux indemnités de chômage, la personne donnée en exemple dispose ainsi de 63 000 francs par an, soit 90 pour cent de son ancien salaire brut. Lorsqu'elle n'a plus droit aux prestations de l'AC (autrement dit au bout de deux ans environ), elle touche encore 49 920 francs par an, soit 71 pour cent de son ancien traitement brut.

L'AC est aussi une importante composante des prestations dans les cas de licenciement non fautif intervenant avant le 1^{er} juillet 1999 (date d'entrée en vigueur prévue pour la présente révision partielle) puisqu'il n'existe pas encore de droit à la rente de raccordement. Le tableau suivant donne, à l'aide de quelques exemples, une récapitulation des différentes composantes des prestations:

Age/années de cotisation	Prestations CPB (droit en vigueur)			Rente de raccordement (après révision partielle)			Total canton			Prestations AC ²		
	70 000 (tr. brut)	100 000 (tr. brut)	120 000 (tr. brut)	70 000 (tr. brut)	100 000 (tr. brut)	120 000 (tr. brut)	70 000 (tr. brut)	100 000 (tr. brut)	120 000 (tr. brut)	70 000 (tr. brut)	100 000 (tr. brut)	120 000 (tr. brut)
45/14	ind. ¹	ind. ¹	ind. ¹	–	–	–	ind. ¹	ind. ¹	ind. ¹	49 000	68 040	68 040
45/15	28 457 ³	46 787 ³	59 007 ³	–	–	–	28 457	46 787	59 007	34 543	40 693	28 473
50/14	ind.	ind.	ind.	–	–	–	ind.	ind.	ind.	49 000	68 040	68 040
50/15	28 457	46 787	59 007	–	–	–	28 457	46 787	59 007	34 543	40 693	28 473
55/14	ind.	ind.	ind.	–	–	–	ind.	ind.	ind.	49 000	68 040	68 040
55/15	28 457	46 787	59 007	21 492	21 492	21 492	49 949	68 279	80 499	13 051	19 201	6 981

¹ La prestation de sortie est imputée à l'indemnité en capital.

² Base: sans obligation d'entretien, 70 pour cent du gain maximal assuré AC de 97 200 fr., durée maximale des prestations: 520 jours (voir indication p. 7/8).

³ Base pour le calcul de la rente spéciale: droit à la rente maximale à l'âge de 65 ans; si la prestation de sortie est exigée, cela se traduit par une réduction ou une suspension correspondante de la rente spéciale.

Commentaire sur le point II/1, modification de la LSPE

Comme indiqué plus haut (voir ch. II du rapport), il faut édicter, pour les enseignants assurés auprès de la CPB, une réglementation spéciale concernant la retraite anticipée conformément à la réglementation de la CACEB en matière de prestations afin de garantir l'égalité de traitement entre les différentes catégories d'enseignants. La base légale nécessaire à cet effet est instituée par le complément apporté à l'article 15 LSPE.

Commentaire sur le point II/2, modification de la LCPB

L'amélioration des prestations d'assurance en cas de licenciement non fautif visée avec la mise en place de la rente de raccordement prévue appelle dans une certaine mesure en contrepartie une surveillance accrue des changements de conditions (p. ex. reprise ou extension de l'activité lucrative par la personne qui bénéficie d'une rente spéciale, intervention d'une situation de surassurance conformément à l'art. 29 du règlement sur les prestations de la CPB) de la part de la CPB. Aussi faut-il inscrire le mandat correspondant dans la LCPB. Pour faciliter cette tâche d'exécution, il faut en outre inscrire dans le règlement sur les prestations de la CPB une disposition qui oblige expressément les bénéficiaires de rente à annoncer tout changement concernant leurs revenus imposables.

Commentaire sur les points II/3 et 4, modification de la loi sur les hôpitaux et de la loi sur les œuvres sociales

Quel que soit le modèle choisi, la reconfiguration du paysage hospitalier bernois ira de pair avec une réduction de personnel dans le domaine des soins généraux en mode résidentiel. Différentes institutions sociales, en particuliers les foyers, sont en outre concernées.

Un groupe de travail placé sous la houlette de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale élabore depuis un certain temps des mesures d'appui pour le domaine subventionné. Les premiers résultats de l'examen des besoins effectués dans ce contexte indiquent que les besoins diffèrent selon les branches d'activité, les fonctions ou encore les régions, il ne serait dans certaines circonstances ni sensé ni possible d'appliquer les mêmes mesures qu'au personnel de l'administration cantonale. Aussi faudrait-il ménager une marge de manœuvre permettant, en cas de besoin, d'appuyer d'autres mesures spécifiques à certains groupes professionnels dans le domaine subventionné. Etant donné qu'il est à l'heure actuelle encore impossible de chiffrer définitivement les répercussions de la réforme hospitalière et d'autres mesures de réorganisation du secteur social et que de plus l'environnement économique (qui joue un rôle important par exemple dans la recherche d'emploi des personnes exerçant une profession en relation avec l'infrastructure des hôpitaux comme le personnel technique et d'entretien, le personnel administratif, etc.) change constamment et présente des différences selon les régions, la réglementation des détails par voie d'ordonnance donne la possibilité de réagir rapidement au moment voulu et en fonction de la situation, en prenant des décisions dont on pourra alors mieux prévoir et quantifier les répercussions, en particulier financières.

Commentaire sur le point III, entrée en vigueur

La présente révision partielle entrera en vigueur au plus tôt le 1^{er} juillet 1999. Les experts ont également examiné l'éventualité de l'entrée en vigueur avec effet rétroactif pour les cas intervenant avant le 1^{er} juillet 1999 où des personnes ayant atteint l'âge de 55 ans seraient licenciées sans qu'il y ait faute de leur part. Mais après un examen approfondi de la question, il s'est avéré qu'une entrée en vigueur avec effet rétroactif ne serait pas opportune. D'une part, l'autorité a la possibilité d'éviter de licencier des personnes de ce groupe d'âge seulement quelques mois avant l'entrée en vigueur de la présente révision partielle; d'autre part, une entrée en vigueur rétroactive poserait des problèmes de chevauchement avec l'AC (voir ch. 4.3): les personnes qui bénéficieraient rétroactivement d'une rente de raccordement devraient ainsi le cas échéant rembourser, au moins jusqu'à concurrence du montant de la rente de raccordement, les indemnités de chômage qu'elles auraient déjà perçues, ce qui donnerait lieu à des procédures de recouvrement désagréables à tous égards.

Avec ce renoncement à l'entrée en vigueur avec effet rétroactif, la rente de raccordement ne sera donc versée qu'aux personnes qui, après le 1^{er} juillet 1999, auront atteint l'âge de 55 ans et auront été licenciées sans qu'il y ait faute de leur part; c'est donc la date de cessation des activités et non la date de la décision de licenciement qui est déterminante à cet égard. Si l'autorité de nomination édicte par exemple la décision de licenciement courant janvier 1999, le rapport de service est résilié moyennant un délai de six mois, à savoir pour la fin du mois de juillet 1999. Aussi la personne concernée remplit-elle bien les conditions pour avoir droit, une fois la révision partielle entrée en vigueur, à la rente de raccordement.

III. Incidence sur le personnel et conséquences financières

1. Incidence sur le personnel

Le présent projet confie à la Direction des finances la tâche de collaborer à la détermination de la faute effectuée par l'ancienne autorité de nomination, ce qui, selon l'importance de la réduction de personnel, peut entraîner un énorme supplément de travail. Ces charges administratives nécessaires pour une application correcte et circonspecte de la réglementation en matière de retraite anticipée nécessiteront davantage de ressources en matière de personnel, mais ce supplément est impossible à chiffrer à l'heure actuelle. Selon le nombre de cas à traiter, la CPB devra également fournir des prestations de services supplémentaires dont le volume est encore impossible à estimer.

2. Conséquences financières

Comme il est dit dans le commentaire de l'article 27a, la rente de raccordement a un caractère de plan social et doit être financée par l'employeur, autrement dit le canton. Son coût représente 21 492 francs par an, indépendamment du dernier traitement brut; il faut en outre prendre en compte le coût relatif à la rente spéciale ainsi que le remplacement des cotisations CPB supprimées. Le coût global de la retraite anticipée dépend du nombre d'années pendant lesquelles la retraite doit être financée jusqu'à ce que la personne concernée atteigne l'âge de la retraite ordinaire. Comme en règle générale un poste de valeur au moins équivalente est simultanément supprimé, les coûts doivent être comparés aux économies que la suppression du poste permet de réaliser. On peut à cet égard se référer aux exemples de calculs donnés dans le commentaire de l'article 27a sur la base de différents traitements bruts.

En principe, toute retraite anticipée se traduit pour le canton par des *économies* équivalant à quelque 30 pour cent du dernier traitement de la personne concernée (y compris 15% de cotisations aux assurances sociales) parce que le départ en retraite anticipée s'accompagne normalement de la suppression d'un poste de valeur équivalente. Il faut à cet égard tenir compte *de la réduction des capacités de travail du personnel*. Les économies et les charges globales ne pourront être estimées qu'une fois qu'on aura établi la liste des personnes concernées et constaté qu'il est impossible de leur retrouver un emploi acceptable. Les premières estimations réalisées actuellement partent du principe que les mesures d'assainissement prévues jusque-là déboucheront au maximum sur 50 cas de rente.

Il est impossible d'estimer les conséquences financières de la réglementation concernant les institutions subventionnées. Il incombera au Conseil-exécutif d'inscrire, au moment voulu, dans l'ordonnance des prescriptions visant à ce que les obligations du canton en la matière soient financièrement supportables.

IV. Répercussions sur les communes

Quelques communes déclarent le droit cantonal sur le personnel applicable à leur personnel de manière complémentaire ou même intégrale. Aussi ces communes

doivent-elles réfléchir pour décider si elles veulent elles aussi accorder à leurs agents et agentes concernés par un licenciement non fautif la rente de raccordement mise en place par la présente révision partielle. Il n'existe pas de lien direct avec la présente révision partielle puisque les communes disposent d'institutions de prévoyance propres pour leur personnel ou sont affiliées à des institutions tierces.

Au plan de la réglementation concernant les institutions subventionnées (voir ch. II), les répercussions du projet sont positives puisque les mesures d'appui déchargent ou peuvent assister des régions ou des communes où la situation de l'emploi est déjà défavorable et qui sont particulièrement concernées par une réduction de personnel supplémentaire dans le secteur hospitalier.

V. Répercussions prévisibles sur l'économie

Aucune répercussion directe n'est à prévoir.

VI. Résultat de la consultation

Le projet de révision a suscité différentes réactions pendant la procédure de consultation.

Les associations de personnel et les partis dont elles sont proches saluent l'amélioration des prestations en cas de licenciement non fautif prévue par la révision partielle. Ils qualifient le projet d'instrument approprié pour atténuer les problèmes sociaux qui accompagnent les réductions de personnel; pour des raisons de politique de l'emploi, ils préféreraient néanmoins qu'il n'y ait pas de réduction de personnel. Ils émettent des réserves à propos de la réglementation concernant le caractère acceptable d'un poste, la jugeant trop restrictive: ils estiment en effet qu'une mutation interne ne peut réussir que si elle est acceptée de toutes les personnes concernées et qu'il est par conséquent décisif de procéder de manière subtile et d'agir avec tact et sensibilité. Selon eux, des mutations forcées exécutées sous la pression ne sont souhaitables ni pour la personne mutée, ni du point de vue des nouveaux collègues et supérieurs. Les critères décrits à l'article 22c ne suffisent de loin pas à déterminer si un nouveau poste peut ou non être considéré comme acceptable par la personne concernée. Ils proposent donc de biffer la disposition définissant le caractère acceptable ou d'abaisser à dix pour cent la limite maximale d'une réduction de traitement dite acceptable.

Les partis bourgeois et en particulier les organisations d'employeurs se montrent critiques à l'égard du projet qu'ils vont même jusqu'à rejeter, considérant qu'il est trop généreux et trop cher par rapport aux conditions qui règnent dans le secteur privé. Ils comprennent certes les efforts du Conseil-exécutif pour rendre les nécessaires ajustements dans le domaine du personnel aussi supportables que possible du point de vue social, mais ils estiment que le canton doit faire preuve de retenue lorsqu'il élabore pour ses employés – qui bénéficient déjà, dans les couches de salaire moyennes et inférieures, de conditions plus avantageuses que ceux du secteur privé – des plans sociaux qui, par le biais des impôts, sont financés par l'économie productive. Ils exigent en outre que soit instauré un instrument de

contrôle maniable pour désamorcer le potentiel d'abus que contient la réglementation proposée. L'UDC n'est disposée à entrer en matière sur le projet qu'à condition que la validité de la loi soit limitée dans le temps.

Etant donné les divergences extrêmes qui caractérisent la position des destinataires de la consultation vis-à-vis du projet, il ne serait pas opportun de satisfaire les uns ou les autres en modifiant le projet dans le sens qu'ils souhaitent. Alors que les associations de personnel n'accepteraient jamais une restriction des critères d'acceptabilité, un assouplissement de ces mêmes critères susciterait encore plus d'opposition de la part des partis bourgeois. Il faut en outre, notamment pour des raisons financières, renoncer à édicter une réglementation qui ne restreindrait pas à un minimum absolu les cas de licenciements non fautifs. Il n'est donc pas nécessaire de limiter la durée de validité de la loi puisqu'on va certainement recourir à l'avenir aussi aux réductions de personnel dans le but d'assainir les finances cantonales. Il paraît sous cet angle sensé de laisser tels quels les principaux points du projet de loi envoyé en consultation puisque, réalisant d'une certaine manière un compromis entre les intérêts des employeurs et des employés, il tient également compte de la situation critique des finances cantonales.

VII. Proposition

Pour les motifs exposés ci-devant, nous vous proposons d'adopter la nouvelle loi.

Berne, le 29 avril 1998

Au nom du Conseil-exécutif,
la présidente: *Zölch*
le chancelier: *Nuspliger*

Proposition commune du Conseil-exécutif et de la commission

RSB
153.01

Loi sur le statut général de la fonction publique (Loi sur le personnel, LPers)

Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:

I.

La loi du 5 novembre 1992 sur le statut général de la fonction publique (loi sur le personnel, LPers) est modifiée comme suit:

Détermination
de la faute
en droit de la
prévoyance

Art. 20a (nouveau) En cas de non-reconduction de la nomination ou de résiliation du rapport de service avant la fin de la période de fonctions au sens de l'article 20, 2^e alinéa, le Conseil-exécutif détermine à l'intention de la Caisse de pension bernoise (CPB) s'il y a ou non faute de la part de l'agent ou l'agente concernée. Cette détermination lie la CPB, sous réserve de la décision de l'instance juridictionnelle compétente en vertu de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP).

Cessation
suite à la
suppression
du poste

Art. 22a ¹L'autorité de nomination résilie le rapport de service par voie de décision si le poste est supprimé et que l'agent ou l'agente ne puisse être mutée au sens de l'article 7.

² Dans tous les cas où le rapport de service est résilié suite à la suppression du poste, des efforts sont entrepris afin de trouver un autre poste acceptable pour l'agent ou l'agente concernée. Tout licenciement faisant suite à la suppression d'un poste est considéré comme non fautif si aucun poste acceptable n'a été offert à l'agent ou l'agente concernée au sein de l'administration cantonale.

³ Le Conseil-exécutif définit les principes qui tendent à faciliter le placement à l'intérieur ou à l'extérieur de l'administration cantonale et à éviter les licenciements consécutifs aux suppressions de postes.

Détermination
de la faute
en droit de la
prévoyance

Art. 22b (nouveau) ¹Lorsqu'il est mis fin aux fonctions d'employé, il y a lieu de déterminer, à l'intention de la Caisse de pension bernoise (CPB), si le licenciement est ou non fautif. Cette détermination lie la

¹⁾ Trait en marge: modification par rapport à la proposition du Conseil-exécutif (projet vert)

CPB, sous réserve de la décision de l'instance juridictionnelle compétente en vertu de la LPP.

² La détermination de la faute incombe à la Direction concernée d'entente avec la Direction des finances lorsque l'autorité de nomination est la Direction elle-même ou l'un des services qui lui sont subordonnés. La détermination de la faute intervient d'entente avec la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques lorsque la Direction des finances apparaît prévenue en la cause.

³ La détermination de la faute incombe au Conseil-exécutif s'il est l'autorité de nomination ou si la détermination de la faute prête à contestation à l'intérieur de l'administration.

Poste
acceptable

Art. 22c (nouveau) ¹ Un poste est considéré comme acceptable lorsque les conditions suivantes sont remplies de manière cumulative:

- a le nouveau poste prend équitablement en compte les aptitudes et les activités exercées jusque-là par la personne concernée;
- b le trajet pour se rendre au travail ne constitue pas une rigueur particulière, compte tenu du domicile occupé jusque-là et de la situation familiale de la personne menacée de licenciement;
- c le traitement brut est réduit d'un pourcentage déterminé en fonction du montant de l'ancien traitement, mais au plus de 25 pour cent, si le nouveau poste implique une classe de traitement inférieure ou une réduction du degré d'occupation.

² Le Conseil-exécutif précise par voie d'ordonnance dans quelle mesure la réduction du traitement ou du degré d'occupation conformément au 1^{er} alinéa, lettre c est acceptable sans rigueur particulière.

³ Si l'entrée en fonction au nouveau poste s'accompagne d'une réduction acceptable du traitement au sens du 1^{er} alinéa, lettre c, le gain assuré jusque-là auprès de la CPB est maintenu. Dans ce cas, l'employeur et l'employé ou l'employée versent tous deux les cotisations fixées par la loi sur le gain assuré jusque-là. Sur demande de la personne concernée, le gain assuré peut être adapté à la nouvelle situation.

Art. 22d Ancien article 22b.

Rente de
raccordement
en cas de
licenciement
non fautif ou de
non-reconduc-
tion de la
nomination

Proposition du Conseil-exécutif

Art. 27a (nouveau) ¹ Les agents et les agentes qui sont licenciés ou dont la nomination n'est pas reconduite sans qu'il y ait faute de leur part ont droit de la part de la CPB à une rente de raccordement conformément aux principes de la CPB applicables aux prestations, si à la date de leur départ, ils ont atteint l'âge de 55 ans et peuvent dans le même temps prétendre vis-à-vis de la CPB à des prestations de rente pour licenciement non fautif.

² Le canton indemnise la CPB pour les prestations supplémentaires.

II.

Les lois suivantes sont modifiées:

1. Loi du 20 janvier 1993 sur le statut du personnel enseignant (LSPE)

Art. 15 ¹ Inchangé.

² Pour les enseignants et enseignantes employés par le canton en vertu de la législation sur le statut du personnel enseignant et assurés auprès de la CPB, le Conseil-exécutif peut édicter des réglementations spéciales concernant une retraite anticipée extraordinaire financée entièrement ou partiellement par le canton ou l'organe compétent. Les conditions fondant le droit aux prestations, le montant et le financement des rentes sont régis par la réglementation spéciale de la Caisse d'assurance du corps enseignant bernois concernant la retraite anticipée extraordinaire.

³ Ancien 2^e alinéa.

2. Loi du 30 juin 1993 sur la Caisse de pension bernoise (LCPB):

Art. 8 ^{1 et 2} Inchangés.

³ En cas de non-reconduction de la nomination ou de licenciement sans qu'il y ait faute de la part de la personne affiliée ou lorsqu'un conseiller d'Etat quitte sa fonction, le canton ou l'organisation affiliée rembourse à la CPB les prestations supplémentaires que celle-ci a versées sur la base de réglementations spéciales et l'indemnise de ses charges administratives.

Art. 13 ^{1 à 4} Inchangés.

⁵ Il peut édicter des dispositions sur la révision périodique de rentes versées suite à un licenciement non fautif ainsi que sur la garantie de l'application des dispositions réglementaires en matière de surassurance.

Proposition de la commission

Art. 27a (nouveau) ¹ Les agents et les agentes qui sont licenciés ou dont la nomination n'est pas reconduite sans qu'il y ait faute de leur part ont droit de la part de la CPB à une rente de raccordement conformément aux principes de la CPB applicables aux prestations, si à la date de leur départ, ils ont atteint l'âge de 58 ans, font état de 18 années de cotisations au moins et peuvent dans le même temps prétendre vis-à-vis de la CPB à des prestations de rente pour licenciement non fautif.

3. Loi du 2 décembre 1973 sur les hôpitaux et les écoles préparant aux professions hospitalières (Loi sur les hôpitaux):

Art. 52 ^{1 à 3} Inchangés.

⁴ L'Etat peut reconnaître des mesures sociales que les syndicats hospitaliers prennent en faveur de leur personnel concerné par une réduction des postes comme constituant des dépenses donnant droit à des subventions d'exploitation. Le Conseil-exécutif règle les détails par voie d'ordonnance.

⁵ Ancien 4^e alinéa.

4. Loi du 3 décembre 1961 sur les œuvres sociales (LOS):

Art. 139b ^{1 et 2} Inchangés.

³ L'Etat peut reconnaître des mesures sociales que les foyers prennent en faveur de leur personnel concerné par une réduction des postes comme constituant des dépenses donnant droit à des subventions d'exploitation. Le Conseil-exécutif règle les détails par voie d'ordonnance.

⁴ Ancien 3^e alinéa.

III.

Les présentes modifications entrent en vigueur le 1^{er} juillet 1999.

Berne, 29 avril/1^{er} juillet 1998

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Annoni*
le chancelier: *Nuspliger*

Berne, 18 juin 1998

Au nom de la commission,
le président: *Käser*

Pendant la session, le droit en vigueur peut être obtenu auprès des huissiers.

Rapport présenté par le Conseil-exécutif au Grand Conseil relatif à la révision de la loi concernant les impôts sur les mutations et sur la constitution de gages (LIMG)

1. Motifs de la révision

1.1 Mesures d'assainissement des finances du canton de Berne

Le 5 juin 1996, le Conseil-exécutif a adopté différentes mesures destinées à contribuer à l'assainissement des finances du canton (ACE 1504). La révision de la loi du 18 mars 1992 concernant les impôts sur les mutations et sur la constitution de gages (LIMG; RSB 215.326.2) en fait partie, avec pour but d'une part d'augmenter les recettes en élevant le taux d'imposition, et d'autre part de diminuer les manques à gagner en renonçant à certaines exemptions et remises d'impôts. La Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques remplit ce mandat en opérant les modifications et abrogations des articles 11, 12, 14 et 24 LIMG commentées ci-dessous.

1.2 Motifs supplémentaires

Bien que la LIMG ait été révisée le 18 mars 1992 seulement, on a pu se rendre compte depuis son entrée en vigueur le 1^{er} octobre 1992 que l'article 12, lettre *i* (fusion d'entreprises) ainsi que les articles 16, 17, 20 et 21 (procédures de taxation et de perception) posent dans la pratique des problèmes en partie insolubles. Il convient de profiter de la révision rendue de toute façon nécessaire par les faits mentionnés au point 1.1 pour écarter ces difficultés.

1.3 Motion Haldemann

Le 28 janvier 1997, le Grand Conseil a adopté la motion 248/96, déposée le 18 décembre 1996 par U. Haldemann. Le Conseil-exécutif est ainsi formellement chargé de «soumettre au Grand Conseil une modification de l'article 6 de la loi concernant les impôts sur les mutations et sur la constitution de gages (LIMG) qui en précise les termes». L'article 6 LIMG fixe la base sur laquelle est calculé l'impôt sur les mutations. La motion demande que les constructions vendues clefs en main ne soient plus soumises à l'impôt sur les mutations. La Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques chargera une commission spéciale d'examiner cette question. Le présent projet ne prend donc pas la motion Haldemann en considération.

2. Remarques au sujet de la modification des procédures de taxation et de perception

2.1 Inconvénients de la procédure de taxation actuelle

Selon la réglementation en vigueur, l'impôt sur les mutations et sur les droits de gage est taxé par le bureau du registre foncier et la taxation est notifiée *oralement* (art. 16 et 17, 1^{er} al. LIMG). La notification écrite n'est prévue que dans des cas particuliers, notamment lors de taxation sans réquisition d'inscription.

La notification *orale* de la taxation repose sur la fiction que la personne imposable (ou le notaire qui instrumente) et le conservateur du registre foncier se trouvent face à face au guichet, ce qui n'est presque jamais le cas dans la pratique. Cette notification orale se fait le plus souvent entre un délégué de l'étude du notaire et un employé du bureau du registre foncier. Et dans tous les cas où la transaction se fait par la poste, une notification orale de la décision de taxation est tout à fait impossible. En outre, avec la concentration des 26 bureaux du registre foncier actuels en 13 bureaux d'arrondissement du registre foncier au 1^{er} janvier 1997 (entrée en vigueur de la réorganisation de l'administration de la justice et des tribunaux), on peut s'attendre à ce que les affaires soient de plus en plus souvent annoncées au registre foncier par la poste. Or, si l'affaire n'est pas traitée au guichet, la notification orale est impossible. La décision de taxation n'est donc en fait jamais notifiée, et on ne peut déterminer quand commence et se termine le délai de recours. Il est difficile de savoir si, et à partir de quand, la notification orale est entrée en force. Mais des problèmes peuvent surgir même lorsque l'affaire est annoncée de vive voix au registre foncier: si le conservateur du registre foncier se rend compte lors de vérifications ultérieures que la déclaration de la personne imposable est trop basse, ou que le motif d'exemption invoqué n'existe pas, la personne imposable pourra avec succès affirmer que la décision notifiée oralement est entrée en force, le délai de 30 jours étant échu, et qu'il n'est plus possible d'y revenir. Autant qu'on sache, les cas dans lesquels cette disposition aurait entraîné des difficultés sont rares. Il faut cependant être attentif au fait que la décision notifiée par oral est déjà très souvent entrée en force lorsque le conservateur du registre foncier procède à l'examen approfondi de l'affaire. Une modification à posteriori n'est donc plus possible et le canton risque de voir des recettes fiscales auxquelles il a légalement droit lui échapper.

La notification orale de décisions enfreint en outre les prescriptions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA; RSB 155.21), qui est applicable à la procédure de taxation conformément à l'article 26, 1^{er} alinéa LIMG. La description du contenu d'une décision précisée à l'article 52, 1^{er} alinéa LPJA, de même que les prescriptions concernant l'envoi et la notification, présupposent que la notification de la décision se fasse par écrit. Les prescriptions relatives à la procédure requièrent une décision de taxation écrite.

Pour conclure, on peut retenir les points suivants:

- La notification orale de la taxation lors de mutations et de constitution de gages contredit les prescriptions fondamentales du droit de procédure bernois et ne remplit pas les exigences d'un Etat de droit.
- La notification orale de la taxation ne suffit pas aux exigences de la sécurité du droit.

- Ces lacunes vont encore s'accroître avec la concentration des affaires dans 13 arrondissements de bureaux du registre foncier dans le cadre de la réorganisation de l'administration de la justice et des tribunaux.
- Les insuffisances dans le domaine du droit procédural portent en elles le risque que les impôts dus au canton de Berne ne puissent pas être encaissés intégralement.
- Ce problème doit être traité de manière urgente.

2.2 Solution proposée: un formulaire de notification de la décision de taxation

La solution des problèmes mentionnés consiste à notifier dorénavant la décision de taxation par écrit dans tous les cas. Il n'y aura plus lieu à l'avenir de distinguer entre les affaires pour lesquelles il y a une réquisition d'inscription et celles pour lesquelles il n'y en a pas. Pour déterminer la taxation, on se référera à la déclaration de la personne imposable, qui devra dorénavant obligatoirement être présentée au moyen du formulaire connu «Réquisition d'inscription», formulaire également utilisé pour déterminer les émoluments au registre foncier. Le registre foncier examinera la déclaration dès que possible. Si cette dernière est exacte, le conservateur du registre foncier ou une personne à laquelle il en a donné le pouvoir (caissier, comptable, chef de service, etc.) signe une feuille du formulaire et la fait parvenir à la personne ayant annoncé une transaction, normalement lors du retour du dossier, en même temps que l'indication du montant des émoluments. Cette page du formulaire peut sans grand travail être utilisée comme décision du registre foncier. Il n'est pas nécessaire de justifier la décision puisque la déclaration de la personne imposable est acceptée telle quelle (voir art. 52, 2^e al. LPJA). La feuille doit simplement être datée et signée par la personne compétente, les voies de droit étant déjà imprimées sur le formulaire. Dans le cas où le conservateur du registre foncier modifie la déclaration de la personne imposable en défaveur de celle-ci, il le notifie aujourd'hui déjà au moyen d'une décision motivée établie spécialement. La solution proposée ne constitue un supplément de travail digne d'être mentionné ni pour les conservateurs du registre foncier ni pour les notaires bernois. On conserve le principe selon lequel les impôts sont à payer lors de la réquisition d'inscription au registre foncier sur la base de la déclaration de la personne imposable, déclaration dans laquelle la personne imposable fixe elle-même le montant de l'impôt (art. 20 LIMG), sous réserve du remboursement des impôts qui auraient pu être perçus en trop et de la réclamation des montants non perçus. Aucune inscription ne peut être faite au grand livre avant l'acquittement des impôts (art. 22, 1^{er} al. LIMG).

3. Remarques article par article

Article 11

Comme indiqué plus haut, la LIMG a été entièrement révisée en 1992. A cette occasion, le taux d'imposition, fixé à 1,5 pour cent depuis 1970, a passé à 1,7 pour cent. La hausse à 2 pour cent proposée actuellement avait déjà été demandée lors des délibérations sur la révision de 1992 (voir Journal du Grand Conseil, 1991, p. 1166ss).

Plusieurs cantons ont depuis également augmenté leur taux, et la constatation avancée à l'époque au Grand Conseil que même avec un taux de 2 pour cent le canton de Berne ne serait pas dans les cantons connaissant la plus haute taxation reste valable (voir Journal du Grand Conseil, 1991, p. 1166).

En mars 1996, la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques a fait une enquête auprès de plusieurs cantons choisis, enquête qui confirma l'affirmation ci-dessus. Cette étude ne s'est pas arrêtée aux taxations, mais a également relevé les coûts annexes habituellement liés à l'achat d'un bien immobilier. La comparaison entre les différents cantons ne serait pas possible autrement.

Voici les résultats de l'enquête:

Canton	Taxation LIMG	Coût de l'acte de vente pour une parcelle artisanale construite d'une valeur de 1 million de francs				Remarques	Révision de la LIMG: effectuée/prévue
		LIMG	Notaire	RF	Total		
AG	¹⁾ 4%	4 000	3 200	¹⁾	7 200	¹⁾ Impôt global (inclut taxes et registre foncier)	Prévue
BE	1,7%	17 000	²⁾ 5 000	200	22 200	²⁾ Taxe de base: 4500 francs	1992 Taux augmenté de 1,5% à 1,7% Effectuée
BL	1,25%	12 500	2 000	2 000	16 500		Prévue
BS	3%	30 000	2 500	3 000	35 500		
GE	3%	30 000	5 600	3 000	38 600		
GR	³⁾ 1–2%	15 000	2 000	1 000	18 000	³⁾ Impôt communal, libre jusqu'à 2%, soumis au Conseil d'Etat au-dessus.	Nouvelle LIMG prévue (aujourd'hui, chacune des 213 communes a sa propre réglementation).
FR	⁴⁾ 4%	40 000	1 555	1 200	42 755	⁴⁾ 2% impôt cantonal, 2% impôt communal	Révision en consultation parlementaire (3%, 1,5% cant., 1,5% comm.) Hausse prévue
JU	2,1%	21 000	5 000	1 500	27 500		
NE	⁵⁾ 3%	30 000	3 300	11 200	44 500	⁵⁾ seulement 2% lors d'un premier achat dans le canton	
SG	⁶⁾ 1%	10 000	⁷⁾ 3 000	⁷⁾	13 000	⁶⁾ Impôt communal ⁷⁾ Notaire et registre foncier: 3%	Prévue

Canton	Taxation LIMG	Coût de l'acte de vente pour une parcelle artisanale construite d'une valeur de 1 million de francs				Remarques	Révision de la LIMG: effectuée/prévue
		LIMG	Notaire	RF	Total		
SO	2,2%	22 200	5 000	500	27 700		Effectuée
VD	⁸⁾ 3,3%	33 000	2 000	1 500	36 500	⁸⁾ 2,2% impôt cantonal, 1,1% impôt communal	
ZG	^{1) 9)} 8‰	8 000	¹⁰⁾ fonction du temps nécessaire	¹⁾	8 500	⁹⁾ moitié canton, moitié commune ¹⁰⁾ calculé 5 heures à 100 francs	
ZH	2,4%	24 000	1 000	2 500	27 500		Effectuée

Les autres cantons pratiquent les taux suivants (état octobre 1994):

Canton	Taux	Remarques
LU	1,5%	
UR	0,1–0,2%	progressif en fonction de la valeur
SZ	1%	
OW	1,5%	
NW	1%	
GL	0,3%	
SH	0,3%	
AR	2%	uniquement commune d'Herisau, pas d'impôt cantonal
TG	1%	
TI	0,4–1,1%	taxation progressive en fonction de la valeur du bien-fonds
VS	0,4–1,2%	taxation progressive en fonction de la valeur du bien-fonds

Article 12, lettre f

La formulation doit être adaptée à la disposition analogue présente à l'article 62g de la loi cantonale sur les impôts directs de l'Etat et des communes (LI) et à l'article 56, lettre g de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct (LIFD). Ainsi, les bureaux du registre foncier pourront continuer de s'appuyer sur l'exonération accordée par l'Intendance des impôts, tout en restant chargés de vérifier si le bien-fonds nouvellement acquis sert bien exclusivement et irrévocablement des buts de service public ou de pure utilité publique. (Voir à ce sujet le point I/7 de la circulaire du 28 septembre 1992 relative à la LIMG édictée par la Direction de la justice du canton de Berne, ainsi que l'ordonnance du 19 octobre 1994 concernant l'exonération de l'impôt des personnes morales [OEI; RSB 661.261]).

Article 12, lettre g

La révision de 1992 de la LIMG accorde entre autres une exemption lorsque la Confédération contribue à l'acquisition d'un immeuble ou à la tâche à laquelle celui-ci est destiné. Dans la pratique, il s'agit presque exclusivement de contributions dans le cadre de la loi fédérale du 4 octobre 1974 encourageant la construction et l'accession à la propriété de logements (LCAP). Après avoir constaté de nombreux problèmes dans l'application de cette loi, la notion de contribution de la Confédération n'étant pas claire, la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques a pris contact avec P. Gurtner, directeur de l'Office fédéral du logement. Ce dernier a relevé qu'en dehors de Lucerne, Berne est le seul canton à offrir une exemption aussi généreuse lors de l'octroi de contributions découlant de la LCAP. Compte tenu de cette constatation, des finances précaires du canton de Berne et des difficultés soulevées par la notion de contribution fédérale, la proposition de supprimer l'exemption en raison de l'octroi de contributions fédérales est tout à fait justifiée, d'autant plus que, toujours d'après l'Office fédéral du logement, il n'est pas possible d'établir un lien entre l'exemption dont il est question et le grand nombre d'appartements concernés par la LCAP dans le canton. On ne peut pas prévoir avec certitude si le renchérissement qui surviendra lors de l'acquisition de logements subventionnés aura une influence négative sur l'encouragement à la construction de logements mais, dans la conjoncture actuelle, on ne peut exclure une telle conséquence de la présente suppression de cause d'exemption. En tout état de cause, d'après la presse, les mesures d'encouragement à la construction prises par la Confédération sont en net recul.

Article 12, lettre i

En 1992 également, des exemptions lors de restructurations d'entreprises ont été prévues aux lettres i à l. Il s'agissait là d'offrir, lors de mutations au sens impropre du terme, des exceptions permettant d'améliorer les conditions économiques (Journal du Grand Conseil, 1991, p. 1172). Dans tous les cas, on a cherché à calquer la formulation sur celle de la loi sur les impôts directs de l'Etat et des communes (LI), par analogie de contenu avec les impôts directs. Ce n'est que dans le cas de la fusion d'entreprises que l'on a ajouté l'exigence d'une activité commerciale dans la LIMG, contrairement à la LI. La consultation des textes préparatoires à la révision de la LIMG de 1992 n'a pas permis d'expliquer cette différence avec la LI (voir art. 27 a, 1^{er} al., lit. b et art. 64 c, 1^{er} al., lit. b LI). Il faut donc admettre qu'il s'agit d'une erreur qui doit maintenant être corrigée en adaptant le texte de la LIMG à la teneur des articles 19, 1^{er} al., lettre b et 61, 1^{er} al., lettre b LIFD. La différence en question a entraîné des difficultés, notamment dans le cas de sociétés immobilières, et la modification proposée permet de la supprimer. A l'avenir, il ne sera plus nécessaire pour les entreprises d'exercer une activité commerciale pour bénéficier de l'exemption en cas de fusion et les sociétés immobilières au sens strict ne paieront plus d'impôts sur les mutations lorsqu'elles fusionneront. En outre, la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiasti-

ques s'associe à la pratique de l'administration fiscale pour la définition des sociétés immobilières, définition qui considère qu'une société immobilière peut également avoir une activité commerciale, la propriété foncière étant un élément concret permettant à une entreprise de se lancer dans la fabrication ou le commerce; dans de tels cas, l'administration fiscale ne voit pas une société immobilière au sens strict, mais une société commerciale. De même, la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques considère, comme l'Intendance des impôts, que les entreprises de la branche immobilière qui, en plus du commerce de biens-fonds, exercent des activités telles que la gestion de propriétés de tiers, le courtage, l'acquisition de biens-fonds à rénover ou à construire avant de les vendre, la fonction d'entrepreneur général, etc., doivent être considérées comme des sociétés commerciales et non comme des sociétés immobilières. Par contre, les entreprises de la branche immobilière qui s'occupent exclusivement ou essentiellement du commerce de biens-fonds et dont le but unique ou essentiel est d'exploiter la plus-value sans qu'aucune prestation ne vise à contribuer à cette plus-value, ont le statut de société immobilière au sens strict.

Article 14, 1^{er} alinéa, lettre c

Par analogie avec la modification demandée à l'article 12, lettre *g*, l'exemption en cas de contributions de la Confédération doit aussi être supprimée pour l'impôt sur la constitution de gages.

Article 16

La nouvelle disposition prévoit que le registre foncier demande l'impôt par écrit aussi bien lorsqu'il y a réquisition d'inscription que lorsqu'il n'y en a pas.

Article 17

Le 1^{er} alinéa précise explicitement que la déclaration de la personne imposable sert de base lors de la taxation par le registre foncier, c'est-à-dire que cette déclaration est obligatoire et qu'elle précise le montant de l'impôt à payer, car ce n'est qu'ainsi que la perception de l'impôt au moment de la réquisition d'inscription prévue à l'article 20 est possible. Selon la pratique actuelle, le notaire qui instruit, et qui se charge en général de la réquisition d'inscription au registre foncier, calcule le montant de l'impôt à payer. L'impôt étant perçu au moment de la réquisition d'inscription, le notaire, dans l'intérêt de son client, se charge de la déclaration de la personne imposable, déclaration qui précise le montant de l'impôt à payer. L'office du registre foncier facture un intérêt moratoire sur les montants non perçus (art. 21, 2^e al.). Si la réquisition d'inscription n'est exceptionnellement pas présentée par un notaire, l'office du registre foncier aide la personne qui la présente à calculer le montant de l'impôt. La possibilité pour le registre foncier de contrôler la déclaration de la personne imposable au moyen des pièces justificatives jointes à la réquisition d'inscription et de demander des indications complémentaires demeure.

Le 2^e alinéa doit être remplacé. Avec les changements proposés, il est exclu de demander à l'office du registre foncier de procéder à une première taxation sur la base d'un examen des plus sommaires au moment de la réquisition déjà. La notification de la décision de taxation écrite n'a lieu qu'une fois que le registre foncier a examiné la déclaration de la personne imposable à l'aide des pièces justificatives jointes à la réquisition et des éventuelles indications complémentaires demandées. Le registre foncier n'a plus besoin de rectifier la taxation jusqu'au moment du renvoi du dossier à la personne qui a requis l'inscription. Jusqu'à présent, le 2^e alinéa permettait de modifier sans autre la notification orale de taxation jusqu'au moment du renvoi du dossier. Cette conception n'est cependant pas pertinente. Les rectifications concernant uniquement les fautes dans les écritures ou les calculs doivent être possibles en tout temps, et non seulement jusqu'au renvoi du dossier. La correction d'une faute rédactionnelle ou de calcul peut être effectuée en s'appuyant sur l'article 59 LPJA, qui est aussi valable dans le cadre de la procédure de taxation. La nouvelle teneur du 2^e alinéa précise que la taxation ne doit en principe pas être motivée. Ce n'est que lorsque l'office du registre foncier s'écarte de la déclaration de la personne imposable qu'il doit indiquer ses raisons.

Article 20

La formulation de cet article doit être adaptée, puisque la notification orale de la taxation lors du dépôt de la réquisition d'inscription au registre foncier n'est plus permise. La notification doit être écrite. Les impôts continuent d'être perçus au moment du dépôt de la réquisition d'inscription au registre foncier, sur la base du calcul effectué par la personne imposable elle-même, ce qui doit encore être précisé dans la première phrase.

Article 21

La teneur du 1^{er} alinéa doit être modifiée. Les impôts sont perçus lors du dépôt de la réquisition d'inscription au registre foncier. Si le registre foncier constate au moment de notifier la décision de taxation que le montant payé était trop bas ou trop élevé, les intérêts sont à verser à partir du dépôt de la réquisition, comme c'est actuellement le cas avec la notification orale de la taxation. La nouvelle formulation proposée pour le 1^{er} alinéa correspond en outre mieux à la pratique de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques, qui est de verser un intérêt lors du remboursement d'impôts remis mais déjà payés.

Article 24

Au départ, il était prévu de supprimer cet article. En effet, il semblait que le but de cette possibilité de remise de l'impôt, but qui est de soutenir les entreprises de manière efficace dans le cadre de la promotion économique, soit difficile à atteindre. Cependant, depuis plus de 15 ans qu'elle existe, des montants considérables ont été remis dans de nombreux cas. La suppression de l'article 24 a donc rencontré une forte opposition de la part de certains participants à la procédure de consultation. Il a été souligné que, du point de vue de l'économie, cette possibilité de re-

mettre l'impôt sur les mutations est un instrument de promotion important qui doit pouvoir, à l'avenir comme par le passé, être utilisé pour influencer certaines décisions d'implantation d'entreprises en faveur du canton de Berne. D'autres milieux ont fait remarquer que la suppression de l'article en question enverrait un signal négatif à l'économie, et que les rentrées escomptées seraient minimales par rapport à l'intérêt général. Les recettes supplémentaires envisageables avaient été évaluées à environ un million de francs par an. Cependant, étant donné les efforts à consentir pour promouvoir le canton comme place économique, il est juste de tenir compte des besoins de l'économie et d'inclure une version simplifiée et non contraignante de l'article 24.

4. Répercussions financières

4.1 Hausse du taux, suppression de motifs d'exemptions et de remises d'impôts

Le passage de 1,7 à 2 pour cent de l'impôt sur les mutations (art. 11) devrait engendrer chaque année des recettes supplémentaires de l'ordre de onze millions de francs, pour autant bien entendu que les recettes ne diminuent pas encore suite à la crise de l'immobilier, c'est-à-dire à l'effondrement des prix et à la diminution des transactions dans l'immobilier. Les recettes supplémentaires dues à la suppression de certaines causes d'exemption ou de remise d'impôts sont plus difficiles à prévoir. Une brève enquête auprès des offices du registre foncier a récemment révélé qu'il semble réaliste de s'attendre à des recettes supplémentaires de près de trois millions de francs suite à la suppression de l'exemption en raison de l'obtention de prestations fédérales (art. 12 et 14). En outre, il convient de tenir compte de la formulation potestative du nouvel article 24: une augmentation des recettes estimée à un million de francs pourrait être réalisée. L'ensemble de la révision devrait ainsi, sur la base des chiffres de 1995, apporter des recettes supplémentaires de l'ordre de 15 millions de francs.

4.2 Modification de la procédure de taxation et de perception

Elle n'a pas de répercussions financières directes. Mais il faut relever que le projet permet une procédure de taxation juridiquement irréprochable des impôts sur les mutations et les constitution de gages et garantit les rentrées fiscales.

5. Répercussions sur le personnel et sur les communes

La présente révision n'a aucune répercussion au niveau du personnel. Les modifications au niveau des procédures de taxation et de perception notamment n'entraînent qu'un supplément de travail négligeable dans les offices du registre foncier. La révision n'a également aucune répercussion pour les communes.

6. Résultat de la procédure de consultation

Au cours de la procédure de consultation, 38 prises de position ont été reçues. Alors que plusieurs des participants approuvaient le projet, ne serait-ce que pour des raisons financières, des voix critiques se sont aussi élevées, notamment

contre la hausse des taux et la suppression de certains motifs d'exemption ou de remise d'impôts. Alors que les partisans de ces mesures n'avancent pas d'autre argument que la nécessité d'améliorer les finances cantonales, leurs opposants insistent sur le caractère problématique de la charge fiscale en général très élevée dans le canton de Berne: la hausse de la fiscalité prévue toucherait directement l'économie et les personnes faisant l'acquisition de leur propre domicile. Ils critiquent également la suppression de la possibilité de remettre l'impôt pour des raisons économiques (art. 24). Cette objection a été prise en considération après la procédure de consultation.

La nouvelle procédure de taxation a été unanimement saluée. Il a été possible de tenir compte de propositions de modifications mineures du présent projet, notamment en ce qui concerne la procédure de taxation.

Berne, le 19 mars 1997

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Lauri*
le chancelier: *Nuspliger*

**Complément au rapport du 19 mars 1997
présenté par le Conseil-exécutif au Grand Conseil
relatif à la révision de la loi concernant les impôts
sur les mutations et sur la constitution de gages (LIMG)**

1. Motion Haldemann et renvoi du projet par le Grand Conseil

Le 28 janvier 1997, le Grand Conseil du canton de Berne a adopté une motion du député Haldemann (248/96)¹⁾. Cette intervention demande que le Conseil-exécutif élabore un projet de modification précisant l'article 6 LIMG et prévoyant que lors de l'achat d'une maison clés en main l'impôt sur les mutations soit calculé uniquement sur la base du prix du terrain et de la valeur des constructions selon l'état d'avancement des travaux au moment du transfert de propriété. La motion entend annuler par voie législative un changement de pratique appliqué depuis peu, changement suite auquel l'impôt est calculé sur le prix global lors de l'achat d'un bâtiment qui n'est pas encore terminé.²⁾ La proposition faite dans la motion Haldemann n'a pas pu être intégrée dans le premier projet. La Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques a cependant profité de son adoption pour constituer un groupe de travail composé de représentants des groupes intéressés et de spécialistes en la matière, groupe chargé d'examiner les mesures d'encouragement de l'accession à la propriété et de revitalisation du secteur de la construction.

Le 4 septembre 1997, alors que le groupe de travail n'avait pas encore terminé ses travaux, le Grand Conseil a examiné le premier projet de modification de la loi et l'a renvoyé au Conseil-exécutif afin que ce dernier le revoie en tenant compte des consignes suivantes:

- examen simultané de modèles allant dans le sens de la motion Haldemann;
- étude de l'effet d'une hausse du taux de l'impôt sur la création de conditions propices à une large répartition de la propriété foncière privée, à usage personnel notamment, étant donné que cette création est un objectif fixé à l'article 24, 3^e alinéa de la Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993 (ConstC; RSB 101.1);
- limitation dans le temps d'une éventuelle hausse du taux de l'impôt, par exemple jusqu'à ce que l'équilibre du budget soit atteint.³⁾

¹⁾ Journal du Grand Conseil 1997, p. 145, Compte rendu des séances du Grand Conseil, p. 98.

²⁾ Décision de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques du 5 septembre 1996; Arrêt du Tribunal administratif du canton de Berne du 23 décembre 1996, JAB 1997, p. 344.

³⁾ Journal du Grand Conseil 1997, p. 688.

2. Différence de point de vue entre la nouvelle pratique (base globale de calcul) et l'ancienne pratique (motion Haldemann)

La modification du mode de taxation adoptée par l'administration et par le Tribunal administratif étant à l'origine de la motion Haldemann, il est tout à fait justifié de comparer les deux points de vue.

Lorsqu'une personne s'engage à livrer pour un prix global un terrain et un bâtiment encore à construire, on se trouve en règle générale en présence d'un contrat de vente d'une chose future. Le vendeur ou la venderesse doit alors construire le bâtiment ou en achever la construction conformément au projet de construction, afin de le remettre clés en main contre la rémunération fixée dans le prix global. La partie qui achète a quant à elle décidé d'acquérir une maison ou un appartement sur plans. Elle ne peut aucunement influencer les travaux de construction. Dans un tel cas, conformément à la volonté des parties au contrat, l'acquisition du terrain et celle du bâtiment futur constituent une unité. Selon la nouvelle pratique, l'impôt sera donc logiquement perçu sur le prix global du terrain et de l'ouvrage. L'ancienne pratique, ainsi que la motion Haldemann, partent d'un autre point de vue, faisant reposer le calcul de l'impôt sur la valeur du bâtiment à livrer clés en main au moment du transfert de propriété (dépôt de la réquisition d'inscription au bureau du registre foncier). Dans cette optique, l'impôt n'est donc pas perçu sur le prix global fixé dans le contrat, mais sur le prix du terrain et sur la valeur estimée de la construction commencée.

3. Groupe de travail

Le groupe de travail mentionné sous chiffre 1 a reçu pour *mandat* de proposer des instruments destinés à encourager l'accession à la propriété et la revitalisation du secteur de la construction. Il était composé des personnes suivantes:

- Toni Amonn, docteur en droit, avocat, assistant à l'Institut de droit fiscal de l'Université de Berne (jusqu'au 31 octobre 1997),
- Kathrin Anderegg-Dietrich, notaire, députée,
- Martin Bichsel, avocat et notaire, représentant de l'Association des notaires bernois,
- Robert Burkhard, avocat, chef de l'Office juridique de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques (JCE), présidence,
- Christoph Erb, avocat, directeur de l'Union cantonale bernoise des arts et métiers, député,
- François Gaudy, avocat, inspecteur de la justice de la JCE,
- Margret Kiener Nellen, avocate, présidente de la Fédération bernoise des locatrices et locataires, députée,
- Lorenz Kneubühler, avocat, greffier de chambre au Tribunal administratif,
- Markus Langenegger, avocat, chef de la Section de l'impôt sur les gains de fortune,
- Roland Pfäffli, notaire, conservateur du registre foncier, Thoune,
- Hannes Tanner, avocat et notaire, président de la section bernoise de l'Association suisse des propriétaires fonciers.

Conformément à son mandat, le groupe de travail s'est limité à discuter et à examiner diverses possibilités d'utiliser l'impôt sur les mutations pour encourager l'accession à la propriété. Il n'était pas chargé d'examiner le contexte politique et financier, notamment l'augmentation du taux de l'impôt à 2 pour cent.

Des données détaillées sur les répercussions de la modification de pratique ont été demandées aux 13 bureaux du registre foncier. L'augmentation de recettes prévisible si l'impôt est perçu sur le prix global, conformément à la nouvelle pratique, a été calculée sur la base de ces données.

4. Idée directrice du nouveau projet

Le projet actuel, qui a été complété, entend, malgré l'étroite marge financière disponible, tenir compte des consignes du Grand Conseil. Il garde tous les éléments du premier projet (hausse du taux de l'impôt, suppression de certaines exemptions et remises d'impôt, modification de la procédure de taxation) car le retour à l'équilibre des finances reste la priorité absolue et, à l'exception de la modification de la procédure qui n'est pas contestée, toutes ces mesures sont indispensables à l'assainissement des finances cantonales. Comme mesure d'encouragement à l'accession à la propriété, le nouveau projet propose la possibilité d'opérer une déduction (modèle de la déduction). Lors de sa séance du 21 avril 1998, la commission du Grand Conseil chargée d'examiner le projet a renoncé à la mise en œuvre littérale de la motion Haldemann.

5. Utilisation de l'impôt sur les mutations pour répondre à des préoccupations ne touchant pas au domaine fiscal

L'utilisation du droit fiscal pour répondre à des préoccupations ne touchant pas au domaine fiscal n'est pas sans poser de problèmes. Une grande réserve s'impose notamment en ce qui concerne l'impôt général sur le revenu et la fortune. Les mesures n'atteignent pas toujours le but visé et ont, en raison de la progression, des répercussions particulièrement fortes sur les revenus et les fortunes élevés, alors qu'elles ne touchent presque pas ou pas du tout les faibles revenus. Les impôts visant un objet particulier sont nettement mieux adaptés à une utilisation destinée à répondre à des préoccupations ne touchant pas au domaine fiscal, la capacité financière de la personne imposable ne jouant alors aucun rôle dans le calcul de l'impôt.¹⁾ Les éléments subjectifs ne sont pas pris en compte dans le calcul de l'impôt sur les mutations. En tant qu'impôt sur les transactions juridiques, il peut en principe être pris en considération lorsqu'il s'agit de poursuivre des buts touchant à la politique foncière et à la politique du logement. Conformément à l'article 24, 3^e alinéa ConstC, le canton et les communes créent des conditions propices à une large répartition de la propriété foncière privée, en particulier afin que celle-ci soit utilisée par la personne qui la détient. Cette disposition de la Constitu-

tion donne explicitement au canton la compétence d'encourager *l'utilisation de la propriété foncière par la personne qui la détient*.

Seule l'accession à la propriété foncière à *usage personnel* peut donc être encouragée. L'acquisition de logements en vue de placer des capitaux ne doit par contre pas être favorisée. La question de savoir s'il est justifié de faire bénéficier l'acquisition d'un logement de vacances ou d'un second logement d'avantage fiscaux peut par contre se poser. Il est possible d'avancer que ces logements comparativement bon marché sont somme toute pour beaucoup la seule possibilité d'accéder à la propriété. Cependant, vu la marge financière restreinte du canton, l'encouragement à l'accession à la propriété doit se centrer sur la propriété du *logement principal*, utilisé toute l'année. Cette priorité se justifie d'autant plus que les logements de vacances ou les seconds logements ne correspondent pas à une utilisation optimale du sol. En revanche, les mesures d'encouragement ne doivent pas se limiter à l'accès à la propriété individuelle; elles doivent aussi inclure la propriété commune ou la copropriété, notamment la propriété par étage.

Le groupe de travail a également été chargé d'examiner la revitalisation du secteur de la construction. Il est vrai que la construction dans son ensemble est tout particulièrement touchée par la crise tenace qui paralyse le marché immobilier. Faible croissance économique, taux de chômage élevé, baisse de la demande, effondrement des valeurs, problèmes de liquidations: les difficultés qui touchent le secteur ne manquent pas.¹⁾ L'industrie du bâtiment traverse dans tout le pays un douloureux processus d'adaptation structurelle qui est loin d'être terminé. Conformément à l'article 31, 2^e alinéa de la Constitution fédérale (Cst., RS 101), les cantons ne sont pas «autorisés à intervenir dans les mécanismes de la concurrence ou du marché pour des motifs de politique économique ni à pratiquer le dirigisme pour des raisons de politique structurelle» (Ulrich Zimmerli, Constitution économique, in Kälin/Bolz éditeurs, Manuel de droit constitutionnel bernois, 1995, p.86). L'impôt sur les mutations n'est quoi qu'il en soit pas l'instrument idéal pour stimuler l'industrie du bâtiment. Les effets indirects ont assez peu de poids sur la conjoncture dans ce secteur. L'impôt sur les mutations (2% de la contre-prestation selon l'art.6) a une si faible importance par rapport au volume des investissements qu'on ne peut admettre l'idée qu'il ait une influence notable sur la construction.

6. Modèles devant favoriser l'accession à la propriété

Conformément à l'article 6 LIMG, l'impôt sur les mutations est calculé sur la base de la contre-prestation convenue pour l'acquisition de l'immeuble. La contre-prestation comprend toutes les prestations de nature pécuniaire auxquelles l'acquéreur ou l'acquéreuse s'oblige à l'égard de l'aliénateur ou de l'aliénatrice ou à l'égard de tiers.

Le *modèle de la déduction* permet, sous certaines conditions définies plus précisément ci-dessous, à la personne qui achète un logement de déduire de la contre-

¹⁾ Bericht der Expertenkommission zur Prüfung des Einsatzes des Steuerrechts für wohnungs- und bodenpolitische Ziele an das Eidgenössische Finanzdepartement, Berne 1994, p. 4 s. (non traduit).

¹⁾ Message du Conseil fédéral concernant l'octroi de crédits de programme destinés à encourager la construction et l'accession à la propriété de logements du 19 février 1997, FF n° 15, vol. II 1997, p. 711 s.

prestation un certain montant fixé par le législateur. Cette déduction entraîne une réduction de l'impôt à payer.

La *motion Haldemann* veut fixer dans la loi l'ancien mode de taxation pratiqué lors de l'acquisition clés en main de bâtiments qui ne sont pas encore entièrement construits. Contrairement au modèle actuellement en vigueur, la motion prévoit de ne pas calculer l'impôt pour un tel objet sur le prix global (prix du terrain et prix de la construction), mais uniquement sur le bien-fonds existant, c'est-à-dire sur le prix du terrain et sur la valeur estimée de la construction selon l'état d'avancement des travaux au moment du transfert de propriété. Dans de nombreux cas, seule la valeur du sol a pu être utilisée comme base de calcul.

En s'inspirant de l'article 11, 2^e alinéa LIMG, qui prévoit un taux réduit à 1,0 pour cent lors de l'acquisition par le conjoint ou la conjointe ou par les descendants ou les descendantes de l'aliénateur ou de l'aliénatrice, il est également possible de bénéficier d'un *taux privilégié* lors de l'acquisition d'un logement en propriété à usage personnel dans certains cas.

Le tableau suivant montre le fonctionnement et les effets de la motion Haldemann, du taux privilégié et du modèle de la déduction en comparaison avec la taxation au taux de 2,0 pour cent sans mesures particulières d'encouragement à l'acquisition de logement en propriété. Les colonnes 1 à 4 indiquent le montant de l'impôt en francs pour chaque situation. L'effet d'encouragement (avantage fiscal) est indiqué en italique.

Prix et objet	Colonne 1 Taux de 2,0%	Colonne 2 Taux de 2,0%, calcul selon la motion Haldemann (ancienne pratique)	Colonne 3 Taux de 1,0%	Colonne 4 Taux de 2,0% avec déduction (300 000 francs)
450 000 Clés en main (Prix du terrain: 75 000)	9 000	1 500 <i>Effet d'encouragement: 7500</i>	4 500 <i>Effet d'encouragement: 4500</i>	3 000 <i>Effet d'encouragement: 6000</i>
Bâtiment déjà construit	9 000	9 000 <i>Effet d'encouragement: 0</i>	4 500 <i>Effet d'encouragement: 4500</i>	3 000 <i>Effet d'encouragement: 6000</i>
600 000 Clés en main (Prix du terrain: 100 000)	12 000	2 000 <i>Effet d'encouragement: 10 000</i>	6 000 <i>Effet d'encouragement: 6000</i>	6 000 <i>Effet d'encouragement: 6000</i>
Bâtiment déjà construit	12 000	12 000 <i>Effet d'encouragement: 0</i>	6 000 <i>Effet d'encouragement: 6000</i>	6 000 <i>Effet d'encouragement: 6000</i>
1,5 million Clés en main (Prix du terrain: 500 000)	30 000	10 000 <i>Effet d'encouragement: 20 000</i>	15 000 <i>Effet d'encouragement: 15 000</i>	24 000 <i>Effet d'encouragement: 6000</i>
Bâtiment déjà construit	30 000	30 000 <i>Effet d'encouragement: 0</i>	15 000 <i>Effet d'encouragement: 15 000</i>	24 000 <i>Effet d'encouragement: 6000</i>

La colonne 1 montre la progression proportionnelle de l'impôt calculé au taux de 2 pour cent. Il n'y a pas de différence entre l'acquisition d'un bâtiment clés en main ou celui d'un bâtiment déjà construit.

La colonne 2 illustre l'effet de la motion Haldemann. C'est pour les objets les plus chers que l'économie d'impôt est la plus importante. Elle représente en effet 7500 francs dans le premier exemple (contre-prestation de 450 000 francs) et 20 000 francs dans le dernier exemple (contre-prestation de 1,5 million de francs). Seule bénéficie cependant de l'avantage fiscal la personne qui acquiert un logement sur plans; en outre, plus la construction est avancée, plus l'avantage diminue. L'effet d'encouragement maximum n'est donc obtenu que par celui qui acquiert un terrain non encore construit. Lors de l'acquisition d'un bâtiment déjà construit, il n'y a aucun avantage fiscal.

La colonne 3 indique l'effet d'un taux d'imposition moins élevé. Comme lors de l'application de la motion Haldemann, l'avantage fiscal augmente en même temps que le prix d'achat. En revanche, le privilège peut être obtenu aussi bien lors de l'acquisition d'un bâtiment clés en main que lors de celle d'un bâtiment déjà construit. A vrai dire, les effets de ce modèle sont très peu différenciés. Comparé au modèle de la déduction, qui est analysé plus loin, le taux de l'impôt réduit conduit à une réduction de l'impôt peu importante pour les contre-prestations petites à moyennes, alors qu'il entraîne pour les classes de prix supérieures un allègement fiscal qui ne se justifie pas eu égard aux buts de l'encouragement à l'accession à la propriété. Ce modèle a été abandonné par le groupe de travail.

La colonne 4 souligne l'effet très différent du modèle de la déduction. L'avantage fiscal est le même dans tous les cas: il s'élève à 6000 francs pour tous les exemples donnés. C'est pour les classes de prix moyennes et basses que l'effet d'encouragement est le plus marqué. Dans le premier cas présenté, seul un tiers de l'impôt doit être payé. L'avantage fiscal se monte ainsi à 66 pour cent. Dans le deuxième cas, cet avantage est toujours de 50 pour cent, alors que dans le dernier exemple (contre-prestation de 1,5 million de francs) il est encore de 20 pour cent. Contrairement à la motion Haldemann, le fait que l'acquisition concerne un bâtiment clés en main ou un bâtiment déjà construit ne joue aucun rôle.

7. Modèle de la déduction et motion Haldemann: avantages et inconvénients à la lumière de l'article 24, 3^e alinéa ConstC

Si l'on considère l'effet de la motion Haldemann, on constate que ce modèle ne favorise que l'acquisition de bâtiments clés en main. Seule la personne qui acquiert un bien-fonds encore non construit, ou seulement partiellement construit, bénéficie d'un avantage fiscal. Celle qui acquiert par la suite la maison entièrement construite doit payer l'impôt sur le prix de vente global. Cela implique que la personne acquérant un bâtiment déjà construit est très fortement désavantagée du point de vue fiscal par rapport à celle qui acquiert un bâtiment futur. La question s'est posée de savoir si cette méthode de taxation offre vraiment un traitement équitable. Il est en outre difficile de voir pourquoi l'acquisition d'un bâtiment non encore terminé devrait être moins taxée que celle d'une maison terminée. C'est pour supprimer cette inégalité de traitement que la pratique a été modifiée. La mo-

tion Haldemann souhaite réintroduire la pratique qui vient justement d'être abandonnée et l'ancrer dans la loi. Du point de vue de l'encouragement à l'accession à la propriété, le moment auquel le logement à usage personnel est acquis n'est pas déterminant. Il est tout aussi valable d'encourager l'acquisition d'un logement déjà construit que celle d'une chose future. L'ancienne pratique attribuait des privilèges fiscaux de manière unilatérale et non justifiée dans les faits aux personnes acquérant des bâtiments futurs, sans même distinguer si le bien-fonds était destiné à leur usage personnel ou non. Ses effets n'étaient pas différenciés. Elle n'était pas au service d'un encouragement ciblé de l'accession à la propriété des ménages qui ont tout juste les moyens d'acquérir un logement.

Un argument avancé en faveur de la motion Haldemann est que la personne qui fait l'acquisition d'un bâtiment futur court un plus grand risque que celle qui acquiert un logement déjà construit. Cet argument n'est cependant pas convaincant: s'il était prouvé que le risque est effectivement plus élevé, c'est en premier lieu le prix d'achat qui devrait être plus bas, entraînant automatiquement une diminution de l'impôt sur les mutations (voir art. 6 LIMG). Atténuer en plus le risque mentionné ci-dessus par des privilèges fiscaux ne correspond par contre aucunement à ce qu'on attend de l'encouragement à l'accession à la propriété.

Ceux qui appuient la motion Haldemann renvoient en outre à la pratique actuelle des banques en matière de financement d'ensemble de logements: un entrepreneur qui souhaite construire des maisons familiales en rangée ou des appartements en propriété par étage ne reçoit la garantie de financement de la banque que s'il peut prouver qu'une grande partie des habitations futures sont déjà vendues. Or, l'ancienne pratique de taxation tenait compte de cette situation, car la possibilité de payer moins d'impôts était un bon argument de vente pour les propriétaires de terrain et encourageait les personnes intéressées à acheter leur logement à usage personnel sur plans. Cet argument non plus n'est pas solide. En effet, si les instituts de financement et les investisseurs procèdent aujourd'hui de manière restrictive et prudente lorsqu'il s'agit d'accorder de nouveaux crédits, il n'appartient pas au canton de s'opposer aux effets de cette politique en accordant des avantages fiscaux. Le canton ne peut pas faire dépendre l'encouragement de l'accession à la propriété du stade de construction où le logement à usage personnel se trouve au moment de l'acquisition. Une telle distinction constitue un critère sans rapport avec l'objet, et privilégie un certain groupe d'acquéreurs et d'acquéreuses au détriment de tous les autres. Le fait même d'avancer que l'ancienne pratique encourage la vente montre que ce n'est pas l'encouragement du logement en propriété à usage personnel qui est au centre de la motion Haldemann.

Si l'on considère les effets du modèle de la déduction, on constate qu'il atteint avant tout le groupe visé. Les personnes qui ont tout juste la possibilité d'acquérir un logement le choisiront dans les tranches de prix inférieures à la moyenne. Or c'est justement là que le modèle de la déduction permet un allègement fiscal ciblé. Contrairement à l'ancienne pratique, ce n'est pas seulement l'acquisition de bâtiments qui n'existent pas encore ou dont la construction vient de commencer qui jouit d'un avantage fiscal. Le modèle de la déduction offre également un allègement aux personnes qui acquièrent des maisons et des appartements déjà construits. Il favorise aussi l'accès à la propriété de locataires qui souhaitent ache-

ter leur logement. L'effet d'encouragement dépend du montant de la déduction accordée, et non du prix de l'objet.

8. Implications sur le plan de la politique financière cantonale

8.1 Respect des objectifs du programme «Assainissement des finances 1999»

Le premier projet faisait partie du programme «Assainissement des finances 1999». L'augmentation du taux et la suppression de certaines exonérations et de certaines remises d'impôts constituaient trois points forts des mesures d'assainissement et permettaient d'envisager des recettes supplémentaires de l'ordre de 15 millions de francs par an. Le renvoi du projet entraîne aujourd'hui déjà un retard d'au moins un an dans le plan financier du Conseil-exécutif¹⁾. Ces mesures sont nécessaires, afin que les finances puissent être équilibrées à moyen terme, ainsi que le prévoit l'article 101, 1^{er} alinéa ConstC. L'assainissement des finances restant la priorité absolue, les recettes supplémentaires prévues ne peuvent pas être engagées pour l'encouragement à l'accession à la propriété. La question de savoir comment des mesures d'encouragement pourraient être financées étant donné la situation financière actuelle du canton reste posée.

8.2 Transfert des recettes supplémentaires dues au changement de pratique au modèle de la déduction

Afin de tenir compte des indications de la décision de renvoi, il est possible d'utiliser les recettes supplémentaires dues au changement de pratique en matière d'acquisition de constructions clés en main pour financer le modèle de la déduction. En effet, le changement de pratique ne fait pas partie des mesures d'assainissement des finances et n'a pas été opéré en premier lieu pour des raisons fiscales. Les calculs ont indiqué que la nouvelle pratique, selon laquelle l'impôt sur les mutations est dû sur le prix global, pourrait apporter des recettes supplémentaires d'environ 6,6 millions de francs par an. Le transfert de ces recettes supplémentaires au modèle de la déduction permet tout juste d'accorder une déduction de 60 000 francs de la contre-prestation indiquée à l'article 6 LIMG, ce qui représente, au taux de 2,0 pour cent, une diminution de l'impôt de 1200 francs.

Vous vous demandez peut-être pourquoi la réduction de l'impôt n'est pas plus élevée: l'ancienne pratique de taxation permettait régulièrement des réductions nettement plus élevées (voir la première colonne du tableau ci-dessus). Cela s'explique par le fait que le nombre des personnes acquérant un logement clés en main est relativement restreint. Le report de la somme disponible sur l'ensemble de toutes celles qui acquièrent un logement en propriété à usage personnel élargit de manière non négligeable le cercle des bénéficiaires. La somme globale de 6,6 millions se répartit alors sur un grand nombre de mutations, de telle sorte que l'effet d'encouragement à l'accession à la propriété est moins important pour cha-

¹⁾ Le plan financier avait prévu une entrée en vigueur des mesures au 1^{er} juillet 1998, et comptait par conséquent sur des recettes supplémentaires de 7,5 millions pour 1998 et de 15 millions par année dès 1999.

que cas particulier. Ce transfert des moyens disponibles au modèle de la déduction souligne une fois de plus les problèmes posés par l'ancienne pratique:

- l'avantage fiscal ne concernait qu'un petit nombre de personnes;
- ces quelques personnes bénéficiaient de diminutions d'impôt pouvant aller jusqu'à 80 pour cent;
- la majeure partie des personnes acquérant un logement en propriété à usage personnel n'obtenaient aucun avantage fiscal;
- l'avantage fiscal était accordé en fonction d'un critère sans rapport avec l'encouragement à l'accession de la propriété (art. 24, 3^e al. ConstC) et qui est problématique du point de vue de l'égalité de droit (art. 4 Cst.).

A première vue, une déduction de 60 000 francs (gain fiscal de 1200 francs) semble modeste. Si la déduction passait à 100 000 francs, le rabais fiscal serait de 2000 francs. Le canton devrait alors assumer une diminution des revenus de 11,5 millions de francs en tout. En déduisant les 6,6 millions de recettes supplémentaires résultant du changement de pratique, il resterait encore un trou de 4,9 millions de francs à combler. Le montant nécessaire devrait être détourné de la somme prévue pour les mesures d'assainissement des finances dans le premier projet. La hausse du taux et la suppression de certaines exonérations et remises d'impôts, au lieu d'engendrer 15 millions de recettes comme prévu, n'en entraîneraient que 10 millions. Le programme «Assainissement des finances 1999» serait sérieusement touché.

Les calculs montrent que les mesures d'encouragement à l'accession à la propriété n'ont qu'un faible effet dans chaque cas particulier, mais que globalement elles influencent de manière non négligeable l'augmentation ou la diminution des recettes du canton. Les finances du canton subissent une charge sans commune mesure avec l'allègement fiscal obtenu par les potentiels acquéreurs et les acquéreuses de logement en propriété par étage à usage personnel. Il vaut donc la peine de se demander s'il ne vaudrait pas tout simplement mieux renoncer aux mesures d'encouragement à l'accession à la propriété.

8.3 Combinaison de la hausse du taux et du modèle de la déduction

Eu égard à la décision de renvoi prise par le Grand Conseil le 4 septembre 1997, le Conseil-exécutif propose malgré tout le modèle de la déduction. Même une déduction de 60 000 francs (gain fiscal de 1200 francs) permet d'atténuer de manière sensible les conséquences de la hausse du taux de l'impôt sur les mutations lors de l'acquisition d'un logement en propriété à usage personnel. Le tableau suivant indique l'effet de la hausse du taux pour quatre cas de figure et montre dans quelle mesure la déduction de 60 000 francs les atténue:

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3: Colonne 2 moins colonne 1	Colonne 4	Colonne 5: Colonne 3 moins colonne 4
Base de calcul (Prix moins déduction)	Taux de 1,7%	Taux de 2,0%	Augmentation de l'impôt (sans la déduction)	Déduction	Augmentation de l'impôt (après la déduction)
400 000 moins 60 000	6 800	8 000	1200	1200	0
500 000 moins 60 000	8 500	10 000	1500	1200	300
600 000 moins 60 000	10 200	12 000	1800	1200	600
800 000 moins 60 000	13 600	16 000	2400	1200	1200
1,2 million moins 60 000	20 400	24 000	3600	1200	2400

La déduction de 60 000 francs ne permet certes pas d'attendre un encouragement durable de l'accession au logement en propriété à usage personnel. Toutefois, combinée avec la hausse du taux, elle permet que les personnes acquérant un logement à usage personnel, surtout dans les catégories de prix inférieures et moyennes, soient moins touchées par la hausse de l'impôt. Même lors de l'acquisition d'une maison pour une contre-prestation de 800 000 francs, le modèle de la déduction permet une atténuation conséquente de la hausse de l'impôt, qui diminue encore de moitié pour cette catégorie de prix relativement élevée et est identique (1200 francs) à celle que subirait la personne acquérant une maison familiale en rangée ou un appartement dans la catégorie de prix la plus basse si aucune mesure d'encouragement n'était prise.

La charge supplémentaire due à l'augmentation du taux étant minime, notamment pour le groupe visé, il convient de renoncer à limiter la hausse du taux dans le temps, ainsi que le suggérerait la décision de renvoi. Du point de vue de la politique financière, une telle limitation ne permettrait pas un assainissement durable des finances cantonales. Comme indiqué plus haut, la hausse du taux est un élément important du programme «Assainissement des finances 1999». Il serait à craindre, en fixant une limite temporelle, que de nombreuses personnes intéressées ne remettent leur décision d'acquérir une propriété jusqu'à la fin du délai, ce qui entraînerait des effets négatifs à la fois sur les recettes fiscales et sur le développement du secteur de la construction.

9. Répercussions financières

Les répercussions financières sont largement développées au chiffre 8. Il convient cependant de souligner que les objectifs en matière de politique financière fixés dans le premier projet ne sont pas touchés par le modèle de la déduction, pour autant que la déduction soit limitée à 60 000 francs. Le premier projet permet d'espérer, notamment en raison de la hausse à 2,0 pour cent du taux de

l'impôt, une hausse annuelle des recettes de l'ordre de 15 millions de francs. Le passage à la taxation sur le montant global de la contre-prestation doit entraîner des recettes supplémentaires de quelque 6,6 millions de francs par année. Il se justifie cependant actuellement de renoncer à ces dernières et de les mettre à disposition du modèle de la déduction. Cette manière de procéder permettra d'accorder une déduction de 60 000 francs lors de l'acquisition d'un logement en propriété à usage personnel, ce qui représente un avantage fiscal de 1200 francs pour un taux de 2,0 pour cent.

10. Répercussions prévisibles sur l'économie

Les répercussions envisageables sont déjà présentées ci-dessus. Grâce au modèle de la déduction, l'effet de la hausse du taux de l'impôt sera peu perceptible pour les personnes achetant un logement en propriété à usage personnel. Les répercussions indirectes sur la conjoncture du secteur du bâtiment sont plutôt faibles.

11. Commentaire article par article

Article 6a

Cette prescription veut répondre à la demande réitérée d'inscrire dans la loi la nouvelle pratique consistant à calculer l'impôt sur le prix global lors de l'acquisition de constructions clés en main. Le présent article permet une meilleure transparence.

Dans son arrêt du 23 décembre 1996, le Tribunal administratif a confirmé un changement de pratique et décidé que non seulement le terrain, mais aussi le prix de la partie du bâtiment encore à construire peut être inclus dans la prestation de nature pécuniaire mentionnée à l'article 6. Lors de contrats de vente d'une construction ou d'une unité d'étage clés en main, et lors de contrats de vente qui sont liés à un contrat d'entreprise de telle manière que l'on se trouve en présence de l'acquisition d'une construction ou d'une unité d'étage clés en main, l'élément principal de la transaction n'est pas la construction, mais le *transfert de propriété*. Dans un tel cas, l'acquéreur ou l'acquéreuse n'achète pas simplement un terrain auquel est lié un contrat d'entreprise, mais un droit sur un terrain et une *chose future*. Le futur bâtiment constitue alors une unité avec le terrain. Selon cette approche, c'est le prix d'achat *global* (prix du terrain et prix de la construction) qui doit faire l'objet de la taxation lors de l'achat d'une chose future.

Une analyse globale des *circonstances concrètes* doit établir que l'objet de l'acquisition est bien à la fois le terrain et le bâtiment à construire. La *volonté contractuelle* de l'acquéreur ou de l'acquéreuse doit être l'acquisition d'une construction clés en main. En fonction de ce qui précède, le fait qu'au moment du dépôt de la requête d'inscription au registre foncier le bâtiment soit déjà en partie ou totalement construit ou qu'il n'existe qu'à l'état de projet n'est pas déterminant. Les éléments suivants permettent de conclure que l'on est en présence de l'achat d'une chose future:

- l'aménagement de l'objet du contrat est déjà prévu *en détail* au moment de la conclusion du contrat (descriptif, éventuellement permis de construire accordé). La possibilité pour la personne procédant à l'acquisition de se prononcer sur le choix de divers matériaux et de certains détails de l'aménagement intérieur ne change rien au fait qu'il s'agit d'un contrat de vente. L'acquéreur ou l'acquéreuse n'a *aucune influence déterminante* sur les travaux de construction;
- la prestation de la personne qui acquiert le bien est déjà clairement établie au moment de la conclusion du contrat (*prix forfaitaire*);
- le vendeur ou la vendeuse est responsable de l'achèvement de la construction. Les profits et risques passent à l'acquéreur une fois la construction terminée seulement.

La *forme* et la désignation du contrat (pur contrat de vente d'un bâtiment clés en main, contrat combiné de vente et d'entreprise, contrats séparés de vente et d'entreprise) n'ont aucune influence lorsqu'il s'agit d'établir la base de calcul de l'impôt. Ce dernier doit également être prélevé sur le prix global lorsque le terrain à construire est acheté en relation avec un contrat d'entreprise destiné à la construction d'un bâtiment clés en main. Dans un tel cas, les contrats doivent être liés au point que la conclusion de l'un n'aurait pas pu se faire sans la conclusion de l'autre, ce qui signifie que l'affaire dans son ensemble doit correspondre à l'achat d'un bâtiment déjà construit, en ce sens que la construction ou l'achèvement du bâtiment ne peuvent pas être entrepris par la personne qui les acquiert elle-même. Un cas particulier se présente lorsque les *contrats* concernant la vente de l'immeuble et la construction du bâtiment ne sont *pas conclus par les mêmes parties*. Le prix de l'ouvrage peut dans certaines circonstances être inclus dans le montant soumis à l'impôt même s'il n'y a pas identité de personne (réellement ou du point de vue économique) entre le vendeur ou la vendeuse du terrain et l'entrepreneur. Cette situation se rencontre surtout dans des constructions prises en charge dans leur ensemble par un entrepreneur général qui n'est pas lui-même propriétaire foncier. Les prix du terrain et de l'ouvrage doivent par exemple être additionnés lorsqu'un permis de construire a déjà été accordé pour l'immeuble en question avant la mutation et que l'acquéreur ou l'acquéreuse conclut un contrat d'entreprise avec un tiers intervenant à titre d'entrepreneur général sur la base des plans pour lesquels le permis a été accordé. Les contrats de vente et d'entreprise sont dans un tel cas si étroitement liés que l'exécution de l'un ne peut se faire sans celle de l'autre. La volonté des parties au contrat est de transmettre un bâtiment clés en main à la personne qui l'a acquis conformément aux données du permis de construire. Dans un tel cas, la contre-prestation convenue pour l'achat de l'immeuble est constituée de toutes les prestations de nature pécuniaire auxquelles l'acquéreur ou l'acquéreuse s'oblige à l'égard de l'aliénateur ou de l'aliénatrice *ou à l'égard de tiers*. Le prix de l'ouvrage fait donc aussi partie du montant servant de base pour calculer l'impôt.

Il n'y a par contre pas vente d'une chose future lorsque la personne ayant acquis le terrain est libre d'y ériger une construction quand et comme elle le désire. L'addition des prix n'est dans ce cas pas possible et l'impôt ne sera prélevé que sur le prix du terrain. De même, il n'y aura pas addition des prix lorsque le vendeur de

l'immeuble s'engage à effectuer *certaines travaux spécifiques seulement* dans le bâtiment qui sera construit. Dans un tel cas, il ne s'agit pas de la construction d'une maison clés en main.

Il découle de ce qui précède que lors de mutations de parts de propriété par étage, c'est toujours le prix d'achat de *l'ensemble de l'unité d'étage* qui sert de base de calcul pour l'impôt. La mutation d'une unité d'étage comprend toujours la part de copropriété à l'immeuble et le droit exclusif sur les locaux formant une unité.

Article 6b

Cette disposition réglemente le modèle de la déduction. Etant donné qu'il s'agit d'une déduction et non d'un motif d'exonération au sens de l'article 12, il est logique de placer cet article avec les dispositions définissant les bases de calcul.

Ce privilège fiscal n'est valable que pour les maisons ou les appartements à usage personnel servant de premier logement. La déduction ne peut pas être accordée lors de l'acquisition de logements dans le but de les louer à des tiers.

L'exigence que la maison ou l'appartement soit habité *toute l'année* exclut les maisons et les appartements de vacances ainsi que ceux qui servent de deuxième logement. L'accession à la propriété doit se faire au lieu de domicile. Pour déterminer quel est le premier et le deuxième logement, il est possible en cas de besoin de se référer au domicile fiscal principal (en règle générale le domicile fiscal légal). Le logement qui sert de domicile fiscal légal à une personne est considéré comme son premier logement, tous les autres étant des deuxièmes logements. En général, le domicile fiscal légal est l'endroit où les «papiers» sont déposés. La maison ou l'appartement à usage personnel doit donc être habité *de manière durable*. Il est cependant possible de renoncer à fixer une durée minimale (de cinq ans par exemple). En effet, la possibilité qu'il y ait des abus est minime. La déduction de 60 000 francs correspond, pour un taux de 2,0 pour cent, à un rabais de 1200 francs. Il est difficilement imaginable que quelqu'un vende son logement peu de temps après l'avoir acheté et en acquière un nouveau simplement pour profiter d'un avantage fiscal de 1200 francs. Les importants travaux administratifs qu'auraient entraînés le contrôle du respect de la durée minimale peuvent donc être évités. La condition déterminante reste donc *l'obligation d'habiter* effectivement le logement à usage personnel. Cette condition peut être contrôlée par les bureaux du registre foncier sans augmentation significative de la masse de travail (voir commentaire de l'art. 17, 2^e al.).

Seules les *personnes physiques* peuvent bénéficier de ce privilège fiscal, qui n'est pas accessible aux personnes morales et aux institutions de placement. Il n'est pas non plus possible d'obtenir la déduction lors de l'acquisition de biens immobiliers de nature artisanale ou industrielle (entreprise en propriété). Il convient d'aborder de tels cas uniquement sous le pur angle du droit civil: une SA ne pourrait par exemple pas faire de déduction, même si son seul actionnaire réside au domicile commercial de l'entreprise.

Si ce sont des *proches parents* qui acquièrent le bien-fonds, le taux d'impôt est réduit (art. 11, 2^e al.), et la déduction fiscale peut en outre être revendiquée. Un taux réduit est déjà prévu dans la loi. Cependant, si un fils achète la maison de son père

qui garde par contrat le droit d'habitation, il ne s'agit plus de l'acquisition d'un logement en propriété à usage personnel, et le fils n'a pas droit à la déduction.

En cas d'*utilisation mixte*, par exemple comme appartement et atelier, ou lors de l'acquisition d'une maison conçue pour deux familles ou plus, on peut se demander s'il faut n'accorder la déduction que pour la partie du bien-fonds utilisée comme logement à usage personnel alors que le prix global est par exemple calculé proportionnellement à la surface brute au plancher. Un tel calcul n'est pas nécessaire. En effet, le seul élément déterminant est l'acquisition d'un logement à usage personnel. Le fait que le bien-fonds serve en outre à d'autres buts ne joue plus aucun rôle. On peut supposer que la part du logement à usage personnel dépasse régulièrement 60 000 francs et qu'il n'y a donc pas à craindre un financement involontaire de locaux qui ne seraient pas destinés à l'usage personnel du propriétaire.

Le simple achat de terrain, de même que l'achat d'un terrain avec l'intention d'y construire à une date ultérieure, ne peut pas non plus bénéficier de la déduction fiscale. Celui qui n'achète que le terrain paie un prix moins élevé que celui qui achète clés en main. Cet état de fait se répercute automatiquement sur l'impôt sur les mutations. Si un contrat d'entreprise est par la suite conclu afin de construire sur le terrain, le prix de l'ouvrage n'est pas soumis à l'impôt sur les mutations.

Ce dernier est cependant dû sur le prix global lors de l'acquisition d'un *bâtiment clés en main*. La déduction fiscale est dans un tel cas accordée s'il s'agit d'un logement à usage personnel.

La déduction doit également être accordée lors de l'acquisition d'un *ancienne construction* à rénover avant de pouvoir l'utiliser comme logement à usage personnel. Contrairement à ce qui se passe lors d'un achat de terrain, c'est un logement qui est acquis. Il n'en sera par contre pas de même lors de l'achat d'un objet uniquement destiné à la démolition, qui sera considéré comme celui d'un simple terrain ne donnant droit à aucun privilège fiscal, et non comme celui d'un logement à usage personnel.

Article 17, 2^e alinéa

Comme exposé plus haut (commentaire de l'art. 6b), c'est en connaissance de cause qu'il n'a pas été fixé dans la loi de durée minimale à l'utilisation du logement par le propriétaire. La condition déterminante est donc *l'obligation d'habiter effectivement* le logement. Or, l'impôt sur les mutations est dû dès le dépôt de la demande d'inscription auprès du registre foncier, alors que la personne qui acquiert un logement ne l'habite pas encore à ce moment-là, notamment lors de l'acquisition de bâtiments clés en main. Si elle revendique la déduction fiscale, elle doit au moment du dépôt de la demande d'inscription fournir une déclaration écrite dans laquelle elle s'engage à habiter elle-même son logement toute l'année. Cette déclaration peut être incluse au contrat de vente (qui est un acte authentique) ou faire l'objet d'un document séparé. Le bureau du registre foncier peut par la suite contrôler si l'appartement est bien habité par son ou sa propriétaire. Ce contrôle n'entraîne pas d'importants travaux administratifs. Les personnes soumises à l'impôt savent que leur déclaration peut être vérifiée facilement. Si,

pour une cause imprévue (décès, perte d'un emploi, divorce, etc.), elles devaient ne pas habiter leur logement en propriété, le bureau du registre foncier réclamerait l'impôt sur les 60 000 francs, conformément aux dispositions de l'article 19.

Article 18a

Au titre d'autorité de taxation, le bureau du registre foncier procède à une taxation sur estimation lorsque la contre-prestation déterminante ne peut être fixée en raison de l'absence de certaines données et de certains documents. Pour qu'une telle taxation sur estimation soit effectuée, la personne imposable doit avoir violé le devoir de procédure (devoir de collaborer). Dans un tel cas, le bureau du registre foncier procède à une évaluation selon son appréciation.

Berne, le 13 mai 1998

Au nom du Conseil-exécutif,
la présidente: *Zölch*
le chancelier: *Nuspliger*

Proposition commune du Conseil-exécutif et de la commission

RSB
215.326.2

Loi concernant les impôts sur les mutations et sur la constitution de gages (LIMG) (Modification)

*Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:*

I.

La loi du 18 mars 1992 concernant les impôts sur les mutations et sur la constitution de gages (LIMG) est modifiée comme suit:

1.a Constructions
vendues
clés en main;
contrat de vente
lié à un contrat
d'entreprise

Art. 6a (nouveau) Lors de contrats de vente d'une construction ou d'une unité d'étage clés en main, et lors de contrats de vente qui sont liés à un contrat d'entreprise de telle manière que l'opération est assimilable à l'acquisition d'une construction ou d'une unité d'étage clés en main, l'impôt est calculé sur le prix global (prix du terrain et prix de l'ouvrage).

Taux
d'imposition

Art. 11 ¹ L'impôt sur les mutations s'élève à •• pour cent.

² L'impôt s'élève à •• pour cent lorsqu'un immeuble est acquis en vertu d'un acte juridique par un descendant ou une descendante ou par le conjoint ou la conjointe.

1.b Déduction
pour logement
en propriété
à usage
personnel

Proposition du Conseil-exécutif

Art. 6b (nouveau) La personne qui acquiert un logement qu'elle utilisera elle-même pendant toute l'année peut déduire la somme de 60 000 francs de la contre-prestation déterminante pour le calcul de l'impôt. Cette déduction ne peut pas être opérée pour un logement de vacances ou un deuxième logement.

Proposition du Conseil-exécutif

2,0 pour cent.

Proposition de la commission

1,7 pour cent.

Proposition du Conseil-exécutif

1,0 pour cent.

Proposition de la commission

0,8 pour cent.

³ Inchangé.

Exemptions

Art. 12 ¹ Aucun impôt n'est à acquitter

a à *e* inchangées;

f lors d'une mutation au profit d'une personne morale qui poursuit des buts de service public ou de pure utilité publique, pour autant que l'immeuble en question serve exclusivement et irrévocablement ces buts;

g lorsque le canton contribue financièrement à l'acquisition d'un immeuble ou à la tâche à laquelle celui-ci est destiné;

h inchangée;

i lors d'une mutation suite à un regroupement d'entreprises par transfert de la totalité des actifs et des passifs à une entreprise de personnes (raison individuelle, société de personnes) ou à une personne morale;

k à *m* inchangées.

Exemptions

Art. 14 ¹ Aucun impôt n'est à acquitter

a et *b* inchangées;

c lorsqu'un gage immobilier garantit la contribution financière du canton à l'acquisition d'un immeuble ou à la tâche à laquelle celui-ci est destiné;

d inchangée.

² Inchangé.

Autorité de taxation

Art. 16 L'impôt est taxé par le bureau du registre foncier et la taxation est notifiée par écrit.

Taxation lors du dépôt de la réquisition d'inscription

Art. 17 La taxation est faite sur la base de la déclaration de la personne imposable et des pièces justificatives jointes à la réquisition d'inscription. Le bureau du registre foncier peut exiger des pièces complémentaires. Les différences par rapport à la déclaration de la personne imposable doivent être motivées.

Taxation par appréciation

Art. 18a (nouveau) Si, après rappel, la personne imposable n'a pas fourni les pièces demandées et que la contre-prestation ne peut pas être calculée de manière sûre faute de données fiables, le bureau du registre foncier fixera la taxation selon sa propre appréciation.

Perception
1. Principe

Art. 20 L'impôt est exigible lors du dépôt de la réquisition d'inscription au registre foncier et aussitôt perçu sur la base de la déclaration

Proposition du Conseil-exécutif

² Si une déduction au sens de l'article 6b est demandée, l'acquéreur ou l'acquéreuse doit joindre à la réquisition d'inscription une déclaration écrite attestant que l'immeuble est destiné à un logement en propriété à usage personnel utilisé toute l'année.

de la personne imposable. Lorsqu'il n'y a pas de réquisition d'inscription au registre foncier, l'impôt est exigible dès notification de la taxation et doit être versé dans un délai de 30 jours.

2. Bonification
d'intérêt
et intérêt
moratoire

Art. 21 ¹ Les montants perçus en trop seront restitués avec bonification d'un intérêt et ceux non perçus seront réclamés avec un intérêt.

² et ³ Inchangés.

2. Accordé
par le Conseil-
exécutif

Art. 24 Le Conseil-exécutif peut, sur requête, accorder la remise totale ou partielle de l'impôt lorsque des intérêts importants de l'économie bernoise, en particulier de la promotion économique, le justifient.

II.

Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente modification.

Berne, 11 février/13 mai 1998

Au nom du Conseil-exécutif,
la présidente: *Zölch*
le chancelier: *Nuspliger*

Berne, 21 avril 1998

Au nom de la commission,
le président: *Zumbrunn*

Pendant la session, le droit en vigueur peut être obtenu auprès des huissiers.

Grand Conseil – Session novembre 1998

Affaires de Directions

(Propositions du Conseil-exécutif)

<i>Directions</i>	<i>Page</i>
Instruction publique	1
Police + Militaire	2/9
Travaux publics, Transports + Energie	2/11
Chancellerie d'Etat	7
Santé publique + Prévoyance sociale	8
JCE	9
Finances	10

4.2 Principe régissant le calcul de la subvention à l'exploitation annuelle

Le calcul de la subvention annuelle se fonde sur les coûts d'investissement nets à la charge de l'école, diminués d'un montant équivalant à un taux d'amortissement annuel de 4 pour cent. Le calcul se base en outre sur le taux hypothécaire applicable le 1^{er} janvier de l'année de l'octroi de la subvention et sur le nombre de classes des diverses formations.

5. Nature du crédit, exercice, compte

Un crédit d'engagement de 260 000 francs est accordé. Il est imputé au compte 4810.3651.

6. Autorisation de dépenses

La législation sur les finances dispose que le Grand Conseil est compétent pour l'octroi de ces subventions.

AFFAIRES DE LA COMMISSION DE GESTION

Direction de l'instruction publique

2066. Rénovation du bâtiment principal de la Neue Mittelschule Bern; autorisation de l'octroi d'une subvention cantonale pour 1999

1. Objet

Subventions cantonales pour les frais d'exploitation (frais d'amortissement et intérêts) de la Neue Mittelschule Bern pour l'exercice 1999.

2. Bases légales

- Article 67 de la loi du 19 mars 1992 sur l'école obligatoire (LEO)
- Articles 29 et 31 de la loi du 12 septembre 1995 sur les écoles de maturité (LEMa)
- Article 14 de la loi du 17 avril 1966 sur la formation du corps enseignant

3. Dépense nouvelle et périodique

Aux termes de la loi sur les finances, articles 16f et 16g, il s'agit d'une dépense nouvelle et périodique. Nul ne peut prétendre au versement de subventions cantonales. La subvention figure dans le budget 1999.

4. Montant de la subvention

4.1 Taux de subventionnement

La participation aux frais d'exploitation déterminants est fixée conformément à la législation en vigueur et selon les formations:

Ecoles normales	50%
Gymnases	60%
9 ^e année gymnasiale	60%
Autres classes de l'école obligatoire	1999: 40%
	dès 2000: 35%

2067. Fondation bernoise des arts appliqués; subvention cantonale pour les années 1999 à 2001 (crédit d'engagement)

1. Objet

Subvention du canton de Berne à la Fondation bernoise des arts appliqués afin de couvrir ses coûts d'exploitation pour les années 1999, 2000 et 2001.

2. Base légale

Article 4 et article 11, 2^e alinéa, de la loi du 11 février 1975 sur l'encouragement des activités culturelles.

3. Coûts

Les coûts d'exploitation annuels de la fondation s'élèvent à 440 000 francs. Ses revenus propres issus du capital de fondation et de la fourniture de prestations se montent à 90 000 francs.

4. Subvention cantonale

La subvention cantonale est fixée à 350 000 francs par an. Elle est donc inchangée par rapport au montant accordé pour la période de 1996 à 1998.

5. Nature du crédit et compte

Il s'agit d'une dépense nouvelle et périodique selon les articles 16f et 16g, 2^e alinéa LF. La compétence en matière d'autorisation de dépenses est déterminée sur la base de 350 000 francs.

Le crédit est un crédit d'engagement. L'autorisation de dépenses porte sur des dépenses périodiques.

Compte 4870 3659.100.10 (Direction de l'instruction publique).

6. Réserve

En ce qui concerne la subvention cantonale pour les années 2000 et 2001, des réductions dans le cadre des mesures d'économie du Conseil-exécutif et du Grand Conseil demeurent réservées.

7. Conditions

Selon l'article 13 de la loi sur l'encouragement des activités culturelles, la Fondation bernoise des arts appliqués doit rendre compte chaque année de son budget ainsi que de ses comptes annuels et présenter un rapport d'activités.

Direction de la police et des affaires militaires

2214. Etat civil; création, plafonnement et gestion des postes d'officier ou d'officière de l'état civil et des autres postes des offices de l'état civil

A. Situation initiale

L'arrêté du Conseil-exécutif du 23 février 1994 (ACE no 630) prévoit que les dispositions de la loi du 7 février 1990 sur la création, le plafonnement et la gestion des postes de l'administration ne sont pas applicables au personnel employé dans les offices de l'état civil du canton de Berne et indemnisé par le canton. Le nombre maximum des personnes actives dans ce domaine et leur taux d'occupation découlent impérativement des prescriptions du décret du 8 décembre 1993 sur le service de l'état civil.

Le décret sera abrogé au 1^{er} janvier 2000, lorsqu'entrera en vigueur la modification de l'article 18 de la loi sur l'introduction du Code civil suisse. Dans ces circonstances, la dérogation dont bénéficie le personnel des offices de l'état civil ne se justifie plus.

B. Calcul du taux d'occupation total

Le taux d'occupation comptable de toutes les personnes employées dans les offices de l'état civil bernois est de 8728,8 pour cent au total au 31 décembre 1999. Les tâches sont accomplies par 313 personnes spécialement formées, regroupées en 185 unités administratives (offices de l'état civil), dont 205 personnes qui travaillent moins d'une demi-journée par semaine ou qui ne font que remplacer le ou la titulaire du poste pendant ses vacances, son service militaire ou civil ou en cas de maladie. Leurs heures de présence dépassent en règle générale de beaucoup le taux d'occupation comptable en raison de leur inexpérience.

Le regroupement en unités administratives plus importantes permet une gestion financière des postes (séparation entre les postes aux exigences élevées à très élevées et les postes du personnel auxiliaire), mais non pas une réduction importante du taux d'occupation. La plupart des tâches doivent en effet être exécutées dans des délais courts fixés par le droit fédéral. Les différences saisonnières dans la charge de travail, qui sont typiques dans les offices de l'état civil, doivent être compensées par des horaires de travail flexibles (notamment des postes à temps partiel).

C. Autorisation de postes

Vu l'article 4 de la loi du 7 février 1990 sur la création, le plafonnement et la gestion des postes de l'administration, le Grand Conseil autorise, sur proposition du Conseil-exécutif, les points suivants pour l'engagement de personnel dans le service de l'état civil:

Catégorie selon ACE 3107/96	Total des postes en pour cent	Désignation de la fonction	Points annuels pour un poste à 100%	Total des points annuels
-----------------------------	-------------------------------	----------------------------	-------------------------------------	--------------------------

a) Fonction dirigeante

06	900	Chefs et cheffes de grands arrondissements	120	1080
05	1600	Chefs et cheffes de petits et moyens arrondissements	96	1536

b) Personnes habilitées à dresser des actes authentiques

05	2860	Officiers et officières de l'état civil	96	2745
----	------	---	----	------

Catégorie selon ACE 3107/96	Total des postes en pour cent	Désignation de la fonction	Points annuels pour un poste à 100%	Total des points annuels
-----------------------------	-------------------------------	----------------------------	-------------------------------------	--------------------------

c) Personnel administratif

04	500	Chefs et cheffes de service	84	420
02	2840	Collaborateurs et collaboratrices spécialisés	60	1704

d) Personnel au total

	8700 pour cent			7485 points
--	----------------	--	--	-------------

D. Aspects financiers

L'indemnité versée aux officiers et officières de l'état civil en fonction de la charge de travail en vertu de l'article 42 du décret du 8 décembre 1993 sur le service de l'état civil, qui sera abrogé, est remplacée par un traitement qui tient compte du taux d'occupation effectif. La classe de traitement est déterminée en fonction des exigences du poste, conformément à la fonction-type correspondante.

Tous les émoluments perçus pour l'exécution d'actes officiels sont désormais versés à la caisse de l'Etat.

L'arrêté du Grand Conseil no 3669 du 8 décembre 1993 fixant les indemnités dans le domaine de l'état civil est abrogé.

E. Délai

Les points autorisés pour l'engagement de personnel sont limités au 31 décembre 2002. A l'échéance de ce délai, l'occupation effective des postes sera examinée et les points seront fixés en conséquence.

Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie

1589. Oberwil i.S.: route cantonale no 11: Zweisimmen-Spiez; correction Steini-Weissenburg; secteur des virages de Rohrbachs Ey, Portners Ey et Herrenacher; crédit d'engagement

1. Objet

Suppression de trois endroits dangereux s'étendant sur une longueur de 1145 m entre Steini et Weissenburg dans le secteur dit des virages de Weissenburg.

2. Bases légales

- Loi du 2 février 1964/12 février 1985 sur la construction et l'entretien des routes (LCER), articles 18, 18a, 24, 24a, 24b, 24e, 31a, 31b, 31c et 36
- Décret du 12 février 1985 sur le financement des routes (DFR), articles 5, 6 et 7
- Loi du 10 novembre 1987 sur les finances (LF), articles 16g, 17 et 18, 2^e alinéa
- Ordonnance du 24 août 1994 sur les finances (OF), articles 44 et 53

- Plans de route approuvés par décision de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie en date du 19 juin 1998
- Programme de construction des routes 1997–2000, liste des travaux, page 2, no 2056

3. Coût

(Niveau des prix du 1^{er} septembre 1997; indice des coûts de production [ICP] de la SSE)

Coût total	6 006 000.–
./ contributions probables de tiers	– 4 131 760.–

Dépenses à la charge du canton / Montant déterminant du crédit pour la compétence en matière d'autorisation de dépenses selon article 44 OF

	1 874 240.–
./ frais d'élaboration du projet déjà approuvés	– 60 610.–

<i>Crédit à accorder</i>	1 813 630.–
--------------------------	-------------

4. Nature du crédit/compte/exercice comptable

Crédit d'engagement, relayé en principe par les crédits de paiement suivants:

Compte/rubrique budgétaire	Exercice comptable	Montant fr.
4960 5010 Office des ponts et chaussées, construction de routes cantonales	jusqu'ici	60 610.–
	1998	300 000.–
	1999	3 000 000.–
	2000	2 500 000.–
	2001	145 390.–
	<i>Total</i>	6 006 000.–

La contribution communale sera versée sur le compte 4960 6310 (remboursement de dépenses d'investissement pour des ouvrages de génie civil) et la subvention fédérale sur le compte 4960 6601 (subventions à l'investissement versées par la Confédération; construction de routes cantonales).

3. Coût

(Niveau des prix du 1^{er} février 1998; indice des coûts de production [ICP] de la SSE)

Coût total	4 235 830.–
./ contributions probables de tiers	– 1 498 520.–

Dépenses à la charge du canton

2 737 310.–

./ dépenses liées¹⁾

(article 16g, 1^{er} alinéa, lettre d LF)

– 880 000.–

Dépenses nouvelles à la charge du canton /

Montant déterminant du crédit pour la compétence en matière d'autorisation de dépenses selon article 44 OF

1 857 310.–

./ frais d'élaboration du projet déjà approuvés

– 235 830.–

<i>Crédit à accorder</i>	1 621 480.–
--------------------------	-------------

4. Nature du crédit/compte/exercices comptables

Crédit d'engagement, relayé en principe par les crédits de paiement suivants:

Compte/rubrique budgétaire	Exercice comptable	Montant fr.
4960 5010 Office des ponts et chaussées, construction de routes cantonales	jusqu'ici	235 830.–
	1998	400 000.–
	1999	300 000.–
	2000	400 000.–
	ultérieurement	2 900 000.–
	<i>Total</i>	4 235 830.–

La contribution communale sera versée sur le compte 4960 6310 (remboursement de dépenses d'investissement pour des ouvrages de génie civil) et la subvention fédérale sur le compte 4960 6601 (subventions à l'investissement versées par la Confédération; construction de routes cantonales).

¹⁾ A accorder par le Conseil-exécutif

1829. Moosseedorf: route cantonale no 1: Berne–Kirchberg; réaménagement et renouvellement de la Bernstrasse et de la Zürichstrasse; secteur du village; crédit d'engagement

1. Objet

Réaménagement et renouvellement de la route cantonale no 1 dans la zone habitée de Moosseedorf et réalisation de mesures antibruit.

2. Bases légales

- Loi du 2 février 1964/12 février 1985 sur la construction et l'entretien des routes (LCER), articles 18a, 24a à 24e, 26, 31a, 31b et 36
- Décret du 12 février 1985 sur le financement des routes (DFR), articles 5, 6 et 7
- Loi du 10 novembre 1987 sur les finances (LF), articles 16g, 17 et 18, 2^e alinéa
- Ordonnance du 24 août 1994 sur les finances (OF), articles 44, 45 et 53
- Plan de route approuvé par décision de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie en date du 31 janvier 1997
- Programme de construction des routes 1997–2000, liste des travaux, page 11, no 7021

1917. Chemin de fer Berne–Lötschberg–Simplon (BLS); aménagement d'une seconde voie sur le tronçon Falkenhaus–Belp; crédit d'engagement

1. Objet

Octroi d'un crédit d'engagement de 7 487 467 francs pour le financement de l'aménagement d'une seconde voie sur le tronçon Falkenhaus–Belp (y compris l'aménagement de l'arrêt Belp–Steinbach et les dépenses ferroviaires liées à la suppression des passages à niveau de Lochgnet et de Steinbach). 7 133 467 francs sont accordés à titre de subvention remboursable sous condition et 354 000 comme subvention remboursable.

2. Bases légales

- Loi du 20 décembre 1957 sur les chemins de fer (LCF), articles 53 et 56
- Ordonnance fédérale du 18 décembre 1995 sur les parts cantonales dans les indemnités et les aides financières pour le trafic régional (OPCTR) selon les articles 53 et 61 de la loi sur les chemins de fer
- Loi cantonale du 16 septembre 1993 sur les transports publics (LCTP), articles 4 et 5, 1^{er} alinéa, lettre b und 12
- Loi du 10 novembre 1987 sur les finances (LF), articles 16g, 2^e alinéa, lettre a, 17 et 18
- Ordonnance du 24 août 1994 sur les finances (OF), articles 44 et 50, 3^e alinéa

3. Coût; dépenses nouvelles et dépenses liées

Coût du projet au sens de l'article 56 LCF 22 336 000.–
 A déduire: Moyens financiers excédentaires découlant des 8^e et 9^e conventions d'investissement (gare de Belp) – 3 300 000.–
 A déduire: part de la Confédération – 7 804 800.– (41%)

Dépenses à la charge du canton de Berne (canton et communes) 11 231 200.– (59%)
 A déduire: participation des communes bernoises en vertu de l'article 12 LCTP – 3 743 733.–

Dépenses nouvelles à la charge du canton /
 Montant du crédit déterminant pour la compétence en matière d'autorisation de dépenses (art. 44 OF)

Crédit à accorder 7 487 467.–

Il s'agit, dans le cas présent, de dépenses nouvelles qui sont de la compétence du Grand Conseil en vertu de l'article 16g, 2^e alinéa, lettre a LF.

4. Nature du crédit/compte/exercice comptable

Crédit d'engagement qu'il est prévu de relayer par les paiements suivants:

Compte	Année	Montant (canton et communes) fr.
4970.5640-1003619	1999	1 475 000.–
4970.5640-1003619	2000	5 000 000.–
4970.5640-1003619	2001	4 500 000.–
4970.5640-1003619	2002	256 200.–
Total (canton et communes)		11 231 200.–

L'Office des transports publics est habilité à verser les fonds. En vertu de l'article 12 LCTP, les communes intéressées participeront aux dépenses du canton de Berne à concurrence d'un tiers. Ces contributions communales, d'un montant de 3 743 733 francs, seront encaissées par le compte 4970.6620.

5. Conditions

En vertu de l'article 56 LCF, la procédure relative à ces subventions suppose la conclusion d'une convention entre la Confédération, le canton de Berne et la Compagnie du Chemin de fer Berne-Lötschberg-Simplon (BLS). En vertu du présent arrêté, la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie est autorisée à signer cette convention au nom du Conseil-exécutif.

6. Compétence financière

Le présent arrêté portant octroi de crédit est soumis au vote populaire facultatif et doit être publié dans l'Amtsblatt des Kantons Bern et dans la Feuille officielle du Jura bernois.

1998. Berne: Changement d'affectation du complexe de la Schanzeneckstrasse 1 (actuelle Maternité); installation de l'ensemble de l'Intendance des impôts; crédit d'élaboration du projet et d'exécution, crédit d'engagement

1. Objet

Le crédit d'engagement demandé doit permettre le changement d'affectation du complexe de la Schanzeneckstrasse 1 en y installant les services de l'Intendance des impôts.

2. Bases légales

- Loi du 29 octobre 1944 sur les impôts directs de l'Etat et des communes, RSB 661.11
- Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction des finances (OO FIN), RSB 152.221.171, article 9
- Loi du 20 juin 1995 sur l'organisation du Conseil-exécutif et de l'administration (LOCA), articles 33 et 50
- Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie (OO TTE), article 14
- Loi du 10 novembre 1987 sur les finances (LF), articles 16g, 17 et 18, 2^e alinéa
- Ordonnance du 24 août 1994 sur les finances (OF), articles 44 et 53

3. Coût, dépenses nouvelles

(Niveau des prix du 1^{er} avril 1997; indice bernois des coûts de la construction 119,7 points)

Coût total 56 400 000.–

Dépenses nouvelles à la charge du canton /
 Montant du crédit déterminant pour la compétence en matière d'autorisation de dépenses selon article 44 OF

Crédit à accorder 56 400 000.–

Les frais supplémentaires dus au renchérissement sont autorisés par le présent arrêté.

4. Nature du crédit/compte/exercice comptable

Crédit d'engagement et crédit d'ouvrage. Dépenses uniques. Il est prévu de les relayer par les crédits de paiement suivants:

Dépenses: Compte	Exercice comptable	Montant fr.
4980 5031 Office des bâtiments; transformation d'im- meubles du patrimoine administratif	1999 2000 2001 2002 2003 2004 2005	600 000.– 1 600 000.– 2 700 000.– 7 500 000.– 15 000 000.– 15 000 000.– 11 000 000.–
		53 400 000.–

Compte

4720 5031 Direction des finances, Intendance des impôts, frais d'équipements individuels	2004	3 000 000.–
---	------	-------------

5. Votation facultative

Le présent arrêté est soumis au vote populaire facultatif et doit être publié dans l'Amtsblatt des Kantons Bern et dans la Feuille officielle du Jura bernois.

La Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie est autorisée à passer commande des travaux d'élaboration du projet après écoulement du délai de votation facultative dans le cadre de la compétence financière du Grand Conseil (conformément aux dispositions de l'ordonnance sur les soumissions).

1999. Chemin de Fer du Lötschberg BLS: prolongation du prêt hypothécaire

1. Objet

Le prêt hypothécaire d'un montant de 38 millions de francs datant de 1943 arrive à échéance à fin 1998. Il s'agit de prolonger ce prêt pour une durée de 5 (cinq) ans, c.-à-d. jusqu'à fin 2003, en tant que prêt ne portant pas intérêts. La possibilité d'une dénonciation avant l'échéance, lorsque les stratégies de propriétaire de la Confédération et du canton seront définies, est réservée.

L'arrêté est soumis au vote populaire facultatif.

2. Bases légales

- Loi du 10 novembre 1987 sur les finances (LF), article 16a, 16b, 16g, 2^e alinéa, lettre a, 16h
- Loi du 16 septembre 1993 sur les transports publics, article 5

3. Montant déterminant du crédit

Le montant déterminant pour la prolongation du prêt s'élève à 38 millions de francs suisses.

4. Conditions

Un avenant V à la convention du 14/18/21 septembre 1943 doit être conclu entre la Confédération, le canton et le Chemin de fer du Lötschberg BLS. Sur la base du présent arrêté, la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie est autorisée à signer cet avenant au nom du Conseil-exécutif.

5. Compétence financière

Le présent arrêté de crédit est soumis au vote populaire facultatif. Il doit être publié dans les feuilles officielles.

2000. Thoune; bâtiment de la prison régionale intégrant le service régional de juges d'instruction; crédit d'engagement

1. Objet

Le crédit demandé pour l'acquisition de terrain et la construction, d'un montant de 31344600 francs (coût total de 32833628 francs moins les dépenses liées de 509028 francs pour le renforcement du rideau de palplanches, moins les frais de déménagement de 20000 francs, moins les frais d'étude et de concours de 510000 francs, moins les frais d'élaboration du projet autorisés de 200000 francs, moins l'élaboration du projet partiel autorisée de 250000 francs) doit permettre de construire à Thoune la prison régionale, qui intégrera le service régional de juges d'instruction.

Cet arrêté est soumis au vote populaire facultatif et doit être publié dans l'Amtsblatt des Kantons Bern et dans la Feuille officielle du Jura bernois.

2. Bases juridiques

- Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, du 4 novembre 1950 (RS 0.101), entrée en vigueur en Suisse le 28 novembre 1974
- Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (RS 311.0), articles 374, 1^{ère} phrase et 382, 1^{er} et 2^e alinéas

- Loi du 6 octobre 1940 sur l'introduction du Code pénal suisse, article 68
- Code de procédure pénale du canton de Berne du 15 mars 1995
- Ordonnance du 28 mai 1986 sur l'exécution des peines, articles 4, 12 et 57 à 61
- Loi fédérale du 5 octobre 1984 sur les prestations de la Confédération dans le domaine de l'exécution des peines et mesures (RS 341), articles 2 ss
- Ordonnance fédérale du 29 octobre 1986 sur les prestations de la Confédération dans le domaine de l'exécution des peines et mesures (RS 341.1), article premier
- Directives du 1^{er} novembre 1978 sur les subventions de la Confédération (révisées le 1^{er} novembre 1985)
- Loi du 14 mars 1995 sur l'organisation des juridictions civile et pénale, article 37
- Décret du 16 mars 1995 sur l'organisation des autorités judiciaires et du Ministère public, article 21
- Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction de la police et des affaires militaires (OO POM)
- Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie (OO TTE), article 14
- Loi du 20 juin 1995 sur l'organisation du Conseil-exécutif et de l'administration (LOCA), articles 33 et 50
- Loi du 10 novembre 1987 sur les finances (LF), articles 16g, 17 et 18, 2^e alinéa
- Ordonnance du 24 août 1994 sur les finances (OF), articles 44 et 53

3. Coût; dépenses nouvelles

(Niveau des prix du 1^{er} avril 1998; indice bernois des coûts de la construction 118,2 points) fr. fr.

Coût total 32 833 628.-

A déduire: dépenses liées

° Renforcement du rideau

de palplanches

(crédit de paiement OB 1994,

affaire No 94393)

389 663.-

(crédit de paiement OB 1995,

affaire No 95261)

119 365.-

° Frais de déménagement JCE

20 000.-

- 529 028.-

Dépenses nouvelles à la charge du canton / Montant du crédit déterminant pour la compétence en matière d'autorisation de dépenses selon l'article 44 OF

32 304 600.-

A déduire: étude et frais de concours

(ACE 3448 du 26.10.1994,

affaire No 95085)

50 000.-

(ACE 3206 du 18.12.1966,

affaire No 95085)

460 000.-

- 510 000.-

A déduire: frais d'élaboration du projet

déjà approuvés (crédit de paiement

OB 1998, affaire No 98249)

- 200 000.-

A déduire: élaboration du projet partiel

déjà approuvée (ACE 1907 du 2.9.1998,

affaire No 98250)

- 250 000.-

Crédit à accorder

31 344 600.-

Les frais supplémentaires dus au renchérissement sont autorisés par le présent arrêté.

4. Nature du crédit/comptes/exercice comptable

Crédit d'ouvrage et crédit d'engagement. Dépenses uniques, inscrites au plan financier. Il est prévu de les relayer par les crédits de paiement suivants:

Dépenses: Compte	Exercice comptable	Montant fr.
4980 5030 Office des bâtiments; acquisition et construc- tion d'immeubles du patrimoine administratif	avant 1998 1998 1999 2000 2001 2002	559 028.– 710 000.– 2 000 000.– 9 000 000.– 14 000 000.– 2 010 000.–
Total OB		28 279 028.–
4630 900/5030 Direction de la police et des affaires militaires, Equipement, TEL/TED	2001 2002	815 000.– 220 000.–
4515 320/5030 Direction de la justice, des affaires commu- nales et des affaires ecclésiastiques, Equipement, TEL/TED	2001	90 000.–
4515 3180 Frais de déménage- ment	2002	20 000.–
Total POM/JCE		1 145 000.–
4750 100 Direction des finances, Administration des domaines, acquisition de terrain	1994	3 409 600.–
Coût total		32 833 628.–

5. Votation facultative

Le présent arrêté est soumis au vote populaire facultatif et doit être publié dans l'Amtsblatt des Kantons Bern et dans la Feuille officielle du Jura bernois.

Vu l'urgence du projet, le Conseil-exécutif est autorisé à accorder une dépense d'un million de francs maximum, à charge du crédit global, pour la planification d'exécution avant que le délai référendaire ne soit écoulé.

2001. Städtische Verkehrsbetriebe Bern (transports en commun de l'agglomération bernoise SVB); subvention cantonale en faveur de la réfection du terminus de tram «Guisanplatz»; crédit d'engagement

1. Objet

Dans le cadre du pôle de développement économique (PDE) Wankdorf, il est prévu de rénover et de déplacer le terminus du tram «Guisanplatz» des SVB. L'objectif consiste à augmenter la capacité de l'arrêt de tram lors de grandes manifestations, à déplacer les installations de dépôt situées à proximité du stade et qui posent problème, et à libérer la surface de la boucle de retournement actuelle pour y construire un hôtel. Autorisation d'un crédit d'engagement de 2 966 667 francs, octroyé sous la forme d'une subvention à fonds perdu.

2. Bases légales

- Loi du 16 septembre 1993 sur les transports publics (LCTP), articles 4, 5, 1^{er} alinéa, lettre b et 12
- Loi du 10 novembre 1987 sur les finances (LF), articles 16g, 2^e alinéa, lettre a, 17 et 18
- Ordonnance du 24 août 1994 sur les finances (OF), articles 44, 50, 3^e alinéa
- Convention transitoire du 8 mai 1996 pour la SVB, chiffres 6–12

3. Coûts; qualification juridique

	fr.
Coût total du projet (niveau des prix mai 1998)	9 773 000.–
A déduire: participation de la Ville de Berne	– 4 991 000.–
A déduire: participation des tiers	– 332 000.–

Dépenses à la charge du canton de Berne (canton et communes)

	4 450 000.–
A déduire: participation des communes en vertu de l'article 12 LCTP	– 1 483 333.–

Dépenses nouvelles à la charge du canton /

Montant du crédit déterminant pour la compétence en matière d'autorisation de dépenses	2 966 667.–
--	-------------

Il s'agit, dans le cas présent, de dépenses nouvelles au sens de l'article 16g, 2^e alinéa, lettre a LF dont l'autorisation est de la compétence du Grand Conseil.

4. Nature du crédit/compte/exercice comptable

Crédit d'engagement, qu'il est prévu de relayer par les paiements suivants:

Compte	Année	Montant (canton et communes) fr.
4970.5620-1001	1999	3 000 000.–
4970.5620-1001	2000	1 450 000.–
Total (canton et communes)		4 450 000.–

L'Office des transports publics est habilité à verser les fonds.

Vu l'article 12 LCTP, les communes intéressées participeront aux dépenses du canton à concurrence d'un tiers. Ces contributions communales, d'un montant de 1 483 333 francs seront encaissées par le compte 4970.6620.

5. Répercussions en matière de finances et de personnel

Le projet n'a d'incidence ni sur les effectifs des SVB ni sur ceux du canton.

6. Conditions

Le versement suppose la conclusion d'une convention d'investissement entre le canton de Berne et les SVB. Sur la base du présent arrêté, la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie est autorisée à signer cette convention.

7. Plafonnement des subventions à la construction

Le crédit d'engagement approuvé selon la présente proposition devra être imputé au plafond des investissements affectés aux SVB selon le chiffre 7 de la convention transitoire pour les SVB ainsi qu'au plafond 1998 des subventions à la construction affectées aux transports publics.

8. Compétence financière

Le présent arrêté est soumis au vote populaire facultatif. Il doit être publié dans l'Amtsblatt des Kantons Bern et dans la Feuille officielle du Jura bernois.

2100. Transports en commun de l'agglomération bernoise (Städtische Verkehrsbetriebe Bern, SVB); subvention cantonale à l'informatisation du système d'exploitation; crédit d'engagement

1. Objet

La SVB doit remplacer son système radio ainsi que son système émetteur basses fréquences (commande des aiguillages de tram et de trolleybus, actionnement des signaux lumineux). Un système d'exploitation informatisé (SEI) doit remplacer le système émetteur et radio existant.

2. Bases juridiques

- Loi du 16 septembre 1993 sur les transports publics (LCTP), articles 4 et 5, 1^{er} alinéa, lettre b et 12
- Loi du 10 novembre 1987 sur les finances (LF), articles 16g, 2^e alinéa, lettre a, 17 et 18
- Ordonnance du 24 août 1994 sur les finances (OF), articles 44 et 50, 3^e alinéa
- Convention transitoire du 8 mai 1996 pour la SVB, chiffres 6 à 12

3. Coûts, qualification juridique

Coût total du projet (niveau des prix de mars 1998) fr. 5 243 000.–

Dépenses à la charge du canton de Berne (canton et communes)

A déduire: participation des communes bernoises en vertu de l'article 12 LCTP 1 747 667.–

Dépenses nouvelles à la charge du canton /
Montant du crédit déterminant pour la compétence en matière d'autorisation de dépenses 3 495 333.–

Il s'agit, dans le cas présent, de dépenses nouvelles au sens de l'article 16g, 2^e alinéa, lettre a LF dont l'autorisation est de la compétence du Grand Conseil.

4. Nature du crédit/compte/exercice comptable

Crédit d'engagement, qu'il est prévu de relayer par les paiements suivants:

Compte	Année	Montant (canton et communes) fr.
4970.5620-1001	1999	2 000 000.–
4970.5620-1001	2000	2 300 000.–
4970.5620-1001	2001	943 000.–
Total (canton et communes)		5 243 000.–

L'Office des transports publics est habilité à verser les fonds. Vu l'article 12 LCTP, les communes intéressées participeront aux dépenses du canton à concurrence d'un tiers. Ces contributions communales, d'un montant de 1 747 667 francs, seront encaissées par le compte 4970.6620.

5. Répercussions en matière de finances et de personnel

Le projet n'a pas d'incidence sur les effectifs de la SVB ni sur ceux du canton.

6. Conditions

Le versement suppose la conclusion d'une convention d'investissement entre le canton de Berne et la SVB. Sur la base du présent arrêté, la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie est autorisée à signer cette convention.

7. Plafonnement des subventions à la construction

Le crédit d'engagement approuvé selon la présente proposition devra être imputé au plafond des investissements affectés à la SVB selon le chiffre 7 de la convention transitoire pour la SVB ainsi qu'au plafond 1998 des subventions à la construction affectées aux transports publics.

8. Compétence financière

Le présent arrêté est soumis au vote populaire facultatif. Il doit être publié dans la Feuille officielle du Jura bernois.

AFFAIRES DE LA COMMISSION DES FINANCES

Chancellerie d'Etat

1981. Chancellerie d'Etat, Conseil-exécutif; compte 4220 3070, prestations aux retraités; crédit supplémentaire 1998

1. Objet

Octroi d'un crédit supplémentaire destiné à financer le remboursement des prestations d'un montant de 220 100 francs versées par la Caisse de pension bernoise (CPB), à compter du 1^{er} juin 1998, aux conseillers d'Etat ayant démissionné le 31 mai 1998. En vertu d'une modification de la réglementation, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1997, le canton doit en outre rembourser à la CPB l'intégralité des prestations supplémentaires et des charges supplémentaires induites par les anciens membres du Conseil-exécutif jusqu'à ce qu'ils aient 65 ans révolus, soit 100 000 francs.

2. Bases légales

- Loi du 30 juin 1993 sur la Caisse de pension bernoise (LCPB), article 8, 3^e alinéa, article 13, 1^{er} alinéa et article 23, 2^e alinéa
- Règlement no 1 de la Caisse de pension bernoise du 27 septembre 1993, article premier, 2^e alinéa, lettre a et article 63
- ACE 0575 du 5 mars 1997 (Caisse de pension bernoise; approbation de la précision concernant le remboursement par le canton des prestations supplémentaires de la CPB versées sur la base de réglementations spéciales)
- Loi du 10 novembre 1987 sur les finances (LF), article 16d, article 16g, 1^{er} alinéa, lettre a, article 25, 1^{er}, 2^e et 3^e alinéas
- Ordonnance du 24 août 1994 sur les finances (OF), article 49, 1^{er} alinéa, article 69, 1^{er}, 3^e et 5^e alinéas

3. Montant du crédit et compte

fr.
Crédit inscrit au budget, sous le groupe de comptes 4220 307 494 000.–
Crédit supplémentaire 4220 307 (20 3070-100) 320 100.–
La Chancellerie d'Etat n'est pas en mesure d'opérer de blocage de crédit.

4. Type de crédit, exercice comptable et type de dépense

Crédit supplémentaire 1998. Il s'agit d'une dépense unique liée au sens de l'article 16d et de l'article 16g, 1^{er} alinéa, lettre a LF.

5. Engagements impossibles à différer au sens de l'article 25, 3^e alinéa LF

Le présent crédit supplémentaire concerne des dépenses destinées à couvrir des engagements impossibles à différer, qui doivent être contractés avant l'approbation par le Grand Conseil.

2068. Chancellerie d'Etat, Conseil-exécutif; compte 4220 3040, contributions de l'employeur à la Caisse de pension bernoise; crédit supplémentaire 1998

1. Objet

Octroi d'un crédit supplémentaire destiné à financer la subvention cantonale de 337 300 francs versée pour le rachat des nouveaux membres du Conseil-exécutif dans la Caisse de pension bernoise (CPB), à compter du 1^{er} juin 1998.

2. Bases légales

- Loi du 30 juin 1993 sur la Caisse de pension bernoise (LCPB), article 13, 1^{er} alinéa et article 23, 2^e alinéa
- Règlement no 1 de la Caisse de pension bernoise du 27 septembre 1993, article premier, 2^e alinéa, lettre a et article 63
- Loi du 10 novembre 1987 sur les finances (LF), article 16d, article 16g, 1^{er} alinéa, lettre a, article 25, 1^{er}, 2^e et 3^e alinéas
- Ordonnance du 24 août 1994 sur les finances (OF), article 49, 1^{er} alinéa, article 69, 1^{er}, 3^e et 5^e alinéas

3. Montant du crédit et compte

	fr.
Crédit inscrit au budget, sous le groupe de comptes 4220 304	154 600.–
Crédit supplémentaire 4220 304 (20 3040-100)	337 300.–
La Chancellerie d'Etat n'est pas en mesure d'opérer de blocage de crédit.	

4. Type de crédit, exercice comptable et type de dépense

Crédit supplémentaire 1998. Il s'agit d'une dépense unique liée au sens de l'article 16d et de l'article 16g, 1^{er} alinéa, lettre a LF.

5. Engagements impossibles à différer au sens de l'article 25, 3^e alinéa LF

Le présent crédit supplémentaire concerne des dépenses destinées à couvrir des engagements impossibles à différer, qui doivent être contractés avant l'approbation par le Grand Conseil.

Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale

1787. Ecole de logopédie de Münchenbuchsee; crédit supplémentaire sans incidence sur le résultat comptable; groupe de comptes 312 (Eau, énergie et combustibles)

1. Objet

Le montant inscrit au budget 1998 pour le groupe de comptes 312 (Eau, énergie et combustibles) n'est pas suffisant. Au moment d'établir son budget, l'Ecole de logopédie de Münchenbuchsee a calculé le besoin énergétique de son établissement en se fondant sur des chiffres trop bas et ce, pour deux raisons: lors de la clôture du compte 1996, une valeur trop faible a été inscrite pour les mouvements de stock suite à une erreur de transcription; par ailleurs, les frais d'électricité du 4^e trimestre 1997 ont été portés en compte en 1998.

Le crédit supplémentaire de 25 000 francs pour le groupe de comptes 312 peut être compensé par un blocage de crédit sur le groupe de comptes 304 (Contributions à l'assurance du personnel).

2. Bases légales

- Ordonnance d'organisation de la SAP du 18 octobre 1995, article 3
- Loi du 10 novembre 1987 sur les finances (modification du 24 mars 1994), article 25, 1^{er} et 2^e alinéas
- Ordonnance du 24 août 1994 sur les finances, article 69

3. Montant du crédit et compte

	fr.
Crédit budgété dans le groupe de comptes 312	70 000.–
Crédit supplémentaire 4460 312 (603120-100)	25 000.–
Crédit bloqué 4460 304 (603040-100)	25 000.–

4. Type de crédit et année comptable

Crédit supplémentaire 1998.

1820. Administration centrale de la SAP; crédit supplémentaire pour le groupe de comptes 361 (subventions accordées aux cantons)

1. Objet

En vertu des dispositions de la loi fédérale du 24 juin 1977 sur la compétence en matière d'assistance des personnes dans le besoin (LAS), les cantons qui versent des prestations sociales à des ressortissants d'un autre canton facturent à ce dernier les coûts de l'aide accordée pendant les deux premières années suivant l'arrivée de ces personnes. Dans le canton de Berne, l'exécution de la LAS relève de la compétence de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale (SAP). A ce titre, elle est tenue de prendre à sa charge les dépenses encourues par d'autres cantons pour l'assistance des ressortissants bernois qui se trouvent dans le besoin. De ce fait, les dépenses effectuées sur le groupe de comptes 361 devraient dépasser de 1 800 000 francs le montant budgété (12 465 000 fr.). Dus en grande partie à une situation économique et à un marché du travail peu favorables, ainsi qu'aux coûts de santé et de thérapie élevés, les frais supplémentaires n'étaient guère prévisibles lors de l'établissement du budget. La SAP n'a aucune influence sur ces coûts.

Un blocage de crédit n'est pas envisageable du fait qu'il est impossible de réaliser des économies dans d'autres groupes de comptes de la SAP susceptibles de compenser le montant du crédit supplémentaire.

2. Bases légales

- Loi fédérale du 24 juin 1977 sur la compétence en matière d'assistance des personnes dans le besoin (LAS), articles 15 et 16
- Loi du 10 novembre 1987 sur les finances (modification du 24 mars 1994), article 25, 1^{er} et 2^e alinéas
- Ordonnance du 24 août 1994 sur les finances, article 69
- Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale, article 13

3. Montant du crédit et compte

	fr.
Crédit budgétaire sur le groupe de comptes 361	12 465 000.–
Crédit supplémentaire 4400 361 (3610-4108)	1 800 000.–

Un blocage de crédit n'est pas envisageable du fait qu'il impossible de réaliser des économies dans d'autres groupes de comptes de la SAP susceptibles de compenser le montant du crédit supplémentaire.

4. Type de crédit et année comptable

Crédit supplémentaire 1998.

3. Comptes, montants et blocage de crédit

Service	Désignation	Montant du budget	Crédit supplémentaire
4515	Montant du budget sur le groupe de comptes 319	16 000 000.–	
	Crédit supplémentaire		
	4515 200 (3199-200)		6 000 000.–

4. Type de crédit et exercice

Crédit supplémentaire 1998.

Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques

1661. Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques: crédit supplémentaire 1998

1. Objet

Crédit supplémentaire concernant les frais de location pour l'arrondissement judiciaire XI d'Interlaken–Oberhasli.

2. Bases légales

- Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques
- Loi du 10 novembre 1987 sur les finances, article 25, 1^{er} et 2^e alinéas, modification du 24 mars 1994
- Ordonnance sur les finances, article 69

3. Comptes, montants et blocage de crédit

Service	Désignation	Montant du budget	Crédit supplémentaire
4515	Montant du budget sur le groupe de comptes 316	110 000.–	
	Crédit supplémentaire		
	4515 255 (3160-255)		85 000.–
	Blocage de crédit 4575 360 (3601-100)		85 000.–

4. Type de crédit et exercice

Crédit supplémentaire 1998.

1807. Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques: crédit supplémentaire 1998

1. Objet

Crédit supplémentaire concernant les frais et dépens des arrondissements judiciaires.

2. Bases légales

- Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques
- Loi du 10 novembre 1987 sur les finances, article 25, 1^{er} et 2^e alinéas, modification du 24 mars 1994
- Ordonnance sur les finances, article 69

Direction de la police et des affaires militaires

2051. Direction de la police et des affaires militaires; Office de l'administration de la police; Police des étrangers et reste de l'Office (sans Service des passeports ni Service de l'état civil et de l'indigénat); autorisation de réaliser le projet informatique APV-FREPO; crédit supplémentaire

1. Objet

Crédit supplémentaire et autorisation de réaliser le projet informatique APV-FREPO, qui ne représentait pas un projet prioritaire au moment de la budgétisation vu l'état des finances et le manque de personnel.

2. Bases légales

- Loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers
- Loi fédérale du 5 octobre 1979 sur l'asile
- Ordonnance du 23 novembre 1994 sur le Registre central des étrangers
- Loi du 10 novembre 1987 sur les finances (modification du 24 mars 1994): article 25, 1^{er} à 5^e alinéas, article 30, lettre h
- Ordonnance du 24 août 1994 sur les finances: article 49, 1^{er} et 3^e alinéas, article 69, 1^{er} à 6^e alinéas
- Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction de la police et des affaires militaires: article 11
- Ordonnance du 19 juillet 1972 sur le séjour et l'établissement des étrangers
- ACE no 4600 du 9 décembre 1992 (stratégie informatique du canton de Berne)
- ACE no 538 du 1^{er} mars 1995 (décision de principe BEWAN)
- ACE no 3457 du 13 décembre 1995 (directives concernant BEMAIL, maintenance à distance, raccordements à Internet)

3. Montant du crédit

450 000 francs.

Il s'agit d'une dépense nouvelle unique.

4. Nature du crédit et année comptable

Crédit supplémentaire, 1998.

5. Compte

4640.5068-400201 Acquisition de moyens informatiques.

La dépense ne figure pas dans le plan informatique, et le compte des investissements 1998 ne contient par conséquent pas de crédit correspondant.

6. Compensation

Le crédit supplémentaire peut être compensé par l'ajournement ou plus exactement par la fixation de nouvelles priorités concernant un projet mené par l'Office de la circulation routière et de la navigation (compte 4620.5068-900). Le compte en question est bloqué pour le montant correspondant.

7. Contrainte et urgence

Réalisation d'un projet qui ne peut pas être repoussé en raison des prescriptions de la Confédération. Le centre de calcul du DFJP (OFE/ODR) a d'abord exigé un remplacement des structures actuelles au 30 juin 1998, avant de donner suite à une demande de prolongation. La situation a évolué si rapidement qu'il n'était pas possible de planifier normalement l'engagement des moyens.

8. Autorisation

L'Office de l'administration de la police est autorisé à réaliser le projet informatique APV-FREPO et à conclure les contrats correspondants.

4. Type de crédit et exercice comptable

Crédit supplémentaire 1998.

5. Nécessité et urgence

Le canton n'a aucune liberté de choix puisque conformément à la loi et à l'ordonnance fédérales, il est, à l'instar des autres cantons, obligé de participer à la prise en charge du déficit.

6. Autorisation de dépenses

Le Conseil-exécutif autorise la dépense unique liée d'un montant de 71 088 000 francs à condition que le Grand Conseil octroie le crédit supplémentaire.

1831. Cadre du nouvel endettement pour les années 1999 et 2000

En vertu de l'article 76, lettre d de la Constitution cantonale, le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil de fixer le cadre du nouvel endettement pour les années 1999 et 2000 à 900 millions de francs.

Direction des finances

1830. Administration des finances, prêts octroyés par le canton de Berne au Fonds de compensation de l'assurance-chômage, crédit supplémentaire 1998; autorisation de dépenses

1. Objet et motifs

Autorisation d'un crédit supplémentaire pour les prêts du canton de Berne au Fonds de compensation de l'assurance-chômage. La Confédération a modifié le mode de financement en 1998.

2. Bases légales

Article 109	Loi fédérale du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (LACI)
Articles 9 à 21	Ordonnance du 31 janvier 1996 sur le financement de l'assurance-chômage
Article 25, 1 ^{er} à 3 ^e al.	Loi du 10 novembre 1987 sur les finances
Article 69	Ordonnance du 24 août 1994 sur les finances

3. Montant du crédit et compte

Crédit budgétaire sur le groupe de comptes 520	fr. 100 000 000.–
Crédit supplémentaire 4710 520 (5200-100)	71 088 000.–
Il est impossible de bloquer un crédit sur un autre compte de dépenses mais la compensation intervient par le biais des remboursements de prêts prévus pour un montant de 97 714 500 francs sur le compte de recettes 4710 620 (6200-100).	

1919. Installation d'un système d'archivage électronique avec contrôle intégré des affaires en cours et en suspens au Secrétariat général de la Direction des finances

1. Objet

Un nouveau système d'archivage électronique va être mis en place au Secrétariat général de la Direction des finances. L'évaluation du système approprié a montré que le coût de la mise en place est plus élevé que prévu à l'origine.

2. Bases légales

- Article 1^{er} et 7 de l'ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction des finances
- Article 16g, 2^e alinéa, lettre a et article 25, 1^{er} et 2^e alinéas de la loi du 10 novembre 1987 sur les finances (modification du 24 mars 1994)
- Article 69 de l'ordonnance du 24 août 1994 sur les finances

3. Montant du crédit et compte

	fr.
Crédit budgétaire sur le groupe de comptes 311	23 000.–
Crédit supplémentaire 4700 311 (3110-100)	10 000.–
Crédit supplémentaire 4700 311 (3118-100)	75 000.–
Blocage de crédit 4700 318 (3183-100)	85 000.–

4. Type de crédit et exercice comptable

Crédit supplémentaire pour 1998

5. Engagement impossible à différer conformément à l'article 25, 3^e alinéa de la loi sur les finances

Le présent crédit supplémentaire concerne des dépenses déjà effectuées qui sont considérées comme autorisées sous réserve de l'approbation du Grand Conseil.

**Direction des travaux publics, des transports
et de l'énergie**

**1590. Direction des travaux publics, des transports et
de l'énergie: office de coordination pour la protection de
l'environnement; subventions d'exploitation à des ins-
titutions privées; crédit supplémentaire sans incidence
sur les résultats comptables**

1. Objet

Crédit supplémentaire au budget 1998 en raison de données budgétaires imprécises sur la cotisation de membre du groupe de travail intercantonal Info-Environnement.

Lors d'une révision, le Contrôle des finances a constaté que la cotisation annuelle de membre doit être comptabilisée sur le groupe de comptes 365 et non comme cela a été fait jusqu'ici, sur le groupe de comptes 318.

2. Bases légales

- Article 8 de l'ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie
- Article 25, 1^{er} et 2^e alinéas de la loi du 10 novembre 1987 sur les finances (modification du 24 mars 1994)
- Article 69 de l'ordonnance du 24 août 1994 sur les finances

3. Montant du crédit et compte

	fr.
Crédit budgétaire imputé sur le groupe de comptes 365 (3650-100)	6 000.-
Crédit supplémentaire 4920 365 (3650-100)	5 000.-
Blocage de crédit 4920 318 (3180-100)	5 000.-

4. Nature du crédit et exercice

Crédit supplémentaire 1998.

Rapport présenté par le Conseil-exécutif au Grand Conseil concernant la loi portant introduction de la loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes (LiLEg)

1. Rappel

La loi fédérale du 24 mars 1995 sur l'égalité entre femmes et hommes (loi sur l'égalité, LEg; RS 151), qui est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1996, a pour objectif de concrétiser le mandat législatif contenu dans la Constitution fédérale, à savoir réaliser l'égalité de fait entre l'homme et la femme. Mais elle vise également l'application du droit constitutionnel à un salaire égal pour un travail de valeur égale et, plus généralement, la promotion, dans les faits, de l'égalité des sexes dans le monde du travail.

L'arsenal prévu par la loi pour réaliser ces objectifs est le suivant:

- l'interdiction des discriminations sexuelles dans le monde du travail;
- l'exercice facilité des droits en cas de violation de l'interdiction de discrimination: allègement du fardeau de la preuve, qualité pour agir des associations, règles de procédure;
- l'introduction d'une procédure de conciliation;
- la promotion et l'accélération de l'instauration de l'égalité de fait grâce au financement des programmes d'encouragement.

2. Transposition dans le droit cantonal

Les articles 11, 12 et 13 de la loi sur l'égalité, qui règlent respectivement la procédure de conciliation, la procédure civile et la protection juridique dans les rapports de travail de droit public, nécessitent l'édiction de dispositions cantonales d'application. Les travaux de mise en œuvre du droit fédéral ont été entrepris en 1996: l'ordonnance portant introduction de la loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes (OiLEg; RSB 152.072) a été adoptée le 11 septembre 1996.

Entrée en vigueur le 1^{er} novembre 1996, l'ordonnance doit expirer au plus tard le 31 décembre 1999. Elle contient des dispositions introductives urgentes qui, en vertu de l'article 88, 3^e alinéa de la Constitution cantonale (Const C), devront être remplacées sans retard en suivant la procédure législative ordinaire.

3. Loi portant introduction de la loi fédérale du 24 mars 1995 sur l'égalité entre femmes et hommes

3.1 Généralités

L'adaptation du droit cantonal a pour objectif de concrétiser les principes énoncés par la loi sur l'égalité concernant la réalisation de l'égalité de fait entre l'homme et la femme. L'adaptation doit être conçue de telle sorte que l'arsenal juridique de la

loi sur l'égalité profite à tous les salariés indifféremment, que leurs rapports de travail soient régis par le Code des obligations (CO) ou par le droit public cantonal ou communal.

3.2 Commentaire des articles

Article premier

Le présent projet de loi règle de manière concise l'introduction au niveau cantonal des innovations contenues dans la loi sur l'égalité. La mise en œuvre de cette dernière nécessite également des modifications matérielles du droit cantonal (Code de procédure civile du canton de Berne du 7 juillet 1918, CPC, RSB 271.1 et loi du 2 novembre 1992 sur le statut général de la fonction publique, loi sur le personnel, LPers, RSB 153.01).

La présente loi introductive a pour but de promouvoir dans les faits l'égalité entre femmes et hommes dans les rapports de travail.

Article 2

Le 26 juin 1996, le Conseil-exécutif a décidé de confier les tâches de conciliation à une commission du même nom (ACE 1629/96). Il a nommé la présidente et les huit membres de la commission le 27 novembre 1997 (ACE 2856/96).

La Commission de conciliation a entamé ses travaux à la fin de 1996. Les premières expériences sont positives: les personnes qui requièrent l'aide de la commission sont issues aussi bien du secteur privé que du secteur public et leurs demandes sont des plus variées.

Article 3

La loi sur l'égalité oblige les cantons à désigner un office de conciliation devant jouer un rôle de médiateur dans les litiges sur les discriminations et intervenant avant le tribunal. Elle n'institue toutefois la procédure de conciliation que pour les rapports de travail de droit privé. Les cantons sont libres de prévoir un système similaire pour le personnel cantonal et le personnel communal (cf. l'art. 13, 3^e al. LEg qui institue une commission spécialisée pour le personnel fédéral).

Les motifs suivants plaident en faveur de la mise sur pied d'égalité du personnel de l'administration cantonale et communale – nécessaire également à la lumière de l'article 10, 2^e et 3^e alinéas Const C – et de la désignation d'un office de conciliation unique, indépendant et compétent:

- Etant donné que la loi sur l'égalité s'applique aux rapports de travail régis par le Code des obligations (CO) et à ceux régis par le droit public au niveau de la Confédération, des cantons et des communes, le principe de l'égalité exige que tous les salariés puissent s'adresser à un seul et même office de conciliation.
- Cette solution est un gage d'uniformité et de qualité pour la pratique. Sans compter les effets positifs sur la jurisprudence des tribunaux du travail et du Tribunal administratif.
- Elle permet de concentrer les compétences et les ressources financières et de les utiliser au mieux.
- La voie de droit est la même pour toutes et tous.

Article 4

La Commission de conciliation a une triple mission:

- Elle informe les parties et les conseille. Instance intervenant avant le tribunal, la Commission de conciliation peut être saisie sans formalité et préserve un certain anonymat (l'expérience montre que ce genre de prestation remporte toujours du succès auprès du public).
- Elle doit faire office de médiatrice entre les parties, c'est-à-dire les aider à trouver un accord à l'amiable et leur éviter la procédure judiciaire.
- Elle informe le grand public en diffusant par exemple des communiqués de presse, des rapports annuels, des brochures, en organisant des conférences de presse ou encore en exprimant son avis sur des questions touchant à la politique de l'égalité. Les facilités de procédure prévues par la loi sur l'égalité n'ont de sens que si des couches aussi larges que possible de la population sont bien informées de leurs droits, de l'évolution récente en matière d'égalité et des arrêts rendus par les autorités judiciaires. L'information a en outre un effet préventif.

Article 5

Le Tribunal fédéral fait découler de l'article 4 de la Constitution fédérale (cst.) toute une série de conditions applicables à la procédure, telle la composition correcte de l'autorité et la récusation des personnes prévenues.

En ce qui concerne l'autorité qu'est la Commission de conciliation, sa composition ne doit privilégier ni les salariés, ni le patronat (cf. art. 7 LiLEg). Elle doit en outre satisfaire au principe de l'indépendance.

La Commission de conciliation informe et conseille les salariés et les employeurs, mais elle doit aussi arbitrer les litiges entre les parties. Il va de soi qu'elle ne pourra accomplir sa tâche que si les deux parties sont convaincues de son indépendance et de son objectivité.

Article 6

La Commission de conciliation intervient avant la phase judiciaire. Elle est rattachée administrativement à l'administration cantonale, mais conserve son indépendance dans l'accomplissement de ses tâches (art. 5 LiLEg). Elle a le statut d'autorité de la juridiction contentieuse qui n'a pas la compétence de statuer définitivement. Ses membres ne doivent pas être élus par le Grand Conseil (art. 77, 1^{er} al., lit. e Const C).

C'est donc au Conseil-exécutif que revient la compétence de nommer les huit membres et la présidente ou le président de la Commission de conciliation pour un mandat de quatre ans (art. 87, 3^e al. Const C). Ils sont rééligibles.

Article 7

La composition de la commission doit concilier diverses exigences:

- La commission a pour tâche d'arbitrer les litiges portant sur les discriminations dans les rapports de travail et opposant *les salariés et le patronat*.

- La commission doit être composée *d'hommes et de femmes* de manière à intégrer les spécificités des uns et des autres. Le fait d'être interrogé par une personne du même sexe conforte et soutient.
- Les salariés et le patronat sont issus du *secteur privé ou public*.

La commission est donc composée selon une triple parité. Les parties ne lui accorderont en effet leur confiance que si elles sont convaincues de son indépendance, de son impartialité et de sa compétence. La loi ne fait pas mention expresse du bilinguisme (qui découle toutefois de l'art. 37, 3^e al. de la loi sur l'organisation du Conseil-exécutif et de l'administration, LOCA). La commission peut être saisie soit en allemand, soit en français puisqu'elle comprend des membres parlant les deux langues officielles.

La commission devant, de par sa fonction d'instance para-judiciaire, négocier avec les parties et les aider à trouver des solutions si possible consensuelles, le président ou la présidente doit disposer d'une formation de juriste et avoir si possible l'expérience du barreau ou de la magistrature. Il ou elle doit être un ou une spécialiste de l'égalité ou tout au moins manifester de l'ouverture à l'égard de la question. Il ou elle doit s'être investie par le passé dans les questions relevant de l'égalité.

Article 8

La Commission de conciliation n'est pas une autorité judiciaire ni une commission cantonale, mais un organe spécialisé exerçant des fonctions para-judiciaires. Elle doit donc être indemnisée selon le même barème que l'administration de la justice et des tribunaux (voir la nouvelle teneur de l'art. 10 du décret concernant les indemnités journalières et de déplacement dans l'administration de la justice et des tribunaux; ROB 97-143).

Les agents et les agentes de l'administration cantonale n'ont pas droit aux indemnités s'ils peuvent exercer leurs activités pendant leurs heures de travail. S'ils ne peuvent pas parce qu'ils travaillent à temps partiel, ils touchent les indemnités.

Article 9

Les salariés et le patronat doivent être informés et conseillés sur les droits et les obligations qui sont les leurs en vertu de la loi sur l'égalité. C'est le président ou la présidente de la commission qui assume cette fonction.

Article 10

La loi sur l'égalité laisse aux cantons la liberté de subordonner la procédure de conciliation au régime obligatoire ou au régime du libre choix.

Les inconvénients du régime obligatoire, tels le rallongement de la procédure et la lourde charge de l'organe spécialisé plaident en faveur du régime du libre choix.

Article 11

La Commission de consultation ayant également une fonction de conseil, elle doit intervenir à un stade suffisamment précoce dans les litiges portant sur des discriminations.

minations. Ce qui présente également l'avantage qu'à ce stade, les fronts ne sont – peut-être – pas encore trop durcis et qu'un accord à l'amiable est encore possible. On peut également espérer que les rapports de travail ou les rapports de service pourront ainsi être maintenus.

Dans le cas des rapports de travail de droit privé, la réquisition d'ouverture de la procédure de conciliation doit être présentée avant que ne soit déposée une action en justice. Dans le cas des rapports de service de droit public, la commission doit être saisie au plus tard après la réception d'une décision susceptible d'être contestée, c'est-à-dire avant le dépôt d'un moyen de droit ou d'un moyen non juridictionnel. Lorsqu'un moyen non juridictionnel peut être déposé, il est possible, dans certains cas, de s'adresser à la commission même sans décision. La plainte notamment (art. 32 de la loi sur le personnel) est un moyen non juridictionnel au sens du 2^e alinéa. En ce qui concerne le droit de la fonction publique du canton de Berne, se reporter au chiffre 4.3 (p. 7).

En ce qui concerne les rapports de travail régis par le Code des obligations, l'article 11, 3^e alinéa précise que la Commission de conciliation doit être saisie dans les délais d'action. A l'inverse, la loi garantit que les délais légaux, notamment ceux de péremption et de prescription, sont respectés lorsque la commission est saisie. Les délais d'action ne sont donc pas interrompus. Les effets de droit de la réquisition de la Commission de conciliation sont par voie de conséquence régis par l'article 11, 3^e alinéa LEg dans le cas des rapports de travail de droit privé. Dans le cas des rapports de service de droit public, les effets de droit s'inspirent de l'article 153 du Code de procédure civile du canton de Berne. Ce sont toutefois les délais prévus par la loi sur la procédure et la juridiction administratives (en général 30 jours) qui s'appliquent. La date de l'ouverture et celle de la clôture de la procédure de conciliation doivent en outre être fixées avec précision.

Article 12

Le président ou la présidente de la Commission de conciliation informe la partie adverse le plus vite possible et tente, à ce stade, de trouver un accord à l'amiable entre les deux parties. A défaut, il ou elle les cite à une audience de conciliation.

Article 13

Le président ou la présidente ne convoque la commission en séance plénière que pour les cas revêtant une importance fondamentale: ceux qui nécessitent l'adoption d'une décision de principe, le développement d'une pratique ou le règlement de questions d'une grande complexité.

Article 14

L'article 9 de la loi sur l'information renvoie entre autres au Code de procédure civile dont l'article 91, 2^e alinéa prévoit que «lorsque le respect des bonnes mœurs ou l'intérêt légitime d'une personne en cause l'exige, le juge peut ordonner le huis-clos pour la totalité ou une partie des débats». La Commission de conciliation devra procéder de manière similaire.

Pourquoi les déclarations des parties ne doivent-elles pas être consignées dans un procès-verbal? Pour accroître la liberté d'expression des parties et donc les mettre dans de bonnes dispositions pour négocier.

Article 15

Cette disposition prévoit une mesure de protection particulièrement importante dans les cas de discrimination sexuelle. La victime veut pouvoir défendre ses droits et se faire aider et représenter dans tous les cas.

La difficulté d'argumenter et la complexité des situations de discrimination sont un autre motif plaidant en faveur de la possibilité de représentation.

La représentation des parties englobe à la fois la représentation volontaire et l'assistance. Dans le premier cas, la partie fait conduire le procès par un ou une mandataire, généralement un avocat ou une avocate. Le monopole des avocats n'a pas cours et la personne peut être représentée par une organisation.

Par assistance, on entend la comparution conjointe de la partie et de la personne qui l'assiste.

Les parties peuvent se faire représenter par un membre de leur famille, par des collègues de travail, par des organisations au sens de l'article 7 de la loi sur l'égalité et par un avocat ou une avocate. Les membres de la famille sont toutes les personnes placées sous la protection de l'article 13 Const C.

Article 16

La Commission de conciliation n'a pas de compétence de décision. Nul ne peut être contraint d'accepter une offre d'arrangement. Si les parties ne parviennent pas à un accord, la partie requérante doit, à ce stade, décider si elle entend ou non agir en justice. Si elles trouvent en revanche un accord, le litige est définitivement vidé et ne peut plus être porté ultérieurement devant un tribunal ou une instance de recours.

La possibilité offerte aux parties de demander la mention au procès-verbal des offres d'arrangement proposées augmente les perspectives de conclusion d'un accord (inscription au procès-verbal des offres d'arrangement, cf. art. 154 CPC).

La disposition selon laquelle l'accord est exécutoire au même titre qu'un jugement entré en force est fréquente (cf. par exemple art. 274e CO, art. 40, 3^e al. du décret sur les tribunaux du travail).

Article 17

L'article 11, 4^e alinéa de la loi sur l'égalité prévoit que la procédure de conciliation est gratuite. La gratuité s'applique également aux frais engendrés par la constatation des faits et traduit la volonté du législateur de promouvoir la procédure de conciliation.

Bien évidemment, les dépens échappent au principe de la gratuité. L'assistance judiciaire gratuite est en outre exclue, puisqu'il s'agit d'une procédure intervenant avant la phase judiciaire.

Article 18

La présente loi pose les grands principes de la procédure de conciliation (art. 10 à 17 LiLEg). Si des questions restent sans réponse, la procédure sera régie subsidiairement par le CPC pour les rapports de travail de droit privé et par la LPJA pour les rapports de service de droit public.

Article 19

Aux termes de l'article 12, 2^e alinéa de la loi sur l'égalité, l'article 343 CO est applicable indépendamment de la valeur litigieuse.

L'article 343, 2^e alinéa CO oblige les cantons à soumettre à une procédure simple et rapide les litiges résultant du contrat de travail. L'article 299 CPC définit la procédure simple et rapide comme la procédure ordinaire, accompagnée de prescriptions spéciales (traitement hors rôle, raccourcissement des délais, suppression des vacances judiciaires, restriction de la reconvention, échange de mémoires unique).

De plus, le ou la juge établit d'office les faits et apprécie librement les preuves (art. 343, 4^e al. CO). Il ou elle doit par conséquent prendre position selon la maxime de l'intervention et ne peut, sans motif objectif, s'abstenir d'ordonner une expertise. Autrement dit, les tribunaux sont tenus de faire d'office le nécessaire pour clarifier les faits et requérir les preuves.

Article 20

En cas de litige découlant des rapports de travail, les émoluments et les frais judiciaires ne peuvent pas être mis à la charge des parties; le ou la juge peut toutefois infliger une amende à la partie téméraire et mettre à sa charge tout ou partie des émoluments et frais judiciaires (art. 12, 2^e al. LEg, art. 343, 3^e al. CO, art. 13, 5^e al. LEg).

Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux honoraires d'avocat. Selon la situation financière de la personne en cause, l'assistance judiciaire gratuite peut être accordée.

Article 21, 1^{er} alinéa

Les décisions et décisions sur recours qui concernent un rapport de service de droit public peuvent être attaquées pour violation des articles 3 et 4 de la loi sur l'égalité conformément aux dispositions de la législation sur le personnel, de la loi sur la procédure et la juridiction administratives et de la législation sur les communes.

Tous les collaborateurs et collaboratrices, y compris ceux engagés par contrat de droit public (cf. art. 10 LPers), peuvent invoquer les articles 21 ss LiLEg, car seul l'engagement est réglé contractuellement. Tous les autres actes sont réglés par voie de décision.

2^e alinéa

Principes

En droit public, le principe veut qu'un licenciement que ne justifie aucun motif objectif peut être annulé par voie de recours. La résiliation des rapports de service de droit public en raison du sexe constitue une violation de l'article 3 de la loi sur l'égalité et la personne en cause peut former recours contre la décision discriminatoire.

La loi sur l'égalité lui donne le droit de demander la cessation de la discrimination (art. 5, 1^{er} al.). La décision discriminatoire doit être annulée sur recours car elle est contraire au droit fédéral. Le maintien des rapports de service en est en principe la conséquence (cf. la réponse donnée le 20 août 1996 par Luzius Mader, vice-directeur de l'Office fédéral de la justice, au Bureau de l'égalité du canton de Zurich, sur la question de la résiliation des rapports de service de droit public au sens de la loi sur l'égalité).

Effet suspensif au sens de la loi sur la procédure et la juridiction administratives

Le recours formé contre une décision de résiliation des rapports de service doit-il avoir effet suspensif de par la loi? L'effet suspensif vise à garantir une protection juridique complète et efficace. Il doit permettre le réexamen effectif de l'acte administratif attaqué, de manière à empêcher la modification des faits ou de la situation juridique ou l'instauration d'un fait accompli préjugant la décision dans la cause principale ou rendant le recours illusoire (cf. à ce sujet Thomas Merkli, Arthur Aeschlimann, Ruth Herzog, Kommentar zum Gesetz über die Verwaltungsrechtspflege im Kanton Bern, art. 68, n. 2).

Si l'effet suspensif était retiré dans le cas d'une résiliation discriminatoire des rapports de service de droit public, l'agent ou l'agent(e) devrait être réintégrée dans ses fonctions après la constatation de la violation du droit fédéral (or le poste peut avoir été repourvu dans l'intervalle et le canton ne dispose pas de points à volonté). L'effet suspensif permet d'éviter de nouvelles discriminations. Or tel est bien là l'objectif de la loi sur l'égalité.

Effet suspensif: règle et exception

Il est de règle qu'un recours ait l'effet suspensif; on ne dérogera à ce principe que dans les cas particuliers: en cas d'allégation abusive de la violation de l'interdiction de discriminer et en présence de justes motifs au sens de l'article 68, 2^e alinéa LPJA.

L'allégation de la violation de l'interdiction de discriminer est abusive si elle est sans rapport avec les faits attaqués. Il y a alors abus de droit. Les justes motifs au sens de l'article 68, 2^e alinéa LPJA sont des intérêts publics importants et urgents qui priment les avantages d'une suspension de la décision jusqu'à la clarification définitive de la situation juridique. Mais ces intérêts doivent réellement être convaincants car l'effet suspensif revêt une importance considérable. La protection de biens de police peut par exemple représenter un intérêt public. L'ensei-

gnant qui s'est rendu coupable de harcèlement sexuel sur des élèves peut être interdit d'enseignement avec effet immédiat (au sujet de l'effet suspensif, cf. Thomas Merkli, Arthur Aeschlimann, Ruth Herzog, Kommentar zum Gesetz über die Verwaltungsrechtspflege im Kanton Bern, art. 68, n. 2, 16 et 30).

Article 21, 2^e alinéa LiLEg et article 52, 3^e alinéa LPers

Si l'on applique rigoureusement la protection juridique prévue par la loi sur l'égalité et la loi sur la procédure et la juridiction administratives, il en résulte une contradiction avec l'article 52, 3^e alinéa de la loi sur le personnel. Selon cette disposition en effet, les recours formés contre les décisions qui concernent la fin de la période probatoire ou des rapports de service d'employé n'ont pas d'effet suspensif sauf si l'autorité chargée de l'instruction l'ordonne. Toutefois, la loi sur le personnel est entrée en vigueur avant la loi sur l'égalité.

Cette contradiction pose-t-elle des problèmes pour l'application du droit?

Certes l'article 21, 2^e alinéa LiLEg et l'article 52, 3^e alinéa LPers règlent tous les deux la question de la dissolution du rapport de service de droit public. La différence réside dans le fait qu'un agent ou une agente ne peut invoquer l'article 21, 2^e alinéa LiLEg qu'en cas de discrimination sexuelle. Le recours abusif à cette protection juridique est en outre clairement exclu.

Le recours de droit administratif est recevable (cf. art. 97, 98a, 100, 1^{er} al., phrase introductive et 2^e al. de la loi fédérale d'organisation judiciaire, OJ; art. 76, 2^e al. LPJA).

Article 22

Si une personne engagée selon le droit privé est licenciée de manière discriminatoire, la loi sur l'égalité (art. 5, 2^e al.) ne lui donne droit qu'à une indemnité.

En cas de résiliation discriminatoire de rapports de service de droit public, les prétentions tombent dans le champ d'application de l'article 5, 1^{er} alinéa de la loi sur l'égalité. Mais il faut alors s'interroger sur l'opportunité de la poursuite des rapports de service qui peut, selon les circonstances, créer des difficultés. En pareil cas, une indemnité doit pouvoir être versée. Autrement dit, l'agent ou l'agente doit avoir le choix (cf. Luzius Mader, *ibid.*).

Article 23

Les organisations ont également la qualité pour agir dans le cas des rapports de service de droit public (cf. le message du 24 février 1993 concernant la loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes [loi sur l'égalité] et l'arrêté fédéral relatif à une modification de l'ordonnance concernant les attributions des offices aux départements et des services à la Chancellerie fédérale, FF 1993 I, p. 1227).

Etant donné que l'article 7, 1^{er} alinéa de la loi sur l'égalité oblige les organisations à donner à l'employeur concerné la possibilité de prendre position, il est judicieux, dans le cas des rapports de service de droit public, de requérir une décision en constat de l'autorité compétente.

Article 24

Si une personne est licenciée, non pas en raison de son sexe, mais parce qu'elle s'est opposée, de quelque manière que ce soit, à une discrimination sexuelle, on peut présumer que le licenciement est une mesure de représailles. C'est pour cette raison que le législateur fédéral a prévu, à l'article 10 de la loi sur l'égalité, une protection de durée limitée contre le congé avec maintien des droits acquis dans les rapports de travail de droit privé. Si une personne est licenciée sans motif justifié, parce qu'elle a formé recours ou plainte contre une discrimination, elle peut, en vertu de l'article 10 de la loi sur l'égalité, contester cette décision. Le tribunal peut alors ordonner la réintégration provisoire. La personne a en outre le choix entre le maintien des rapports de travail ou le versement d'une indemnité. L'article 10 de la loi sur l'égalité constitue un cas d'application particulier de l'article 5 de cette même loi; il s'applique uniquement aux rapports de travail régis par le CO.

La loi sur l'égalité ne contient pas de disposition spéciale analogue pour le secteur public. C'est donc la règle générale posée à l'article 5, 1^{er} alinéa qui s'applique. Une personne liée par des rapports de service de droit public qui est licenciée parce qu'elle a fait recours contre une discrimination est victime d'une discrimination au sens de l'article 3 de la loi sur l'égalité. La résiliation des rapports de service vient sanctionner la contestation d'une possible discrimination et elle est par conséquent nulle (cf. également art. 22, 3^e al. LPers). La personne peut demander la cessation de la discrimination, soit l'annulation de la décision illicite et le maintien des rapports de service (art. 5, 1^{er} al. LEg). Autrement dit la nullité doit être invoquée.

Le message concernant la loi sur l'égalité mentionne expressément l'autonomie des cantons et des communes relative au domaine du personnel, dans la limite des principes constitutionnels et légaux. Le législateur fédéral a voulu se garder d'empiéter inutilement sur l'autonomie des cantons. Ces derniers sont donc libres d'introduire un système similaire de protection contre le congé avec droit d'option pour les agents et les agentes. Pareille réglementation ne serait pas en opposition avec la loi fédérale et pourrait même s'avérer judicieuse: après un licenciement intervenu en représailles, le maintien des rapports de service peut être inopportun et la personne concernée préférera réclamer une indemnité (cf. Luzius Mader, *ibid.*).

Cette solution présente également l'avantage de placer sur un pied d'égalité les salariés du secteur privé et ceux du secteur public.

Article 25

La protection contre le congé débute dès l'instant où l'agent ou l'agente forme plainte ou recours contre la discrimination (et non pas au moment où la discrimination est commise). Elle déploie ses effets pendant toute la durée des mesures, de même que pendant les six mois qui suivent la clôture de la procédure de conciliation ou de recours (par analogie avec l'art. 10, 2^e al. LEg: «Le travailleur est protégé contre le congé pendant toute la durée des démarches effectuées au sein de

l'entreprise, durant la procédure de conciliation et durant toute la durée du procès, de même que pendant le semestre qui suit la clôture des démarches ou de la procédure.»)

Article 26

Se reporter au commentaire de l'article 22.

Article 27

Se reporter au commentaire de l'article 20.

Article 28

La loi sur l'égalité a pour but de promouvoir dans les faits l'égalité des sexes dans le monde du travail. En outre, en vertu de l'article 10, 3^e alinéa Const C, le canton et les communes encouragent la réalisation de l'égalité de fait entre l'homme et la femme. La Commission de conciliation est un moyen idoine de parvenir à ces objectifs.

La Commission de conciliation étant une autorité spécialiste de l'égalité, sa jurisprudence et ses avis revêtent une grande importance, raison pour laquelle ils doivent être accessibles aux salariés et au patronat, mais aussi aux autorités.

Le canton et les communes soutiennent la commission en diffusant le plus largement possible les avis, les dossiers d'information et les rapports annuels. Ils l'aident également dans l'accomplissement de ses tâches en élaborant des directives et des instructions sur la réalisation de l'égalité de fait.

Article 29

Le nouveau Code de procédure pénale (CPP; RSB 321.1) est en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1997. L'article 200 oblige les autorités de poursuite pénale à dénoncer ou à ouvrir elles-mêmes la procédure lorsque, dans l'exercice de leur fonction, elles acquièrent connaissance d'un acte punissable poursuivi d'office ou de faits les conduisant à soupçonner qu'un tel acte a été commis. L'article 201 définit quelles sont les obligations des autres autorités et fonctionnaires de l'administration publique cantonale ou communale: dans leur cas, ces obligations sont moins étendues que celles des autorités de poursuite pénale (cf. art. 201, 1^{er} al. CPP).

Ces dernières années, le canton et les communes, se fondant en partie sur le droit fédéral, ont adopté une multitude de mesures institutionnelles pour conseiller et soutenir les victimes, notamment celles de harcèlement sexuel:

- ouverture de centres de consultation au sens de la loi fédérale du 4 octobre 1991 sur l'aide aux victimes d'infractions (LAVI);
- désignation de personnes déléguées et d'un Comité spécial au sens de l'article 3 de l'ordonnance sur le personnel et du Plan de prévention et d'action «Contre le harcèlement sexuel sur les lieux de travail» (ACE 1570/95);
- nomination d'une Commission cantonale de conciliation contre les discriminations dans les rapports de travail au sens des articles 11 et 13 LEg (ordonnance

portant introduction de la loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes, OILEg; RSB 152.072).

Les membres des autorités susmentionnées ainsi que les collaborateurs et les collaboratrices des services administratifs sont susceptibles d'acquérir, dans l'exercice de leurs fonctions, connaissance d'actes portant atteinte à l'intégrité sexuelle qui, en vertu de l'article 201, 1^{er} alinéa CPP, doivent être signalés aux autorités de poursuite pénale. Dans le cas d'actes d'ordre sexuel avec des enfants, de contrainte sexuelle, de viol, d'actes d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance et d'encouragement à la prostitution, ces personnes doivent en principe informer les autorités de poursuite pénale. A défaut, elles violent leurs devoirs de service et se rendent en outre coupables d'entrave à l'action pénale, un acte pénalement répréhensible. L'information devra être fournie même si la victime s'y oppose. Mais le fait d'informer les autorités de poursuite pénale, avec à la clé l'ouverture d'une instruction pénale, est souvent contraire aux intérêts bien compris de la victime qui peut en pâtir lourdement. Le rapport de confiance entre la victime et le centre de consultation s'en trouve de ce fait gravement compromis. L'obligation d'informer peut aussi avoir des conséquences négatives sur la personne chargée de fournir des conseils: si elle ne se conforme pas à ses obligations, elle se rend coupable d'une violation de ses devoirs de fonction et d'un acte punissable, mais si elle informe les autorités de poursuite pénale, elle agit d'une manière contraire aux intérêts de sa mission et viole éventuellement le code d'éthique de sa profession et les règles thérapeutiques. D'ailleurs, en ce qui concerne le champ d'application de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions, le législateur a expressément prévu une exception à l'obligation d'informer dans le cas de l'activité de conseil (cf. art. 201, 2^e al., ch. 2 CPP).

Il convient de se demander si cette exception doit s'appliquer uniquement au champ restreint de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions, ou si elle peut être étendue à d'autres institutions comme la Commission cantonale de conciliation contre les discriminations dans les rapports de travail, les personnes déléguées ou le Comité spécial.

Si l'on interprète l'article 201, 2^e alinéa, chiffre 2 CPP selon les méthodes reconnues, on obtient le résultat suivant: les membres et le secrétariat de la Commission de conciliation, les personnes déléguées et le Comité spécial doivent être libérés de l'obligation d'informer au même titre que les collaborateurs et les collaboratrices des centres de consultation LAVI (cf. à cet égard l'avis de droit de la Chancellerie d'Etat rédigé le 20 février/31 mars 1998 par Marianne Schwander et Daniel Kettiger au sujet de la libération de l'obligation d'informer au sens de l'article 201 du Code de procédure pénale en rapport avec le harcèlement sexuel, p. 3 à 7).

D'un point de vue purement juridique, il n'est certes pas indispensable pour l'instant de modifier la législation. Mais le fait même que l'application et l'interprétation de l'article 201, 2^e alinéa, chiffre 2 CPP suscitent questions et incertitudes plaide en faveur d'une mise au point, qui permettrait par ailleurs d'accroître la sécurité du droit.

C'est la raison pour laquelle la présente loi introductive doit prévoir explicitement que la Commission cantonale de conciliation, les personnes déléguées et le Comité spécial sont libérés de l'obligation d'informer (au sujet de toute cette problématique, cf. l'avis de droit susmentionné).

Article 30

Cette disposition règle les modifications nécessitées par la loi sur l'égalité et par la présente loi.

1. Code de procédure civile du canton de Berne du 7 juillet 1918 (CPC)

Modification matérielle du droit cantonal nécessitée par la loi sur l'égalité.

2. Loi du 5 novembre 1992 sur le statut général de la fonction publique (loi sur le personnel, LPers)

Le 14 juin 1995, le Conseil-exécutif a ajouté six nouveaux alinéas (3^e à 8^e al.) à l'article 3 de l'ordonnance sur le personnel et adopté le plan de prévention et d'action contre le harcèlement sexuel sur les lieux de travail (ACE 1570/95). Ces nouvelles dispositions sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 1996.

La présente modification permet d'ancrer les principes existants au niveau législatif.

De premières études ont été menées sur la question de savoir si la possibilité des victimes de harcèlement sexuel de déposer une plainte au sens de l'article 32 de la loi sur le personnel en relation avec l'article 3, 8^e alinéa de l'ordonnance sur le personnel est conforme au droit fédéral. Elles doivent être approfondies dans le cadre de l'unification des voies de droit dans la législation bernoise sur le personnel.

Articles 31 et 32

La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} octobre 1999 et abrogera l'ordonnance du 11 septembre 1996 portant introduction de la loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes.

4. Répercussions

4.1 Répercussions sur le personnel

La fonction d'office de conciliation est assurée par la Commission de conciliation, composée du président ou de la présidente et de huit membres (cf. art. 7, 1^{er} al. LiLEg). La commission travaille en fonction des dossiers qui lui sont adressés; c'est une solution avantageuse sur le plan des ressources humaines et sur le plan financier.

Actuellement, c'est le Bureau de l'égalité qui assure le secrétariat de la Commission de conciliation. Etant donné que dans deux ans, il faudra évaluer les besoins en information, en conseil et en conciliation et décider de la forme à donner à la

procédure de conciliation (ACE 1629/96), il faudra éventuellement, en fonction de la masse de travail, repenser l'organisation du secrétariat.

4.2 Répercussions financières

Le financement de la Commission de conciliation est assuré par la Chancellerie d'Etat (ACE 2324/96). Les dépenses de la première année (1997) s'élèvent à 6982 francs 60.

Le remplacement de l'ordonnance du 11 septembre 1996 portant introduction de la loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes par la présente loi n'aura aucune répercussion financière.

4.3 Répercussions sur l'administration cantonale

Du fait du droit fédéral, la loi sur l'égalité introduit des prétentions de droit matériel et de droit procédural susceptibles de se répercuter directement sur le droit bernois de la fonction publique. Ainsi, c'est toujours le Tribunal administratif qui sera appelé à statuer en dernière instance cantonale concernant les questions d'égalité des sexes dans le droit de la fonction publique (cf. le commentaire de l'art. 21).

Autre nouveauté pour le droit bernois de la fonction publique, l'ajout, avec la Commission de conciliation, d'une instance supplémentaire intervenant avant l'instance de recours. A la différence de ce qui se passe en procédure de recours administratif et de recours de droit administratif, deux procédures généralement écrites, en procédure de conciliation, une représentation du canton doit s'asseoir à la table des négociations. Pour des raisons d'économie de moyens, il faut en outre qu'un arrangement puisse être conclu devant la Commission de conciliation (cf. art. 16, 2^e al. LiLEg). La compétence de représenter le canton découle en principe de l'article 52 de la loi sur le personnel. En ce qui concerne la conclusion de l'arrangement, il importe de relever que l'approbation de la Direction compétente est requise dans tous les cas et, si le montant dépasse sa compétence financière, celle du Conseil-exécutif (art. 47, 2^e al. LOCA). La compétence d'admission à la procédure de conciliation, la représentation des autorités cantonales devant la Commission de conciliation et la participation de l'Office du personnel à la procédure de conciliation devront être réglées par ordonnance du Conseil-exécutif (dans l'ordonnance sur le personnel) en vue de l'entrée en vigueur de la LiLEg.

Il faudra également étudier si des compléments doivent être apportés aux dispositions réglant la plainte en matière de harcèlement sexuel (art. 3, 8^e al. de l'ordonnance sur le personnel).

4.4 Répercussions sur les communes

La loi fédérale sur l'égalité s'applique à tous les salariés et tous les employeurs, autrement dit également aux rapports de service de droit public établis par les communes.

Les communes en leur qualité d'employeuses et leurs collaborateurs et collaboratrices en qualité de salariés peuvent invoquer la loi fédérale. En outre, ils peuvent

s'adresser à la Commission de conciliation pour obtenir des informations et des conseils en matière d'égalité ou un arbitrage en cas de discrimination.

La présente loi n'entame pas l'autonomie communale étant donné que la matière est réglée de manière exhaustive par le canton et la Confédération (le canton ne laissant pas de marge de manœuvre aux communes).

La nouvelle loi sur les communes adoptée le 16 mars 1998 par le Grand Conseil prévoit à l'article 32 que, si les communes ne se dotent pas d'une réglementation propre, le droit cantonal sur la fonction publique s'applique par analogie au statut de leur personnel. Les considérations figurant sous chiffre 4.3 s'appliquent donc dans certains cas aux communes.

4.5 Répercussions sur l'économie

Le législateur fédéral table sur le maintien des rapports de travail grâce au possible recours à un office de conciliation. Or les employeurs ont tout intérêt à avoir des collaborateurs et des collaboratrices compétents et satisfaits de leur sort.

5. Résultats de la procédure de consultation

41 avis ont été exprimés à l'issue de la procédure de consultation, dont 40 forment un soutien de principe.

Commission cantonale de conciliation

Les organismes consultés sont nombreux à se féliciter

- que la procédure de conciliation s'applique tant aux rapports de travail de droit privé qu'aux rapports de service de droit public, soit subordonnée au régime du libre choix et soit gratuite;
- que la Commission de conciliation soit indépendante dans l'accomplissement de ses tâches et soit composée de manière paritaire.

Quelques modifications rédactionnelles ont été apportées, la question des délais (cf. art. 11, 3^e al. LiLEg) et celle de la clôture (cf. art. 16 LiLEg) ont été réglées; des précisions ont été ajoutées au rapport dans un souci de clarté.

Procédure relative aux rapports de travail de droit privé

Les confusions résultant du fait que les articles 19 et 20 LiLEg s'appliquent à la procédure judiciaire relative aux rapports de travail de droit privé et pas à la procédure de consultation ont pu être éliminées.

Protection juridique dans les rapports de service de droit public

Nombre des organismes consultés sont favorables à cette protection juridique qui permet une égalité de traitement au sens de l'article 10 de la loi fédérale sur l'égalité.

Certaines des critiques et suggestions émises notamment par les Directions ont pu être prises en compte:

- Les articles 21 ss ne règlent pas seulement l'engagement par voie de décision, mais aussi l'engagement par contrat au sens de l'article 10 LPers;
- l'article 21, 2^e alinéa a été reformulé pour tenir compte des craintes émises au sujet de l'usage abusif de l'effet suspensif;
- la résiliation au sens de l'article 24, 1^{er} alinéa est nulle et ne peut être attaquée;
- le délai au sens de l'article 22b Pers est fixé par analogie à l'article 10 LEg et non au CO;
- la suppression de certaines modifications législatives par le biais des dispositions transitoires (art. 24, 2^e al. LIn et art. 70 LOJ) a permis de lever des ambiguïtés.

Résumé des avis concernant l'article 21, 2^e alinéa:

- La Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale est d'avis que des précisions sont nécessaires pour éviter que la latitude laissée par l'article 68, 4^e et 5^e alinéa LPJA ne permette de tourner le principe de l'effet suspensif.
- Pour la Direction des finances, l'effet suspensif nuit à l'homogénéité des procédures relevant du droit de la fonction publique.
- La Direction de l'instruction publique n'a rien contre l'effet suspensif si les abus peuvent être contrés efficacement et que des motifs suffisants plaident en faveur de cette solution particulière.
- Le Tribunal administratif souhaite une harmonisation de l'article 21, 2^e alinéa LiLEg et de l'article 52, 3^e alinéa Pers. Si la première disposition prévoit l'effet suspensif, il faut que les dispositions transitoires de la LiLEg modifient l'article 52, 3^e alinéa LPers.

6. Résultats de la procédure de corapport

Les Directions et la Chancellerie d'Etat ont exprimé leur accord de principe en procédure de corapport.

Les critiques et les suggestions émises par les Directions au sujet de la protection juridique en droit de la fonction publique (cf. ch.5 ci-dessus) ont été prises en compte lors du remaniement du projet à l'issue de la procédure de consultation.

Berne, le 1^{er} juillet 1998

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Annoni*
le chancelier: *Nuspliger*

¹⁾ Trait en marge: modification par rapport à la proposition du Conseil-exécutif (projet vert)

Proposition commune du Conseil-exécutif et de la commission

Loi portant introduction de la loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes (LiLEg)

Le Grand Conseil du canton de Berne,
en application des articles 11, 12 et 13 de la loi fédérale du 24 mars
1995 sur l'égalité entre femmes et hommes (loi sur l'égalité, LEg) et
de l'article 10, 2^e et 3^e alinéas de la Constitution cantonale,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:

1. But

Article premier La présente loi, qui complète la loi sur l'égalité, a
pour but de promouvoir dans les faits l'égalité entre femmes et
hommes dans les rapports de travail.

2. Office cantonal de conciliation

2.1 Commission cantonale de conciliation

Définition	Art. 2 La Commission cantonale de conciliation contre les discrimi- nations dans les rapports de travail assume la fonction de l'office de conciliation au sens de la loi sur l'égalité.
Compétence	Art. 3 La procédure devant la Commission de conciliation est appli- cable aux rapports de travail de droit privé comme aux rapports de service de droit public du canton et des communes.
Tâches	Art. 4 ¹ La Commission de conciliation exerce les tâches suivantes que lui attribue le droit fédéral: <i>a</i> elle informe et conseille les parties; <i>b</i> elle aide les parties à trouver un accord à l'amiable. ² Elle informe le public sur ses activités et soumet un rapport annuel au Conseil-exécutif.
Indépendance	Art. 5 La Commission de conciliation accomplit ses tâches de ma- nière indépendante.

2.2 Organisation

Nomination	Art. 6 ¹ Le Conseil-exécutif nomme le président ou la présidente et les huit membres de la Commission de conciliation, pour une période de fonctions de quatre ans. ² La Commission de conciliation désigne parmi ses membres un suppléant du président ou une suppléante de la présidente.
Composition	Art. 7 ¹ Outre le président ou la présidente, la Commission de conciliation se compose paritairement - a de représentants et de représentantes des salariés et des employeurs, - b de femmes et d'hommes et - c de représentants et de représentantes du secteur privé et du secteur public. ² Le président ou la présidente doit disposer d'une formation de juriste et posséder des connaissances particulières des questions d'égalité.
Méthode de travail, indemnités	Art. 8 ¹ La commission se réunit en fonction des besoins, mais au moins deux fois par an. ² Le président ou la présidente ainsi que les membres de la commission sont indemnisés conformément à la réglementation applicable dans l'administration de la justice et des tribunaux. ³ Les agents et agentes de l'administration cantonale n'ont droit à aucune indemnité lorsque leur activité au sein de la commission est considérée comme temps de travail rémunéré.
Présidence	Art. 9 Le président ou la présidente accomplit les tâches de conseil et d'information et prépare les audiences de conciliation.

2.3 Procédure

Régime du libre choix	Art. 10 La procédure de conciliation est facultative pour les parties.
Ouverture	Art. 11 ¹ La requête d'ouverture de la procédure de conciliation est adressée par écrit au président ou à la présidente. Elle énonce les conclusions. ² Dans les cas de rapports de travail de droit privé, la requête doit être présentée avant que ne soit déposée une action judiciaire; dans les cas de rapports de service de droit public, elle doit l'être avant qu'il ne soit fait usage d'un moyen de droit ou d'un moyen non juridictionnel. ³ Le dépôt de la requête préserve le délai pour introduire une action ou un recours. Si la conciliation échoue, les délais suivants courent dès la notification du procès-verbal:

- a* le délai pour introduire l'action conformément à l'article 11, 3^e alinéa LEg, dans les cas relevant du droit civil;
- b* le délai ordinaire pour recourir, dans les cas relevant du droit public du personnel.

Tentative
de conciliation

Art. 12 ¹Dès réception d'une requête d'ouverture de la procédure de conciliation, le président ou la présidente informe la partie adverse et tente de trouver un accord à l'amiable entre les parties.

² S'il paraît impossible d'arriver rapidement à une conciliation ou si les parties ne sont pas parvenues à trouver un accord, le président ou la présidente convoque la Commission de conciliation et invite les parties à une audience de conciliation.

Audience
de conciliation

Art. 13 Quatre membres participent à l'audience de conciliation en plus du président ou de la présidente, la double parité selon l'article 7, 1^{er} alinéa, lettres *a* et *b* devant être assurée. Si le cas revêt une importance fondamentale, le président ou la présidente convoque la commission en séance plénière.

Oralité
et publicité
de l'audience

Art. 14 ¹La procédure devant la Commission de conciliation est publique, dans les limites fixées à l'article 91 du Code de procédure civile du canton de Berne du 7 juillet 1918 (CPC), et se déroule oralement.

² Il n'est pas dressé de procès-verbal des déclarations des parties.

Représentation
des parties,
comparution

Art. 15 ¹Les parties peuvent se faire représenter par

- a* un membre de leur famille,
- b* un ou une collègue de travail,
- c* une organisation au sens de l'article 7 LEg ou
- d* un avocat ou une avocate.

² Le président ou la présidente peut néanmoins recommander aux parties de comparaître en personne, même si elles sont représentées.

Clôture

Art. 16 ¹A la clôture de la procédure de conciliation, un procès-verbal consigne la conclusion d'un accord ou l'échec de la conciliation ainsi que la proposition d'arrangement émanant d'une partie si celle-ci le requiert.

² Un arrangement signé par les parties et approuvé par la Commission de conciliation est exécutoire au même titre qu'un jugement entré en force.

³ En règle générale, la procédure de conciliation doit être close dans les 60 jours suivant la réception de la requête.

Gratuité

Art. 17 La procédure de conciliation est gratuite.

Droit subsidiaire **Art. 18** Sauf dispositions particulières de la présente loi, la procédure de conciliation est régie par les dispositions du CPC lorsqu'il s'agit de rapports de travail de droit privé et par celles de la loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA) lorsqu'il s'agit de rapports de service de droit public.

3. Procédure relative aux rapports de travail de droit privé

Procédure simple et rapide, principes procéduraux **Art. 19** ¹Pour les litiges portant sur une discrimination dans les rapports de travail, il est prévu une procédure simple et rapide au sens de l'article 299 CPC.

² Les principes de procédure suivants sont applicables:

- a* la représentation des parties est admise;
- b* les parties peuvent demander que la procédure se déroule par écrit;
- c* le ou la juge constate les faits d'office et apprécie librement les preuves.

Frais de procédure **Art. 20** La procédure est gratuite. Font exception les cas de procédure téméraire.

4. Protection juridique dans les rapports de service de droit public

Protection juridique **Art. 21** ¹Sauf dispositions particulières de la présente loi, la protection juridique est régie par les dispositions de la législation sur le personnel, de la législation sur les communes et de la LPJA.

² Les recours formés contre les décisions qui résilient des rapports de service ont effet suspensif. Celui-ci peut être retiré selon les dispositions de la LPJA, en particulier en cas d'allégation abusive de la violation de l'interdiction de discriminer.

Droit d'option **Art. 22** ¹L'agent ou l'agente peut renoncer, au cours de la procédure de conciliation ou de recours, à poursuivre le rapport de service et demander une indemnité à la place de l'annulation de la décision de résiliation.

² L'autorité de recours fixe l'indemnité, compte tenu de toutes les circonstances; l'indemnité ne peut dépasser le montant correspondant à six mois de traitement.

Recours des organisations **Art. 23** Dans les cas de recours au sens de l'article 7 LEg, les organisations peuvent requérir en leur nom une décision en constat sur le grief de discrimination qu'elles allèguent.

Protection contre
la résiliation
du rapport
de service
1. Nullité
de la décision
de résiliation

Art. 24 ¹La résiliation d'un rapport de service de droit public est nulle lorsqu'elle ne repose pas sur un motif justifié et qu'elle fait suite à une requête adressée par l'agent ou l'agent(e) à la Commission de conciliation, à un recours ou à une plainte formés pour cause de discrimination.

² Cette disposition s'applique par analogie lorsque la décision de résiliation a été rendue suite à un recours formé par une organisation au sens de l'article 7 LEg.

2. Durée
de la protection

Art. 25 L'agent ou l'agent(e) est protégée contre le licenciement durant la procédure de conciliation et durant la procédure de plainte ou de recours, de même que pendant le semestre qui suit.

3. Droit d'option

Art. 26 L'agent ou l'agent(e) dispose par analogie du droit d'option prévu à l'article 22.

Frais
de procédure

Art. 27 La procédure est gratuite. Font exception les cas de procédure téméraire.

5. Encouragement de la réalisation de l'égalité de fait entre femmes et hommes dans la vie professionnelle

Art. 28 ¹Le canton et les communes soutiennent la Commission de conciliation dans l'accomplissement de ses tâches.

² Ils informent le public de manière appropriée sur les questions d'égalité entre femmes et hommes et sur la protection juridique instaurée par la loi sur l'égalité.

6. Exécution, dispositions transitoire et finales

Obligation
d'informer
conformément
à l'article 201
du Code de
procédure
pénale

Art. 29 Les autorités et services énoncés ci-après ainsi que leurs collaborateurs et collaboratrices sont exemptés de l'obligation d'informer l'autorité d'instruction prévue par l'article 201 du Code de procédure pénale en cas de crimes poursuivis d'office:

- a la Commission de conciliation,
- b les personnes déléguées par le Conseil-exécutif au sein de l'administration, les centres et services de consultation et les commissions spécialisées institués par le Conseil-exécutif,
- c les centres et services de consultation relevant du droit du personnel des communes.

Modification d'actes législatifs	Art. 30 Les actes législatifs suivants sont modifiés: 1. Code de procédure civile du canton de Berne du 7 juillet 1918 (CPC)
Exceptions	<i>Art. 145</i> ¹ Il n'y a pas de tentative de conciliation dans les affaires <i>a</i> à <i>d</i> inchangées; <i>e</i> où une procédure de conciliation au sens de la loi du ■■■ portant introduction de la loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes (LiLEg) a déjà été menée. ² Inchangé.
4. Egalité entre femmes et hommes	<i>Art. 301</i> La procédure simple et rapide au sens de l'article 299 est applicable aux actions intentées en vertu de la loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes (loi sur l'égalité, LEg).
	2. Loi du 5 novembre 1992 sur le statut général de la fonction publique (Loi sur le personnel, LPers)
Cessation	<i>Art. 22</i> ^{1 et 2} Inchangés. ³ L'autorité de nomination doit invoquer des motifs pertinents. Les motifs sont en particulier considérés comme pertinents lorsque l'employé ou l'employée <i>a</i> à <i>c</i> inchangées; <i>d</i> harcèle sexuellement au sens de l'article 4 LEg des collaborateurs ou collaboratrices de l'administration cantonale. ^{4 et 5} Inchangés.
Cessation en temps inopportun	<i>Art. 22b</i> ¹ Après l'échéance de la période probatoire, l'autorité ne peut résilier le rapport de service <i>a</i> à <i>c</i> inchangées; <i>d</i> durant la procédure de conciliation et durant la procédure de plainte ou de recours, de même que pendant le semestre qui suit, dans les cas de violation de l'interdiction de discriminer selon la loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes. ^{2 à 4} Inchangés.
Ordonnance du Conseil-exécutif	<i>Art. 56</i> ¹ Inchangé. ² Il édicte des prescriptions concernant notamment <i>a</i> à <i>r</i> inchangées, <i>s</i> les mesures contre le harcèlement sexuel.
Abrogation d'un acte législatif	Art. 31 L'ordonnance du 11 septembre 1996 portant introduction de la loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes (OiLEg) est abrogée.

Art. 32 Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Il est proposé au Grand Conseil de renoncer à la seconde lecture.

Berne, 1^{er} juillet/7 octobre 1998

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Annoni*
le chancelier: *Nuspliger*

Berne, 11 septembre 1998

Au nom de la commission,
la présidente: *Kauert*

Proposition commune du Conseil-exécutif et de la commission

Décret sur la durée des formations de base du personnel enseignant (DDFPE)

Le Grand Conseil du canton de Berne,
vu l'article 81, lettre *a* de la loi du 9 mai 1995 sur la formation du personnel enseignant (LFPE),
sur proposition du Conseil-exécutif,
décète:

Champ
d'application

Article premier ¹ Le présent décret règle la durée des formations de base du personnel enseignant.

² La durée comprend celle des études suivies à plein temps et celle de la formation pratique.

Jardin d'enfants
et classes
inférieures de
l'enseignement
primaire

Art. 2 La formation du personnel enseignant des jardins d'enfants et des classes inférieures de l'enseignement primaire dure trois ans.

Classes
supérieures de
l'enseignement
primaire

Art. 3 La formation du personnel enseignant des classes supérieures de l'enseignement primaire dure trois ans.

Secondaire
du 1^{er} degré

Art. 4 ¹ La formation du personnel enseignant de langue allemande du secondaire du 1^{er} degré dure quatre ans.

² La durée de formation du personnel enseignant de langue française du secondaire du 1^{er} degré est régie par l'article 5.

Secondaire
du 2^e degré

Art. 5 ¹ La formation du personnel enseignant des écoles de culture générale du secondaire du 2^e degré dure au total six ans au plus et englobe à la fois la formation académique et la formation en sciences de l'éducation.

² La durée de la formation académique est régie par les règlements et les plans d'études des facultés ou des institutions de formation concernées.

³ La formation en sciences de l'éducation dure une année.

2

Entrée
en vigueur

Art. 6 Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur du présent décret. L'entrée en vigueur peut être échelonnée.

Berne, 1^{er} avril/2 septembre 1998

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Annoni*
le chancelier: *Nuspliger*

Berne, 25 août 1998

Au nom de la commission,
le président: *Eberle*

Proposition commune du Conseil-exécutif et de la Commission de gestion

Arrêté du Grand Conseil concernant l'adhésion du canton de Berne à l'Accord intercantonal du 4 juin 1998 sur les hautes écoles spécialisées (AHES) pour les années 1999 à 2005

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu l'article 62, 1^{er} alinéa, lettre *b* et l'article 74, 2^e alinéa, lettre *b* de la Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993,

sur proposition du Conseil-exécutif,

arrête:

1. Le canton de Berne adhère à l'Accord intercantonal du 4 juin 1998 sur les hautes écoles spécialisées pour les années 1999 à 2005, qui figure en annexe.
2. La Direction de l'instruction publique est habilitée à notifier cette adhésion au Secrétariat général de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique.
3. Les obligations financières et les revenus découlant dudit accord sont inscrits dans le budget et dans le Compte d'Etat.
4. Le présent arrêté est soumis à la votation facultative. Il sera inséré dans le Recueil officiel des lois bernoises.

Berne, 2 septembre/
21 octobre 1998

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Annoni*
le chancelier: *Nuspliger*

Berne, 13 octobre 1998

Au nom de
la Commission de gestion,
la présidente: *Widmer*

Accord intercantonal sur les hautes écoles spécialisées (AHES) pour les années 1999 à 2005 du 4 juin 1998

I. Dispositions générales

Objectifs

Article premier ¹L'accord règle l'accès aux hautes écoles spécialisées sur le plan intercantonal ainsi que les contributions à fournir, par les cantons de domicile des étudiantes et étudiants, aux instances responsables de hautes écoles spécialisées.

² Il a ainsi pour but de promouvoir l'équilibre des charges entre les cantons de même que le libre accès aux études et vise à optimiser l'offre de formation des hautes écoles spécialisées. En outre, il contribue à harmoniser la politique des hautes écoles en Suisse.

Subsidiarité par rapport à d'autres accords

Art. 2 Les accords intercantonaux qui règlent la coresponsabilité ou le cofinancement d'une ou de plusieurs hautes écoles spécialisées priment le présent accord, à condition que les contributions financières stipulées par lesdits accords soient dans l'ensemble au moins équivalentes à celles prévues par le présent accord (section II) et que l'égalité de traitement des étudiantes et étudiants soit garantie (art. 3, 2^e al.; art. 6 et art. 7).

Principes

Art. 3 ¹Le canton de domicile des étudiantes et étudiants participe aux frais de formation de ceux-ci en versant des contributions aux instances responsables de la haute école spécialisée ou des hautes écoles spécialisées concernées.

² Les instances responsables des hautes écoles spécialisées accordent aux étudiantes et étudiants de tous les cantons signataires les mêmes droits. Les cantons qui ne sont pas eux-mêmes responsables d'une haute école spécialisée obligent celles qui se trouvent sur leur territoire à respecter l'égalité de traitement.

Filières d'études ayant droit à des contributions

Art. 4 ¹Ont droit à des contributions les filières d'études conduisant au diplôme de hautes écoles spécialisées cantonales ou intercantionales. Ces filières sont reconnues soit en vertu de la loi fédérale sur les hautes écoles spécialisées, soit en vertu de l'accord intercantonal sur la reconnaissance des diplômes de fin d'études.

² Les filières reconnues, qui sont gérées par des organismes privés, mais dont le financement est également assuré par un ou plusieurs cantons, peuvent bénéficier de contributions pour autant que la Commission AHES leur reconnaisse ce droit et que les cantons qui partici-

pent à leur financement fournissent pour leurs propres étudiantes et étudiants des contributions au moins équivalentes à celles prévues par le présent accord.

³ Sur proposition du canton siège, la Commission AHES peut accorder à d'autres filières reconnues le droit de bénéficier de contributions. Dans ce cas, seuls les cantons qui se sont expressément déclarés prêts à verser des contributions seront tenus à le faire.

Art. 5 Est considéré comme canton de domicile:

- a le canton d'origine pour les étudiantes et étudiants de nationalité suisse dont les parents résident à l'étranger ou qui, orphelins de père et de mère, vivent à l'étranger; dans les cas où il y a plusieurs origines cantonales, la plus récente est prise en compte.
- b le canton d'assignation pour les réfugiées ou réfugiés et les apatrides qui ont atteint l'âge de la majorité et qui sont orphelins de père et de mère ou dont les parents résident à l'étranger; est réservée la lettre d.
- c le canton dans lequel se trouve le domicile civil pour les étrangères et étrangers qui ont atteint l'âge de la majorité et qui sont orphelins de père et de mère ou dont les parents résident à l'étranger; est réservée la lettre d.
- d le canton dans lequel les étudiantes et étudiants majeurs ont résidé en permanence pendant deux ans au moins et où ils ont exercé – sans être simultanément en formation – une activité lucrative qui leur a permis d'être financièrement indépendants; la gestion d'un ménage familial et l'accomplissement du service militaire sont également considérés comme activités lucratives.
- e dans tous les autres cas, le canton dans lequel se trouve le domicile civil des parents ou le siège des autorités tutélaires compétentes en dernier lieu, lorsque l'étudiant ou l'étudiante commence ses études.

Art. 6 En cas de limitation de la capacité d'accueil d'une école, les candidates et candidats aux études ou les étudiantes et étudiants peuvent être assignés à d'autres écoles, dans la mesure où ces dernières disposent de places libres. La Commission AHES désigne l'autorité compétente pour les transferts.

Art. 7 ¹ Les étudiantes et étudiants ainsi que les candidates et candidats aux études issus de cantons qui n'ont pas adhéré au présent accord n'ont aucun droit à l'égalité de traitement. Ils n'ont accès à une école que si les étudiantes et étudiants issus des cantons signataires y ont été admis.

² Les étudiantes et étudiants issus de cantons qui n'ont pas adhéré au présent accord doivent s'acquitter, en plus des taxes individuelles,

Canton de
domicile

Transferts
d'étudiantes
et étudiants

Traitement
des étudiantes
et étudiants
issus de cantons
non signataires

d'un montant au moins équivalent aux contributions versées par les cantons signataires.

II. Contributions

Art. 8 ¹ La première période de contributions comprend deux années d'études, du 1^{er} octobre 1999 au 30 septembre 2001.

² Sont valables pour cette période les montants fixés dans l'annexe I à cet accord. Cette annexe contient également la classification définitive des filières qui ont été homologuées avant le 4 juin 1998.

³ Les filières homologuées ou reconnues après le 4 juin 1998 ainsi que les filières se trouvant en procédure de reconnaissance selon l'article 20, seront classifiées dans les catégories de l'annexe I par la Commission AHES (art. 12, 3^e al., let. f).

⁴ L'annexe II du présent accord contient des filières actuellement en cours de création ou planifiées mais qui ne sont pas encore reconnues. Cette liste a une valeur informative; pour donner droit à des contributions, une décision de la Commission AHES est nécessaire dans tous les cas.

Art. 9 ¹ Pour les quatre années d'études suivantes, comprises entre le 1^{er} octobre 2001 et le 30 septembre 2005, il est procédé à une redéfinition des contributions.

² Les principes suivants sont applicables:

- a Les filières d'études sont réparties en catégories de contributions en fonction des modalités de formation et des coûts.
- b Ces catégories sont définies sur la base des montants dépensés en moyenne par étudiant et par année d'études. Sont déterminants à cet effet les frais d'exploitation, après déduction des taxes d'études individuelles, des frais d'infrastructure et des subventions fédérales, si la filière y a droit.
- c Les filières spéciales qui ne sont pas offertes dans plus de trois cantons ou hautes écoles sont réparties dans les catégories correspondantes sur la base d'une expertise qui tient non seulement compte des montants dépensés en moyenne par étudiant, mais aussi de l'efficacité des formations.
- d Les contributions sont fixées de sorte que chaque catégorie couvre trois quarts des frais de formation.

³ La compétence incombe à la Conférence des cantons signataires. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres de la conférence.

⁴ Durant cette période, la classification des filières d'études reconnues depuis peu ou pour lesquelles une procédure de reconnais-

Contributions
pour la période
de 1999 à 2001

Contributions
pour la période
de 2001 à 2005

sance est en cours, est soumise aux dispositions de l'article 12, 3^e alinéa, lettre f, et à l'article 20.

Réduction en cas de taxes d'études élevées

Art. 10 Les écoles peuvent percevoir des taxes d'études individuelles appropriées. La Commission AHES fixe les montants minima et maxima percevables par filière. Si ces taxes dépassent le seuil maximum fixé par la Commission AHES, le montant des contributions prévues aux articles 9 et 10 sera diminué pour la filière concernée.

III. Exécution

Conférence des cantons signataires

Art. 11 ¹La Conférence des cantons signataires est composée de l'ensemble des représentants des cantons qui ont adhéré à l'accord, à raison d'un représentant par canton. La Confédération peut y participer avec voix consultative.

² La conférence doit s'acquitter des tâches suivantes:

- a nomination de la Commission AHES et de son président ou de sa présidente,
- b nomination de l'instance d'arbitrage,
- c détermination des montants et des catégories de contributions pour les années 2001 à 2005,
- d acceptation du rapport de la Commission AHES.

Commission AHES

Art. 12 ¹En vue de l'exécution du présent accord, la Conférence des cantons signataires institue une «Commission de l'accord intercantonal sur les hautes écoles spécialisées» (Commission AHES).

² La Commission AHES est composée de neuf membres nommés pour une période de quatre ans. Deux membres sont proposés par la Conférence des directeurs cantonaux des finances.

³ La commission est chargée notamment des tâches suivantes:

- a contrôle de l'exécution de l'accord, et en particulier du secrétariat,
- b établissement d'un rapport annuel à l'intention de la Conférence des cantons signataires,
- c propositions pour la nouvelle détermination des montants et des catégories de contributions pour les années 2001 à 2005,
- d détermination du montant minimal et maximal des taxes d'études individuelles,
- e réglementation de la facturation, du paiement des contributions, des délais et des dates, ainsi que des intérêts moratoires,
- f classification des filières reconnues depuis peu ou pour lesquelles une procédure de reconnaissance est en cours selon l'article 8, 3^e alinéa, l'article 9, 4^e alinéa, et l'article 20.

⁴ Elle peut édicter des prescriptions concernant la durée de l'obligation de paiement de contributions pour les étudiantes et étudiants dépassant considérablement la durée régulière des études.

Secrétariat

Art. 13 Le Secrétariat général de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) assume les fonctions de secrétariat de l'accord.

Détermination du nombre d'étudiantes et étudiants

Art. 14 ¹Le nombre d'étudiantes et étudiants concernés est établi selon les critères du Système d'information universitaire suisse.

² Chaque école dresse à l'intention du canton débiteur une liste nominale des étudiantes et étudiants ventilés en fonction des catégories de contributions. La liste indique le canton de domicile déterminant des étudiantes et étudiants, établi conformément aux prescriptions de l'article 5.

Frais afférents à l'exécution de l'accord

Art. 15 Les frais afférents à l'exécution du présent accord sont à la charge des cantons signataires de l'accord et déterminés en fonction du nombre de leurs étudiantes et étudiants. Ils leur sont facturés annuellement. S'il est nécessaire de procéder à des analyses extraordinaires qui ne concernent que certains cantons ou certaines écoles, les frais y relatifs peuvent être imputés aux cantons concernés par la commission AHES.

IV. Voies de droit

Instance d'arbitrage

Art. 16 ¹La Conférence des cantons signataires met en place une instance d'arbitrage qui comprend sept membres et dont elle désigne la présidente ou le président.

² L'instance d'arbitrage délibère par groupe de trois, aucun membre ne devant dans ce cas être issu des cantons directement concernés.

³ L'instance d'arbitrage décide définitivement pour toute question litigieuse concernant:

- a le nombre d'étudiantes et étudiants,
- b le domicile déterminant,
- c l'obligation de paiement de contributions par les cantons.

⁴ Les dispositions du concordat intercantonal sur l'arbitrage du 27 mars 1996 (RS 276) sont applicables.

Tribunal fédéral

Art. 17 Sous réserve de l'article 16, toute contestation entre les cantons à propos du présent accord peut faire l'objet d'une réclamation de droit public auprès du Tribunal fédéral en application de l'arti-

cle 83, 1^{er} alinéa, lettre *b*, de la loi fédérale d'organisation judiciaire du 16 décembre 1943¹⁾.

V. Dispositions transitoires et finales

Adhésion

Art. 18 Les déclarations d'adhésion doivent être communiquées au Secrétariat général de la CDIP. Par leur adhésion, les cantons s'engagent à fournir, sous la forme prescrite, les données nécessaires à l'exécution du présent accord.

Entrée
en vigueur

Art. 19 ¹ L'accord entre en vigueur au début de l'année d'études 1999/2000 à condition que quinze cantons au moins aient fait acte d'adhésion.

² Dès son entrée en vigueur, l'accord est appliqué à tous les étudiants et étudiantes de la filière d'études concernée. Le début de l'année d'études est déterminant.

Hautes écoles
spécialisées
en cours de
reconnaissance

Art. 20 La Commission AHES classifie et désigne les filières d'études pour lesquelles des contributions doivent être versées durant la procédure de reconnaissance. La probabilité d'une issue favorable de la procédure de reconnaissance est déterminante dans sa décision (art. 4, 1^{er} al.).

Durée
de l'accord

Art. 21 ¹ L'accord dure six ans à partir de son entrée en vigueur.

² La Conférence des cantons signataires propose aux gouvernements cantonaux, au plus tard deux ans avant l'expiration du présent accord, un nouvel accord destiné à le remplacer.

Principauté du
Liechtenstein

Art. 22 La principauté du Liechtenstein peut adhérer au présent accord sur la base de sa propre législation. Elle jouit alors des mêmes droits et doit s'acquitter des mêmes obligations que les cantons signataires. Les hautes écoles spécialisées ou les filières de hautes écoles spécialisées reconnues selon la législation du Liechtenstein ont les mêmes droits que les hautes écoles spécialisées ou filières de hautes écoles spécialisées correspondantes reconnues selon la législation suisse.

Berne, 4 juin 1998

Conférence suisse
des directeurs cantonaux
de l'instruction publique CDIP,
le président: *H. U. Stöckling*
le secrétaire: *M. Arnet*

¹⁾ RS 173.110

Annexe I à l'Accord intercantonal du 4 juin 1998 sur les hautes écoles spécialisées (AHES) pour les années 1999 à 2005

Cette annexe contient la classification des filières dans les catégories de contributions pour la période de 1999 à 2001 selon l'article 8, alinéa 2. Les filières ont été soit homologuées selon la LHES par le Conseil fédéral, le 2 mars 1998, soit admises en procédure de reconnaissance par la Conférence des directeurs des affaires sanitaires.

Catégorie I: fr. 5000.–

Etudes en emploi

architecture

FH des Kantons Bern
FH des Kantons Zürich
FH der Zentralschweiz

économie d'entreprise,
gestion

FH des Kantons Bern
Haute école spécialisée de la Suisse occidentale
FH des Kantons Bern (Feusi)
Scuola universitaria professionale della Svizzera italiana
FH der Nordwestschweiz: Kanton Aargau, beide
Basel und Kanton Solothurn
FH der Ostschweiz
FH des Kantons Zürich

informatique de gestion

Haute école spécialisée de la Suisse occidentale

Elektronik und Automation

FH der Nordwestschweiz: Kanton Solothurn

électrotechnique

FH des Kantons Zürich
FH der Zentralschweiz
Haute école spécialisée de la Suisse occidentale
FH des Kantons Bern
FH der Ostschweiz

informatique

FH der Zentralschweiz
FH des Kantons Bern
FH der Ostschweiz
Haute école spécialisée de la Suisse occidentale

Informatik und Telekommu-
nikation

FH der Nordwestschweiz: Kanton Solothurn

Maschinen- und Anlage-
technik

FH der Zentralschweiz

Maschinen- und Betriebs-
technik

FH der Nordwestschweiz: Kanton Solothurn

mécanique	FH der Ostschweiz Haute école spécialisée de la Suisse occidentale FH des Kantons Bern FH des Kantons Zürich
-----------	---

Mechatronik-Ingenieurwesen

FH der Ostschweiz

Catégorie II: fr. 8500.–

Etudes en emploi

génie civil	FH des Kantons Bern FH des Kantons Zürich FH der Zentralschweiz Haute école spécialisée de la Suisse occidentale
Ingenieur-Architekt	FH der Ostschweiz
Chemie	FH der Ostschweiz
Haustechnik, Heizung-Lüftung-Klimatechnik*	FH des Kantons Bern FH der Zentralschweiz

Etudes à plein temps

économie d'entreprise, gestion	FH des Kantons Bern FH der Zentralschweiz Haute école spécialisée de la Suisse occidentale Scuola universitaria professionale della Svizzera italiana FH der Nordwestschweiz: Kanton Aargau, beide Basel und Kanton Solothurn FH der Ostschweiz FH des Kantons Zürich
informatique de gestion	FH der Nordwestschweiz: Kanton Solothurn FH der Zentralschweiz
Oekotrophologie	FH des Kantons Zürich
Europäischer Studiengang für Betriebswirtschaft und Management	FH des Kantons Zürich
information et documentation	FH der Ostschweiz Haute école spécialisée de la Suisse occidentale

Catégorie III: fr. 12000.–

Etudes à plein temps

architecture	FH des Kantons Bern FH der Nordwestschweiz: Kanton Aargau und beide Basel FH des Kantons Zürich FH der Zentralschweiz Haute école spécialisée de la Suisse occidentale Scuola universitaria professionale della Svizzera italiana
--------------	--

technique automobile	FH des Kantons Bern
génie civil	FH des Kantons Bern FH der Nordwestschweiz: Kanton Aargau und beide Basel FH der Ostschweiz FH des Kantons Zürich FH der Zentralschweiz Haute école spécialisée de la Suisse occidentale Scuola universitaria professionale della Svizzera italiana
arts graphiques, emballage, logistique	Haute école spécialisée de la Suisse occidentale
gestion de la nature	Haute école spécialisée de la Suisse occidentale
horticulture	Haute école spécialisée de la Suisse occidentale
domotique, climatisation*	FH der Zentralschweiz Haute école spécialisée de la Suisse occidentale
construction en bois	FH des Kantons Bern
informatique	Scuola universitaria professionale della Svizzera italiana FH des Kantons Bern FH der Nordwestschweiz: Kanton Aargau und beide Basel FH der Zentralschweiz FH der Ostschweiz Haute école spécialisée de la Suisse occidentale
Informationstechnologie	FH des Kantons Zürich
Informatik und Telekommunikation	FH der Nordwestschweiz: Kanton Solothurn
Kommunikations-Informatik	FH des Kantons Zürich
télécommunications	FH der Ostschweiz Haute école spécialisée de la Suisse occidentale
Landschafts- und Gartenarchitektur	FH der Ostschweiz
paysagisme	Haute école spécialisée de la Suisse occidentale
physique appliquée	Haute école spécialisée de la Suisse occidentale
aménagement du territoire	FH der Ostschweiz
géostatique	Haute école spécialisée de la Suisse occidentale FH der Nordwestschweiz: beide Basel

Catégorie IV: fr. 18000.–

Etudes à plein temps

Datenanalyse und Prozessdesign	FH des Kantons Zürich
--------------------------------	-----------------------

Elektronik und Automation électrotechnique	FH des Kantons Solothurn FH der Zentralschweiz Haute école spécialisée de la Suisse occidentale Scuola universitaria professionale della Svizzera italiana FH des Kantons Bern FH der Nordwestschweiz: Kanton Aargau und beide Basel FH der Ostschweiz FH des Kantons Zürich
électrotechnique et électronique	Haute école spécialisée de la Suisse occidentale
électronique et télécommunications	Haute école spécialisée de la Suisse occidentale
microtechnique, microélectronique	Haute école spécialisée de la Suisse occidentale FH des Kantons Bern
Maschinen- und Betriebstechnik	FH der Nordwestschweiz: Kanton Solothurn
mécanique	FH der Zentralschweiz FH des Kantons Bern FH der Nordwestschweiz: Kanton Aargau und beide Basel FH der Ostschweiz FH des Kantons Zürich Haute école spécialisée de la Suisse occidentale
microélectronique	Haute école spécialisée de la Suisse occidentale
Systemtechnik	FH der Ostschweiz
santé (soins)	FH des Kantons Aargau für Gesundheit und Soziale Arbeit (également pour les filières en coopération avec le canton de Berne)

Catégorie V: fr. 25 000.–

Etudes à plein temps

Biotechnologie	FH des Kantons Zürich
chimie	FH des Kantons Bern Haute école spécialisée de la Suisse occidentale FH der Nordwestschweiz: beide Basel FH des Kantons Zürich
génie chimique	Haute école spécialisée de la Suisse occidentale
Lebensmitteltechnologie	FH des Kantons Zürich
chimie alimentaire, agro-alimentaire	Haute école spécialisée de la Suisse occidentale
hôtellerie, restauration	Haute école spécialisée de la Suisse occidentale
agriculture	FH des Kantons Bern
agriculture internationale	FH des Kantons Bern

économie laitière	FH des Kantons Bern
Obst-, Wein- und Gartenbau	FH des Kantons Zürich
arboriculture	Haute école spécialisée de la Suisse occidentale
Oenologie	FH des Kantons Zürich
production végétale	FH des Kantons Bern
production animale	FH des Kantons Bern
viticulture-oenologie	Haute école spécialisée de la Suisse occidentale
santé (thérapie)	FH des Kantons Aargau für Gesundheit und Soziale Arbeit (également pour les filières en coopération avec le canton de Berne)

* Désignation et classification en cours d'examen

Annexe II

à l'Accord intercantonal du 4 juin 1998

sur les hautes écoles spécialisées (AHES)

pour les années 1999 à 2005

Cette annexe contient des filières qui n'étaient ni homologuées ni reconnues lorsque le texte de l'accord a été entériné. Ni leur désignation ni leur classification ne sont encore définitivement fixées. Afin de donner droit à des contributions, une décision de la Commission AHES est indispensable dans tous les cas (art. 8, 3^e al. let. f et art. 20).

Catégorie III: fr. 12 000.–

Etudes en emploi

HES santé-social:

travail social (toutes les filières)	FH des Kantons Bern FH für Soziale Arbeit des Kantons Basel FH des Kantons Solothurn Scuola universitaria professionale della Svizzera italiana, Dipartimento di lavoro sociale FH Zentralschweiz FH des Kantons Zürich FH der Ostschweiz HES santé-social de la Suisse romande
--------------------------------------	--

Catégorie IV: fr. 18 000.–

Etudes en emploi

Hautes écoles d'arts visuels et d'arts appliqués (HEAA):

arts appliqués et design	HGK des Kantons Basel HGK des Kantons Bern HGK des Kantons Zürich HGK des Kantons Aargau HEAA de la Haute école spécialisée de la Suisse occidentale HGK Zentralschweiz Scuola universitaria professionale della Svizzera italiana, Dipartimento arte applicata
arts visuels (beaux-arts)	HGK des Kantons Basel HGK des Kantons Zürich HGK Zentralschweiz HGK des Kantons Bern Ecole cantonale d'art de Lausanne Ecole supérieure d'arts visuels de Genève

formation des enseignants en art (maîtres de dessin)	HGK des Kantons Basel HGK des Kantons Zürich HGK Zentralschweiz HGK des Kantons Bern Ecole cantonale d'art de Lausanne Ecole supérieure d'arts visuels de Genève
Hautes écoles de musique (HEM):	
Musique	Musikakademie und Musikhochschule Basel MHS des Kantons Zürich MHS Zentralschweiz MHS des Kantons Bern Hautes écoles de musique de la Suisse romande
HES santé-social:	
travail social (toutes les filières)	FH des Kantons Bern FH des Kantons Aargau für Gesundheit und Soziale Arbeit Scuola universitaria professionale della Svizzera italiana, Dipartimento di lavoro sociale FH des Kantons Solothurn FH Zentralschweiz FH des Kantons Zürich FH der Ostschweiz FH für Soziale Arbeit Kanton Basel HES santé-social de la Suisse romande
santé (soins)	HES santé-social de la Suisse romande
Angewandte Psychologie IAP	Seminar für angewandte Psychologie IAP Zürich
traducteur	FH des Kantons Zürich

Catégorie V: fr. 25 000.–

Etudes à plein temps

HES santé-social: santé (filières thérapeutiques et techniques)	HES santé-social de la Suisse romande
interprète	FH des Kantons Zürich

Résultat de la première lecture

RSB
153.01

Loi sur le statut général de la fonction publique (Loi sur le personnel, LPers) (Modification)

*Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:*

I.

La loi du 5 novembre 1992 sur le statut général de la fonction publique (loi sur le personnel, LPers) est modifiée comme suit:

Détermination
de la faute
en droit de la
prévoyance

Art. 20a (nouveau) En cas de non-reconduction de la nomination ou de résiliation du rapport de service avant la fin de la période de fonctions au sens de l'article 20, 2^e alinéa, le Conseil-exécutif détermine à l'intention de la Caisse de pension bernoise (CPB) s'il y a ou non faute de la part de l'agent ou l'agent concernée. Cette détermination lie la CPB, sous réserve de la décision de l'instance juridictionnelle compétente en vertu de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP).

Cessation
suite à la
suppression
du poste

Art. 22a ¹L'autorité de nomination résilie le rapport de service par voie de décision si le poste est supprimé et que l'agent ou l'agent ne puisse être mutée au sens de l'article 7.

² Dans tous les cas où le rapport de service est résilié suite à la suppression du poste, des efforts sont entrepris afin de trouver un autre poste acceptable pour l'agent ou l'agent concernée. Tout licenciement faisant suite à la suppression d'un poste est considéré comme non fautif si aucun poste acceptable n'a été offert à l'agent ou l'agent concernée au sein de l'administration cantonale.

³ Le Conseil-exécutif définit les principes qui tendent à faciliter le placement à l'intérieur ou à l'extérieur de l'administration cantonale et à éviter les licenciements consécutifs aux suppressions de postes.

Détermination
de la faute
en droit de la
prévoyance

Art. 22b ¹Lorsqu'il est mis fin aux fonctions d'employé, il y a lieu de déterminer, à l'intention de la Caisse de pension bernoise (CPB), si le licenciement est ou non fautif. Cette détermination lie la CPB, sous réserve de la décision de l'instance juridictionnelle compétente en vertu de la LPP.

Proposition commune du Conseil-exécutif et de la commission pour la seconde lecture

Proposition de la Commission de rédaction

... Tout licenciement faisant suite à la suppression d'un poste est considéré comme n'étant pas dû à la faute de l'agent ou de l'agent concernée si aucun poste acceptable ne lui a été offert au sein de l'administration cantonale.

Proposition de la Commission de rédaction

... si le licenciement doit être imputé ou non à l'agent ou à l'agent. ...

² La détermination de la faute incombe à la Direction concernée d'entente avec la Direction des finances lorsque l'autorité de nomination est la Direction elle-même ou l'un des services qui lui sont subordonnés. La détermination de la faute intervient d'entente avec la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques lorsque la Direction des finances apparaît prévenue en la cause.

³ La détermination de la faute incombe au Conseil-exécutif s'il est l'autorité de nomination ou si la détermination de la faute prête à contestation à l'intérieur de l'administration.

Poste acceptable

Art. 22c (nouveau) ¹ Un poste est considéré comme acceptable lorsque les conditions suivantes sont remplies de manière cumulative:

- a le nouveau poste prend équitablement en compte les aptitudes et les activités exercées jusque-là par la personne concernée;
- b le trajet pour se rendre au travail ne constitue pas une rigueur particulière, compte tenu du domicile occupé jusque-là et de la situation familiale de la personne menacée de licenciement;
- c le traitement brut est réduit d'un pourcentage déterminé en fonction du montant de l'ancien traitement, mais au plus de 25 pour cent, si le nouveau poste implique une classe de traitement inférieure ou une réduction du degré d'occupation.

² Le Conseil-exécutif précise par voie d'ordonnance dans quelle mesure la réduction du traitement ou du degré d'occupation conformément au 1^{er} alinéa, lettre c est acceptable sans rigueur particulière.

³ Si l'entrée en fonction au nouveau poste s'accompagne d'une réduction acceptable du traitement au sens du 1^{er} alinéa, lettre c, le gain assuré jusque-là auprès de la CPB est maintenu. Dans ce cas, l'employeur et l'employé ou l'employée versent tous deux les cotisations fixées par la loi sur le gain assuré jusque-là. Sur demande de la personne concernée, le gain assuré peut être adapté à la nouvelle situation.

Art. 22d Ancien article 22b.

Rente de raccordement en cas de licenciement non fautif ou de non-reconduction de la nomination

Art. 27a (nouveau) ¹ Les agents et les agentes qui sont licenciés ou dont la nomination n'est pas reconduite sans qu'il y ait faute de leur part ont droit de la part de la CPB à une rente de raccordement conformément aux principes de la CPB applicables aux prestations, si à la date de leur départ, ils ont atteint l'âge de 56 ans, font état de 16 années de cotisations au moins et peuvent dans le même temps prétendre vis-à-vis de la CPB à des prestations de rente pour licenciement non fautif.

² Le canton indemnise la CPB pour les prestations supplémentaires.

Proposition de la Commission de rédaction

Rente de raccordement en cas de licenciement ou de non-reconduction de la nomination sans faute de l'agent ou de l'agente

Art. 27a (nouveau) ¹ ... et peuvent dans le même temps prétendre vis-à-vis de la CPB aux prestations de rente versées pour un licenciement qui ne leur est pas imputable.

II.

Les lois suivantes sont modifiées:

1. Loi du 20 janvier 1993 sur le statut du personnel enseignant (LSE)

Art. 15 ¹ Inchangé.

² Pour les enseignants et enseignantes employés par le canton en vertu de la législation sur le statut du personnel enseignant et assurés auprès de la CPB, le Conseil-exécutif peut édicter des réglementations spéciales concernant une retraite anticipée extraordinaire financée entièrement ou partiellement par le canton ou l'organe compétent. Les conditions fondant le droit aux prestations, le montant et le financement des rentes sont régis par la réglementation spéciale de la Caisse d'assurance du corps enseignant bernois concernant la retraite anticipée extraordinaire.

³ Ancien 2^e alinéa.

2. Loi du 30 juin 1993 sur la Caisse de pension bernoise (LCPB):

Art. 8 ^{1 et 2} Inchangés.

³ En cas de non-reconduction de la nomination ou de licenciement sans qu'il y ait faute de la part de la personne affiliée ou lorsqu'un conseiller d'Etat quitte sa fonction, le canton ou l'organisation affiliée rembourse à la CPB les prestations supplémentaires que celle-ci a versées sur la base de réglementations spéciales et l'indemnise de ses charges administratives.

Art. 13 ^{1 à 4} Inchangés.

⁵ Il peut édicter des dispositions sur la révision périodique de rentes versées suite à un licenciement non fautif ainsi que sur la garantie de l'application des dispositions réglementaires en matière de surassurance.

3. Loi du 2 décembre 1973 sur les hôpitaux et les écoles préparant aux professions hospitalières (Loi sur les hôpitaux):

Art. 52 ^{1 à 3} Inchangés.

⁴ L'Etat peut reconnaître des mesures sociales que les syndicats hospitaliers prennent en faveur de leur personnel concerné par une réduction des postes comme constituant des dépenses donnant droit à des subventions d'exploitation. Le Conseil-exécutif règle les détails par voie d'ordonnance.

⁵ Ancien 4^e alinéa.

Proposition de la Commission de rédaction

... suite à un licenciement qui n'est pas dû à la faute de la personne concernée ainsi que sur la garantie ...

4. Loi du 3 décembre 1961 sur les œuvres sociales (LOS):

Art. 139b ^{1 et 2} Inchangés.

³ L'Etat peut reconnaître des mesures sociales que les foyers prennent en faveur de leur personnel concerné par une réduction des postes comme constituant des dépenses donnant droit à des subventions d'exploitation. Le Conseil-exécutif règle les détails par voie d'ordonnance.

⁴ Ancien 3^e alinéa.

III.

1. Les présentes modifications entrent en vigueur le 1^{er} juillet 1999.
2. Les articles 22c et 27a de la loi sur le personnel, l'article 15, 2^e alinéa de la loi sur le statut du personnel enseignant, l'article 52, 4^e alinéa de la loi sur les hôpitaux et l'article 139b, 3^e alinéa de la loi sur les œuvres sociales sont abrogés le 31 décembre 2002.
3. Les collaboratrices et les collaborateurs qui, avant le 31 décembre 2002, pouvaient prétendre au versement d'une rente de rattachement de la CPB conformément à l'article 27a de la loi sur le personnel continuent de la toucher conformément aux principes applicables au versement des prestations de la CPB.

Berne, 3 septembre 1998

Au nom du Grand Conseil,
la présidente: *Haller*
le vice-chancelier: *Krähenbühl*

Texte approuvé par la Commission de rédaction

III.

Entrée en vigueur

Les présentes modifications entrent en vigueur le 1^{er} juillet 1999.

Durée de validité limitée

Les articles 22c et 27a LPers, l'article 15, 2^e alinéa LSE, l'article 52, 4^e alinéa LH et l'article 139b, 3^e alinéa LOS sont en vigueur jusqu'au 31 décembre 2002.

Dispositions transitoires

1. Les collaboratrices et les collaborateurs qui, avant le 31 décembre 2002, pouvaient prétendre au versement d'une rente de rattachement de la CPB conformément à l'article 27a LPers continuent de la toucher conformément aux principes applicables au versement des prestations de la CPB.
2. Les prestations accordées en vertu des réglementations spéciales édictées en application de l'article 15, 2^e alinéa LSE continuent d'être versées selon les mêmes conditions après le 31 décembre 2002.

Berne, 7 octobre 1998

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Annoni*
le chancelier: *Nuspliger*

Berne, 14 septembre 1998

Au nom de la commission,
le président: *Käser*

Rapport présenté par le Conseil-exécutif au Grand Conseil concernant la révision de la loi sur l'introduction du Code civil suisse

I. Situation initiale

Dans le cadre du projet global de répartition des tâches entre le canton et les communes, le Conseil-exécutif du canton de Berne a chargé, dans son ACE n° 1847 du 4 juillet 1995, la Direction de la police et des affaires militaires d'examiner l'organisation et les structures de l'état civil. Le mandat confié à cette dernière précisait qu'elle devait étudier le principe d'une répartition des tâches dans le domaine de l'état civil, afin de créer des structures (informatiques) plus rationnelles, plus professionnelles et mieux appropriées ainsi que de réduire l'ensemble des coûts supportés actuellement par le canton et par les communes. La Direction de la police et des affaires militaires a donc, le 23 février 1996, élaboré une description détaillée du projet que le Comité du projet global de la répartition des tâches (CPG RT) a approuvée le 22 mars 1996. Dans son ACE n° 1440 du 29 mai 1996, le Conseil-exécutif mettait la révision de l'état civil au rang des projets prioritaires de la Direction de la police et des affaires militaires et dressait une liste des conditions à respecter: «Création de structures adéquates, professionnelles et rationnelles. Limitation à 50 arrondissements au maximum. Elaboration d'une organisation qui soit compatible avec les réformes prévues sur le plan fédéral. Adoption de la législation révisée par le Grand Conseil au plus tard en novembre 1998. Diminution sensible des coûts totaux supportés par le canton et les communes. Désengagement financier des communes.» Le groupe de travail formé dans la foulée par le directeur de la police et des affaires militaires se composait de représentants du CPG, des communes, de la Confédération, du canton ainsi que de l'Association des officiers de l'état civil. Il approuvait à l'unanimité le 3 février 1997 le rapport intermédiaire du 27 janvier 1997, lequel propose une nouvelle division du canton en arrondissements d'état civil et expose les répercussions financières qui en résulteraient pour le canton comme pour les communes. Le rapport explique en outre de manière détaillée les raisons pour lesquelles l'actuelle réglementation par un simple article-cadre dans la loi sur l'introduction du Code civil suisse (LiCCS) et par un décret détaillé (décret du 8 décembre 1993 sur le service de l'état civil, décret sur l'état civil, DEC) doit désormais être remplacée par une norme de délégation plus précise et plus complète dans la LiCCS et par une ordonnance en découlant. Le présent projet de révision de la LiCCS concrétise les conclusions du groupe de travail.

II. Eléments principaux du rapport intermédiaire

Le rapport intermédiaire commence par décrire en détail le déroulement des travaux, démontrant d'entrée de jeu que l'argument souvent avancé de la proximité

avec le citoyen doit être relativisé dans le domaine de l'état civil. Il n'est en effet plus nécessaire de nos jours de se déplacer en personne à l'office de l'état civil que pour les cas de reconnaissance en paternité, pour les mariages ou, situations exceptionnelles, pour annoncer une naissance (ayant eu lieu à domicile) ou un décès (survenu en dehors d'un hôpital ou d'un home). Une révision déjà en cours de l'ordonnance fédérale sur l'état civil va en outre encore réduire les cas où une déclaration personnelle est nécessaire. Les citoyens et les citoyennes n'auront donc plus, en général, à se présenter en personne à l'office de l'état civil qu'une ou deux fois dans leur vie. Parallèlement à ces contacts nécessaires, l'office de l'état civil jouit certes aujourd'hui encore d'une certaine considération et sert souvent, pour les populations des régions rurales, de bureau de renseignements concernant diverses questions; il faut toutefois remarquer que ceci n'entre pas du tout dans le cadre des attributions des officiers et officières de l'état civil.

Le groupe de travail ne manque pas de faire état, dans son rapport intermédiaire, des craintes des régions périphériques qu'un regroupement des offices de l'état civil n'entraîne dans ces régions déjà faibles économiquement la disparition de postes à temps partiel intéressants et recherchés, un point que soulève aussi l'Association des officiers de l'état civil. A ce propos, il est prévu de maintenir, dans la mesure du possible, une offre en termes de postes à temps partiel. Il serait en effet contraire au bon sens, ainsi qu'aux intentions de la Direction de la police et des affaires militaires concernant la mise en œuvre de la nouvelle organisation, que de ne pas continuer d'employer les officiers et officières en poste, lesquels disposent déjà des connaissances requises dans le domaine, ceci pour autant que les taux d'occupation à disposition le permettent. Pour des raisons d'organisation, il ne sera par contre plus possible d'avoir des taux d'occupation aussi faibles que 10 ou 20 pour cent comme c'est souvent le cas actuellement; il conviendra en effet de fixer un pourcentage minimal. De plus, le lieu de travail ne sera plus automatiquement dans la commune de domicile, il faudra donc être prêt à certains déplacements jusqu'au lieu de travail. Le rapport intermédiaire insiste à plusieurs reprises sur le fait qu'il s'agit d'un projet de répartition des tâches et non d'un projet d'assainissement des finances. Certes, il comporte également une composante financière, mais les économies potentielles dépendent de la nouvelle organisation et non d'une réduction des postes découlant d'une diminution des tâches et des prestations.

Le rapport intermédiaire passe également en revue les révisions en cours et celles prévues au niveau fédéral. Les Chambres fédérales sont en effet occupées en ce moment à réviser le Code civil suisse (état civil, conclusion du mariage, divorce, droit de la filiation, dette alimentaire, asiles de famille, tutelle et courtoise matrimoniale). Il devrait donc en résulter une redéfinition des tâches des offices de l'état civil. A cet égard, le Conseil des Etats s'est vu expliquer que la fiabilité de la tenue des registres irait en se dégradant si les mesures nécessaires n'étaient pas prises pour perfectionner la grande majorité des officiers et officières de l'état civil qui exercent leur fonction à titre accessoire. Les exigences dans le domaine ont en effet fortement augmenté ces dernières années, que ce soit suite à la révision de diverses lois ou que ce soit du fait de l'augmentation des événements à caractère international en matière d'état civil. Afin de garantir la fiabilité de la tenue des registres d'état civil, le Conseil fédéral doit être autorisé à fixer des principes en matière d'éligibilité ou de nomination ainsi que des exigences minimales en termes

de formation. Il ressort par ailleurs clairement du procès-verbal des débats du Conseil des Etats que l'on considère comme tout à fait raisonnable l'idée d'un taux d'occupation minimal des officiers et des officières de l'état civil, sans qu'il soit nécessaire de l'inscrire de manière explicite dans la loi. Le Conseil fédéral estime dans son message que le taux minimum doit être de 75 pour cent – contre environ 40 pour cent pour la commission du Conseil des Etats – si l'on veut être assuré d'avoir à l'avenir des officiers et des officières de l'état civil compétents malgré la complexification de leur tâches. Parallèlement, des études et des projets sont en cours au niveau fédéral pour remplacer l'actuel registre des familles par un nouveau registre informatique ad hoc. L'idée est en effet d'éviter dans le futur l'inscription à double de tous les événements relevant de l'état civil comme c'est le cas actuellement (par ex. chaque mariage est inscrit dans le registre des mariages de l'endroit où il a lieu ainsi que dans le registre des familles du [ou des] lieu[x] d'origine des mariés).

Tenant compte des changements décrits ci-dessus, le rapport intermédiaire propose de réorganiser intégralement l'état civil, et de le définir comme une tâche relevant uniquement du canton. Actuellement, le canton et les communes s'occupent conjointement de la direction des offices de l'état civil; les communes vont donc être complètement déchargées de cette tâche et le canton sera seul responsable de l'état civil. Il est prévu en outre que les officiers et les officières de l'état civil soient employés, à l'instar des autres collaborateurs et collaboratrices du canton, sur la base d'un engagement de droit public. Le rapport met enfin en évidence, conformément à son mandat, le potentiel d'économies à portée des communes si les offices de l'état civil sont transférés intégralement au canton, tout en tirant des parallèles avec la situation financière du canton de Berne.

La réorganisation des offices de l'état civil, ainsi que le mentionne le rapport intermédiaire, entraînera la suppression de l'élection des officiers et des officières de l'état civil par le corps électoral. Ce point avait déjà soulevé une longue controverse lors de la révision du décret sur l'état civil en 1993. Ainsi, M. Weyeneth, député, avait demandé à l'époque le renvoi du décret (demande qui n'avait toutefois pas été suivie) en particulier parce qu'il s'opposait à la procédure prévue pour l'élection des officiers et des officières de l'état civil par le corps électoral. Il arguait à ce propos que n'étant pas en présence d'un mandat politique, mais d'une fonction requérant certaines qualifications, il n'y avait pas lieu de procéder à une élection populaire. Le Grand Conseil avait, après de longs débats, décidé de maintenir l'élection, notamment parce qu'une nomination par les communes n'était pas concevable déjà à cette époque. Tout comme il ne semblait guère plus opportun de demander au canton de s'en charger étant donné l'organisation fortement décentralisée du service de l'état civil. Entre-temps, nombre de fonctions au niveau cantonal dont les titulaires étaient élus par les électeurs et les électrices ne sont plus des postes de fonctionnaires. En outre, avec le remodelage des arrondissements de l'état civil et la réduction de leur nombre, l'organisation des élections viendrait bientôt poser des problèmes insurmontables. Déjà par le passé, de nombreuses voix s'étaient élevées contre l'élection populaire en raison de son coût. Même si celui-ci n'est (ou ne peut) souvent pas être calculé de manière séparée, c'est un facteur à ne pas négliger. La professionnalisation des offices de l'état civil

visée par le projet ne peut enfin être réalisée que si les titulaires des postes sont choisis en fonction de leurs qualifications professionnelles et non en raison d'éventuels critères politiques. Avec la réorganisation proposée, les officiers et officières de l'état civil sont de plus mis sur le même pied que les autres employés et employées du canton, ce qui constitue un argument de plus contre le maintien de leur élection par le peuple.

Les auteurs du rapport intermédiaire n'ont pas non plus manqué de se demander s'il ne serait pas possible, voire s'il ne vaudrait pas mieux que les offices de l'état civil dépendent des communes, comme c'est déjà partiellement le cas, du moins du point de vue organisationnel. Le découpage actuel des arrondissements dans le canton de Berne correspond encore largement à celui des paroisses et est resté pratiquement inchangé depuis 1876. C'est pourquoi il y a toujours eu, et il y a encore, des arrondissements de l'état civil qui comprennent plusieurs communes. Comparativement aux autres cantons, le canton de Berne présente aujourd'hui déjà avec ses 185 offices de l'état civil une très forte décentralisation; un éclatement en 400 offices (un par commune) ne serait guère souhaitable, eu égard aux objectifs du projet.

Au cours des travaux d'élaboration du projet, il est rapidement apparu que la question du degré normatif de la réglementation sur l'état civil nécessitait un examen approfondi, alors que des propositions en ce sens avaient déjà été faites à l'occasion de la révision totale du décret sur l'état civil dans le cadre de la procédure de consultation. Depuis, la nouvelle Constitution cantonale, ainsi que la loi d'organisation qui en découle, sont entrées en vigueur. Ces deux actes législatifs partent du principe qu'il faut laisser la plus grande liberté d'organisation possible au Conseil-exécutif. C'est pourquoi les principes régissant l'état civil doivent désormais figurer dans la LiCCS, le Conseil-exécutif étant dès lors autorisé, par le biais d'une norme de délégation claire, à édicter les dispositions d'exécution nécessaires. Il sera ainsi possible de renoncer au décret, ce qui va d'ailleurs dans le sens de la nouvelle Constitution cantonale.

Les deux projets de révision sur l'état civil tiennent compte également des tendances actuelles au niveau fédéral en matière de révision; le nouveau découpage des arrondissements en particulier anticipe les modifications à venir concernant la tenue du registre des familles au lieu d'origine. Ce dernier met en effet l'accent sur l'endroit où l'événement a lieu, c'est-à-dire qu'il prévoit de maintenir des offices de l'état civil là où se concentrent les événements qui les concernent (naissances, décès, mariages, reconnaissances de paternité), donc là où se trouve l'essentiel de leur travail.

III. Nouvelle réglementation des compétences

Avec la nouvelle réglementation des compétences exposée ici, ce n'est plus le Grand Conseil, mais le Conseil-exécutif qui décide du découpage du canton en arrondissements de l'état civil et des contours qu'ils prendront. En déléguant l'organisation de l'état civil à ce dernier, il sera ainsi possible de réagir rapidement aux changements. Comme le Grand Conseil se voit de fait retirer une compétence qui était de son ressort jusqu'à maintenant, le présent projet de révision lui est sou-

mis conjointement à un projet de réglementation par voie d'ordonnance, lequel expose dans les grandes lignes la nouvelle organisation et le découpage des arrondissements, et présente ainsi le résultat des travaux du groupe de travail. Le Grand Conseil devrait de cette manière être en mesure d'évaluer les répercussions et la portée des nouvelles dispositions de délégation proposées dans la LiCCS. Parallèlement, une procédure de consultation complète sera lancée exceptionnellement pour les dispositions d'exécution d'ordre purement organisationnel. Une telle mesure se justifie notamment en raison du caractère fondamental de la réorganisation des offices de l'état civil dans le canton de Berne.

IV. Principes régissant le travail des offices de l'état civil

Les tâches de l'office de l'état civil découlent du droit fédéral. En vertu de l'article 39 du Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CCS), l'état civil est constaté par les registres à ce destinés. Le Conseil fédéral édicte les ordonnances nécessaires concernant la tenue des registres (cf. l'ordonnance fédérale du 1^{er} juin 1953 sur l'état civil, OEC). La formation des arrondissements de l'état civil, la nomination et le traitement des fonctionnaires ainsi que la surveillance sont réglés par les cantons. L'ordonnance fédérale sur l'état civil contient toutefois de nombreuses réglementations de détail à ce propos. Il en résulte que le canton ne dispose en fait que d'une compétence limitée en termes de réglementation, celle-ci se résumant essentiellement à l'organisation des offices de l'état civil. Cet aspect constitue donc un domaine de compétence classique du Conseil-exécutif. Le présent projet de révision tient compte de ce contexte et se limite à la réglementation-cadre nécessaire au niveau de la loi. Il est possible de réduire cette réglementation au minimum parce que les communes sont déchargées de leurs tâches actuelles et notamment de leurs obligations financières.

V. Organisation actuelle et répartition des tâches

En vertu du décret sur l'état civil en vigueur, le service de l'état civil relève conjointement du canton et des communes qui se partagent la responsabilité de diriger les offices de l'état civil. Les deux partenaires sont chacun compétents pour une partie de l'organisation et de l'infrastructure (le canton pour la surveillance, les communes pour les offices de l'état civil). Communes et canton participent donc aux coûts engendrés par le service de l'état civil. Les 400 communes du canton sont réparties en 185 arrondissements de l'état civil. Les communes-siège doivent mettre à disposition toute l'infrastructure de l'office de l'état civil; elles peuvent cependant demander aux autres communes de l'arrondissement de participer aux coûts de manière proportionnelle. Toutes les communes payent en outre au canton un montant forfaitaire sur la base du nombre de leurs habitants et habitantes. Quant aux officiers et aux officières de l'état civil, soit ils sont rémunérés par le canton selon leur taux d'occupation (à fin 1996 c'était le cas dans 8 offices de l'état civil), soit ils sont indemnisés en fonction du travail effectué. La majorité des officiers et des officières de l'état civil exercent cette fonction à titre accessoire, leur taux d'occupation effectif dépasse en effet rarement les 10, voire les

20 pour cent. De nombreuses personnes exercent donc cette fonction en complément d'un autre emploi au sein de la commune, ce qui a pour conséquence que l'indemnisation accordée par le canton est souvent versée directement à la commune qui se charge ensuite de la reverser à l'employée ou l'employé concerné. En revanche, les émoluments qui font office en principe de dédommagement supplémentaire pour l'officier ou l'officière pour autant qu'il ou elle ne reçoive pas de traitement, finissent également dans la caisse de la commune. L'enchevêtrement et la complexité des flux financiers n'est donc pas le moindre des aspects à avoir été critiqués, à juste titre, dès le début du projet global de répartition des tâches.

VI. Description de la réorganisation proposée

Il s'agit de confier au Conseil-exécutif le soin de fixer par voie d'ordonnance le découpage des arrondissements de l'état civil et les tâches du service de l'état civil. Il est prévu de mettre en place des offices de l'état civil disposant de postes à mi-temps au minimum, tout en prenant garde à ce qu'ils soient en général dotés de plus que de l'équivalent d'un 100 pour cent; de cette manière la suppléance, qui doit être organisée expressément conformément au droit fédéral, peut être réglée sans problème de manière interne. Le nouveau découpage des arrondissements se fonde, comme nous l'avons mentionné plus haut, sur le principe selon lequel les offices de l'état civil doivent se trouver là où il y a du travail pour eux, donc là où surviennent les événements qui les concernent. Les critères déterminants sont ainsi le nombre de ces événements (naissances, décès, mariages et reconnaissances de paternité) de même que le nombre d'habitants et d'habitantes. Etant donné la révision en cours au niveau fédéral, les ressortissants d'une commune ainsi que les registres des familles du lieu d'origine n'ont pas été pris en compte. Partant du constat que les districts représentent pour une grande partie de la population une structure régionale connue, le nouveau découpage des arrondissements est calqué sur celui des districts. Il devrait ainsi en principe rester au moins un office de l'état civil par district. Les regroupements ont été effectués avant tout dans les villes et dans les agglomérations, ce qui ne devrait pas s'avérer insurmontable étant donné les bons moyens de communication dont elles disposent et la mobilité de leur population.

La nouvelle réglementation permet un désenchevêtrement des tâches. Les communes sont déchargées d'une tâche qui au fond leur est étrangère et du fait du transfert intégral de cette dernière au canton, les flux financiers jusqu'à maintenant compliqués sont considérablement simplifiés. Tous les collaborateurs et les collaboratrices des offices de l'état civil recevront du canton un traitement correspondant à leur taux d'occupation et les émoluments seront versés comme tous les autres émoluments cantonaux dans la caisse de l'Etat.

VII. Elément de révision supplémentaire

La LiCCS, dans sa version actuelle, confie aux communes la tâche de faire opposition au mariage lorsqu'il y a cause de nullité absolue ou d'intenter l'action en nullité du mariage. Le fait que cette compétence soit attribuée à la commune n'est

guère satisfaisant depuis longtemps, si bien que la Direction de la police et des affaires militaires a par le passé essayé à plusieurs reprises d’y remédier. Elle n’avait cependant encore jamais réussi à intégrer une modification de cette attribution dans une révision de la LiCCS. Certes, l’importance de l’opposition et de l’action en nullité a nettement diminué depuis la dernière révision de la loi fédérale sur la nationalité puisqu’une étrangère n’obtient plus automatiquement la citoyenneté suisse par le mariage et que de ce fait les cas de «mariages blancs contractés pour le passeport» ne sont plus d’actualité. Cela ne veut cependant pas dire pour autant que l’on peut se permettre aujourd’hui de sous-estimer l’action en nullité. En effet, notamment avec l’augmentation constante des mariages entre ressortissants suisses et ressortissants étrangers parfois de pays très éloignés, on constate que la bigamie, elle, n’a pas disparu. Les communes redoutent donc à raison les conséquences financières que pourrait entraîner une action en nullité, certaines ayant fait de mauvaises expériences en la matière à l’époque des mariages contractés pour le passeport. Il est à noter par ailleurs que les communes n’ont aucun intérêt à constater qu’un futur mariage ou qu’un mariage conclu présente un motif de nullité.

Les motifs de nullité frappant des mariages déjà conclus sont très souvent découverts par l’autorité de surveillance en matière d’état civil de par le fait que c’est elle qui est chargée, pour tous les mariages contractés à l’étranger unissant une personne de nationalité suisse et une personne de nationalité étrangère, de contrôler si ces unions peuvent être inscrites dans les registres d’état civil suisses. A cet égard, il lui arrive encore de tomber sur le cas de personnes étrangères qui, s’étant présentées sous diverses identités sans qu’il soit possible de savoir laquelle est la bonne, cherchent à contracter mariage avec des personnes de nationalité suisse bien qu’elles soient déjà mariées dans leur pays, parfois sous une autre identité encore. Ce genre de cas peut être presque totalement évité en Suisse parce que l’identité et l’état civil sont mieux contrôlés – sur la base des documents exigés, qui très souvent sont examinés dans le pays d’origine par des avocats de confiance mandatés par l’ambassade suisse – et qu’ils peuvent être ainsi garantis. Cependant, du fait justement de cette procédure d’examen parfois longue et coûteuse, de plus en plus de candidats et de candidates au mariage décident de se marier à l’étranger. Or, il est particulièrement choquant de penser que des mariages nuls pour cause de bigamie permettent, parce que personne n’a intenté l’action en nullité nécessaire, à l’épouse ou à l’époux étranger de bénéficier, en violation du droit, d’une nationalisation facilitée. En l’occurrence, l’Etat a, au contraire des communes, un intérêt certain à faire annuler de tels mariages.

Le motif de nullité le plus important est celui de bigamie; il existe cependant d’autres cas où la question est de savoir dans quelle mesure l’un des conjoints n’est pas incapable de contracter mariage pour cause d’incapacité de discernement et donc s’il n’y a pas motif à une opposition ou à une action en nullité.

Les expériences faites dans d’autres cantons, notamment en Suisse romande, font apparaître comme d’autant plus justifié le fait de confier la compétence en matière d’opposition ou d’action en nullité en présence d’un motif de nullité à une autorité cantonale unique. Elle seule dispose d’une vue d’ensemble du canton et contrairement aux communes, elle n’est pas confrontée à ce genre de cas de ma-

nière exceptionnelle. Une autorité cantonale unique pourrait ainsi mettre au point une pratique pour tous les cas flagrants où une opposition ou une action en nullité serait judicieuse et appropriée.

Comme la présente révision de la LiCCS est d’ampleur plutôt modeste, l’occasion est bonne de procéder en même temps à ce changement de compétence souhaité depuis longtemps, d’autant plus qu’il intervient dans le même domaine que le reste de la révision.

Il est proposé de nommer comme autorité cantonale compétente le Ministère public; ce dernier pourrait en effet exercer cette tâche sur la base d’avis et d’informations provenant de l’autorité de surveillance en matière d’état civil, c’est également le Ministère public qui s’en charge avec succès dans d’autres cantons. Il n’a pas été possible de procéder à une étude et à une enquête complète au sein de l’administration, car la proposition de révision n’a été intégrée que tard dans le présent projet. La procédure de consultation offre cependant suffisamment l’occasion de récolter les prises de position indispensables.

VIII. Commentaires des articles

Chiffre I

Article 6

Les compétences accordées aux communes en vertu des articles 109 CCS (opposition au mariage pour cause de motif de nullité) et 121 CCS (action en nullité du mariage) sont abrogées.

Article 8

Au 1^{er} alinéa, les deux compétences abrogées à l’article 6 sont désormais attribuées au Ministère public. Il ne semble pas indiqué de confier ces compétences à la Direction de la police et des affaires militaires, qui exerce déjà la fonction d’autorité de surveillance. En cette qualité, elle est l’autorité à laquelle s’adressent les citoyennes et les citoyens, et en particulier les offices de l’état civil, pour obtenir des renseignements ou des avis. Il ne serait donc pas exclu qu’elle doive faire opposition ou intenter une action en nullité dans un cas où elle aurait déjà exprimé son opinion en tant qu’autorité de surveillance. En attribuant la compétence au Ministère public, on garantit qu’une autorité indépendante s’occupe du cas et décide éventuellement de faire opposition ou d’intenter une action en nullité. Si la compétence était attribuée à la Direction de la police et des affaires militaires, celle-ci porterait une double casquette et ne pourrait à la rigueur plus exercer librement ses tâches de surveillance. Il est toutefois clair que la Direction de la police et des affaires militaires devra fournir au Ministère public toutes les informations utiles sur une affaire pour que celui-ci puisse décider s’il veut intenter une action en justice. L’unique alinéa actuel devient le second alinéa.

Les dispositions suivantes comprennent chacune des normes concernant les nouvelles structures en matière d’état civil, lesquelles doivent être réglementées dans le cadre d’une loi au sens défini dans la Constitution cantonale. Il s’agit pour l’essentiel de la réglementation de la compétence au niveau cantonal, du droit du

personnel applicable aux officiers et officières de l'état civil ainsi que la norme de délégation claire à l'intention du Conseil-exécutif.

Article 17

Le 1^{er} alinéa indique clairement qu'il s'agit d'une tâche relevant du canton et non des communes. Cette compétence ne vaut naturellement que pour tout ce qui concerne uniquement le canton, le droit fédéral, comme nous l'avons mentionné plus haut, ayant passablement réglementé le domaine de l'état civil.

Aujourd'hui déjà, les offices de l'état civil dont les collaborateurs et les collaboratrices sont rémunérés par le canton sont organisés comme des agences du Service de l'état civil et de l'indigénat de l'Office de l'administration de la police au sein de la Direction de la police et des affaires militaires. L'ordonnance sur l'organisation et les tâches de la Direction de la police et des affaires militaires (ordonnance d'organisation POM, OO POM) les mentionne d'ailleurs, à l'article 2, 3^e alinéa, comme des services administratifs décentralisés.

La Direction de la police et des affaires militaires est déjà actuellement l'autorité de surveillance de l'état civil (art. 20 DEC). Cette compétence est maintenue, d'autres tâches étant attribuées directement à l'Office de l'administration de la police par l'ordonnance sur l'état civil.

Article 18

Lors de la révision totale du décret sur l'état civil en 1993, les officiers et officières de l'état civil avaient déjà vu leur rapport de service défini clairement comme un rapport de droit public vis-à-vis du canton. Rien n'y est changé. Le Conseil-exécutif se voit en plus accorder la possibilité d'édicter, le cas échéant, des dispositions y dérogeant ou le complétant.

Article 19

Le Conseil-exécutif est chargé d'élaborer les dispositions d'exécution nécessaires par voie d'ordonnance. Il doit notamment effectuer le découpage des arrondissements de l'état civil et choisir le siège de l'office de l'état civil. Dans le domaine de l'organisation, l'ordonnance doit également régler la question de l'équipement des offices et des locaux destinés aux cérémonies de mariage ainsi que la publication des promesses de mariage et la tenue du registre des familles. Parmi les autres points à traiter figurent la formation et le perfectionnement des officiers et des officières de l'état civil ainsi que leur suppléance, laquelle est requise par le droit fédéral. Ce dernier prévoit également l'obligation d'une surveillance et d'une inspection des offices de l'état civil, domaines qui seront réglés au niveau de l'ordonnance.

L'obligation d'annoncer les naissances contenue dans l'actuel article 19 figure quant à elle déjà dans le droit fédéral (à l'art. 125 OEC) et peut donc être sans autre abrogée.

Chiffre II

La loi sur les droits politiques contient encore des dispositions concernant l'élection des officiers et des officières de l'état civil. Avec la suppression de cette élection, il convient donc de les abroger.

Chiffre III

Le décret sur le service de l'état civil peut maintenant être abrogé par le biais d'une disposition transitoire dans la révision de la LiCCS, étant donné que les dispositions d'exécution seront désormais réglées par voie d'ordonnance par le Conseil-exécutif.

Chiffre IV

La date d'entrée en vigueur de la révision et des nouvelles structures de l'état civil est fixée au 1^{er} janvier 2000; la période de fonctions des officiers et des officières se termine en effet à la fin de l'année 1999; le passage à la nouvelle organisation pourra ainsi avoir lieu sans que cette période de fonctions ne soit prolongée ni raccourcie.

IX. Incidences sur le personnel et répercussions financières

Les incidences sur le personnel et les répercussions financières ne découlent pas tellement de la présente révision de la LiCCS, mais plutôt de la mise en œuvre concrète de la réorganisation et du découpage du territoire cantonal choisi. La présente proposition a toutefois comme conséquence directe pour le canton le fait qu'il doit désormais prendre à sa charge l'ensemble des frais imputables au service de l'état civil.

En ce qui concerne le personnel, il est à noter que la réorganisation projetée – laquelle est décrite en détail dans la nouvelle ordonnance sur l'état civil – ne prévoit en principe aucune diminution du personnel. Il s'agit en effet d'un projet de répartition des tâches et non d'un projet d'assainissement des finances, bien qu'il faille naturellement aussi accorder une attention suffisante à la question financière. Le total des taux d'occupation de toutes les personnes travaillant dans un office de l'état civil reste en principe inchangé, si l'on fait abstraction de petites variations lors de la mise en place des taux d'occupation théoriques. Concernant la question de la suppléance, jusqu'à maintenant réglée de manière externe dans la plupart des offices et entraînant donc des coûts supplémentaires, des économies pourront être réalisées grâce à la solution proposée de suppléance interne. Conformément à l'ACE n° 630 du 23 février 1994, les personnes travaillant dans des offices de l'état civil ne sont pas soumises au système de gestion des postes, notamment parce qu'un nombre élevé d'entre elles exerce cette fonction à titre accessoire. En les mettant cependant sur un pied d'égalité avec les autres employés et employées du canton, l'exception accordée concernant la gestion des postes ne se justifiera plus, de sorte que dès le 1^{er} janvier 2000, la loi du 7 février 1990 sur la création, le plafonnement et la gestion des postes de l'administration s'applique-

ra également aux personnes travaillant dans un office de l'état civil. Il est bien clair que la Direction de la police et des affaires militaires ne pourra pas compenser ailleurs l'augmentation nécessaire des points de poste, laquelle ne résultera de toute manière pas d'un accroissement du volume actuel de l'emploi, mais simplement d'une correction technique des directives de gestion. Le nombre de postes dont dispose maintenant l'Office de l'administration de la police et par la même la Direction de la police et des affaires militaires devra donc le moment venu être augmenté en conséquence.

La période de fonctions actuelle des officiers et des officières de l'état civil se termine à la fin de 1999. Comme ils ne peuvent de toute façon pas revendiquer le droit à être réélus, leurs rapports de service peuvent donc tout aussi bien être interrompus par le fait qu'il n'y a plus de réélection possible. Il ne serait ainsi pas nécessaire de procéder à des licenciements. Les collaborateurs et collaboratrices des offices de l'état civil qui sont aujourd'hui déjà employés sur la base d'un engagement de droit public, pourront continuer sur la même base de sorte qu'il n'y aura pas non plus de licenciements à craindre dans leurs rangs. L'objectif est en outre d'offrir un poste dans la nouvelle structure à un maximum de personnes désireuses de continuer à travailler dans un office de l'état civil. Il est possible que le nouveau lieu de travail soit plus éloigné pour certaines personnes. Il s'agira également de veiller à ce que les postes à temps partiel ne soient pas inférieurs à un taux minimum afin d'éviter que les nouveaux offices de l'état civil connaissent un morcellement et un partage du travail entre un trop grand nombre de personnes. Pour cette raison notamment, on peut s'attendre à ce que tous les actuels titulaires de poste ne soient pas intéressés à conserver leur fonction. En outre d'ici à la fin 1999, il y aura certainement aussi des départs en retraite. Concernant le futur salaire, il est à noter que les personnes qui conserveront leur poste ne pourront pas bénéficier de garanties concernant le niveau de leur rétribution. Comme il n'y aura plus par office qu'un officier ou une officière de l'état civil et peut-être un ou deux collaborateurs ou collaboratrices, les personnes engagées à temps partiel seront rémunérées sur une base équivalente à celle d'un collaborateur ou d'une collaboratrice spécialisée et non sur celle d'un officier ou d'une officière de l'état civil. La différence de salaire se justifiera toutefois entièrement sur le plan du partage des tâches et de la responsabilité.

Ainsi que le montre de manière détaillée le rapport intermédiaire, on peut s'attendre à ce que la totalité des coûts en matière de personnel du canton diminuent légèrement à l'avenir, car les titulaires de postes à temps partiel ne sont pas rémunérés de la même manière qu'un officier ou une officière de l'état civil. Par contre, du côté des dépenses viendront désormais s'ajouter au budget cantonal les charges pour les locaux occupés par les offices, charges qui sont à l'heure actuelle assumées par les communes. Il est très difficile pour le moment de faire une estimation de ces charges, le rapport intermédiaire avance cependant un montant d'environ 0,6 million de francs en se fondant sur certains chiffres disponibles à l'Administration cantonale des domaines. Les frais de location peuvent être limités considérablement en installant autant que possible les offices de l'état civil dans des bâtiments appartenant au canton, par exemple dans des locaux des préfectures devenus libres suite à la réorganisation des tribunaux, des offices des poursuites et

des faillites, des bureaux du registre foncier et des offices du registre du commerce. Il conviendra dans tous les cas d'éviter au maximum de devoir louer des locaux.

Sur le plan des recettes, tous les émoluments qui font partie des indemnités versées aux officiers et officières ne recevant pas de traitement reviendront au canton. Les estimations actuelles laissent présager que les rentrées futures sous forme d'émoluments vont compenser les charges financières supplémentaires mentionnées plus haut, de sorte que les coûts totaux occasionnés au canton ne devraient pas seulement ne pas augmenter, mais pourraient même diminuer quelque peu.

Le rapport intermédiaire fait en outre état d'un investissement unique d'environ deux millions de francs. Entre-temps, la Direction de la police et des affaires militaires a présenté son projet informatique dans le cadre de la planification informatique. Sur la base d'une première offre générale de la seule entreprise qui dispose en ce moment d'un logiciel complet et approuvé pour les registres uniques, le montant des investissements a dû être relevé à trois millions de francs. Les coûts annuels qui en résulteront sont en ce moment difficiles à chiffrer. Il ne faut toutefois pas perdre de vue que ces investissements seront de toute façon nécessaires ces prochaines années, le travail des offices de l'état civil ne pourra en effet pas se faire éternellement à la manière de nos aïeux, sans l'aide de la bureautique moderne. Du fait du très faible taux d'occupation des postes dans les offices de l'état civil, les communes ont naturellement toujours hésité à dépenser des sommes considérables pour leur fournir un équipement moderne. Avec la réorganisation prévue, l'infrastructure nécessaire va sensiblement diminuer puisque ce ne sont plus 185 offices de l'état civil qui devront être équipés, mais 37 voire 26 offices. De plus, toute cette infrastructure ne sera pas sous-utilisée comme ce serait le cas avec des taux d'occupation de 10 à 20 pour cent.

Etant donné les prévisions concernant les recettes à attendre des émoluments, on peut donc supposer que les charges financières du canton ne devraient pas augmenter massivement, mais pour le moins rester dans les marges actuelles.

Les incidences sur le personnel et les répercussions financières du transfert de compétence concernant l'opposition et l'action en nullité contre un mariage devraient être extrêmement modestes; le nombre de cas par année n'est en effet pas très élevé. Le manque de données précises fait cependant qu'elles sont impossibles à chiffrer.

X. Répercussions sur les communes

Les communes n'auront plus du tout à assumer de tâches ni de charges en matière d'état civil, elles seront également exemptées du montant forfaitaire à verser au canton. Dans les communes où l'état civil était intégré à l'administration communale sans que cela n'occasionne de gros frais supplémentaires, le potentiel d'économies ne sera naturellement pas directement sensible. Elles pourront toutefois quand même faire des économies sur les frais d'exploitation ordinaires. Le rapport intermédiaire évalue le potentiel d'économie total pour les communes à environ quatre millions de francs, si l'on prend en compte les dépenses de fonc-

tionnement et les dépenses d'investissement. A cela s'ajoutent la disparition du montant forfaitaire par habitant qui amène un total d'économies de 350 000 francs et les économies réalisées avec l'abandon de l'élection des officiers et des officières de l'état civil par le corps électoral, lesquelles sont toutefois impossibles à chiffrer.

Les communes n'auront pas de perte directe à déplorer avec la réorganisation des offices de l'état civil. Certaines regretteront peut-être une certaine perte de proximité avec les citoyens et citoyennes, un argument, comme nous l'avons déjà dit, qu'il convient de relativiser. Les contacts personnels avec les offices de l'état civil se montent à bien peu sur une vie, de sorte qu'il ne semble ni déraisonnable, ni insoutenable d'avoir à parcourir quelques kilomètres pour s'y rendre. D'autres communes, surtout celles situées dans les régions périphériques, pourront déplorer la perte d'une place de travail. Il ne faut cependant pas non plus perdre de vue qu'étant donné la taille petite, voire minuscule de certains offices, les places perdues sont le plus souvent des emplois au taux d'occupation très modeste. Les nouveaux offices de l'état civil qui seront par principe implantés dans chaque district offriront quant à eux des places dont le taux d'occupation sera au minimum de 50 pour cent, le but n'étant pas, ainsi que nous l'avons expliqué précédemment, de diminuer le travail, mais de le répartir différemment.

Le transfert de compétence dans le domaine de l'opposition et de l'action en nullité passera pratiquement inaperçu dans les communes, la plupart n'étant à l'heure actuelle pas conscientes du fait qu'elles sont compétentes en la matière. Elles n'auront dans tous les cas plus de frais à encourir en cas de procédure judiciaire.

XI. Prise de position du CPG RT

Le Comité du projet global de la répartition des tâches (CPG RT) a pris acte, lors de sa séance du 2 mai 1997, du rapport intermédiaire de la Direction de la police et des affaires militaires et des projets de révision. Il a pris position à ce propos comme suit:

Le CPG soutient la réforme proposée. Elle contribuera à désenchevêtrer utilement les tâches, diminuera les flux financiers compliqués et entraînera une baisse des charges financières des communes sans pour autant faire enfler celles du canton. Le regroupement d'offices de l'état civil de petite, et pour certains, de très petite taille en des unités plus performantes et équipées professionnellement ne peut que renforcer l'administration décentralisée. Le CPG trouve important que la réforme permette également de créer les meilleures conditions possibles à la mise en œuvre des modifications qui surviendront prochainement au niveau fédéral.

XII. Résultat de la procédure de consultation

Lors de la procédure de consultation, le découpage du canton en nouveaux arrondissements de l'état civil a fait couler beaucoup d'encre. La nouvelle systématique législative qui est proposée (abrogation du décret sur l'état civil par la présente révision de la LiCCS) n'a pour ainsi dire pas suscité de remarques. Une seule prise de position a proposé que le Grand Conseil continue à décider de la dé-

limitation des arrondissements en raison de la discussion animée au sujet de la taille et du nombre des offices de l'état civil. La suppression de l'élection des officiers et officières de l'état civil par le peuple n'a quant à elle pas du tout été contestée.

Sur les 137 prises de position qui ont été déposées, 36 (émises par des destinataires officiels de la consultation) approuvent les propositions de révision. Les autres 101 prises de position (principalement celles de petites communes) sont surtout négatives. Mais même ces prises de position reconnaissent le besoin d'agir dans le domaine de l'état civil, tout en étant opposées au calendrier proposé (réforme structurelle d'ici au 1. 1. 2000) et en particulier à la réduction du nombre des offices de l'état civil. Les arguments principaux invoqués sont la perte de proximité avec les citoyens et la perte d'emplois dans les régions périphériques. Les conséquences financières du projet ont également été mises en doute, notamment les économies à réaliser dans les communes et l'estimation des charges futures du canton.

La Cour suprême a demandé si, au lieu du Ministère public, la Direction de la police et des affaires militaires ne devrait pas être déclarée compétente pour intenter des actions en justice selon les articles 109 et 121 CCS, comme c'est le cas dans le canton de St-Gall par exemple. Pour des motifs de continuité et d'évolution dans l'histoire, elle approuve toutefois la modification proposée, dans la mesure où le Ministère public n'est compétent que pour intenter une action en justice, et que tous les travaux préparatoires et de contrôle sont accomplis par la Direction de la police et des affaires militaires. A sa demande, les commentaires des différents articles ont été complétés (p. 4).

Pour les détails, nous renvoyons au rapport séparé sur les résultats de la procédure de consultation.

Berne, le 1^{er} juillet 1998

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Annoni*

le chancelier: *Nuspliger*

Proposition commune du Conseil-exécutif et de la commission

Loi sur l'introduction du Code civil suisse (Modification)

*Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:*

I.

La loi du 28 mai 1911 sur l'introduction du Code civil suisse est modifiée comme suit:

Titre:

Loi sur l'introduction du Code civil suisse (LiCCS)

Art. 6, 1^{er} al.

CCS

Art. 109 Abrogé.

Art. 121 Abrogé.

II. Conseil
municipal

IV. Ministère
public

Art. 8 ¹ Le Ministère public est compétent dans les cas ci-après prévus par le Code civil suisse:

Art. 109. Pour faire opposition au mariage lorsqu'il existe une cause de nullité absolue;

Art. 121. Pour intenter l'action en nullité du mariage.

² Les compétences attribuées aux magistrats du Ministère public par les lois en vigueur sont réservées.

Service de
l'état civil
1. Compétence

Art. 17 ¹ Le service de l'état civil est une tâche relevant du canton.

² Les offices de l'état civil sont subordonnés à l'office compétent de la Direction de la police et des affaires militaires.

³ L'autorité de surveillance en matière d'état civil est la Direction de la police et des affaires militaires.

2. Droit
du personnel

Art. 18 ¹ Les officiers et les officières de l'état civil sont des employés et des employées publics du canton.

² Le Conseil-exécutif peut édicter par voie d'ordonnance des prescriptions qui dérogent au droit régissant la fonction publique ou qui le complètent.

3. Prescriptions
du Conseil-
exécutif

Art. 19 ¹ Le Conseil-exécutif édicte les dispositions nécessaires à l'exécution du droit fédéral et du droit cantonal.

² Il règle notamment par voie d'ordonnance

- a la circonscription des arrondissements de l'état civil,
- b le siège des offices de l'état civil,
- c l'aménagement des offices de l'état civil et des locaux destinés aux cérémonies de mariage,
- d la publication des promesses de mariage,
- e la tenue du registre des familles,
- f la formation et le perfectionnement des officiers et des officières de l'état civil,
- g la suppléance des officiers et des officières de l'état civil,
- h la surveillance,
- i l'inspection,
- k le service de l'état civil,
- l les langues officielles et les traductions,
- m l'information du public,
- n les communications.

Corporations
de droit cantonal

Art. 20 Inchangé.

II.

La loi du 5 mai 1980 sur les droits politiques est modifiée comme suit:

IV. Elections

Titre 2.3 Abrogé.

Art. 46 Abrogé.

Art. 50 ¹ Les membres des autorités et les fonctionnaires qui ont été élus en vertu des articles 42 à 45a de la présente loi et qui veulent démissionner avant le terme de leur mandat doivent donner leur démission par écrit à l'autorité compétente.

² Inchangé.

III.

Le décret du 8 décembre 1993 sur le service de l'état civil (décret sur l'état civil, DEC) est abrogé.

IV.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2000.

Il est proposé au Grand Conseil de renoncer à la seconde lecture.

Berne, 1^{er} juillet/7 octobre 1998

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Annoni*
le chancelier: *Nuspliger*

Berne, 15 septembre 1998

Au nom de la commission,
le président: *Müller*

Approuvé par le Département fédéral de justice et police le ...

Pendant la session, le droit en vigueur peut être obtenu auprès des huissiers.